



Commentaire et instructions 2026

Novembre 2025

(modifications par rapport à 2025)

Ordonnance sur les paiements directs versés dans l'agriculture (Ordonnance sur les paiements directs, OPD ; RS 910.13)

du 23 octobre 2013

Contenu

Titre 1	Dispositions générales	2
Titre 2	Contributions	21
Titre 3	Procédure	54
Titre 4	Dispositions finales	61
<i>Annexe 1 Prestations écologiques requises</i>		66
<i>Annexe 2 Dispositions particulières concernant l'estivage et la région d'estivage</i>		79
<i>Annexe 3 Surfaces viticoles en terrasses</i>		82
<i>Annexe 4 Surfaces de promotion de la biodiversité</i>		83
<i>Annexe 4a Mélanges de semences appropriés pour les surfaces de promotion de la biodiversité et les bandes semées pour organismes utiles</i>		94
<i>Annexe 5 Programme pour la production de lait et de viande basée sur les herbages (PLVH)</i>		96
<i>Annexe 6 Exigences spécifiques relatives aux contributions pour le bien être des animaux</i>		98
<i>Annexe 6a Alimentation biphasée des porcs appauvrie en matière azotée</i>		111
<i>Annexe 7 Taux des contributions</i>		113
<i>Annexe 8 Réduction des paiements directs</i>		121

Commentaire et instructions 2026

Novembre 2025

(modifications par rapport à 2025)

Ordonnance sur les paiements directs versés dans l'agriculture (Ordonnance sur les paiements directs, OPD ; RS 910.13)

du 23 octobre 2013

Le présent commentaire et les instructions s'adressent aux instances chargées de l'exécution. Ils doivent contribuer à une application uniforme des dispositions de l'ordonnance.

Les notions contenues dans l'OPD sont définies dans l'ordonnance sur la terminologie agricole (OTerm). L'OTerm fournit d'autres indications utiles.

Le présent document contient le texte de l'ordonnance, ainsi que les commentaires et instructions, valables pour l'année 2026. Les modifications qui entrent en vigueur après 2026 (par exemple couverture d'assurance, contribution à la biodiversité régionale et à la qualité du paysage, etc.) ne sont pas traitées dans ce document.

Les liens vers des sites Internet et des documents sont indiqués [en bleu et soulignés](#).

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 70, al. 3, 70a, al. 3 à 5, 70b, al. 3, 71, al. 2, 72, al. 2, 73, al. 2, 75, al. 2, 76, al. 3, 77, al. 4, 170, al. 3, et 177 de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture (Lagr)¹,
arrête :

Titre 1 Dispositions générales

Chapitre 1 Objet et types de paiements directs

Art. 1 Objet

¹ La présente ordonnance règle les conditions et la procédure liées au versement des paiements directs et fixe le montant des contributions.

² Elle fixe les contrôles et les sanctions administratives.

Art. 2 Types de paiements directs

Les paiements directs comprennent les types de paiements directs suivants :

a. les contributions au paysage cultivé :

1. contribution pour le maintien d'un paysage ouvert,
2. contribution pour surfaces en pente,
3. contribution pour surfaces en forte pente,
4. contribution pour surfaces viticoles en pente,
5. contribution de mise à l'alpage,
6. contribution d'estivage ;

¹ RS 910.1

- b. les contributions à la sécurité de l'approvisionnement :
 - 1. contribution de base,
 - 2. contribution pour la production dans des conditions difficiles,
 - 3. contribution pour terres ouvertes et cultures pérennes ;
- c. la ~~les contributions~~ à la biodiversité ;
 - 1. ~~contribution pour la qualité~~,
 - 2. ~~contribution pour la mise en réseau~~ ;
- d. abrogée ~~la contribution à la qualité du paysage~~ ;
- e. les contributions au système de production :
 - 1. contribution pour l'agriculture biologique,
 - 2. contributions pour le non-recours aux produits phytosanitaires,
 - 3. contribution pour la biodiversité fonctionnelle,
 - 4. contributions pour l'amélioration de la fertilité du sol,
 - 5. contribution pour une utilisation efficiente de l'azote dans les grandes cultures,
 - 6. contribution pour la production de lait et de viande basée sur les herbages,
 - 7. contributions au bien-être des animaux,
 - 8. contribution pour une durée de vie productive plus longue des vaches;
- e^{bis}. la contribution à la biodiversité régionale et à la qualité du paysage ;
- f. abrogée ~~les contributions à l'utilisation efficiente des ressources~~ :
 - 1. ~~abrogé~~
 - 2. ~~abrogé~~
 - 3. ~~contribution pour l'utilisation de techniques d'application précise des produits phytosanitaires~~,
 - 4. ~~abrogé~~
 - 5. ~~contribution pour l'alimentation biphasé des porcs appauvrie en matière azotée~~,
 - 6. ~~abrogé~~
 - 7. ~~abrogé~~
- g. la contribution de transition.

Chapitre 2 Conditions

Section 1 Conditions générales

Art. 3 Exploitants ayant droit aux contributions

¹ Les exploitants d'une exploitation agricole ont droit aux contributions :

- a. lorsqu'il s'agit de personnes physiques qui ont leur domicile civil en Suisse ;
- b. lorsqu'ils n'ont pas encore atteint l'âge de 65 ans avant le 1^{er} janvier de l'année de contributions ;
- c. lorsqu'ils remplissent les exigences en matière de formation visées à l'art. 4.

² Les personnes physiques ou les sociétés de personnes qui exploitent à titre personnel l'entreprise d'une société anonyme (SA), d'une société à responsabilité limitée (S.à.r.l.) ou d'une société en commandite par actions ayant son siège en Suisse ont droit aux contributions, si :

- a. elles détiennent dans la SA ou la société en commandite par actions une participation directe de deux tiers au moins au capital-actions ou au capital social ainsi que deux tiers des droits de vote, par le biais d'actions nominatives ;
- b. elles détiennent dans la S.à.r.l. une participation directe de trois quarts au moins au capital social et aux droits de vote ;
- c. la valeur comptable du capital fermier et – si la SA ou la S.à.r.l. est propriétaire – la valeur comptable de l'entreprise ou des entreprises, représentent au moins deux tiers des actifs de la SA ou de la S.à.r.l.

^{2bis} N'ont pas droit aux contributions les personnes physiques ou les sociétés de personnes qui prennent à bail leur exploitation à une personne morale, si :

- a. elles assument une fonction dirigeante pour le compte de la personne morale, ou
- b. elles détiennent une participation de plus d'un quart au capital-actions, au capital social ou aux droits de vote de la personne morale.

³ Les personnes morales domiciliées en Suisse ainsi que les communes et les cantons peuvent avoir droit à la contribution à la biodiversité et à la contribution à la biodiversité régionale et à la qualité du paysage ~~aux contributions à la biodiversité et à la qualité du paysage~~, pour autant qu'ils soient considérés comme exploitants de l'entreprise agricole. Sont exceptées les personnes morales dont on peut supposer qu'elles ont été créées pour contourner la limite d'âge ou les exigences en matière de formation.

AI. 1, let a : Notion d'exploitant : cf. art. 2 OTerm. Une personne ou une société de personnes ne peut exploiter qu'une seule exploitation. Lorsqu'un exploitant dispose de plusieurs unités, elles sont toutes considérées comme des unités de production (art. 6, al. 2, OTerm) formant à leur tour une exploitation.

Par exploitant domicilié en Suisse, on n'entend que celui qui vit dans notre pays d'une manière durable et qui y paie ses impôts. Les prises de domicile de brève durée en Suisse (p. ex. dépôt des papiers officiels pendant le délai de dépôt de la demande) ne sont pas reconnues.

Par sociétés de personnes, on entend les communautés juridiques de personnes physiques (société simple, société en nom collectif et société en commandite). Les sociétaires déclarent au fisc un revenu indépendant tiré de l'exploitation et paient l'AVS.

AI. 1, let b : Dès lors que, pour raison d'âge du mari, l'épouse reprend la gestion de l'exploitation, elle agit en tant qu'exploitante. Elle doit notamment déclarer au fisc un revenu indépendant tiré de l'exploitation et payer l'AVS. D'autres mesures – des baux à ferme ou des contrats d'engagement avec le conjoint, par exemple – ne sont pas nécessaires.

Lorsqu'il y a cession de l'exploitation à une personne qui la fait « gérer » par un employé (p. ex. location de l'entreprise au fils, exploitation par le père en qualité d'employé), on peut soupçonner une violation des prescriptions ; le droit aux contributions sera dès lors refusé. Tel n'est pas le cas lorsque la personne répond à la définition d'exploitant. Elle doit par ailleurs assumer une part active aux tâches quotidiennes et à la gestion de l'exploitation et effectuer les travaux de routine ; elle déclarera au fisc un revenu indépendant tiré de l'exploitation et paiera l'AVS.

AI. 2 : Ont en principe droit aux contributions les personnes physiques et les sociétés de personnes. Les ayants droit doivent satisfaire aux exigences de l'al. 1.

Ils touchent un salaire et, éventuellement, un dividende. Les critères ayant trait à la personne de l'exploitant – limites d'âge, de revenu et de fortune – sont applicables en l'espèce ; les contributions sont toutefois versées à la SA ou à la S.à.r.l.

La personne physique ou la société de personnes (chaque personne) doit exploiter l'entreprise personnellement. Lorsque les activités hors-exploitation représentent plus de 75 %, cette condition n'est pas remplie (par analogie avec l'art. 10, al. 1, let. c OTerm).

Les membres du conseil d'administration d'une société anonyme dirigent la société et prennent les décisions stratégiques pour la direction de l'entreprise. Ils exercent la haute direction (art. 716a CO) et sont donc considérés comme exploitants ou coexploitants.

Les directeurs et les gérants qui détiennent des parts du capital et des droits de vote d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions ou d'une S.à.r.l sont toujours considérés comme exploitants ou coexploitants, car ils dirigent l'entreprise et prennent les décisions courantes nécessaires au bon fonctionnement de l'entreprise.

Lorsque l'entreprise est gérée par une seule personne qui l'exploite elle-même (personne principale), on considérera qu'une seule autre personne physique exerçant une fonction dirigeante n'est pas un coexploitant si elle détient moins de 10 % du capital et des droits de vote et que sa fonction ne sert qu'à garantir le fonctionnement de l'entreprise en cas d'absence de la personne principale. Il s'agit en principe de membres de la famille ou de fiduciaires, qui n'exercent pas d'activité opérationnelle comme un exploitant ou un coexploitant.

Lorsqu'une personne principale atteint l'âge limite et conserve sa fonction dirigeante dans la société, elle est toujours considérée comme coexploitante. Comme elle reste la personne responsable

aux yeux de personnes tierces, les contributions doivent être réduites, car la limite d'âge est dépassée.

Le document d'[aide à l'exécution](#) publié sur le site Internet de l'OFAG, relatif à l'arrêt B-6795/2015 du Tribunal administratif fédéral sur une holding familiale agricole, fait partie du commentaire et des instructions. Les personnes physiques qui font valoir un droit aux contributions pour une filiale doivent exercer une fonction dirigeante dans cette filiale mais aussi dans la société mère. Elles doivent détenir au moins 2/3 du capital-actions de la société mère ou 3/4 du capital social de la S.à.r.I et les droits de vote y afférents. Seuls des membres de la famille peuvent détenir des parts.

Exemple d'une holding familiale agricole :

Personne	Fonction dans la société mère	Parts dans la filiale	Fonction dans la filiale	Conditions de l'art. 3, al. 1, remplies
Père	15 % du capital	100 % du capital et des droits de vote	-	-
Mère	10 % du capital		-	-
Fille	25 % du capital Conseil d'administration Signature individuelle		Conseil d'administration Signature individuelle Exploitant à titre personnel	Oui
Fils A	25 % du capital Conseil d'administration Signature individuelle		Conseil d'administration Signature individuelle Exploitant à titre personnel	Oui
Fils B	25 % du capital Conseil d'administration Signature collective		Conseil d'administration Signature collective Exploitant à titre personnel	Oui

~~Les personnes qui détiennent 10 % ou plus du capital ou des droits de vote sont considérées comme co-exploitants pour autant qu'elles ou leurs représentants exercent une fonction dirigeante dans la société. Elles doivent remplir la condition concernant l'exploitation à titre personnel. Est considéré comme fonction dirigeante le fait de siéger dans un conseil d'administration ou d'exercer l'activité de directeur ou de gérant.~~

AI. 2, let. a : Selon l'art. 689a CO, peut exercer les droits sociaux liés à l'action nominative qui conque y est habilité par son inscription au registre des actions. Lorsqu'il y a doute en matière de majorité, un extrait authentifié du registre des actions doit être exigé.

Dans le cas d'une société de personnes, plusieurs personnes peuvent, ensemble, détenir la majorité requise d'actions ou de parts sociales et de voix. A cet effet, les personnes concernées passent un contrat de société lequel prévoit des engagements contraignants (pour les actionnaires ou les sociétaires) et garantit que les sociétaires disposent ensemble des parts majoritaires requises au niveau du capital et des voix et assument, conjointement et sur un pied d'égalité, leurs droits et obligations liés à la société.

En cas de rapports d'affermage, la personne ou la société de personnes ayant droit aux contributions doit pouvoir exercer son droit de vote sans restriction ou sans être influencée par la personne qui n'a pas droit aux contributions. Les contrats portant atteinte à cette liberté d'action tournent les dispositions légales. Exemple : un contrat contraignant pour sociétaires stipule que les principales décisions doivent être prises à l'unanimité exclusivement. Ce faisant, la personne qui n'a pas droit aux contributions acquiert de l'influence, ce qui contredit clairement l'exigence de la majorité exclusive de l'ayant droit. Aucun paiement direct ne sera versé dans ce cas.

AI. 2, let. c : dans le cas d'une société holding, les deux tiers des actifs de l'ensemble du holding (société mère et filiales) doivent pouvoir être attribués à l'agriculture.

Art. 4 Exigences concernant la formation

¹ Les exploitants doivent avoir suivi l'une des formations suivantes :

- a. formation initiale dans le champ professionnel de l'agriculture et de ses professions, sanctionnée par une attestation fédérale de formation professionnelle selon l'art. 37 ou par un certificat fédéral de capacité selon l'art. 38 de la loi du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr)² ;
- b. formation de paysanne sanctionnée par un brevet visé à l'art. 43 LFPr ;
- c. formation supérieure dans les professions visées à la let. a ou b.

² Est assimilée à la formation professionnelle initiale au sens de l'al. 1, let. a, toute autre formation professionnelle initiale sanctionnée par une attestation fédérale de formation professionnelle selon l'art. 37 LFPr ou par un certificat fédéral de capacité selon l'art. 38 LFPr, et complétée par :

- a. une formation continue en agriculture, réglementée uniformément par les cantons en collaboration avec l'organisation déterminante du monde du travail, terminée avec succès, ou
- b. une activité pratique exercée pendant au moins trois ans, preuve à l'appui, en tant qu'exploitant, co-exploitant ou employé dans une exploitation agricole.

³ Les exploitants d'entreprises situées dans la région de montagne, nécessitant moins de 0,5 unité de main-d'œuvre standard (UMOS) selon l'art. 3, al. 2, de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur la terminologie agricole (OTerm)³ ne sont pas tenus de remplir les conditions visées à l'al. 1.

⁴ Le conjoint qui reprend à son compte l'exploitation au moment où l'exploitant actuel atteint l'âge défini à l'al. 3, al. 1, let. b, n'est pas tenu de remplir les conditions visées à l'al. 1 s'il a travaillé pendant au moins dix ans dans l'exploitation.

⁵ Pendant les trois années au plus qui suivent le décès d'un exploitant ayant droit aux contributions, l'héritier ou la communauté héréditaire ne sont pas tenus de satisfaire aux exigences visées à l'al. 1.

⁶ Un membre de la communauté héréditaire doit avoir son domicile civil en Suisse et ne doit pas avoir atteint l'âge de 65 ans le 1^{er} janvier de l'année de contributions. La communauté héréditaire doit annoncer cette personne aux autorités responsables au sens de l'art. 98, al. 2.

Lorsqu'une exploitation est reprise par un nouvel exploitant, celui-ci doit satisfaire aux exigences en matière de formation au plus tard le 1^{er} mai de l'année de contributions.

AI. 1 : Les professions sanctionnées par un diplôme fédéral (attestation, certificat fédéral de capacité, diplôme sanctionnant une formation professionnelle supérieure ou délivré par une haute école) et destinées à la **production de denrées alimentaires** remplissent les exigences. Les formations de base sont listées dans l'ordonnance du SEFRI sur la formation professionnelle initiale « Champ professionnel de l'agriculture et de ses professions » (<http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20081345/index.html> et www.agri-job.ch).

En outre, sont reconnues les formations supérieures dans les professions susmentionnées comme celles de technicien/technicienne TS ou technicien/technicienne HES. Il en va de même des apprentissages de deux ans sanctionnés par un diplôme (p. ex. examen de fin d'apprentissage 1 (FA1) d'agriculteur/agricultrice).

EPF : Un diplôme de Bachelor of Science EPF en sciences agronomiques (BSc EPF Agr), de Master of Science EPF en sciences agronomiques (MSc EPF Agr) ou d'ingénieur agronome EPF remplit les exigences.

BFH HAFL : Un diplôme de Bachelor of Science (BSc) en agronomie, d'ingénieur agronome HES ou de Master of Science (MSc) en Life sciences – Sciences agronomiques remplit les exigences.

Centre de Lullier : Est considérée comme équivalente, la formation complète d'horticulteur qualifié, d'une durée de quatre ans (Examen École maraîchère et Examen École arboriculture, diplôme Lullier), ainsi que la formation, d'une durée de quatre ans, sanctionnée par le diplôme de paysagisme-floriculture-pépinière-arboriculture-maraîchère.

École spécialisée de Changins : Est considéré comme équivalent, le Brevet fédéral en viticulture et arboriculture. Le diplôme d'ingénieur en œnologie est considéré comme équivalent.

École d'ingénieurs de Changins : Le diplôme d'ingénieur HES en œnologie, ainsi que le Master ou Bachelor of Sciences en œnologie, est considéré comme équivalent.

² RS 412.10

³ RS 910.91

Haute école du paysage, d'ingénierie et d'architecture de Genève (hepia) : Les formations complètes de Bachelor of Science en Agronomie, Ingénieur en Agronomie horticole – grade bachelor ainsi que de Bachelor of Science en Gestion de la Nature, Option Nature et Agriculture et Option Agroécologie remplissent les conditions.

Haute école zurichoise de sciences appliquées (ZHAW) : Les formations qui remplissent les conditions requises sont celles d'ing. dipl. ETS en culture maraîchère, arboriculture et viticulture, d'ing. dipl. HES en horticulture, avec spécialisation en horticulture, d'ing. dipl. HES en ingénierie environnementale avec spécialisation en horticulture, de Bachelor of Science avec spécialisation en horticulture, de Bachelor of Science avec spécialisation en agriculture biologique et horticulture et de Master of Science en Environment and Natural Resources avec spécialisation en Agroecology and Food Systems.

Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO): Avec le diplôme de Master of Science en Life Sciences, Orientation Viticulture & Enology les conditions sont remplies.

Pour les formations initiales requises dans la transformation de produits agricoles ou perçues comme professions du secteur des services, la part des matières spécifiquement agricoles au contenu de la formation (p. ex. pédologie/utilisation du sol, production végétale, écologie, élevage, gestion d'une exploitation agricole, politique agricole, etc.) est trop faible. Elles ne peuvent donc pas être reconnues comme équivalentes.

Exigences requises en matière de formation pour les sociétés de personnes : Si une exploitation est gérée par une société de personnes, tous les co-exploitants doivent remplir les critères requis pour l'octroi des paiements directs. Sinon, aucun paiement direct n'est versé. Cette condition est également exigée dans le cas des communautés d'exploitation ainsi que des conjoints et des concubins qui gèrent une ou plusieurs unités de production en tant que co-exploitant ou co-exploitante.

Formations à l'étranger : Pour les formations suivies à l'étranger, la reconnaissance (équivalence) ou la confirmation de niveau (attribution du diplôme étranger au niveau de formation suisse correspondant) doit être démontrée (www.sbf.admin.ch).

La profession de paysanne diplômée inclut l'équivalent masculin, sous la désignation de responsable de ménage agricole diplômé.

AI. 2, let a : Pour toutes les formations professionnelles menées à bonne fin et sanctionnées par un diplôme fédéral, ainsi que pour d'autres formations mentionnées dans la liste des professions du Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI), en cas d'obtention de la maturité ou encore d'un diplôme dans une haute école, il faut, pour bénéficier des paiements directs, soit avoir effectué la formation continue en agriculture, soit prouver l'exercice d'une activité pratique pendant trois ans dans l'agriculture.

Autre formation + formation continue en agriculture : Dans le cadre de leurs tâches de coordination, les services des cantons compétents en matière de formation professionnelle et l'Organisation du monde du travail OdA AgriAliForm ont élaboré le concept d'une formation continue en agriculture. Celui-ci définit les conditions que doit remplir une formation continue en agriculture, afin que, en complément à un diplôme professionnel reconnu ou à une formation reconnue, elle satisfasse aux exigences requises pour l'octroi des paiements directs.

AI. 2, let b : Autre formation + preuve d'une activité pratique exercée dans l'agriculture : L'activité pratique exigée pendant trois ans dans une exploitation agricole doit être achevée avant le 1^{er} mai de la première année au cours de laquelle l'intéressé demande à bénéficier des paiements directs. Par analogie avec l'activité pratique requise pour l'examen professionnel, les conditions suivantes s'appliquent :

Il faut partir en principe d'un taux d'activité à plein temps (100 %) et d'une activité exercée dans une exploitation agricole (pendant 36 mois).

Lors d'une occupation temporaire à plein temps, les activités d'une journée entière seront converties en mois. Une collaboration dans le domaine agricole en combinaison avec d'autres activités professionnelles non imputables sera quantifiée sur la base de 10 heures par jour et convertie en semaine de 55 heures.

L'activité d'employé/e devra être prouvée au moyen de contrats d'embauche ou de confirmations d'engagement, par des certificats de salaires, ainsi que par des déclarations d'impôts et des taxations fiscales.

La preuve d'une activité pratique exercée en tant qu'exploitant/exploitante ou co-exploitant/co-exploitante d'une entreprise agricole implique, entre autres, qu'un revenu issu d'une activité indépendante dans l'agriculture a été déclaré et taxé pendant toute cette période. De même, les cotisations AVS correspondantes doivent avoir été payées.

Le conjoint ou la conjointe remplit les conditions exigées quant à la preuve d'une activité pratique sans qu'une confirmation formelle (décompte AVS, revenu issu d'une activité lucrative dépendante ou indépendante) soit nécessaire, s'il ou si elle a travaillé sur l'exploitation pendant au moins 3 ans.

AI.3 : L'application de cette disposition doit être examinée chaque année. Les exploitants dont l'entreprise agricole nécessitait moins de 0,5 UMOS lors de la reprise doivent remplir intégralement les exigences requises en matière de formation dès que le plafond des 0,5 UMOS est atteint.

AI. 4 : Une personne qui exerce une activité à temps plein en dehors de l'exploitation ne peut pas faire valoir une collaboration dans l'exploitation.

Art. 5 Charge minimale de travail

Les paiements directs ne sont versés que si l'exploitation exige le travail d'au moins 0,20 UMOS.

Le calcul des UMOS ne doit pas être arrondi. Une exploitation ayant moins de 0,20 UMOS (0,199 p. ex) ne touchera donc pas de contributions.

Art. 6 Part minimale des travaux accomplis par la main-d'œuvre de l'exploitation

¹ *Les paiements directs ne sont versés que si 50 % au moins des travaux qui doivent être effectués pour la bonne marche de l'exploitation le sont par la main-d'œuvre de l'exploitation.*

² *La charge de travail est calculée d'après le « budget de travail ART 2009 » établi par Agroscope, dans la version de l'année 2013⁴.*

Par main-d'œuvre propre à l'exploitation, on entend la famille du chef d'exploitation et les employés (contrat de travail ordinaire). Les entrepreneurs de travaux agricoles et autres personnes travaillant sur mandat n'en font pas partie.

Par travaux nécessaires, on entend non pas les travaux effectués sur une parcelle isolée mais ceux qui sont exécutés dans l'ensemble de l'exploitation. Une entreprise agricole dont la branche principale est l'économie laitière peut donc confier l'exploitation de ses terres à des tiers sans pour autant être privée du droit aux contributions. Les autres surfaces de l'exploitation – la forêt, par exemple – ne font pas partie de la surface agricole utile (SAU) et n'entrent donc pas en ligne de compte.

Art. 7 Effectif maximum de bétail

Les paiements directs ne sont versés que si l'effectif de bétail ne dépasse pas les limitations de l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les effectifs maximums⁵.

Une décision entrée en force concernant un dépassement de l'effectif maximum entraîne une exclusion du droit aux paiements directs, tout comme le constat d'un tel dépassement lors du relevé du nombre d'animaux. Lorsque l'OFAG a accordé une autorisation d'exception ou que l'exploitation est enregistrée auprès de l'office pour un effectif supérieur au plafond autorisé, il ne saurait être question d'un tel dépassement.

Art. 8

Abrogé

⁴ Le budget de travail d'Agroscope peut être téléchargé à l'adresse www.agroscope.admin.ch/budget du travail

⁵ RS 916.344

Art. 9 Réduction des paiements directs pour les sociétés de personnes

Dans le cas de sociétés de personnes, les paiements directs d'une exploitation sont réduits proportionnellement au nombre de personnes ayant atteint l'âge de 65 ans avant le 1^{er} janvier de l'année de contributions.

Art. 10 Exploitants d'exploitations d'estivage et de pâturages communautaires ayant droit aux contributions

¹ Les personnes physiques et morales, communes et collectivités de droit public ont droit aux contributions en tant qu'exploitants d'exploitations d'estivage et de pâturages communautaires si :

- a. elles gèrent une exploitation d'estivage ou de pâturages communautaires pour leur compte et à leurs risques et périls, et si
- b. elles ont leur domicile civil ou leur siège en Suisse.

² Les cantons n'ont pas droit aux contributions.

³ Les conditions visées aux art. 3 à 9 ne sont pas applicables.

AI. 1 : Par exploitant domicilié en Suisse, on n'entend que celui qui vit dans notre pays d'une manière durable et qui y paie ses impôts. Les prises de domicile de brève durée en Suisse (p. ex. dépôt de papiers à l'approche du jour de demande de paiements directs) ne sont pas reconnues.

Conformément à l'art. 9, al. 1, let. a et e, OTerm, on entend par exploitation d'estivage, une entreprise agricole qui sert à l'estivage d'animaux et qui est exploitée durant l'estivage. Une exploitation ou un élevage à l'année sont donc exclus et entraînent l'annulation de la reconnaissance en tant qu'exploitation d'estivage et, par conséquent, la perte du droit aux contributions. La garde de quelques animaux domestiques, jusqu'à cinq animaux, mais correspondant à 2 UGB au plus (animaux et facteurs de conversion selon l'annexe OTerm) peut être tolérée en dehors de la période d'estivage.

Section 2 Prestations écologiques requises**Art. 11 Principe**

Les contributions sont versées lorsque les exigences liées aux prestations écologiques (PER) visées aux art. 12 à 25 sont satisfaites dans l'ensemble de l'exploitation.

Les PER doivent également être respectées sur les surfaces à l'étranger, qu'elles soient exploitées par tradition ou non. Font exception les art. 14 et 14a OPD.

Art. 12 Garde des animaux de rente conforme à la législation sur la protection des animaux

Les prescriptions de la législation sur la protection des animaux applicables à la production agricole doivent être respectées.

La législation sur la protection des animaux comprend la loi sur la protection des animaux, l'ordonnance sur la protection des animaux, d'autres dispositions d'exécution de l'Office sur la sécurité alimentaire et affaires vétérinaires (OSAV) et les manuels de contrôle que cet office publie ainsi que les ordres du vétérinaire cantonal compétent en matière d'exécution de la législation sur la protection des animaux dans le canton où l'étable ou la stabulation est située.

Interlocuteur pour tout renseignement : le vétérinaire cantonal.

Art. 13 Bilan de fumure équilibré

¹ Les cycles des éléments fertilisants doivent être aussi fermés que possible. Le bilan de fumure doit montrer que les apports en phosphore et en azote ne sont pas excédentaires. Les exigences auxquelles doit satisfaire l'établissement du bilan de fumure sont fixées dans l'annexe 1, ch. 2.1.

² Les apports autorisés en phosphore et en azote sont calculés en fonction des besoins des plantes et du potentiel de production de l'exploitation.

^{2bi} Les polluants atmosphériques émis en particulier lors de l'entreposage et l'épandage d'engrais de ferme liquides doivent être limités en vertu des dispositions de l'ordonnance du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air⁶.

³ Afin que les engrais puissent être répartis d'une manière optimale sur les différentes parcelles, toutes les parcelles doivent faire l'objet, au moins tous les dix ans, d'analyses du sol visées à l'annexe 1, ch. 2.2.

Art. 14 Part appropriée de surfaces de promotion de la biodiversité

¹ Les surfaces de promotion de la biodiversité doivent représenter au moins 3,5 % de la surface agricole affectée aux cultures spéciales et 7 % de la surface agricole utile exploitée sous d'autres formes. Cette disposition ne s'applique qu'aux surfaces situées sur le territoire national.

² Sont imputables en tant que surfaces de promotion de la biodiversité les surfaces visées aux art. 55, al. 1, let. a à k et n, ~~et p, et 71b et 78~~, ainsi qu'à l'annexe 1, ch. 3, et les arbres visés à l'art. 55, al. 1bis, qui:

- a. sont situées sur la surface de l'exploitation et à une distance de 15 km au maximum par la route du centre d'exploitation ou d'une unité de production, et
- b. appartiennent à l'exploitant ou se situent sur les terres affermées par l'exploitant.

³ Un arbre visé à l'al. 2 équivaut à 1 are de surface de promotion de la biodiversité. Un maximum de 100 arbres par hectare est imputable par parcelle d'exploitation. Les arbres pris en compte ne peuvent représenter plus de la moitié de la surface de promotion de la biodiversité.

⁴ En ce qui concerne les bandes semées pour organismes utiles dans les cultures pérennes visées à l'art. 71b, al. 1, let. b, 5 % de la surface de cultures pérennes sont imputables.

⁵ Les surfaces qui font partie de projets visés à l'art. 78 sont imputables lorsqu'elles correspondent à des milieux naturels présentant un intérêt écologique et ne sont pas des surfaces de promotion de la biodiversité au sens de l'art. 55, al. 1. *Abrogé*

AI. 1 : Pour le calcul des SPB nécessaires, on tient compte de la SAU donnant droit aux contributions et de la SAU ne donnant pas droit aux contributions en Suisse, y compris les prairies de fauche situées dans la région d'estivage.

Les légumes de conserve (haricots, petits pois, épinards et carottes parisiennes) ne sont pas considérés comme des cultures spéciales (art. 15, al. 1 OTerm). Les SPB représenteront dès lors 7 % de la SAU consacrée à leur culture.

AI. 3 : Des bandes herbeuses d'une largeur minimale de 3 mètres le long de chemins peuvent être considérées comme SPB, si elles sont situées sur la surface de l'exploitation et que l'exploitant y respecte les conditions liées aux prairies extensives et peu intensives.

AI. 2, let. a : Les exploitants qui détiennent plusieurs unités de production situées au-delà de la distance maximale de 15 km, par la route, du centre d'exploitation doivent justifier de leurs SPB au prorata de chacune des unités de production.

Art. 15 Exploitation conforme aux prescriptions des objets inscrits dans les inventaires d'importance nationale

¹ Les dispositions de l'art. 18a de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN)⁷ concernant l'exploitation de bas-marais, des sites de reproduction des batraciens, des prairies et des pâturages secs, qui sont des biotopes d'importance nationale doivent être respectées, pour autant que ces surfaces aient été délimitées et que des prescriptions d'exploitation ont été déclarées contraignantes.

² Une surface est considérée comme officiellement délimitée :

- a. lorsqu'il existe une convention écrite d'utilisation et de protection entre le service cantonal et l'exploitant, ou
- b. lorsqu'il existe une décision exécutoire, ou
- c. lorsque la surface a été délimitée au sein d'un plan d'affectation exécutoire.

AI. 1 : Les dispositions concernant l'exploitation des surfaces LPN s'appliquent aussi aux zones-tampon.

⁶ RS 814.318.142.1

⁷ RS 451

Art. 16 Assolement régulier

¹ L'assolement est conçu de façon à prévenir l'apparition de ravageurs et de maladies et à éviter l'érosion, le tassement et la perte du sol, ainsi que l'infiltration et le ruissellement d'engrais et de produits phytosanitaires.

² Les exploitations comptant plus de 3 ha de terres ouvertes doivent aménager au moins quatre cultures différentes chaque année. L'annexe 1, ch. 4.1, fixe à quelles conditions une culture est imputable. Concernant les cultures principales, la part maximale aux terres assolées, telle que fixée à l'annexe 1, ch. 4.2, doit être respectée.

³ L'exigence mentionnée à l'al. 2 ne s'applique pas aux exploitations qui pratiquent des pauses entre les cultures selon l'annexe 1, ch. 4.3.

⁴ Pour les exploitations gérées selon les dispositions de l'ordonnance du 22 septembre 1997 sur l'agriculture biologique⁸, l'application des exigences posées par l'organisation professionnelle nationale visée à l'art. 20, al. 2, fournit la preuve d'un assolement régulier.

Art. 17 Protection appropriée du sol

¹ Une protection appropriée du sol est assurée par une couverture optimale du sol et par des mesures destinées à éviter l'érosion et les atteintes chimiques ou physiques au sol. Les exigences sont fixées dans l'annexe 1, ch. 5.

² Les exploitations qui disposent de plus de 3 ha de terres ouvertes doivent semer l'année en cours une culture d'automne, une culture intercalaire ou des engrains verts sur chaque parcelle comprenant des cultures qui sont récoltées avant le 31 août.

³ Abrogé.

⁴ Pour les exploitations gérées selon les dispositions de l'ordonnance bio du 22 septembre 1997⁹, l'application des exigences posées par l'organisation professionnelle nationale visées à l'art. 20, al. 2, fournit la preuve d'une protection appropriée du sol.

Al. 2 : La couverture du sol doit être effectuée conformément aux bonnes pratiques agricoles. L'objectif est d'atteindre une couverture complète du sol.

Art. 18 Sélection et utilisation ciblée des produits phytosanitaires

¹ Pour protéger les cultures contre les organismes nuisibles, les maladies et l'envahissement par des mauvaises herbes, on appliquera en premier lieu des mesures préventives, les mécanismes de régulation naturels et les procédés biologiques et mécaniques.

² Les seuils de tolérance et les recommandations des services officiels de prévision et d'avertissement doivent être pris en considération lors de l'utilisation de produits phytosanitaires. L'Office fédéral de l'agriculture (OFG) publie les seuils de tolérance concernant les organismes nuisibles¹⁰.

³ Seuls les produits phytosanitaires mis en circulation conformément à ~~selon~~ l'ordonnance du 20 août 2025 ~~12 mai 2010~~ sur les produits phytosanitaires (OPPh)¹¹ peuvent être utilisés.

⁴ Les produits phytosanitaires qui contiennent des substances actives présentant un risque potentiel élevé pour les eaux superficielles ou les eaux souterraines ne doivent en principe pas être utilisés. Les substances actives concernées figurent à l'annexe 1, ch. 6.1.1.

⁵ L'interdiction visée à l'al. 4 ne s'applique pas aux indications figurant à l'annexe 1, ch. 6.1.2, pour lesquelles une substitution par des substances actives présentant un risque potentiel plus faible n'est pas possible et concernant des organismes nuisibles qui sont régulièrement présents et qui occasionnent des dégâts dans la plupart des régions de Suisse. L'OFG tient à jour l'annexe 1, ch. 6.1.2.

⁶ Les prescriptions d'utilisation des produits phytosanitaires figurent à l'annexe 1, ch. 6.1a et 6.2. Il convient d'employer en priorité des produits préservant les organismes utiles.

⁷ Les services cantonaux compétents peuvent accorder des autorisations spéciales selon l'annexe 1, ch. 6.3, pour :

⁸ RS 910.18

⁹ RS 910.18

¹⁰ Les seuils de tolérance en vigueur sont disponibles sous www.blw.admin.ch > Soutien financier > Paiements directs > Prestations écologiques requises; Informations complémentaires; > Documents.

¹¹ RS 916.161

- a. l'utilisation de produits phytosanitaires contenant des substances actives dont l'utilisation est interdite en vertu de l'al. 4, à condition que la substitution par des substances actives présentant un risque potentiel plus faible ne soit pas possible ;
- b. l'application de mesures exclues en vertu de l'annexe 1, ch. 6.2.

⁸ Les surfaces d'essai ne sont pas assujetties aux prescriptions d'utilisation visées à l'annexe 1, ch. 6.1, 6.2 et 6.3. Le requérant doit passer une convention écrite avec l'exploitant et la faire parvenir au service phytosanitaire cantonal, avec le descriptif de l'essai.

Art. 19 Exigences auxquelles doit satisfaire la production de semences et de plants

Les exigences auxquelles doit satisfaire la production de semences et de plants sont fixées dans l'annexe 1, ch. 7.

Art. 20 Exigences relatives aux réglementations PER des organisations professionnelles et des organes d'exécution nationaux

¹ Les exigences posées aux cultures spéciales sont fixées dans l'annexe 1, ch. 8.1.

² En ce qui concerne les PER, l'OFAG peut approuver des exigences équivalentes émanant d'organisations professionnelles nationales ou d'organisations chargées de l'exécution visées à l'annexe 1, ch. 8.2.

Art. 21 Bordures tampon

Des bordures tampon conformes à l'annexe 1, ch. 9 doivent être aménagées le long des eaux de surface, des lisières de forêt, des chemins, des haies, des bosquets champêtres, des berges boisées et des surfaces inventoriées.

Art. 22 PER interentreprises

¹ Pour satisfaire aux exigences liées aux PER, une exploitation peut convenir avec une ou plusieurs autres exploitations de réaliser en commun la totalité ou une partie des PER.

² Si la convention passée entre ces exploitations ne concerne que certains éléments des PER, les exigences suivantes peuvent être remplies en commun :

- a. bilan de fumure équilibré visé à l'art. 13 ;
- b. part appropriée de surfaces de promotion de la biodiversité visées à l'art. 14 ;
- c. les exigences réunies des art. 16 à 18.

³ La convention doit être approuvée par le canton. Elle est approuvée lorsque :

- a. les exploitations ou les centres d'exploitation sont éloignés, par la route, de 15 km au maximum ;
- b. les exploitations ont réglé par écrit la collaboration ;
- c. les exploitations ont désigné un organisme de contrôle commun ;
- d. aucune des exploitations n'a conclu par ailleurs une autre convention de réalisation en commun des PER.

Art. 23 Échange de surfaces

L'échange de surfaces n'est autorisé qu'entre des exploitations qui fournissent les PER.

S'il y a échange de surfaces entre exploitations, elles doivent être déclarées dans le formulaire de relevé des surfaces selon leur exploitation effective pendant l'année concernée et non pas en fonction du propriétaire ou du fermier.

Art. 24 Exploitation de cultures secondaires

Les cultures secondaires aménagées sur des surfaces ne dépassant pas 20 ares par exploitation ne doivent pas obligatoirement être exploitées selon les règles des PER.

Art. 25 Enregistrements

Les exigences auxquelles doivent satisfaire les enregistrements sont fixées dans l'annexe 1, ch. 1.

Art. 25a Projets de développement des PER

¹ Dans le cadre de projets servant à tester des réglementations alternatives en vue du développement des PER, il est possible de déroger à certaines exigences visées aux art. 13 à 14a et 16 à 25, à condition que les réglementations soient au moins équivalentes sur le plan écologique et que le projet fasse l'objet d'un accompagnement scientifique.

Dans le cadre de projets servant à tester des réglementations alternatives en vue du développement des PER, il est possible de déroger à certaines exigences visées aux art. 13, 14 et 16 à 25, à condition que les réglementations soient au moins équivalentes au plan écologique et que le projet fasse l'objet d'un accompagnement scientifique.

² Les dérogations requièrent l'autorisation de l'OFAG.

Section 3**Exigences relatives à l'exploitation concernant l'estivage et la région d'estivage****Art. 26 Principe**

Les exploitations d'estivage et de pâturages communautaires doivent être gérées convenablement et d'une manière respectueuse de l'environnement.

Une gestion appropriée et respectueuse de l'environnement englobe de nombreux aspects. Il s'agit par exemple de prévenir l'érosion induite par les pâturages par des mesures appropriées (pose d'une clôture, réduction de la charge en bétail, gestion de la pâture). L'utilisation d'un broyeur à cailloux est considérée comme non respectueux de l'environnement.

Art. 27 Entretien des bâtiments, des installations et des accès

Les bâtiments, les installations et les accès doivent être maintenus dans un état correct et entretenus convenablement.

Au demeurant, l'adduction d'eau et les clôtures font aussi partie des installations.

Art. 28 Garde des animaux estivés

Les animaux estivés doivent être surveillés. L'exploitant s'assure que les animaux sont contrôlés au moins une fois par semaine.

Art. 29 Protection et entretien des pâturages et des surfaces relevant de la protection de la nature

¹ Les pâturages doivent être protégés par des mesures adéquates contre l'embroussaillement et la friche.

² Les surfaces visées à l'annexe 2, ch. 1, doivent être protégées par des mesures adéquates destinées à empêcher le piétinement et la pâture des animaux estivés.

³ Les surfaces relevant de la protection de la nature doivent être exploitées selon les prescriptions en vigueur.

⁴ Le broyage (mulching) à des fins d'entretien des pâturages et de lutte contre les plantes herbacées posant des problèmes est admis si les conditions suivantes sont réunies:

- a. la couche herbeuse demeure intacte ;
- b. aucune surface protégée en vertu de la LPN¹² n'est concernée.

⁵ Le broyage à des fins de débroussaillement des surfaces est admis sur autorisation préalable du canton. Les cantons transmettent les autorisations à l'OFAG pour information.

⁶ L'autorisation doit comprendre les exigences suivantes:

¹² RS 451

- a. l'intervention est effectuée au plus tôt à partir du 15 août;
- b. au maximum 10 % de la surface du sol travaillée est endommagée après l'intervention;
- c. après l'intervention, la surface doit présenter une mosaïque de pâturages ouverts et d'arbustes, ces derniers devant être maintenus sur au moins 1 are sur 10.

⁷ Dans des cas dûment justifiés, le canton peut s'écartier des exigences fixées.

⁸ Le broyage visé à l'al. 5 ne peut pas être effectué plus de deux années consécutives sur la même surface. Une exploitation durable doit ensuite être assurée via une gestion adaptée du pâturage. Un nouveau broyage ne peut être réalisé qu'après huit ans.

AI. 1 : Les exploitants sont tenus de prévenir l'embroussaillement au moyen de mesures appropriées, par exemple une meilleure gestion de la pâture ou des coupes de nettoyage. En cas d'exploitation inappropriée, les cantons et les organes de contrôle peuvent, sur la base de l'art. 34, ordonner les mesures nécessaires à cette fin et fixer un délai concernant l'assainissement des surfaces en question. L'embroussaillement et la friche entraînent une perte de surface de pâturage et, par conséquent, une diminution du rendement en fourrages. Aussi, si aucune mesure n'est prise, la charge usuelle et les contributions seront réduites.

Pour les aider à appliquer ces exigences, les cantons et les organisations de contrôle peuvent se référer au guide de Agridea « Embroussaillement et plantes à problème en zone d'estivage » de 2015 (disponible dans la [boutique Agridea : Embroussaillement et plantes à problème en zone d'estivage](#)).

Art. 30 Fumure des surfaces pâturables

¹ La fumure des pâturages doit favoriser une composition floristique équilibrée et riche en espèces et correspondre à une utilisation modérée et échelonnée des pâturages. La fumure doit être effectuée à l'aide des engrains produits sur l'alpage. Le service cantonal compétent peut autoriser l'apport d'engrais ne provenant pas de l'alpage.

² Il est interdit d'épandre des engrains minéraux azotés et des engrains liquides ne provenant pas de l'alpage.

³ L'épandage, au prorata, d'engrais de ferme sur les pâturages d'estivage et les pâturages communautaires contigus à l'exploitation principale où les animaux retournent régulièrement est également considéré comme un épandage d'engrais de ferme provenant de l'alpage.

⁴ Tout apport d'engrais (date, type, quantité, origine) doit être consigné dans un journal.

⁵ L'annexe 2.6, ch. 3.2.3 de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés aux produits chimiques¹³ s'applique aux résidus provenant de stations d'épuration non agricoles de 200 équivalents-habitants au maximum ainsi que de fosses d'eaux usées non agricoles sans écoulement.

AI. 1 : Un apport d'engrais ne peut être autorisé sur demande que s'il est judicieux au plan de l'assainissement de la surface pâturable et que le besoin est prouvé. Le service spécifique désigné par le canton délivre l'autorisation et fixe la quantité maximale sur la base du besoin avéré (max. 10 ans). La situation doit être réévaluée au plus tard après 10 ans. Les cantons fixent le processus d'établissement des autorisations.

A titre de complément, les engrains suivants ne provenant pas de l'alpage peuvent être utilisés : phosphore minéral, potassium minéral, chaux, fumier (excrément de bétail mélangé à de la litière végétale), algues marines naturelles. L'apport de fumier de volaille et de compost n'est pas permis.

La demande d'autorisation doit comprendre un plan (esquisse). Ce plan doit montrer la répartition des pâturages et des engrains apportés.

Il y a lieu de distinguer les peuplements de végétaux suivants :

Catégorie 1 : végétation grasse à abondante (en règle générale pâturage à crételle des prés, fumés chaque année)

Catégorie 2 : végétation grasse comprenant des plantes indicatrices d'acidification comme les fougères (pâturages comprenant l'association alchémille-crételle des prés, l'association crépide dorée-crételle des prés, pâturages à liondents)

Catégorie 3 : prairies et pâturages maigres (pâturages humides, pâturages à nard raide, pâtrages à seslier bleuâtre dans les milieux secs)

¹³ RS 814.81

D'une manière générale, un apport d'engrais d'appoint pour lutter contre l'acidification ou pour maintenir la végétation n'est possible que pour les pâturages de la catégorie 2. Les pâturages de la catégorie 1 sont exclus étant donné que ces surfaces disposent de toute façon d'engrais en quantité suffisante. Les pâturages de la catégorie 3 sont exclus du fait qu'il s'agit de prairies maigres présentant une précieuse végétation.

Lorsqu'une demande concernant un apport d'engrais d'appoint est déposée, une analyse du sol de l'emplacement en question peut au besoin être exigée (nombre d'échantillons en fonction de la surface) pour déterminer la valeur pH et la teneur P.

AI. 2 : Par engrais liquides, on entend les engrais dont la consistance permet un épandage à l'aide de tuyaux, bossette ou une technique similaire.

Art. 31 Apport de fourrage

¹ Pour pallier des situations exceptionnelles dues aux conditions météorologiques, 50 kg, au plus, de fourrage sec ou 140 kg de fourrages ensilés par pâquier normal (PN) et par période d'estivage peuvent être utilisés.

² Pour les vaches laitières, les chèvres laitières et les brebis laitières, un apport complémentaire de 100 kg de fourrage sec et de 100 kg au total d'aliments concentrés (sans les sels minéraux), de granulés ou de farine d'herbe séchée, de granulés de maïs par PN et par période d'estivage est autorisé.

³ Les porcs ne peuvent être affouragés avec des aliments concentrés qu'en tant que complément aux sous-produits du lait produits sur l'alpage.

⁴ Tout apport de fourrage (date, type, quantité, origine) doit être consigné dans un journal.

AI. 3 : A l'exception de deux porcs au maximum destinés à l'auto approvisionnement, la garde de porcs n'est autorisée dans les exploitations d'estivage que pour la mise en valeur des sous-produits du lait obtenus sur place. Par convention, un porc à l'engrais au maximum équivaut à une vache dans la production de fromage et deux porcs à l'engrais équivalent à une vache lors de mise en valeur de lait maigre (tout le lait est centrifugé). Pour ce qui est de l'engraissement de porcs sur les alpages, il convient de mettre en valeur une quantité maximum de petit-lait. En moyenne, il ne faudrait pas garder plus d'un porc à l'engrais par 8 l de lait journalier transformé en fromage. Par porc à l'engrais et période d'alpage (110 à 130 jours, engrangissement de 30 à 105 kg), au moins 1000 litres de petit-lait peuvent ainsi être affouragés, l'apport supplémentaire de fourrages concentrés représentant 195 kg au plus.

Si la mise en valeur du lait a lieu dans le cadre d'une collaboration inter entreprise, on peut prendre en compte l'effectif total de vaches pour autant que l'épandage des engrais de ferme produits soit effectué d'une manière respectueuse de l'environnement.

En référence au principe selon lequel seuls des animaux de rente consommant des fourrages grossiers peuvent être gardés dans la région d'estivage, la garde de volaille n'est autorisée que dans les limites de l'auto approvisionnement.

Art. 32 Lutte contre les plantes posant des problèmes et utilisation de produits phytosanitaires

¹ Il convient de lutter contre les plantes posant des problèmes comme le rumex, le chardon des champs, le vératre blanc, le séneçon jacobée et le séneçon des Alpes ; il y a lieu notamment d'en empêcher la propagation.

² Les herbicides peuvent être utilisés pour le traitement plante par plante pour autant que leur utilisation ne soit pas interdite ou restreinte. Le traitement de surfaces ne peut être effectué qu'avec l'autorisation du service cantonal compétent et dans le cadre d'un plan d'assainissement.

AI. 1 : Il convient en premier lieu d'empêcher la dissémination des semences, et par conséquent, la propagation des plantes posant des problèmes. La lutte contre les plantes posant des problèmes doit en particulier être mise en œuvre dans les bons pâturages. Pour les aider à appliquer ces exigences, les cantons et les organisations de contrôle peuvent se référer au guide de Agridea « Embroussaillement et plantes à problème en zone d'estivage » de 2015 (disponible dans la [boutique Agridea : Embroussaillement et plantes à problème en zone d'estivage](#)).

AI. 2 : Le recours aux herbicides pour le traitement des surfaces n'est autorisé que sur demande et exige l'accord du canton. Un plan d'assainissement établi par un service spécifique doit être joint à la demande.

Le plan d'assainissement doit répondre aux exigences suivantes :

- a. l'utilisation d'herbicides est limitée aux seules surfaces tracées sur le plan ;
- b. elle est aussi limitée dans le temps (un seul traitement par surface) ;
- c. la personne chargée du traitement doit être au bénéfice d'une autorisation spéciale pour l'utilisation de produits phytosanitaires (respect des prescriptions du fabricant, des distances de sécurité avec les eaux souterraines et de surface, etc.) ;
- d. à l'avenir, l'exploitation doit être conforme au plan d'assainissement.

Tant que la pertinence pratique de l'utilisation d'applications sélectives basées sur la détection (par exemple ARA Ecorobotix) sur les surfaces d'estivage n'est pas prouvée, ces méthodes ne doivent pas être considérées comme équivalentes à un traitement plante par plante. Par conséquent, une autorisation d'utilisation par le canton est nécessaire.

Art. 33 Exigences plus étendues

Si un plan d'exploitation visé à l'annexe 2, ch. 2, prévoit des exigences et des prescriptions plus étendues que celles figurant dans les art. 26 à 32, celles-ci sont déterminantes.

Art. 34 Exploitation inappropriée

¹ *En cas d'exploitation soit trop intensive, soit trop extensive, le canton prescrit des mesures pour l'adoption d'un plan de pâture contraignant.*

² *Lorsque des dommages écologiques ou une exploitation inappropriée sont constatés, le canton fixe des charges concernant la conduite des pâturages, la fumure et l'apport de fourrage et exige des enregistrements y relatifs.*

³ *Si les charges fixées à l'al. 1 ou 2 ne permettent pas d'atteindre l'objectif, le canton exige l'établissement d'un plan d'exploitation visé à l'annexe 2, ch. 2.*

AI. 1 : Lors d'une évolution bipolaire de l'intensité d'exploitation, les surfaces productives facilement accessibles sont utilisées de façon intensive pour le pacage, tandis que les zones périphériques à faible rendement sont de moins en moins exploitées ou laissées à l'abandon. Tant la surexploitation que la sous-exploitation peuvent avoir des effets négatifs sur la végétation, la biodiversité et l'efficacité de l'écosystème. Si une évolution bipolaire ou une exploitation inappropriée est constatée, le canton prescrit un plan de pâture contraignant.

Le plan de pâture définit le nombre de parcs (division du pâturage), le moment de l'utilisation, le nombre et la catégorie d'animaux (charge en bétail) ainsi que la durée du séjour sur le même parc. Des photos aériennes, des extraits de cartes ou du plan cadastral peuvent être utilisés comme références. Le plan de pâture doit, lors de sa mise en œuvre, garantir une utilisation durable de toutes les surfaces pâtriables d'une exploitation d'estivage. Il s'agit, comme mentionné plus haut, d'éviter en particulier la surexploitation d'une partie des surfaces ainsi que la sous-exploitation d'autres surfaces. A cet égard, il convient également d'accorder l'attention nécessaire aux pauses entre deux pâtures ou utilisations.

AI. 2 : Les charges imposées par le canton sont destinées spécialement à remédier aux dommages écologiques (cf. commentaires de l'art. 41, al. 2, let. a). Il peut s'agir de diverses mesures comme la fumure, les apports de fourrages ou la gestion des pâtures. Les dommages peuvent être constatés aussi bien lors d'un contrôle ordinaire que sur la base d'annonces faites par les autorités ou la population. Les annonces des services cantonaux de la protection de la nature, de l'environnement, du sol et des eaux peuvent, en l'occurrence, conduire à un contrôle direct.

En cas d'inobservation des conditions ou des charges imposées par le canton, les contributions seront réduites ou refusées conformément à l'annexe 8. Si les dommages sont dus à une surcharge en bétail, la charge usuelle doit être adaptée en application de l'art. 41, al. 2, let. a.

AI. 3 : Si les mesures précitées sont sans effet, un plan d'exploitation est exigé au sens de l'annexe 2, ch. 2, couvrant tous les aspects de l'exploitation de l'alpage et fixant les objectifs et les charges correspondantes.

Chapitre 3

Surfaces donnant droit à des contributions et effectifs déterminants d'animaux

Section 1 Surfaces donnant droit à des contributions

Art. 35

¹ La surface donnant droit à des contributions comprend la surface agricole utile au sens des art. 14, 16, al. 3 et 5, et 17, al. 2¹⁴, OTerm.

² Les petites structures présentes à l'intérieur des surfaces de promotion de la biodiversité visées à l'art. 55, al. 1, let. a à c, e à k, n, p et q, donnent droit à des contributions à concurrence de 20 % au plus de la surface. Les petites structures comprennent les groupes d'arbustes, les arbustes isolés, les tas de branches, les tas de litière, les rhizomes, les fossés humides, les mares, les étangs, les surfaces rudérales, les tas d'épierrage, les affleurements rocheux, les murs de pierres sèches, les blocs de rochers et les surfaces de sol nu.

^{2bis} Abrogé

³ Des bandes refuge aménagées dans une prairie extensive (art. 55, al. 1, let. a), dans une prairie peu intensive (art. 55, al. 1, let. b) ou dans une prairie riveraine (art. 55, al. 1, let. g) donnent droit à des contributions à concurrence de 20 % au plus de la surface de la prairie.

⁴ Les surfaces dont l'utilisation et la protection font l'objet d'un accord écrit avec le service cantonal en vertu de la LPN¹⁵ et qui ne sont de ce fait pas utilisées chaque année, ne donnent droit, les années où elles ne sont pas exploitées, qu'à la ~~qu'à aux~~ contributions à la biodiversité (art. 55), à la contribution à la biodiversité régionale et à la qualité du paysage (art. 78 et 79) ~~à la qualité du paysage (art. 63)~~ et à la contribution de base des contributions à la sécurité de l'approvisionnement (art. 50).

⁵ Les surfaces exploitées par tradition dans la zone limitrophe étrangère visées à l'art. 17, al. 2, OTerm ne donnent droit qu'à la contribution de base des contributions à la sécurité de l'approvisionnement (art. 50) et à la contribution pour les terres ouvertes et les cultures pérennes (art. 53).

⁶ Les surfaces herbagères et les surfaces à litière riches en espèces dans la région d'estivage (art. 55, al. 1, let. o) donnent droit à la contribution à la biodiversité et à la contribution à la biodiversité régionale et à la qualité du paysage ~~qu'à des contributions à la biodiversité~~.

⁷ Les surfaces aménagées en pépinières ou affectées à la culture de plantes forestières, de sapins de Noël, de plantes ornementales, de chanvre non cultivé pour l'utilisation des fibres ou des graines et les surfaces sous serres reposant sur des fondations en dur ne donnent droit à aucune contribution.

AI. 1 : Le droit aux contributions des surfaces est réglementé dans la Feuille d'information n° 6.2 « [Catalogue des surfaces / Surfaces donnant droit aux contributions](#) », qui fait partie des présentes instructions.

Selon l'art. 16 OTerm, les surfaces qui sont entièrement ou partiellement utilisées à des fins agricoles mais dont l'affectation principale n'est pas agricole, ne peuvent pas être déclarées en tant que SAU. S'agissant des surfaces liées à du terrain à bâtir équipé (légalisés avant le 31 décembre 2013), à des installations de loisirs, à des aérodromes et des terrains d'entraînement militaire, à des bas-côtés des lignes de chemins de fer et des routes publiques, l'exploitant doit prouver que leur affectation principale est agricole s'il souhaite les imputer à la SAU.

Les surfaces qui ont été classées en zones à bâtir avant le 1^{er} mai de l'année des contributions ne comptent plus comme SAU. Pour ces surfaces, aucune contribution n'est versée. Pour les surfaces qui ont été classées en zone à bâtir après le 1^{er} mai de l'année de contribution, les contributions sont encore versées jusqu'à la fin de l'année.

On part du principe que les récoltes sont utilisées à des fins agricoles, techniques ou industrielles. Les châtaignes (ou tournières) non utilisés sont considérés comme surfaces improductives (898). Le broyage (mulching) n'est pas une utilisation. En ce qui concerne les mesures de lutte contre le ruissellement lors de l'utilisation de produits phytosanitaires, l'instruction relative à l'annexe 1, ch. 6.1a.4, s'applique par dérogation : les bordures tampons enherbées en bordure de parcelle, les bandes enherbées à l'intérieur de la parcelle (où le ruissellement se produit) et les tournières enherbées d'une largeur maximale de 6 mètres chacune peuvent être broyées

¹⁴ RS 910.91

¹⁵ RS 451

Il est possible de renoncer à délimiter des petites structures présentes dans une parcelle exploitée, jusqu'à concurrence de 1 are par hectare de surface agricole utile (précision 1 %). La brochure Agridea « Structures favorisant la biodiversité dans l'agriculture » (2024) donne un aperçu des structures pertinentes.

AI. 2 : Chaque petite structure sur ces surfaces peut présenter une surface maximum de 1 are. Il importe que les petites structures soient situées dans l'actuelle parcelle d'exploitation. Dans le cadre des projets de mise en réseau, les cantons peuvent autoriser d'autres sortes de petites structures conformément à l'art. 62, al. 5, OPD. Les petites structures sont décrites dans les fiches d'information Agridea « [Structures favorables à la biodiversité dans l'agriculture](#) » et « Petites structures et promotion de la biodiversité le long des cours d'eau » (toutes deux publiées en 2024).

Section 2 Effectifs déterminants d'animaux

Art. 36 Période de référence et relevé des effectifs déterminants d'animaux

¹ La période de référence pour l'établissement de l'effectif des animaux de rente dans les exploitations à l'année s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année précédente.

^{1bis} Pour la détermination du nombre de vaches abattues et de leurs vêlages conformément à l'art. 77, les trois années civiles précédant l'année de contributions représentent la période de référence déterminante.

² Les périodes de référence indiquées ci-après sont déterminantes pour le calcul de la charge en bétail des exploitations d'estivage et de pâturages communautaires :

- a. pour les bovins, les buffles d'Asie, les équidés, les ovins et les caprins : l'année de contributions jusqu'au 31 octobre ;
- b. pour les lamas et alpagas : l'année de contributions.

³ L'effectif de bovins, de buffles d'Asie, d'équidés, d'ovins, de caprins et de bisons est calculé sur la base des données de la banque de données sur le trafic des animaux.

⁴ L'effectif représenté par les autres animaux de rente doit être indiqué par l'exploitant lors de la transmission de la demande d'octroi des paiements directs.

Art. 37 Calcul des effectifs d'animaux

¹ Pour le calcul de l'effectif de bovins, de buffles d'Asie, d'équidés, d'ovins, de caprins et de bisons, le nombre de jours/animaux pendant la période de référence est déterminant. Seuls sont pris en compte les jours/animaux pour lesquels un lieu de séjour a pu être attribué clairement aux animaux. Les animaux sans notification de naissance valable ne sont pas pris en compte.

² Pour le calcul de l'effectif des autres animaux de rente, le nombre moyen d'animaux de rente gardés pendant la période de référence est déterminant.

³ Si des animaux de rente consommant des fourrages grossiers sont déplacés dans des exploitations d'estivage et de pâturages communautaires en Suisse ou dans des exploitations d'estivage traditionnelles de la zone frontière visée à l'art. 43 de la loi du 18 mars 2005 sur les douanes¹⁶, ils sont pris en compte dans le calcul de l'effectif de l'exploitation. Sont imputables au plus 180 jours.

⁴ Si l'exploitant modifie de manière notable l'effectif d'animaux gardés avant le 1^{er} mai de l'année de contributions, le canton augmente ou réduit l'effectif selon les al. 1 et 2 à l'effectif réellement gardé pendant l'année de contributions. La modification est notable lorsque l'effectif d'une catégorie de bétail est nouveau, supprimé, augmenté ou réduit de plus de 50 %.

⁵ L'effectif d'animaux pour la contribution de mise à l'alpage est calculé en PN conformément à l'art. 39, al. 2 et 3, en fonction des animaux estivés dans des exploitations d'estivage ou de pâturages communautaires reconnues sur le territoire national.

⁶ L'effectif d'animaux correspondant à la charge en bétail des exploitations d'estivage et de pâturages communautaires en Suisse est calculé en PN conformément à l'art. 39, al. 2 et 3.

⁷ Les vaches abattues et le nombre de vêlages sont imputés, conformément à l'art. 77, à l'exploitation dans laquelle elles ont vêlé pour la dernière fois avant l'abattage. Si le dernier vêlage a eu lieu dans une exploita-

¹⁶ RS 631.0

tion d'estivage ou de pâturages communautaires, la vache est imputée à l'exploitation dans laquelle elle se trouvait avant le dernier vêlage.

⁸ *La mort d'une vache compte comme un abattage. La naissance d'un animal mort-né compte comme un vêlage; la naissance d'un animal mort-né ne compte pas comme un vêlage s'il s'agit de la dernière naissance avant l'abattage.*

AI. 3 : Par exploitations d'estivage traditionnelles de la zone frontière à l'étranger on entend uniquement les exploitations qui étaient enregistrées en 2013 dans le registre cantonal selon l'art. 29, al. 5 de l'Ordonnance du 7 décembre 1998 (RO 2008 3777) sur les paiements directs.

Section 3

Dispositions particulières concernant l'estivage et la région d'estivage

Art. 38 Surfaces situées dans la région d'estivage

¹ *La surface pâtrurable nette est la surface selon l'art. 24 OTerm¹⁷, couverte de plantes fourragères, déduction faite des surfaces interdites au pacage visées à l'annexe 2, ch. 1.*

² *L'exploitant doit indiquer sur une carte les surfaces pâtrables et les surfaces interdites au pacage.*

Art. 39 Charge usuelle en bétail dans les exploitations d'estivage et de pâturages communautaires

¹ *Par charge usuelle, on entend la charge en bétail fixée conformément à une utilisation durable. La charge usuelle est indiquée en PN.*

² *Un PN correspond à l'estivage d'une unité de gros bétail consommant du fourrage grossier (UGBFG) pendant 100 jours.*

³ *Une durée d'estivage de 180 jours au plus est prise en compte.*

⁴ *La charge usuelle fixée sur la base de l'ordonnance du 29 mars 2000 sur les contributions d'estivage¹⁸ reste valable aussi longtemps qu'aucune adaptation selon l'art. 41 n'intervient.*

⁵ *Pour ce qui concerne les exploitations d'estivage ou de pâturages communautaires, affectées pour la première fois à l'estivage, c'est le canton qui fixe provisoirement la charge usuelle sur la base des effectifs réellement estivés. Après une période de trois ans, il fixe de manière définitive la charge usuelle en tenant compte de la charge moyenne de ces trois années et des exigences en vue d'une exploitation durable.*

~~Le pacage dans des prairies de fauche situées dans la région d'estivage qui font partie de la SAU (art. 19, al. 5, OTerm) ne peut pas être pris en compte lors de la détermination de la charge usuelle. L'affouragement peut être comptabilisé dans la mesure où le fourrage provient de la surface d'estivage, mais pas lorsqu'il provient de la SAU.~~

~~Le pacage de prairies de fauche situées en région d'estivage, qui font partie de la SAU (art. 19, al. 5, OTerm), ne peut pas être imputé à la durée d'estivage.~~

~~La période durant laquelle les animaux sont affourragés avec du fourrage provenant de la surface d'estivage peut être imputée à la durée de l'estivage, mais non lorsque le fourrage provient de la surface SAU.~~

AI. 5 : Lorsqu'un alpage à mouton est affecté pour la première fois à l'estivage, il convient de ne pas dépasser la charge maximale conformément à l'annexe 2, chiffre 3.

Art. 40 Fixation de la charge usuelle

¹ *Le canton fixe, pour chaque exploitation d'estivage ou de pâturages communautaires, la charge usuelle en :*

- a. moutons, brebis laitières exceptées, selon le système de pacage ;*
- b. autres animaux consommant des fourrages grossiers, bisons et cerfs exceptés.*

² *Abrogé*

¹⁷ RS 910.91

¹⁸ [RO 2000 1105, 2002 1140, 2005 2695 ch. II 17]

³ Lors de la fixation de la charge usuelle concernant les moutons, brebis laitières exceptées, la charge par hectare de surface pâturelle nette figurant à l'annexe 2, ch. 3, ne doit pas être dépassée.

⁴ S'il existe un plan d'exploitation, le canton se réfère aux chiffres qu'il contient pour fixer la charge usuelle. Les limites fixées à l'al. 3 doivent être respectées.

AI. 1 : S'agissant des alpages qui avaient jusqu'en 2018 une charge usuelle en UGBFG pour vaches traites, brebis laitières et chèvres laitières avec une durée d'estivage de 56-100 jours ainsi qu'une charge usuelle en pâquiers normaux, la charge usuelle selon l'art. 40 al. 1 let. b est déterminante dès 2019 pour le versement des contributions.

AI. 3 : Pour les exploitations gardant des moutons, il ne sera recouru aux données de référence que si les charges par ha de surface pâturelle nette ne dépassent pas les valeurs fixées à l'annexe 2, chiffre 3.

Lorsque dans des exploitations mixtes, les pâtrages de moutons ne sont pas clairement séparés des surfaces destinées aux autres animaux, il convient de déterminer d'abord les surfaces nécessaires à ceux-ci, selon les normes établies. On fixera ensuite la charge usuelle en moutons pour le reste de la surface, à l'aide des valeurs fixées à l'annexe 2, chiffre 3.

Art. 41 Adaptation de la charge usuelle

¹ Le canton adapte la charge usuelle d'une exploitation d'estivage ou de pâtrages communautaires, si :

- a. le requérant dépose un plan d'exploitation qui justifie une charge plus importante ;
- b. un changement de la proportion entre moutons et autres animaux est prévu ;
- c. des mutations de surfaces l'exigent ;
- d. la surface pâturelle ou son rendement ont fortement changé suite à la construction de grandes installations photovoltaïques.

² Il réduit la charge usuelle si :

- a. la charge en bétail ne dépassant pas la charge usuelle a néanmoins conduit à des dommages écologiques ;
- b. les charges cantonales n'ont pas permis de remédier aux dégâts écologiques ;
- c. la surface pâturelle se retrouve sensiblement réduite notamment à la suite d'un envahissement par la forêt ou d'un embroussaillement.

³ Il fixe une nouvelle charge usuelle lorsque la charge en bétail est durant trois années consécutives inférieure à 75 % de la charge usuelle fixée. Il tient compte de la charge moyenne des trois dernières années et des exigences en vue d'une exploitation durable.

^{3bis} Pour le versement des contributions à partir de 2024, il adapte la charge usuelle en bétail pour les exploitations d'estivage et de pâtrages communautaires qui gardent des moutons, à l'exception des brebis laitières, si la charge moyenne au cours des années de référence 2022 et 2023, calculée sur la base des coefficients UGB fixés aux ch. 3.2 à 3.4 de l'annexe de l'OTerm¹⁹, est supérieure à 100 % de l'ancienne charge usuelle. La nouvelle charge usuelle correspond à :

- a. pour les exploitations dont la charge en bétail durant les années de référence était inférieure ou égale à 100 % de la charge usuelle : cette charge, mais calculée avec les coefficients UGB fixés aux ch. 3.2 à 3.4 de l'annexe de l'OTerm ;
- b. pour les exploitations dont la charge en bétail durant les années de référence était supérieure à 100 % de la charge usuelle : la charge usuelle appliquée jusque-là, multipliée par la charge moyenne en bétail durant les années de référence, calculée cependant avec les coefficients UGB fixés aux ch. 3.2 à 3.4 de l'annexe de l'OTerm, divisée par la charge en bétail moyenne durant les années de référence.

^{3ter} Dans le cas des exploitations d'estivage et des exploitations de pâtrages communautaires où ce sont essentiellement des chèvres qui sont estivées, le canton peut, sur demande, augmenter la charge usuelle en bétail conformément à l'art. 40, al. 1, let. b, en fonction de la différence de charge en bétail concernant les chevreaux et les cabris. L'al. 3^{bis} s'applique par analogie pour le calcul.

¹⁹ RS 910.91

^{3quater} Si, pour cause de force majeure ou en raison de la présence de grands prédateurs, la charge en bétail a été réduite et que l'exploitant a communiqué les événements en question conformément à l'art. 106, al. 3, le canton corrige en conséquence la valeur calculée sur la base des al. 3^{bis} ou 3^{ter}.

⁴ L'exploitant peut recourir dans les 30 jours contre l'adaptation de la charge usuelle et exiger un réexamen de la décision sur la base d'un plan d'exploitation. Il doit présenter ce plan dans le délai d'une année.

Les conditions et les raisons pour une adaptation respectivement une fixation de la charge usuelle (al. 1 à 3) sont énumérées exhaustivement.

Sur la base de l'art. 166 LAg, les cantons notifient à l'OFAG leur décision lors d'une adaptation respectivement une fixation de la charge usuelle (al. 1 à 3).

AI. 1, let. a : L'augmentation de la charge usuelle sur la base d'un plan d'exploitation doit toujours être fondée sur un motif réel, par exemple, lorsqu'une amélioration d'alpage a favorisé la base fourragère ou qu'un alpage sous-exploité jusqu'à présent porte désormais une charge en bétail plus importante. Le nouveau calcul de la contribution d'estivage se fera d'après l'art. 47.

AI. 1, let. b et c : La transformation d'un alpage de bovins en un alpage de moutons ou inversement exige une adaptation de la charge usuelle et un nouveau calcul de la contribution d'estivage selon l'art. 47. L'adaptation en cas de mutation de surfaces se fera proportionnellement aux modifications de la surface pâturable nette, compte tenu de la capacité de rendement du sol.

En cas de changement de système de pâturage sur un alpage de moutons, le canton peut adapter la charge usuelle, compte tenu des nouvelles conditions d'exploitation (effectif de bétail, durée d'estivage). Ce faisant, il convient de ne pas dépasser la charge maximale conformément à l'annexe 2, chiffre 3.

AI. 2, let. a : La charge usuelle doit être diminuée en priorité sur les alpages de moutons où des dégâts sont évidents.

AI. 3 : Selon l'art. 40, al. 1 et 2, on distingue plusieurs catégories. Il est donc logique de fixer la charge usuelle selon ces catégories. Lorsque la charge par catégorie est durant 3 ans en deçà du seuil inférieur de 75 % de la charge usuelle, le canton doit adapter la charge usuelle en bétail. On s'assure ainsi que la charge usuelle fixée par la voie d'une décision correspond à la situation actuelle de l'alpage.

Titre 2 Contributions

Chapitre 1 Contributions au paysage cultivé

Section 1 Contribution au maintien d'un paysage ouvert

Art. 42

¹ La contribution pour le maintien d'un paysage ouvert, échelonnée selon la zone, est octroyée par hectare.

² Aucune contribution n'est versée pour les surfaces dans la zone de plaine, les haies, les bosquets champêtres et les berges boisées.

³ Les surfaces doivent être utilisées de manière à prévenir la progression de la forêt.

Section 2 Contribution pour surfaces en pente

Art. 43

¹ La contribution pour surfaces en pente est versée par hectare pour les surfaces présentant les déclivités suivantes :

- a. de 18 à 35 % ;
- b. plus de 35 à 50 % ;
- c. plus de 50 %.

² Aucune contribution n'est versée pour les pâturages permanents, les surfaces viticoles, les haies, les bosquets champêtres et les berges boisées.

³ Les contributions ne sont versées que si la surface en pente est de 50 ares au moins par exploitation. Seules sont prises en compte les surfaces d'une exploitation qui constituent une superficie d'un seul tenant d'au moins un are.

⁴ Les cantons calculent la part de surfaces en pente des exploitations sur la base d'un jeu de données électroniques. L'OFAG met le jeu de données à la disposition des cantons et le met à jour périodiquement.

⁵ Les cantons établissent des listes par commune qui indiquent, pour chaque surface exploitée pourvue d'un numéro de parcelle, d'un nom ou d'une unité d'exploitation, l'étendue des surfaces pouvant donner droit aux contributions et la catégorie de contributions. Les cantons veillent à la mise à jour de ces listes.

AI. 2 : Contrairement aux pâturages permanents, les prairies de fauche sont fauchées au moins une fois par an pour la production de fourrages. Il doit s'agir d'une fauche intégrale destinée à la récolte de fourrages. N'en font pas partie les coupes de nettoyage des pâturages, même si la récolte est utilisée pour l'affouragement ou comme litière.

Section 3 Contributions pour surfaces en forte pente

Art. 44

¹ La contribution pour surfaces en forte pente est versée par hectare pour les surfaces donnant droit à des contributions en vertu de l'art. 43, al. 1, let. b ou c.

² Elle n'est octroyée que lorsque la part de ces surfaces représente au moins 30 % de la surface agricole utile (SAU) donnant droit à des contributions de l'exploitation.

Section 4 Contribution pour surfaces viticoles en pente

Art. 45

¹ La contribution pour les surfaces viticoles en pente est allouée pour :

- a. les vignobles en pente présentant une déclivité de 30 à 50 % ;
- b. les vignobles en pente présentant une déclivité de plus de 50 % ;
- c. les vignobles en terrasses présentant une déclivité naturelle de plus de 30 %.

² Les critères régissant la délimitation des périmètres en terrasses sont fixés à l'annexe 3.

³ Si une contribution est versée pour des vignobles en terrasses, aucune contribution pour les vignobles en pente ne sera octroyée pour cette même surface.

⁴ Les contributions ne sont versées que si la surface viticole en pente est de 10 ares au moins par exploitation. Seules sont prises en compte les surfaces d'une exploitation ayant une superficie d'un seul tenant d'au moins un are.

⁵ Les cantons déterminent les surfaces en terrasses d'une région viticole pour lesquelles des contributions sont versées.

⁶ Ils établissent des listes conformément à l'art. 43, al. 5.

Par surface viticole, on entend la surface plantée et cultivée uniformément en vigne. Par surface cultivée uniformément, on entend toute surface sur laquelle l'espace occupé par cep n'excède pas 3 m² ; dans des cas particuliers, comme les fortes pentes ou des formes de culture spéciales, le canton peut prévoir un espace plus grand.

Sont réputés vignobles en terrasses les surfaces viticoles composées de paliers réguliers, épaulés par des murs de soutènement et présentant une déclivité naturelle de 30 % et plus. Par murs de soutènement, on entend des murs situés en amont et en aval qui sont destinés à soutenir le terrain. Les murs de revêtement (murs de séparation) ne sont pas considérés comme tels.

Pour toutes les catégories de contributions, c'est la mensuration horizontale qui fait foi pour la définition des surfaces déclives.

Si, dans le cadre d'une reconstitution, une surface n'est pas plantée en vigne (jachère) et qu'elle ne peut être qualifiée d'autre culture, elle peut être saisie pour une durée de deux ans au plus sous les « autres surfaces dans la SAU donnant droit aux contributions » (code 897 du formulaire de

relevé des surfaces). Il faut à cette fin aménager un enherbement approprié sur toute la surface (rangs de vigne compris, pas d'enherbement spontané) à faucher au moins une fois par an.

Si la jachère ou une partie d'elle n'est pas entretenue comme décrit précédemment ou pas utilisée pour une autre culture – p. ex. en cas de travaux de terrassement – elle est considérée comme « autre surface dans la SAU ne donnant pas droit aux contributions » (code 898).

Section 5 Contribution de mise à l'alpage

Art. 46

La contribution de mise à l'alpage est versée par PN pour l'estivage d'animaux consommant des fourrages grossiers, à l'exception des bisons et des cerfs, dans une exploitation d'estivage ou de pâturages communautaires reconnue située sur le territoire national.

La contribution de mise à l'alpage est versée pour les animaux estivés l'année précédente.

Pour le calcul des effectifs d'animaux à partir des données de la Banque de données sur le trafic des animaux (BDTA), les jours d'estivage sont imputés à la dernière exploitation à l'année sur laquelle se trouvaient les animaux avant de rejoindre l'exploitation d'alpage ou l'exploitation de pâturages communautaires.

La BDTA est en principe un instrument de la législation relative aux épizooties et elle doit par conséquent refléter les séjours effectifs des animaux.

Lorsque des animaux sont envoyés à l'alpage, il se peut qu'ils séjournent encore quelques jours avant l'estivage proprement dit dans une autre exploitation à l'année, dite « exploitation de pré-estivage ». Dans certains cas, cette dernière annonce ce mouvement à la BDTA. Cela peut poser un problème, sauf si les deux exploitants impliqués étaient d'accord sur ce fait et en avaient réglés les conséquences par une convention de droit privé (prévoyant p. ex. une rétrocession de la contribution de mise à l'alpage).

Dans de rares cas, il se peut toutefois que le séjour dans l'exploitation de pré-estivage soit annoncé à la BDTA contre l'avis de l'exploitant auquel appartiennent les animaux et sans qu'un accord soit conclu entre les parties. Dans ce cas, l'exploitation de pré-estivage est la dernière exploitation notifiée dans la BDTA avant l'exploitation d'estivage, et c'est donc à elle que sont attribuées les contributions de mise à l'alpage. L'exploitant en question peut ainsi s'approprier des contributions auxquelles il n'a pas droit.

En effet, le bénéficiaire légal des contributions est l'exploitant qui a confié en toute bonne foi ses animaux à l'exploitation d'estivage.

Les exploitants lésés peuvent s'adresser au canton qui, dans les cas justifiés, corrigera l'effectif de leur cheptel en leur faveur. Un cas est justifié si :

- a. l'exploitant peut prouver par le document d'accompagnement et la notification à la BDTA qu'il avait l'intention de transférer les animaux pour l'estivage ;
- b. les animaux ont séjourné au maximum trois semaines dans l'exploitation de pré-estivage ;
- c. l'exploitant de l'exploitation de pré-estivage refuse un accord de droit privé entre les parties.

L'exploitant qui a fait valoir abusivement des jours d'estivage voit son effectif de bétail ramené au nombre d'animaux réel. De plus, ses contributions sont réduites comme prévu à l'annexe 8, ch. 2.1.8 et celles qu'il a perçues indûment doivent être remboursées. En outre, la disposition de l'annexe 8, ch. 1.7, peut être appliquée : le canton peut refuser le versement des contributions pendant cinq ans au maximum si l'infraction a lieu de manière intentionnelle ou répétée.

Section 6 Contribution d'estivage

Art. 47 Contribution

¹ La contribution d'estivage est versée pour l'estivage d'animaux consommant des fourrages grossiers, à l'exception des bisons et des cerfs, dans une exploitation d'estivage ou de pâturages communautaires reconnue située sur le territoire national.

² Les catégories suivantes sont fixées :

- a. moutons, excepté les brebis laitières, en cas de surveillance permanente par un berger, par PN ;
- b. moutons, excepté les brebis laitières, en cas de pâturages tournants, par PN ;
- c. moutons, excepté les brebis laitières, en cas d'« autres pâturages », par PN ;
- d. autres animaux consommant du fourrage grossier, par PN.
- e. Abrogé

³ Abrogé

AI. 1 : Donnent droit aux contributions les bovins, les buffles d'Asie, les équidés, les moutons, les chèvres, les lamas et les alpagas.

Les contributions d'estivage ne sont versées que pour les animaux estivés sur territoire suisse. En ce qui concerne les pâturages d'estivage transfrontaliers, les contributions sont versées au prorata de l'effectif d'animaux détenu sur les surfaces situées en Suisse.

Art. 47a Contribution supplémentaire pour la production de lait

Pour les vaches laitières, les brebis laitières et les chèvres laitières, une contribution supplémentaire est versée, en plus de la contribution visée à l'art. 47, al. 2, let. d, pour la production de lait.

Art. 47b Contribution supplémentaire pour la mise en œuvre de mesures individuelles de protection des troupeaux

¹ Pour les animaux détenus dans des exploitations d'estivage ou de pâturages communautaires, une contribution supplémentaire est versée, en plus de la contribution visée à l'art. 47, pour la mise en œuvre de mesures individuelles de protection des troupeaux.

² La contribution supplémentaire est versée pour les catégories suivantes :

- a. moutons, excepté les brebis laitières, en cas de surveillance permanente par un berger ou dans le cas des pâturages tournants;
- b. brebis laitières;
- c. chèvres;
- d. bovins et buffles d'Asie jusqu'à l'âge de 365 jours.

³ La contribution supplémentaire est versée si les conditions suivantes sont réunies :

- a. les mesures de protection visées à l'art. 10^{quinq}ies de l'ordonnance du 29 février 1988 sur la chasse²⁰ sont mises en œuvre;
- b. une stratégie individuelle de protection des troupeaux est appliquée;
- c. tous les animaux appartenant à une catégorie visée à l'al. 2 sont protégés conformément à la stratégie de protection des troupeaux.

⁴ La stratégie de protection des troupeaux doit montrer quelles mesures et dispositions techniques et opérationnelles permettent de protéger une ou plusieurs catégories d'animaux contre les grands prédateurs pendant la période d'estivage. Elle doit être approuvée par le canton. Le canton contrôle que la stratégie est bien appliquée.

AI. 4 : Le canton fixe la durée de validité de ses autorisations. Il détermine également d'autres détails sur le contenu des stratégies de protection des troupeaux. D'autres mesures doivent être présentées pour les catégories d'animaux pour lesquelles l'ordonnance sur la chasse ne prévoit pas de mesures de sécurité raisonnables. La stratégie de protection des troupeaux ne doit pas être établie pour toutes les catégories d'animaux visées à l'art. 47b, al. 2. Dans un alpage compre-

²⁰ RS 922.01

nant des bovins et des chèvres, elle peut également concerner uniquement les chèvres. Pour les troupeaux protégés de bovins d'âges mixtes, la contribution supplémentaire est versée pour les animaux âgés de 365 jours au maximum.

Art. 48 Exigences auxquelles doivent satisfaire les différents systèmes de pacage pour moutons

Les exigences auxquelles doivent satisfaire les différents systèmes de pacage pour moutons sont fixées dans l'annexe 2, ch. 4.

Art. 49 Fixation des contributions

¹ *La contribution d'estivage est versée en fonction de la charge usuelle en bétail (art. 39) qui a été déterminée.*

² *Lorsque la charge en bétail diffère notablement de la charge usuelle fixée, la contribution d'estivage est adaptée comme suit :*

- a. la contribution est réduite de 25 % lorsque la charge en bétail en PN dépasse de 10 à 15 %, mais au moins de deux PN, la charge usuelle.*
- b. aucune contribution n'est versée lorsque la charge en bétail en PN dépasse de plus de 15 %, mais au moins de deux PN, la charge usuelle.*
- c. lorsque la charge en bétail est de plus de 25 % inférieure à la charge usuelle en PN, la contribution est calculée en fonction de la charge effective.*

³ *Les contributions supplémentaires visées aux art. 47a et 47b sont fixées pour la charge en bétail effective en PN.*

AI. 1 : Conformément à l'art. 40, les animaux estivés sont répartis dans les catégories suivantes :

- moutons, brebis laitières exceptées
- autres animaux consommant des fourrages grossiers

AI. 2 : Si des conditions climatiques exceptionnelles ou des événements météorologiques (p. ex. humidité persistante, grêle ou sécheresse) entraînent un écart par rapport à la durée de l'estivage habituelle dans toute la Suisse ou au moins au niveau régional, le canton peut renoncer à une réduction de la contribution d'estivage en application de l'art. 106, al. 2, let. g (force majeure), même si le seuil inférieur de 75 % de la charge usuelle en bétail n'est pas atteint.

Chapitre 2 Contributions à la sécurité de l'approvisionnement

Section 1 Contribution de base

Art. 50 Contribution

¹ *La contribution de base est versée par hectare et échelonnée selon la surface.*

² *Pour les surfaces herbagères permanentes exploitées en tant que surfaces de promotion de la biodiversité au sens de l'art. 55, al. 1, let. a, b, c, d ou g, une contribution de base réduite est versée.*

³ *Aucune contribution n'est versée pour les surfaces affectées à des cultures qui ne servent pas au maintien de la capacité de production de denrées alimentaires.*

⁴ *La contribution de base pour les surfaces herbagères permanentes n'est versée que si la charge minimale en bétail selon l'art. 51 est atteinte. Si l'effectif total d'animaux de rente consommant des fourrages grossiers dans l'exploitation est inférieur à l'effectif minimum requis sur la base de l'ensemble de la surface herbagère permanente, la contribution pour les surfaces herbagères permanentes est fixée de manière proportionnelle.*

La surface herbagère qui n'est pas prise en compte dans l'assolement régulier (art. 16 OPD) est considérée comme pâturage permanent. Elle est soumise à l'exigence de la charge minimale.

Le réensemencement d'une prairie directement après le labour ou selon une autre méthode est considéré comme un renouvellement de prairie et ne fait donc pas partie de la rotation de culture.

Il en va de même lors du renouvellement de prairies permanentes. Ces surfaces ne sont pas considérées comme prairies temporaires.

Al. 3 : Le droit aux contributions des différentes cultures figure dans la Feuille d'information n° 6.2 « [Catalogue des surfaces](#) » Ce document fait partie intégrante du présent commentaire et instructions et il est publié sur le site internet de l'OFAG :

Art. 51 Charge minimale en bétail

¹ La charge minimale en bétail par hectare de surface herbagère permanente est la suivante :

- | | |
|-------------------------|-------------|
| a. zone de plaine | 1,0 UGBFG ; |
| b. zone des collines | 0,8 UGBFG ; |
| c. zone de montagne I | 0,7 UGBFG ; |
| d. zone de montagne II | 0,6 UGBFG ; |
| e. zone de montagne III | 0,5 UGBFG ; |
| f. zone de montagne IV | 0,4 UGBFG. |

² La charge minimale en bétail pour les surfaces herbagères permanentes exploitées en tant que surfaces de promotion de la biodiversité représente 30 % de la charge minimale en bétail prévue à l'al. 1.

En cas de CPE, les exigences de l'art. 12 OTerm doivent être respectées. Les communautés partielles d'exploitation constituées aux fins d'éviter l'exigence de la charge minimale ne sont pas reconnues.

Section 2

Contribution pour la production dans des conditions difficiles

Art. 52

¹ La contribution pour la production dans des conditions difficiles, échelonnée selon la zone, est allouée par hectare pour des surfaces situées dans la région de montagne et dans celle des collines.

² Aucune contribution n'est versée pour les surfaces affectées à des cultures qui ne servent pas au maintien de la capacité de production de denrées alimentaires.

³ La contribution pour la production dans des conditions difficiles n'est versée pour les surfaces herbagères permanentes que si la charge minimale en bétail visée à l'art. 51 est atteinte. Si l'effectif total d'animaux de rente consommant des fourrages grossiers dans l'exploitation est plus petit que la charge minimale en bétail requise sur la base de l'ensemble de la surface herbagère permanente, la contribution pour les surfaces herbagères permanente est fixée de manière proportionnelle.

Section 3

Contribution pour les terres ouvertes et les cultures pérennes

Art. 53

¹ La contribution pour les terres ouvertes et les cultures pérennes est versée par hectare.

² Aucune contribution n'est versée pour les surfaces affectées à des cultures qui ne servent pas au maintien de la capacité de production de denrées alimentaires.

Section 4 Surfaces à l'étranger

Art. 54

¹ Si des paiements directs de l'Union européenne (UE) sont octroyés pour les surfaces exploitées par tradition dans la zone limitrophe étrangère, les contributions à la sécurité de l'approvisionnement sont réduites d'autant.

² Les paiements directs de l'UE octroyés pour l'année précédente sont déterminants pour le calcul de la déduction.

Chapitre 3 Contributions à la biodiversité

Section 1 Dispositions générales

Art. 55

¹ La ~~Les contributions à la biodiversité est sont~~ versées par hectare pour les surfaces de promotion de la biodiversité suivantes, en propre ou en fermage :

- a. prairies extensives ;
- b. prairies peu intensives ;
- c. pâturages extensifs ;
- d. pâturages boisés ;
- e. surfaces à litière ;
- f. haies, bosquets champêtres et berges boisées ;
- g. prairies riveraines ;
- h. jachères florales ;
- i. jachères tournantes ;
- j. bandes culturales extensives ;
- k. ourlet sur terres assolées ;
- l. abrogée ;
- m. abrogée ;
- n. surfaces viticoles présentant une biodiversité naturelle ;
- o. surfaces herbagères et surfaces à litière riches en espèces dans la région d'estivage ;
- p. abrogée ~~surfaces de promotion de la biodiversité spécifiques à la région.~~

^{1bis} La ~~Les contributions à la biodiversité est sont~~ versée par arbre ~~pour les arbres suivants~~ fruitier haute-tige, en propre ou en fermage.

- a. ~~arbres fruitiers haute-tige~~ ;
- b. ~~arbres isolés indigènes adaptés au site et allées d'arbres~~.

² Pour les surfaces mentionnées à l'al. 1, let. a, b et e, les contributions sont échelonnées par zones.

³ Pour les surfaces suivantes, les contributions ne sont versées que dans les zones et régions suivantes :

- a. surfaces visées à l'al. 1, let. h et i: zone de plaine et zone des collines;
- b. surfaces visées à l'al. 1, let. k : zone de plaine, zone des collines et zones de montagne I et II ;
- c. surfaces visées à l'al. 1, let. o : région d'estivage et surfaces d'estivage dans la région de plaine et de montagne.

⁴ Des contributions peuvent être allouées pour des surfaces sur lesquelles on procède à des recherches et à des essais visant à améliorer la qualité de surfaces de promotion de la biodiversité.

⁵ Ne donnent pas droit aux contributions les surfaces soumises à des contraintes de protection de la nature en vertu des art. 18a, 18b, 23c et 23d LPN²¹, pour lesquelles il n'a pas été conclu d'accord avec les exploitants ou les propriétaires fonciers en vue d'une indemnisation équitable.

⁶ Ne donnent pas droit aux contributions les surfaces utilisées pour les manœuvres de machines agricoles lors de l'exploitation de surfaces voisines.

⁷ Si une surface visée à l'al. 1, let. a, comprend des arbres faisant l'objet d'une fumure, la surface déterminante pour la contribution est réduite d'un are par arbre concerné. Sont exceptés les arbres fruitiers haute-

²¹ RS 451

tige au pied desquels du fumier ou du compost peuvent être déposés jusqu'à la 10^e année suivant leur plantation.

⁸ *Les contributions visées à l'al. 1, let. o, sont limitées sur la base de la charge effective en bétail.*

AI. 1 : Les contributions à la biodiversité ne sont versées que pour les surfaces et les arbres en propriété ou en affermage. Aucune contribution n'est versée pour les surfaces dont un mode d'exploitation inapproprié ou une utilisation temporairement non agricole diminuent la qualité.

AI. 2 : La zone dans laquelle est située la SPB détermine le montant des contributions.

AI. 4 : L'OFAG doit au préalable approuver les essais ou les recherches. L'interlocuteur au sein de l'OFAG est le secteur Paiements directs – Programmes.

AI. 6 : En raison du risque de dérive et des possibles dégâts dus aux passages des engins agricoles, aucune contribution à la biodiversité n'est versée pour les surfaces de promotion de la biodiversité situées dans les 3 premiers mètres du chaintre en bout des terres ouvertes ou des cultures spéciales. Ces surfaces ne peuvent pas être comptabilisées dans les 7 % visés à l'art. 14.

Section 2 Contribution pour la qualité de la biodiversité

Art. 56 Niveaux de qualité

¹ *Des contributions pour le niveau de qualité I sont versées pour les surfaces de promotion de la biodiversité selon l'art. 55, al. 1, let. a à k et q et pour les arbres visés à l'art. 55, al. 1^{bis}, let. a.*

² *Si des exigences plus étendues sont remplies, des contributions pour le niveau de qualité II sont versées en plus des contributions pour le niveau de qualité I pour les surfaces visées à l'art. 55, al. 1, let. a à f, n, et o ainsi que les arbres visés à l'art. 55, al. 1^{bis}, let. a.*

³ *Abrogé*

Art. 57 Durée d'engagement de l'exploitant

¹ *L'exploitant est tenu d'exploiter les surfaces de promotion de la biodiversité visées à l'art. 55, al. 1, conformément aux exigences pendant les durées suivantes :*

- a. abrogée*
- b. les jachères tournantes, pendant au moins un an ;*
- c. les jachères florales, les bandes culturales extensives et les ourlets sur terres assolées : pendant au moins deux ans ;*
- c^{bis}. abrogée*
- d. toutes les autres surfaces : pendant au moins huit ans.*

^{1bis} *Il est tenu d'exploiter les arbres visés à l'art. 55, al. 1bis, conformément aux exigences pendant la durée suivante :*

- a. arbres fruitiers haute-tige du niveau de qualité I, ~~arbres isolés indigènes adaptés au site et allées d'arbres~~ : pendant au moins une année ;*
- b. arbres fruitiers haute-tige du niveau de qualité II : pendant au moins 8 ans.*

² *Les cantons peuvent accorder à un exploitant une période minimale plus courte lorsqu'il a aménagé ailleurs une surface de même étendue ou le même nombre d'arbres et contribue ainsi mieux à la biodiversité ou à la protection des ressources naturelles.*

³ *S'agissant des ~~Concernant les~~ surfaces de promotion de la biodiversité visées à l'al. 1, let. d, et des arbres visés à l'al. 1^{bis}, let. b, le canton peut harmoniser les durées d'engagement des contributions des niveaux de qualité I et II avec celles de la contribution à la biodiversité régionale et à la qualité du paysage visée à l'art. 78 ~~des contributions pour la mise en réseau visées à l'art. 61 et des contributions à la qualité du paysage visées à l'art. 63~~, lorsqu'elles sont octroyées pour la même surface ou pour les mêmes arbres.*

AI. 1 : Dans la mesure où la prairie extensive ou la prairie peu intensive n'est pas maintenue en tant que telle après la fin de la durée d'engagement, les conditions posées aux surfaces de promo-

tion de la biodiversité ne doivent plus être remplies à partir du 15 septembre de la 8^e année de contribution.

Un engagement peut être pris avec un exploitant qui a pris à bail des surfaces pour lesquelles la durée du bail est moins longue que la durée d'engagement. Un engagement pour une durée plus courte peut être pris avec un exploitant qui prendra sa retraite au cours de la durée d'engagement ordinaire.

Art. 58 Conditions et charges relatives aux contributions pour le niveau de qualité I

¹ La contribution est versée lorsque les exigences auxquelles doit satisfaire le niveau de qualité I selon l'annexe 4 sont remplies.

² Aucun engrais ne doit être épandu sur les surfaces de promotion de la biodiversité. Une fumure selon l'annexe 4 est autorisée sur les prairies peu intensives, les pâturages extensifs, les pâturages boisés, les bandes culturales extensives, les surfaces viticoles présentant une biodiversité naturelle et les surfaces de promotion de la biodiversité dans la région d'estivage. La fumure est autorisée pour les arbres fruitiers à hautetige.

³ Il convient de lutter contre les plantes posant des problèmes comme le rumex, le chardon des champs, le sénéçon jacobée ou les plantes néophytes envahissantes ; il y a lieu notamment d'en empêcher la propagation.

⁴ Aucun produit phytosanitaire ne doit être utilisé sur les surfaces de promotion de la biodiversité. Les traitements suivants sont autorisés :

- a. les traitements plante par plante ou les traitements de foyers pour les plantes posant problème, s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques ; à l'exception des surfaces à litière et des surfaces pour lesquelles l'utilisation de produits phytosanitaires est interdite ;
- b. les traitements avec des produits phytosanitaires sur les pâturages boisés avec l'accord de l'autorité cantonale en charge de l'économie forestière et uniquement dans le respect des interdictions et restrictions d'emploi en vigueur ;
- c. les traitements avec des produits phytosanitaires sur des surfaces viticoles présentant une biodiversité naturelle selon l'annexe 4, ch. 14.1.4 ;
- d. les traitements avec des produits phytosanitaires des arbres fruitiers haute-tige visés à l'annexe 1, ch. 8.1.2, let. b .

⁵ Le produit de la fauche de surfaces de promotion de la biodiversité doit être évacué, à l'exception du produit de la fauche des ourlets sur terres assolées, des jachères florales, des jachères tournantes et des surfaces viticoles présentant une biodiversité naturelle.

⁶ Des petites structures ~~tas de branchages et de litière~~ peuvent être aménagées pour des motifs relevant de la protection de la nature, ou dans le cadre de projets de promotion de la biodiversité régionale et de la qualité du paysage visés à l'art. 79 de mise en réseau.

⁷ L'utilisation de girobroyeurs à cailloux est interdite. Le broyage de l'herbe n'est autorisé que dans les ourlets sur terres assolées, les jachères florales, les jachères tournantes, les surfaces viticoles présentant une biodiversité naturelle et au pied des arbres situés sur des surfaces de promotion de la biodiversité, ainsi que sur les surfaces herbagères et à litière riches en espèces dans la région d'estivage, conformément aux prescriptions de l'art. 29, al. 4 à 8.

⁸ Abrogé

⁹ Pour les surfaces dont l'utilisation et la protection font l'objet d'une convention écrite avec le service cantonal en vertu de la LPN²², il est possible de fixer des prescriptions remplaçant celles mentionnées aux al. 2 à 8 et à l'annexe 4.

¹⁰ Pour combattre par des moyens mécaniques les plantes posant problème, le canton peut autoriser la pâture ou des exceptions aux exigences en matière d'exploitation.

AI. 3 : Les plantes posant des problèmes, en particulier les néophytes envahissantes, doivent être combattues, surtout dans les jachères et les ourlets. ~~Un important envahissement de plantes po-~~

sant problème entraîne, quel que soit le type de surface agricole, l'exclusion de la SAU (art. 16, al. 1, let. b, OTerm) et par conséquent du droit aux contributions. Il convient de suivre les instructions du canton dans le cadre de l'ordonnance sur la dissémination dans l'environnement (ODE ; RS 814.911).

En ce qui concerne les surfaces agricoles utiles, jachères et ourlets non compris, c'est au canton qu'il appartient de décider ce qu'il considère comme un important envahissement. En ce qui concerne les jachères et les ourlets, le risque des plantes posant problème est important. C'est pourquoi, les seuils de lutte suivants sont définis :

- Liseron (*Convolvulus arvensis*) : taux de couverture de plus de 33 % de la superficie totale, ou
- Chiendent (*Elymus repens*) : taux de couverture de plus de 33 % de la superficie totale, ou
- Total graminées (y compris repousses de céréales) : taux de couverture de plus de 66 % de la superficie totale au cours de la 1^{re} année jusqu'à la 4^e année, ou
- Rumex (*Rumex obtusifolius*) : plus de 20 plantes par are ou
- Chardon des champs (*Cirsium arvense*) : plus d'un foyer par are (un foyer correspond à 5 pousses par 10 m²).
- Ambroisie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia*) : tolérance zéro (obligation de lutter contre cette néophyte selon l'OSaVé; RS 916.20)

La mesure de lutte suivante s'applique dans les jachères :

- Pourcentage total d'herbe (y c. les repousses de céréales) : le taux de couverture lors des première et deuxième années s'élève à plus de 66 % de la surface totale

En cas de dépassement de ces seuils d'intervention, le canton fixe un délai raisonnable pour assainir les jachères et les ourlets, puis il effectue un contrôle à l'issue de ce délai (annexe 8, ch. 2.4.5c). S'il constate qu'il reste encore une forte proportion de plantes problématiques, les contributions sont réduites conformément à l'annexe 8, ch. 2.4.13, let. a, ch. 2.4.14, let. a et ch. 2.4.16, let. a.

Les contrôles des jachères et des ourlets doivent avoir lieu entre le 1^{er} juin et le 31 août.

Si celles-ci sont dépassées, les contributions sont réduites conformément à l'annexe 8, ch. 2.1.7, let. b. Le canton fixe un délai raisonnable pour l'assainissement de la jachère et procède à un contrôle ultérieur à l'expiration du délai. S'il constate qu'il y a encore un fort envahissement par des plantes posant des problèmes, la surface est exclue de la SAU et ne donne donc plus droit à des contributions.

Le contrôle des jachères florales et des jachères tournantes devrait avoir lieu entre le 1^{er} juin et le 31 août.

Les mêmes dispositions sont applicables aux ourlets, toutefois sans le critère qui porte sur les graminées.

AI. 4 : Les traitements plante par plante ou les traitements de foyers peuvent être réalisés à l'aide de substances actives autorisées pour lutter contre certaines plantes problématiques dans les SPB. Les substances actives actuellement autorisées et leurs applications sont répertoriées dans le document « Utilisation d'herbicides sur les surfaces de promotion de la biodiversité et les bandes semées pour organismes utiles – substances actives autorisées », disponible sur le [site Internet de l'OFAG](#)

Des traitements plante par plante et par foyer peuvent être effectués avec les substances actives autorisées (cf. document « [Utilisation d'herbicides sur les surfaces de promotion de la biodiversité 2024](#) ») contre les plantes posant problème citées dans ce document.

AI. 7 : Par broyage, on entend la fauche, la réduction en morceaux et l'abandon sur place du matériel végétal. Exceptionnellement, il est autorisé si les surfaces ont été fortement endommagées par des sangliers. La végétation doit être enlevée dans la mesure du possible.

AI. 9 : Des dérogations aux prescriptions d'utilisation, fondées sur un accord écrit avec le service de protection de la nature, sont aussi possibles, si aucune contribution LPN n'est allouée.

Le terme « remplaçant » se rapporte à des dispositions comparables entre les charges LPN en matière d'exploitation fixées dans la convention écrite d'exploitation et de protection et les charges au sens des al. 2 à 8 et de l'annexe 4. En cas d'infractions à ces charges LPN en matière

d'exploitation, les contributions à la biodiversité concernées doivent aussi être réduites. Exemple : la date de fauche la plus précoce pour une surface dans la zone de montagne I est fixée au 1^{er} août dans la convention au sens de la LPN et remplace de ce fait le 1^{er} juillet selon le ch.1.1.1, let. b, de l'annexe 4 OPD. Si la surface est fauchée le 15 juillet, cela constitue ainsi également une infraction à la date de fauche fixée selon le ch.1.1.1, let. b, de l'annexe 4, OPD.

Art. 58a Dispositions particulières concernant les mélanges de semences

¹ Pour l'ensemencement des surfaces de promotion de la biodiversité visées à l'art. 55, al. 1, let. h, i et k, seuls les mélanges de semences appropriés pour la surface de promotion de la biodiversité concernée visés à l'annexe 4a, let. B, peuvent être utilisés.

² L'OFAG définit les mélanges de semences appropriés pour les surfaces de promotion de la biodiversité à l'annexe 4a, let. B. Ce faisant, il tient compte de l'utilité écologique et agronomique, des risques et de la méthode conformément aux critères de l'annexe 4a, let. A. La pondération des critères se fonde sur l'objectif visé et le domaine d'utilisation.

³ La composition des mélanges de semences appropriés est publiée par l'OFAG le 1^{er} janvier de chaque année²³.

⁴ L'OFAG peut autoriser des modifications de la composition des mélanges de semences destinés à être utilisés dans certaines exploitations agricoles, notamment pour mieux promouvoir la biodiversité ou pour éviter des problèmes dans l'assoulement.

⁵ Pour l'ensemencement des surfaces de promotion de la biodiversité visées à l'art. 55, al. 1, let. a à e, g et o, il faut privilégier aux mélanges de semences standardisés la fleur de foin locale ou les graines de foin obtenues par battage issues de prairies permanentes de longue durée.

AI. 1 : Les questions sur les mélanges de semences doivent être adressées à l'OFAG. Les compositions des mélanges autorisés en 2025²⁶ peuvent être consultées [sur le site Internet de l'OFAG](#).

AI. 4 : Les demandes fondées doivent être adressées au secteur Paiements directs – Programmes de l'OFAG.

Art. 59 Conditions et charges relatives aux contributions pour le niveau de qualité II

¹ La contribution pour le niveau de qualité II est versée lorsque les surfaces visées à l'art. 55, al. 1, let. a à f, n et o, ainsi que les arbres visés à l'art. 55, al. 1^{bis}, let. a, présentent la qualité floristique ou les structures favorisant la biodiversité et satisfont aux exigences visées à l'art. 58 et à l'annexe 4.

^{1bis} Si les surfaces de promotion de la biodiversité considérées sont des bas-marais, des sites de reproduction des batraciens, des prairies et des pâturages secs, qui sont des biotopes d'importance nationale, visés à l'art. 18a LPN²⁴, elles sont considérées comme présentant la qualité floristique ou les structures favorisant la biodiversité.

² Après consultation de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), l'OFAG peut édicter des instructions sur la manière de contrôler la qualité floristique et les structures favorisant la biodiversité.

³ Les cantons peuvent utiliser d'autres documents de base pour évaluer la qualité floristique et les structures favorisant la biodiversité, pour autant que ces documents aient été reconnus comme équivalents par l'OFAG, après consultation de l'OFEV. Sont exceptés les documents de base utilisés pour évaluer la qualité floristique dans la région d'estivage.

⁴ Pour les surfaces qui sont fauchées plus d'une fois par an, le canton peut avancer les dates de fauche si la qualité floristique l'exige.

⁵ L'utilisation de conditionneurs n'est pas autorisée.

⁶ Si des contributions pour le niveau de qualité II sont versées pour une surface donnée ou pour un arbre donné, des contributions pour le niveau de qualité I sont également versées pour cette même surface ou pour ce même arbre, à l'exception des surfaces visées à l'art. 55, al. 1, let. n et o.

AI. 2 : Les instructions sur les surfaces de promotion de la biodiversité, les prairies extensives, les prairies peu intensives, les surfaces à litière, les pâturages extensifs, les pâturages boisés, les

²³ La composition valable pour les mélanges de semences appropriés est disponible sous www.blw.admin.ch > Soutien financier > Paiements directs > Contributions à la biodiversité.

²⁴ RS 451

arbres fruitiers haute-tige, les surfaces viticoles présentant une biodiversité naturelle, ainsi que les surfaces herbagères et les surfaces à litière riches en espèces dans la région d'estivage, sont disponibles [ici](#).

Art. 60

Abrogé

Section 3 Abrogé Contribution pour la mise en réseau

Art. 61 Contribution

Abrogé

¹ ~~La Confédération soutient des projets des cantons visant à la promotion de la mise en réseau et de l'exploitation appropriée de surfaces de promotion de la biodiversité visées à l'art. 55, al. 1, let. a à k, n et p, ainsi que d'arbres visés à l'art. 55, al. 1^{bis}.~~

² ~~Elle accorde son soutien lorsque les cantons versent des contributions aux exploitants pour la réalisation de mesures de mise en réseau convenues par contrat.~~

³ ~~Le canton fixe les taux des contributions pour la mise en réseau.~~

⁴ ~~La Confédération prend en charge au maximum 90 % des contributions fixées par le canton selon l'al. 3, mais au plus à hauteur des montants visés à l'annexe 7, ch. 3.2.1.~~

Abs. 1 : ~~Seules sont éligibles aux contributions les surfaces de biodiversité spécifiques d'une région et déclarées comme telles dans un projet de mise en réseau.~~

AI. 3 et 4 : ~~En ce qui concerne les contributions imputables, il s'agit de contributions maximales bénéficiant d'une aide financière de l'OFAG à hauteur de 90 %. Les cantons n'ont pas l'obligation d'épuiser ces contributions maximales. Ils peuvent aussi indemniser de manière différenciée des conditions d'exploitation ou n'augmenter les contributions qu'à l'échéance de la période d'utilisation obligatoire de la surface ou lors du renouvellement d'un projet de mise en réseau.~~

~~Exemple : Dans un projet de mise en réseau dans la région de plaine, les coupes (fauches) effectuées sur les prairies extensives devront être échelonnées, c'est une exigence essentielle.~~

~~L'intervalle d'utilisation entre les coupes est d'au moins 6 semaines ; la première coupe n'a pas lieu avant le 15 juin ; en hiver, une bande herbeuse est laissée en l'état. L'indemnité s'élève à 700 francs. Si on laisse l'herbe sécher à même le sol (pour en faire du foin) et que de plus on utilise une faucheuse préservant la faune, l'indemnité passe alors à 1 000 francs.~~

Art. 62 Conditions et charges

Abrogé

¹ ~~La contribution pour la mise en réseau est versée lorsque les surfaces et les arbres :~~

- ~~a. satisfont aux exigences du niveau de qualité I visées à l'art 58 et à l'annexe 4 ;~~
- ~~b. remplissent les exigences du canton concernant la mise en réseau ;~~
- ~~c. sont aménagées et exploitées conformément aux directives d'un projet régional de mise en réseau, approuvé par le canton.~~

² ~~Les exigences du canton en matière de mise en réseau de surfaces de promotion de la biodiversité doivent être équivalentes aux exigences minimales définies à l'annexe 4, let. B. Elles doivent être approuvées par l'OFAG, après consultation de l'OFEV.~~

³ ~~Un projet de mise en réseau dure huit ans ; il est reconductible. L'exploitant s'engage à exploiter les surfaces conformément à ce qui a été convenu jusqu'à l'échéance de la durée du projet.~~

^{3bis} ~~Abrogé~~

⁴ ~~Le canton peut harmoniser la durée d'engagement visée à l'al. 3 avec celles des contributions des niveaux de qualité I et II visées à l'art. 57 et des contributions à la qualité du paysage visées à l'art. 63, octroyées pour la même surface ou pour les mêmes arbres.~~

⁵ Pour les surfaces donnant droit à des contributions pour la mise en réseau, le canton peut:

- a. fixer des prescriptions dérogeant à celles du niveau de qualité I si cela est nécessaire pour les espèces cibles;
- b. autoriser la prise en compte d'autres petites structures dans la part maximale de 20 % visée à l'art. 35, al. 2.

⁶ Les prescriptions visées à l'al. 5, let. a, doivent être convenues par écrit entre l'exploitant et le canton.

Il convient de parer aux incertitudes, dans le domaine de la planification et le domaine du droit, suscitées par les éventuelles adaptations du dispositif législatif des paiements directs, suite à la PA22+. Dès à présent, tous les projets et les conventions d'exploitation soumis à autorisation doivent comporter une clause supplémentaire de réserve relative à la durée de huit ans sur laquelle s'étend le projet ou la convention. La durée de la convention est indiquée sous réserve des changements que pourrait subir la législation.

Les projets de Réseaux écologiques, de même que les conventions signées avec les exploitants, peuvent être prolongés jusqu'à fin 2027 même si les objectifs de mise en œuvre n'ont pas encore été atteints à 80 %. Après la durée réglementaire du projet, les exploitations qui souhaitent se retirer des projets peuvent le faire sans aucune réduction des contributions.

Fin 2027, il ne sera pas nécessaire de fournir un autre rapport final pour les projets prolongés.

Il n'y a pas d'obligation de faire du conseil pour les années de prolongation.

Chapitre 4 Abrogé Contribution à la qualité du paysage

Art. 63 Contribution

Abrogé

¹ La Confédération soutient des projets cantonaux de préservation, promotion et développement de paysages cultivés diversifiés.

² Elle accorde son soutien à un projet à condition que le canton verse des contributions aux exploitants pour des mesures de promotion de la qualité du paysage convenues par contrat, que les exploitants mettent en œuvre sur la surface de l'exploitation au sens de l'art. 13 OTerm²⁵ ou sur une surface d'estivage au sens de l'art. 24 OTerm, qu'ils possèdent en propre ou qu'ils ont pris à bail.

³ Le canton fixe les taux des contributions allouées par mesure.

⁴ La Confédération prend en charge au maximum 90 % des contributions fixées par le canton selon l'al. 3, mais au plus les montants visés à l'annexe 7, ch. 4.1.

Art. 64 Projets

Abrogé

¹ Les projets cantonaux doivent remplir les exigences minimales suivantes:

- a. les objectifs doivent reposer sur des concepts régionaux existants ou être développés dans la région en collaboration avec les milieux intéressés;
- b. les mesures doivent être axées sur les objectifs régionaux;
- c. les contributions sont fixées par mesure en fonction du coût et de la valeur de cette mesure.

² Le canton doit transmettre à l'OFAG les demandes d'autorisation et de financement d'un projet, accompagnées d'un rapport de projet, en vue de la vérification des exigences minimales. La demande doit être déposée avant le 31 octobre de l'année précédant le début de la mise en œuvre du projet.

³ L'OFAG autorise les projets et leur financement.

⁴ La contribution fédérale est octroyée pour les projets d'une durée de huit ans.

⁵ Le canton peut harmoniser la durée d'engagement visées à l'al. 4 avec celles des contributions des niveaux de qualité I et II visées à l'art. 57 et des contributions à la qualité du paysage visées à l'art. 61, octroyées pour la même surface ou pour les mêmes arbres. L'OFAG prend également en compte les mesures qui ont été convenues après le début du projet.

⁶ La dernière année de la période de mise en œuvre, le canton transmet un rapport d'évaluation à l'OFAG pour chaque projet.

⁷ La contribution fédérale est versée annuellement.

Art. 63 et 64 : Il convient de parer aux incertitudes, dans le domaine de la planification et le domaine du droit, suscitées par les éventuelles adaptations du dispositif législatif des paiements directs, suite à la PA22+. Dès à présent, tous les projets et les conventions d'exploitation soumis à autorisation doivent comporter une clause supplémentaire de réserve relative à la durée de huit ans sur laquelle s'étend le projet ou la convention : La durée de la convention est indiquée sous réserve des changements que pourrait subir la législation.

Au cours de la huitième année de mise en œuvre, le canton évalue les projets conformément au concept d'évaluation. Il transmet à la Confédération un rapport de projet adapté (cf. ch. 6 de la directive sur la qualité du paysage) ou le rapport final, dans lequel il demande soit la poursuite du concept de mesures actuel, soit une adaptation de ce concept.

Les projets Qualité du paysage, de même que les conventions signées avec les exploitants, peuvent être prolongés jusqu'à fin 2027 même si les objectifs de mise en œuvre n'ont pas encore été atteints à 80 %. Après la durée réglementaire du projet, les exploitations qui souhaitent se retirer des projets peuvent le faire sans aucune réduction des contributions.

Fin 2027, il ne sera pas nécessaire de fournir un autre rapport final pour les projets prolongés.

Il n'y pas d'obligation de faire du conseil pour les années de prolongation.

Une convention peut être conclue avec un exploitant qui a pris à bail des surfaces dont la durée du bail est moins longue que la durée du projet. La directive relative à la contribution à la qualité du paysage (CQP) concrétise sous forme d'instruction les deux articles. Elle définit les conditions-cadre pour l'octroi de CQP, représente un guide pour l'élaboration et la mise en œuvre des projets de qualité du paysage et explique les critères d'appréciation à l'aide desquels l'OFAG autorise les projets. La directive CQP est publiée sur le [site Internet de l'OFAG](#). Les demandes d'adaptation doivent être déposées au plus tard le 31 octobre de l'année précédant le commencement du projet.

Chapitre 5 Contributions au système de production

Section 1 Modes de production

Art. 65

¹ La contribution pour l'agriculture biologique est versée en tant que contribution en faveur des modes de production portant sur l'ensemble de l'exploitation.

² Pour les modes de production portant sur une partie de l'exploitation sont versées :

a. les contributions suivantes pour le non-recours aux produits phytosanitaires :

1. la contribution pour le non-recours aux produits phytosanitaires dans les grandes cultures,
2. la contribution pour le non-recours aux insecticides et aux acaricides dans les cultures maraîchères et les cultures de petits fruits,
3. la contribution pour le non-recours aux insecticides, aux acaricides et aux fongicides dans les cultures pérennes après la floraison,
4. la contribution pour l'exploitation de surfaces de cultures pérennes à l'aide d'intrants conformes à l'agriculture biologique,
5. la contribution pour le non-recours aux herbicides dans les grandes cultures et les cultures spéciales ;

b. la contribution pour la biodiversité fonctionnelle sous forme d'une contribution pour les bandes semées pour organismes utiles ;

c. les contributions suivantes pour l'amélioration de la fertilité du sol :

1. la contribution pour une couverture appropriée du sol,
2. la contribution pour des techniques culturales préservant le sol dans les cultures principales sur terres assolées ;

- d. la contribution pour des mesures en faveur du climat sous forme d'une contribution pour une utilisation efficiente de l'azote dans les grandes cultures ;
- e. la contribution pour la production de lait et de viande basée sur les herbages.

³ Pour les modes de production particulièrement respectueux des animaux sont versées :

- a. les contributions suivantes au bien-être des animaux :
 - 1. la contribution pour les systèmes de stabulation particulièrement respectueux des animaux (contribution SST),
 - 2. la contribution pour les sorties régulières en plein air (contribution SRPA),
 - 3. la contribution pour une part de sorties et de mise au pâturage particulièrement élevée pour les catégories d'animaux des bovins et des buffles d'Asie (contribution à la mise au pâturage) ;
- b. la contribution pour une durée de vie productive plus longue des vaches.

Section 2 Contribution pour l'agriculture biologique

Art. 66 Contribution

La contribution pour l'agriculture biologique est versée par hectare et échelonnée selon les types d'utilisation suivants :

- a. cultures spéciales ;
- b. terres ouvertes affectées à d'autres productions que les cultures spéciales ;
- c. autres surfaces donnant droit à des contributions.

Art. 67 Conditions et charges

¹ Les exigences formulées aux art. 3, 6 à 16h et 39 à 39h de l'ordonnance du 22 septembre 1997 sur l'agriculture biologique²⁶ doivent être remplies.

² Les exploitants qui abandonnent l'agriculture biologique n'ont de nouveau droit aux contributions pour l'agriculture biologique que deux ans après avoir cessé cette activité.

Section 3

Contribution pour le non-recours aux produits phytosanitaires

Art. 68 Contribution pour le non-recours aux produits phytosanitaires dans les grandes cultures

¹ La contribution pour le non-recours aux produits phytosanitaires dans les grandes cultures est versée par hectare pour les cultures principales sur terres ouvertes et échelonnée pour les cultures suivantes :

- a. le colza, les pommes de terre, les légumes de conserve de plein champ et les betteraves sucrières ;
- b. le blé panifiable, le blé dur, le blé fourrager, le seigle, l'épeautre, l'avoine, l'orge, le triticale, le riz en culture sèche, l'amidonner et l'engrain, de même que les mélanges de ces céréales, le lin, les tourne-sols, les pois en grains, les haricots et vesces en grains, les lupins, les pois chiches ainsi que le méteil de pois en grains, de haricots et vesces en grains, de lupins et de pois chiches avec des céréales ou de la camelina.

² Aucune contribution n'est versée pour :

- a. le maïs ;
- b. les céréales ensilées ;
- c. les cultures spéciales ;
- d. les surfaces de promotion de la biodiversité visées à l'art. 55, à l'exception des céréales en lignes de semis espacées lorsqu'il s'agit de surfaces de promotion de la biodiversité spécifiques à la région ;

- e. les cultures dans lesquelles les insecticides et fongicides ne doivent pas être utilisés en vertu de l'art. 18, al. I à 5.

³ Du semis à la récolte de la culture principale, la culture doit être effectuée sans recours aux produits phytosanitaires suivants contenant des substances chimiques figurant à l'annexe 1, partie A, OPPh²⁷ qui ont les types d'action suivants :

- a. phytorégulateur ;
- b. fongicide ;
- c. stimulateur des défenses naturelles ;
- d. insecticide.

⁴ En dérogation à l'al. 3, les traitements suivants sont autorisés :

- a. l'utilisation de substances chimiques selon l'annexe 1, partie A, OPPh dont le type d'action exercée est « substance à faible risque » ;
- b. le traitement de semences ;
- c. dans la culture du colza, l'utilisation d'insecticides à base de kaolin pour lutter contre le méligrêche du colza ;
- d. l'utilisation de fongicides dans la culture de pommes de terre ;
- e. l'utilisation d'huile de paraffine dans la culture de plants de pommes de terre.

⁵ Les exigences de l'al. 3 doivent être respectées par culture principale dans l'ensemble de l'exploitation.

⁶ La contribution pour le blé fourrager est versée lorsque la variété de blé cultivé est enregistrée dans la liste des variétés recommandées pour le blé fourrager d'Agroscope et de Swiss Granum²⁸.

⁷ Sur demande, les céréales destinées à la production de semences et agréées en vertu de l'ordonnance d'exécution relative à l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur le matériel de multiplication²⁹ peuvent être exemptées de l'exigence énoncée à l'al. 3. Les exploitants annoncent les surfaces et cultures principales concernées au service cantonal compétent.

AI. 3 : L'utilisation de substances de base, de micro-organismes et de macro-organismes selon l'ordonnance sur les produits phytosanitaires, annexe 1, parties B, C et D, est permise. Les granulés anti-limaces appartiennent à une autre catégorie de produits (molluscicide). Leur utilisation est admise.

AI. 4: Dans la culture de pommes de terre, l'utilisation de *Bacillus thuringiensis* (produits Bt) contre le doryphore est autorisée, car ces produits figurent à l'annexe 1, partie B (micro-organismes), de l'OPPh. L'utilisation d'huile de paraffine sur les plants de pommes de terre (uniquement pour les contrats de culture, code 525) contre les pucerons est autorisée pour des raisons de qualité.

AI. 5 : L'expression « dans l'ensemble de l'exploitation » ne concerne que les surfaces cultivées dans le pays. Autrement dit, si un exploitant cultive ou exploite des surfaces à l'étranger, ces surfaces ne sont pas soumises aux exigences en question. Une participation est possible pour chaque culture principale selon les cultures figurant dans l'aide à l'exécution no 6.2 « Catalogue des surfaces / Surfaces donnant droit aux contributions ». Chaque culture principale a un code. Il faut toujours annoncer l'ensemble des surfaces d'une culture principale dans l'exploitation.

AI. 7 : En raison des charges administratives élevées, les céréales destinées à la production de semences ne sont pas enregistrées séparément lors du relevé des données, car sinon l'utilisation prévue devrait être indiquée pour chaque culture. Les exploitants doivent pouvoir annoncer au canton s'ils cultivent, par exemple, du blé panifiable sans recourir aux PPh et en même temps des variétés de blé panifiable intenso pour la production de semences. Les cantons doivent veiller à ce que les contributions soient correctement calculées et versées dans le cadre de leurs processus et systèmes informatiques.

²⁷ RS 916.161

²⁸ La liste est disponible sous www.swissgranum.ch.

²⁹ RS 916.151

Art. 69 Contribution pour le non-recours aux insecticides et aux acaricides dans les cultures maraîchères et les cultures de petits fruits

¹ La contribution pour le non-recours aux insecticides et aux acaricides dans les cultures maraîchères et les cultures de petits fruits est versée par hectare pour les cultures maraîchères de plein champ annuelles et les cultures annuelles de petits fruits.

² Aucune contribution n'est versée pour les légumes de conserve de plein champ.

³ La culture doit être réalisée sans recours aux insecticides et aux acaricides contenant des substances chimiques figurant à l'annexe 1, partie A, OPPh³⁰ ayant un type d'action insecticide ou acaricide.

⁴ Les exigences de l'al. 3 doivent être respectées pendant une année sur une surface.

AI. 3 : Les substances actives autorisées en agriculture biologique en tant qu'insecticides et acaricides ne doivent pas être utilisées si elles figurent à l'annexe 1, partie A, de l'OPPh. Les substances comprises dans l'annexe 1, partie A, de l'OPPh qui ont d'autres types d'effets (comme les phéromones) peuvent être utilisées. Les substances de base, les micro-organismes et les macro-organismes figurant à l'annexe 1, parties B, C et D, peuvent également être utilisées.

Art. 70 Contribution pour le non-recours aux insecticides, aux acaricides et aux fongicides dans les cultures pérennes après la floraison

¹ La contribution pour le non-recours aux insecticides, aux acaricides et aux fongicides dans les cultures pérennes après la floraison est versée par hectare dans les domaines suivants:

- a. dans l'arboriculture fruitière, pour les vergers au sens de l'art. 22, al. 2, OTerm³¹;
- b. dans la viticulture;
- c. dans la culture de petits fruits.

² La culture doit être réalisée sans recours aux insecticides, aux acaricides et aux fongicides après la floraison. Sont autorisés les produits phytosanitaires admis en vertu de l'ordonnance du 22 septembre 1997 sur l'agriculture biologique³².

³ L'utilisation de cuivre par hectare et par an ne doit pas dépasser:

- a. dans la viticulture et la culture des fruits à pépins: 1,5 kg;
- b. dans la culture des fruits à noyau, de petits fruits et d'autres fruits, à l'exception des fruits à pépins: 3 kg.

⁴ Les exigences visées aux al. 2 et 3 doivent être remplies sur une surface pendant quatre années consécutives.

⁵ Le stade «après la floraison» est défini par les stades phénologiques suivants conformément à l'échelle BBCH dans la monographie «Stades phénologiques des monocotylédones et des dicotylédones cultivées»³³:

- a. dans l'arboriculture, code 71: pour les fruits à pépins «diamètre des fruits jusqu'à 10 mm, chute des fruits après floraison», pour les fruits à noyau «l'ovaire grossit, chute des fruits après floraison», pour les autres fruits «début de la formation des fruits: les premiers fruits apparaissent à la base de la grappe; chute des fleurs non fécondées»;
- b. dans la viticulture, code 73: «les fruits (baies) ont la grosseur de plombs de chasse, les grappes commencent à s'incliner vers le bas»;
- c. dans la culture de petits fruits, code 71: «début de la formation des fruits: les premiers fruits apparaissent à la base de la grappe; chute des fleurs non fécondées».

AI. 2 : Les substances de base, les micro-organismes et les macro-organismes figurant à l'annexe 1, parties B, C et D, OPPh, peuvent être utilisées.

AI. 3 : Les valeurs limites s'appliquent par surface déclarée et non en tant que valeur moyenne par exploitation.

³⁰ RS 916.161

³¹ RS 910.91

³² RS 910.18

³³ L'échelle BBCH et les stades phénologiques peuvent être consultés en allemand et en français sous: https://api.agrometeo.ch/storage/uploads/bbch-skala_deutsch.pdf ou <https://api.agrometeo.ch/storage/uploads/bbchshort-1.pdf>.

AI. 4 : Dans le cas des cultures pérennes, les surfaces ne peuvent pas être changées pendant la durée d'engagement.

AI. 5 : Plusieurs variétés peuvent être présentes sur une même surface. Étant donné que le développement des stades phénologiques varie d'une variété à l'autre, le non-recours aux produits phytosanitaires pour la surface concernée s'applique dès que la variété la plus précoce a atteint le stade en question.

Art. 71 Contribution pour l'exploitation de surfaces de cultures pérennes à l'aide d'intrants conformes à l'agriculture biologique

¹ La contribution pour l'exploitation de cultures pérennes à l'aide d'intrants conformes à l'agriculture biologique est versée par hectare dans les domaines suivants:

- a. dans l'arboriculture fruitière, pour les vergers au sens de l'art. 22, al. 2, OTerm³⁴;
- b. dans la viticulture;
- c. dans la culture de petits fruits;
- d. dans la permaculture.

² Aucune contribution n'est octroyée pour les surfaces pour lesquelles une contribution est versée en vertu de l'art. 66.

³ Seuls les produits phytosanitaires et les engrains admis en vertu de l'ordonnance du 22 septembre 1997 sur l'agriculture biologique³⁵ sont autorisés pour la culture.

⁴ Les exigences visées à l'al. 3 doivent être remplies sur une surface pendant quatre années consécutives, sauf si l'exploitation se convertit à l'agriculture biologique conformément à l'ordonnance sur l'agriculture biologique.

⁵ La contribution pour une exploitation est octroyée au maximum pour huit ans.

AI. 4 : Dans le cas des cultures pérennes, les surfaces ne peuvent pas être changées pendant la durée d'engagement.

AI. 5 : La période de huit ans commence dès qu'une exploitation a déposé une demande de contribution pour la première surface. Il est possible d'inscrire de nouvelles surfaces tous les ans pendant la période en cours.

L'art. 71 ne permet pas l'étiquetage des produits selon l'ordonnance sur l'agriculture biologique.

Art. 71a Contribution pour le non-recours aux herbicides dans les grandes cultures et les cultures spéciales

¹ La contribution pour le non-recours aux herbicides dans les grandes cultures et les cultures spéciales est versée par hectare et échelonnée pour les cultures principales suivantes:

- a. le colza, les pommes de terre et les légumes de conserve de plein champ;
- b. les cultures spéciales sans le tabac et les racines de chicorée;
- c. les cultures principales des autres terres ouvertes.

² Aucune contribution visée à l'al. 1 n'est versée pour:

- a. les surfaces de promotion de la biodiversité selon l'art. 55, à l'exception ~~des céréales en lignes de semis espacées, lorsqu'il s'agit de surfaces de promotion de la biodiversité spécifiques à la région, et des surfaces viticoles présentant une biodiversité naturelle;~~
- b. les bandes semées pour organismes utiles dans les terres ouvertes selon l'art. 71b, al. 1, let. a;
- c. la culture de champignons;
- d. les surfaces cultivées toute l'année sous abri.

³ Sur toute la surface, aucun herbicide ne doit être utilisé, selon les modalités suivantes:

- a. concernant les cultures principales visées à l'al. 1, let. a et c:
 1. sur l'ensemble des surfaces de l'exploitation affectées à la culture principale annoncée, et

³⁴ RS 910.91

³⁵ RS 910.18

2. *entre la récolte de la culture principale précédente et la récolte de la culture donnant droit à des contributions;*
- b. *concernant les cultures spéciales visées à l'al. 1, let. b, comme suit:*
 1. *concernant les cultures pérennes: sur la surface cultivée pendant quatre années consécutives;*
 2. *concernant les cultures maraîchères annuelles de plein champ, les cultures annuelles de petits fruits et les cultures annuelles de plantes aromatiques et médicinales: sur la surface cultivée pendant une année.*

⁴ *L'utilisation d'herbicides est autorisée dans:*

- a. *les cultures pérennes: en cas de traitement ciblé à l'aide d'herbicide foliaire directement autour du cep ou du tronc;*
 1. *en cas de traitement plante par plante, et*
 2. *en cas de traitement sur le rang (traitement en bandes) à partir du semis sur au maximum 50 % de la surface;*
- b. *les cultures visées à l'al. 1, sans les cultures pérennes, les betteraves sucrières et les pommes de terre:*
 1. *en cas de traitement plante par plante, et*
 2. *en cas de traitement en bandes à partir du semis sur au maximum 50 % de la surface ou à partir du semis jusqu'au stade 4 feuilles;*
- c. *dans les betteraves sucrières:*
 1. *en cas de traitement plante par plante, et*
 2. *en cas de traitement en bandes à partir du semis sur au maximum 50 % de la surface ou à partir du semis jusqu'au stade 4 feuilles;*
- d. *dans les pommes de terre:*
 1. *en cas de traitement plante par plante,*
 2. *en cas de traitement en bandes à partir du semis sur au maximum 50 % de la surface, et*
 3. *pour l'élimination des fanes.*

AI. 1 : Les surfaces consacrées à la culture du tabac et des racines de chicorée doivent respecter les conditions applicables aux grandes cultures visées à l'al. 1, let. c.

AI. 3, let. a, ch. 1 : Pour ce qui est des exploitations ayant des surfaces à l'étranger, l'expression « sur l'ensemble des surfaces de l'exploitation » ne concerne que les surfaces dans le pays.

AI. 3, let. b, ch. 2 : La période de référence est l'année civile, sauf pour les fraises, qui sont plantées en automne. Dans ce cas, la période de référence commence au moment de la plantation.

AI. 4, let. a : Par traitement ciblé, on entend par exemple l'utilisation d'un pulvérisateur à dos ; le traitement en bande n'est pas autorisé. Le nombre des traitements n'est pas limité.

Le traitement plante par plante des plantes posant des problèmes n'est pas admissible.

AI. 4, let. c, ch. 2 : Un traitement de toute la surface avec des herbicide est autorisé à partir du semis et jusqu'au stade 4 feuilles. Après le stade 4 feuilles et jusqu'à la récolte, seul le désherbage mécanique entre les rangs est autorisé pour cette variante. L'expression « ... jusqu'au ... » signifie que l'on peut encore traiter au stade 4 feuilles.

AI. 4 : Le traitement plante par plante est un traitement par herbicides réalisé par exemple à l'aide d'un pulvérisateur à dos ou à main. Les techniques se basant sur l'identification précise de plantes à combattre (par ex. par la reconnaissance visuelle numérique) et qui les éliminent par l'application ciblée de produits phytosanitaires peuvent être reconnues, après examen, comme équivalentes au traitement plante par plante. Ces procédés reconnus ne sont autorisés que si la surface traitée représente au maximum 50 % de la surface totale de la parcelle.

Section 4

Contribution pour la biodiversité fonctionnelle sous forme d'une contribution pour les bandes semées pour organismes utiles

Art. 71b

¹ La contribution pour la biodiversité fonctionnelle est versée par hectare sous forme d'une contribution pour les bandes semées pour organismes utiles, en région de plaine et des collines, et échelonnée selon:

- a. les bandes semées pour organismes utiles dans les terres ouvertes;
- b. les bandes semées pour organismes utiles dans les cultures pérennes suivantes:
 1. la vigne,
 2. la culture fruitière,
 3. la culture de petits fruits,
 4. la permaculture.

² En ce qui concerne les bandes semées pour organismes utiles dans les cultures pérennes, les contributions ne sont octroyées que pour 5 % de la surface de la culture pérenne.

³ Aucune contribution n'est versée pour les bandes semées pour organismes utiles visées à l'al. 1, let. b, sur dans le cas:

- a. ~~des~~ les surfaces viticoles présentant une biodiversité naturelle selon l'art. 55, al. 1, let. n;
- b. ~~des surfaces de promotion de la biodiversité spécifiques à la région selon l'art. 55, al. 1, let. p.~~

⁴ Les bandes semées pour organismes utiles doivent être ensemencées avant le 15 mai.

⁵ Pour l'ensemencement des bandes pour organismes utiles, seuls les mélanges de semences appropriés pour le domaine d'utilisation visés à l'annexe 4a, let. B, peuvent être utilisés.

^{5bis} L'OFAG définit les mélanges de semences pour les bandes semées pour organismes utiles à l'annexe 4a, let. B. Ce faisant, il tient compte de l'utilité écologique et agronomique, des risques et de la méthode conformément aux critères de l'annexe 4a, let. A. La pondération des critères se fonde sur l'objectif visé et le domaine d'utilisation.

^{5ter} La composition des mélanges de semences appropriés est publiée par l'OFAG le 1^{er} janvier de chaque année³⁶.

^{5quater} L'OFAG peut autoriser des modifications de la composition des mélanges de semences destinés à être utilisés dans certaines exploitations agricoles, notamment pour mieux promouvoir la biodiversité ou pour éviter des problèmes dans l'assoulement.

⁶ Les bandes semées pour organismes utiles doivent être ensemencées comme suit:

- a. bandes semées sur terres ouvertes: sur une largeur de 3 à 6 mètres;
- b. bandes semées dans les cultures pérennes: entre les rangs.

⁷ Elles doivent être ensemencées à la fréquence suivante:

- a. bandes semées sur terres ouvertes:
 1. bandes semées annuelles: tous les ans;
 2. bandes semées pluriannuelles: tous les cinq ans.
- b. bandes semées dans les cultures pérennes: tous les cinq ans.

^{7bis} Si l'emplacement s'y prête, le canton peut autoriser une prolongation des bandes semées pour organismes utiles pluriannuelles qui se trouvent sur le même site.

⁸ Les bandes semées pour organismes utiles doivent couvrir:

- a. bandes semées sur terres ouvertes: toute la longueur de la culture, pendant au moins 100 jours sans fauche;
- b. bandes semées dans les cultures pérennes: au moins 5 % de la surface de la culture pérenne, au même emplacement pendant quatre années consécutives.

³⁶ La composition valable pour les mélanges de semences appropriés est disponible sous www.blw.admin.ch > Soutien financier > Paiements directs > Contributions au système de production > Contribution pour les bandes semées pour organismes utiles

⁹ La fumure et l'utilisation de produits phytosanitaires ne sont pas autorisées dans les bandes semées pour organismes utiles. Seuls sont admis des traitements plante par plante ou des traitements de foyers de plantes posant des problèmes:

- a. bandes semées pour organismes utiles sur les terres ouvertes: à l'aide d'herbicides admis sur la base de l'OPPh³⁷ pour utilisation sur les surfaces de promotion de la biodiversité sur les terres ouvertes;
- b. bandes semées pour organismes utiles dans les cultures pérennes: à l'aide de tous les herbicides autorisés dans l'arboriculture et la viticulture sur la base de l'OPPh.

¹⁰ Seuls les insecticides visés dans l'ordonnance du 22 septembre 1997 sur l'agriculture biologique³⁸, à l'exception du Spinosad, peuvent être employés dans les cultures pérennes, entre le 15 mai et le 15 septembre, dans les rangs où est aménagée une bande semée pour organismes utiles.

¹¹ Seules les bandes semées pour organismes utiles dans les cultures pérennes peuvent être empruntées par des véhicules.

¹² Les bandes semées pour organismes utiles peuvent être fauchées comme suit:

- a. bandes semées pluriannuelles sur terres ouvertes: à partir de la 2e année sur la moitié de la surface au maximum entre le 1er octobre et le 1er mars;
- b. bandes semées dans les cultures pérennes: en alternance sur la moitié de la surface, l'intervalle entre deux fauches de la même surface devant être au minimum de six semaines.

¹³ Les bandes semées pour organismes utiles dans les cultures pérennes peuvent être fauchées et broyées.

¹⁴ Une coupe de nettoyage est autorisée pendant la première année en cas de forte pression des mauvaises herbes.

AI. 5 : La composition des mélanges autorisés pour l'année considérée est publiée [ici](#).

AI. 6, let. a : Il n'y a pas de prescription concernant l'emplacement des bandes semées pour organismes utiles (au milieu ou en bordure du champ) ainsi que le nombre de surfaces où ces bandes semées doivent être aménagées, à condition que les bandes semées soient aménagées le long d'une autre culture sur terres assolées. Il est ainsi possible d'aménager deux bandes semées pour organismes utiles contigües de 3 à 6 m chacune si elles sont toutes deux adjacentes à une autre culture sur terres assolées.

AI. 8, let. a : Les 100 jours sont valables à partir du semis. Les bandes semées pour organismes utiles aménagées en automne doivent être supprimées au plus tôt le 2 juin de l'année de contributions pour qu'elles soient encore considérées comme des cultures principales au sens de l'art. 18a OTerm et donnent droit à des contributions.

AI. 9 : Les traitements plante par plante et par foyer peuvent être effectués avec les herbicides autorisés par l'OPPh pour les plantes posant des problèmes. Pour plus d'informations, veuillez consulter la fiche d'information d'Agridea et de l'OFAG concernant l'utilisation d'herbicides dans les surfaces de promotion de la biodiversité et les bandes semées pour organismes utiles de 2025 2026, disponible [ici](#).

AI. 10 : L'emploi de fongicides et d'acaricides ainsi que l'utilisation de la technique de lutte par confusion sont autorisés pour le traitement dans les cultures pérennes.

AI. 12 let a et AI. 13: Les bandes semées pour organismes utiles sur terres ouvertes peuvent être fauchées conformément aux prescriptions, mais pas broyées. Il n'y a pas d'obligation à évacuer le produit de la fauche.

Section 5

Contributions pour l'amélioration de la fertilité du sol

Art. 71c Contribution pour une couverture appropriée du sol

¹ La contribution pour une couverture appropriée du sol est versée par hectare pour:

- a. les cultures principales sur terres ouvertes suivantes:

³⁷ RS 916.161

³⁸ RS 910.18

1. cultures maraîchères annuelles de plein champ, à l'exception des légumes de conserve de plein champ, cultures annuelles de petits fruits, ainsi que plantes aromatiques et plantes médicinales annuelles;
 2. autres cultures principales sur terres ouvertes;
- b. la vigne.

² La contribution pour les cultures principales sur terres ouvertes est octroyée:

- a. pour les cultures principales visées à l'al. 1, let. a, ch. 1 : si au moins 70 % de la surface concernée dans l'ensemble de l'exploitation est couverte en tout temps par une culture ou par une culture intercalaire;
- b. pour les cultures principales visées à l'al. 1, let. a, ch. 2, récoltées avant le 1^{er} octobre: si, sur 80 % au moins de la surface correspondante:
 1. dans un délai de sept semaines après la récolte de la culture principale, une autre culture, une culture d'automne, une culture intercalaire ou un engrais vert sont mis en place, les sous-semis étant considérés comme des cultures, et
 2. aucun travail du sol n'est réalisé sur les surfaces visées à l'al. 2, let. b, ch. 1, jusqu'au 15 février de l'année suivante, les surfaces annoncées en vertu de l'art. 71d, al. 2, let. a, ch. 2, ou sur lesquelles une culture d'automne sera mise en place, faisant exception.

³ La contribution pour la vigne est versée si toutes les surfaces viticoles de l'exploitation sont enherbées à 70 % au moins, à l'exception des jeunes cultures jusqu'à la troisième année suivant la plantation.

AI. 1 : La participation à cette contribution peut se faire dans les cultures principales en terres ouvertes ou/et en viticulture. Lorsqu'une exploitation cultive également des surfaces à l'étranger, les exigences ne doivent être respectées que pour les surfaces cultivées en Suisse.

AI. 2 : Pour les exploitations pratiquant les grandes cultures et les cultures annuelles spéciales sur terres ouvertes, c'est la culture principale qui détermine la réglementation à respecter pour ce qui est de la contribution pour une couverture appropriée du sol sur chaque surface.

L'exploitant doit s'assurer que les exigences sont remplies pendant toute la période de référence. Les règles suivantes s'appliquent dans des cas particuliers :

- Dans le cas des fermages de courte durée de parcelles destinées à l'exploitation, les exigences doivent être respectées avant et après la culture principale.
- Dans le cas d'une cession de surface (p. ex. changement de fermier), les exigences doivent être respectées jusqu'à la date du changement d'exploitant.

AI. 2, let. a Les résidus de récolte ne sont pas considérés comme une couverture du sol. En revanche, dans les cultures annuelles de petits fruits (fraises), les plantes ayant fait l'objet d'une récolte mais pas encore coupées comptent comme une couverture du sol.

AI. 2, let. b, ch. 1 : Aucune exigence de qualité ne s'applique à la couverture du sol. Il n'y a pas non plus de quantité minimale de semences à semer par surface. Les travaux de mise en place de la couverture du sol doivent être réalisés de manière à ce que la végétation recouvre le sol. La couverture spontanée du sol via des repousses de céréales ou de colza n'est pas considérée comme une culture intercalaire ou un engrais vert.

Les surfaces d'assainissement du souchet comestible ou de lutte contre les maladies virales (syndrome des basses richesses) dans la culture de betteraves sucrières, admises par le canton par l'intermédiaire d'une autorisation spéciale, sont considérées comme une culture (c'est-à-dire qu'aucune autre couverture du sol n'est nécessaire).

Pour les cultures dont la récolte est échelonnée, la culture est considérée comme récoltée dès qu'au moins la moitié de la parcelle a été récoltée.

La réglementation sur la couverture du sol dans les grandes cultures est valable pour les cultures principales sur terres ouvertes. Après le labour d'une prairie temporaire, il n'est pas nécessaire de mettre en place une nouvelle culture dans un délai de 7 semaines.

La récolte est la date à partir de laquelle la moissonneuse-batteuse ou une autre machine servant à la récolte est employée.

Les exigences PER actuelles selon l'art. 17 al. 2, OPD restent valables, c'est-à-dire l'obligation de semer une culture d'hiver, une culture intercalaire ou un engrais vert sur les parcelles dont les cultures sont récoltées avant le 31 août.

Pour les cultures récoltées après le 30 septembre, il n'y a pas d'autres restrictions concernant la couverture et le travail du sol.

AI. 2, let. b, ch. 2 : Sur les surfaces où aucun travail du sol n'est autorisé avant le 15 février, les interventions suivantes sont autorisées : l'exploitation (récolte ou coupe), le pâturage, l'apport d'engrais de ferme, le broyage ainsi que l'application d'herbicides. Le système racinaire doit rester intact jusqu'au 15 février.

AI. 3 : Dans le cas des surfaces viticoles, l'enherbement permanent entre les rangs est considéré comme une couverture du sol. L'enherbement peut être spontané ou semé (engrais vert, végétation naturelle ou bandes semées pour organismes utiles). Chaque surface viticole de l'exploitation doit être enherbée à au moins 70 %.

Art. 71d Contribution pour des techniques culturales préservant le sol dans les cultures principales sur terres assolées

¹ La contribution pour des techniques culturales préservant le sol dans les cultures principales sur terres assolées est versée par hectare pour les techniques culturales dans le cas du semis direct, du semis en bandes fraîchies ou du semis en bandes (strip-till) ou du semis sous litière.

² La contribution est versée:

a. si les conditions suivantes sont remplies:

1. semis direct: 25 % au maximum de la surface du sol est travaillée pendant le semis,
2. semis en bandes fraîchies ou semis en bandes: 50 % au maximum de la surface du sol est travaillée avant ou pendant le semis,
3. semis sous litière: travail du sol sans labour;

b. Abrogée

c. si la surface donnant droit à la contribution représente au moins 60% de la surface de terres ouvertes de l'exploitation, sans les surfaces visées à l'art. 55, al. 1, let. h, i et k;

d. si, entre la récolte de la culture principale précédente et la récolte de la culture donnant droit à des contributions, les surfaces ne sont pas labourées, et

e. si l'utilisation de glyphosate ne dépasse pas 1,5 kg de substance active par hectare.

^{2bis} Le labour pour lutter contre les mauvaises herbes est permis lors de la préparation du lit de semences pour le semis sous litière, à condition que:

a. le travail du sol ne dépasse pas une profondeur de 10 cm, et

b. qu'aucun herbicide ne soit utilisé de la récolte de la culture principale précédente à la récolte de la culture principale donnant droit à des contributions.

³ Aucune contribution n'est versée pour l'aménagement:

a. de prairies temporaires par semis sous litière;

b. de cultures intercalaires;

c. de cultures de blé ou de triticale après le maïs.

⁴ Abrogé

AI. 2, let. a, ch. 1, et let. c : Le sursemis dans une prairie temporaire et le sous-semis dans une culture principale sont considérés comme des semis directs.

AI. 2, let. a, ch. 3 : Un travail superficiel sur toute la surface du sol recouvert de (résidus de) végétaux est autorisé. Le semis se fait dans la partie travaillée du sol. Les outils utilisés ne doivent pas retourner les couches de sol travaillées (comme par ex. la déchaumeuse à socs plats ou la herse à disques courts). L'utilisation de la bêcheuse et de la fraise de déchaumage est autorisée tant que le sol n'est travaillé que superficiellement (jusqu'à une profondeur de 10 cm au maximum). L'exigence concernant le non-recours aux herbicides visée à l'al. 2^{bis}, let. b, n'est pas valable pour ce procédé. Le sous-solage est également autorisé à condition que le sol ne soit pas retourné.

AI. 2, let. c : Pour les exploitations ayant des surfaces à l'étranger, le calcul de la part de 60 % se réfère aux terres ouvertes situées en Suisse.

AI. 2bis : La charrue déchaumeuse doit être considérée comme labour.

AI. 3, let. c : Le terme de blé correspond aux codes suivants : blé fourrager selon la liste des variétés de swiss granum (507), blé dur (510), amidonnier, engrain (511), mélange de céréales panifiable (515), blé d'automne (513) et blé de printemps (512).

En ce qui concerne les cultures visées à l'al. 3, il ne s'agit pas d'une condition ou d'une exigence, mais d'une exclusion à l'éligibilité aux contributions.

Section 6

Contribution pour des mesures en faveur du climat sous forme d'une contribution pour une utilisation efficiente de l'azote dans les grandes cultures

Art. 71e

¹ La contribution pour des mesures en faveur du climat est versée par hectare sous forme d'une contribution pour une utilisation efficiente de l'azote dans les terres assolées.

² Elle est versée aux exploitations si l'une des conditions suivantes est remplie:

- a. un bilan calculé à l'aide de la méthode «Suisse-Bilanz» visée à l'annexe 1, ch. 2.1.1, montre que l'apport en azote dans l'ensemble de l'exploitation ne dépasse pas 90 % des besoins des cultures;
- b. l'exploitation est dispensée du calcul de l'équilibre de la fumure en vertu de l'annexe 1, ch. 2.1.9
- c. le bilan de fumure simplifié visé à l'annexe 1, ch. 2.1.9a à 2.1.9c, indique une valeur pour l'azote en UGB par hectare de surface fertilisable qui ne dépasse pas 90 % de la valeur limite figurant à l'annexe 1, ch. 2.1.9a.

³ Les exploitations qui réalisent le bilan de fumure équilibré visé à l'art. 13 dans le cadre d'une convention interentreprises conformément à l'art. 22, al. 1 ou 2, let. a, peuvent également remplir les conditions visées à l'al. 2 dans le cadre d'une convention interentreprises.

AI. 2, let. a : Pour apporter la preuve des apports d'azote calculés avec la méthode « Suisse-Bilanz », il faut s'appuyer sur la période de référence visée à l'annexe 1, ch. 2.1.2. Cette preuve se fonde sur les données d'un bilan de fumure de l'année précédent celle des contributions.

AI. 3 : Si le bilan de fumure équilibré est réalisé dans le cadre d'une convention interentreprises, toutes les exploitations qui y participent doivent satisfaire aux exigences de l'al. 2.

Section 7

Contribution pour la production de lait et de viande basée sur les herbages

Art. 71f Contribution

La contribution pour la production de lait et de viande basée sur les herbages est versée par hectare de surface herbagère.

Art. 71g Conditions et charges

¹ La contribution est versée lorsqu'au moins 90 % de la matière sèche (MS) de la ration annuelle de tous les animaux de rente gardés consommant des fourrages grossiers selon l'art. 37, al. 1 à 4, sont constitués de fourrages de base au sens de l'annexe 5, ch. 1. En outre, la ration annuelle doit être constituée des parts minimales suivantes de fourrages grossiers, frais, séchés ou ensilés, provenant de pâties et de pâturages, selon l'annexe 5, ch. 1 :

- a. dans la région de plaine : 75 % de la MS ;
- b. dans la région de montagne : 85 % de la MS.

² Le fourrage de base issu de cultures intercalaires peut être pris en compte dans la ration en tant que fourrage de prairie, à raison au maximum de 25 dt MS par hectare et par utilisation.

³ La contribution pour les surfaces herbagères permanentes et les prairies temporaires n'est versée que lorsque la charge minimale en bétail est atteinte. La charge minimale en bétail est calculée sur la base des valeurs visées à l'art. 51. Si l'effectif total d'animaux de rente consommant des fourrages grossiers dans l'exploitation est plus petit que la charge minimale en bétail requise sur la base de l'ensemble de la surface herbagère, la contribution pour les surfaces herbagères est fixée de manière proportionnelle.

⁴ Les exigences auxquelles doivent satisfaire l'exploitation, la documentation et les contrôles, sont fixées à l'annexe 5, ch. 2 à 4.

AI. 1 : L'attribution de l'exploitation à la région de plaine ou à la région de montagne obéit aux exigences de l'art. 2, al. 5, de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les zones agricoles.

Section 8 Contributions au bien-être des animaux

Art. 72 Contributions

¹ Les contributions au bien-être des animaux sont octroyées par UGB et par catégorie d'animaux.

² La contribution pour une catégorie d'animaux est octroyée si tous les animaux appartenant à cette catégorie sont détenus conformément aux exigences visées aux art. 74, 75 ou 75a ainsi qu'aux exigences correspondantes de l'annexe 6.

³ Aucune contribution SRPA visée à l'art. 75 n'est octroyée pour les catégories d'animaux pour lesquelles une contribution à la mise au pâturage visée à l'art. 75a est versée.

⁴ Si l'une des exigences visées aux art. 74, 75 ou 75a ou à l'annexe 6 ne peut être respectée en raison d'une mesure ordonnée par les autorités ou d'un traitement thérapeutique temporaire prescrit par écrit par un vétérinaire, les contributions ne sont pas réduites.

⁵ Lorsqu'au 1^{er} janvier de l'année de contributions un exploitant ne peut pas remplir les exigences pour une catégorie d'animaux nouvellement inscrits pour une contribution au bien-être des animaux, le canton lui verse sur demande 50 % des contributions, à condition que l'exploitant respecte les exigences au plus tard à partir du 1^{er} juillet.

AI. 2 : « tous les animaux » = « tous les animaux qui sont gardés dans toutes les unités de production de l'exploitation concernée ».

Art. 73 Catégories d'animaux

Les contributions au bien-être des animaux concernent les catégories d'animaux suivantes :

a. catégories concernant les bovins et les buffles d'Asie :

1. vaches laitières,
2. autres vaches,
3. animaux femelles, de plus de 365 jours au premier vêlage,
4. animaux femelles, de plus de 160 à 365 jours,
5. animaux femelles, jusqu'à 160 jours,
6. animaux mâles, de plus de 730 jours,
7. animaux mâles, de plus de 365 jours à 730 jours,
8. animaux mâles, de plus de 160 jours à 365 jours,
9. animaux mâles, jusqu'à 160 jours,

b. catégories concernant les équidés :

1. femelles et mâles castrés, de plus de 900 jours,
2. étalons, de plus de 900 jours,
3. jeunes équidés, jusqu'à 900 jours ;

c. catégories concernant les caprins :

1. animaux femelles, de plus de 365 jours,
2. animaux mâles, de plus de 365 jours;

d. catégories concernant les ovins :

1. animaux femelles, de plus de 365 jours,
2. animaux mâles, de plus de 365 jours;
- e. catégories concernant les porcins :
 1. verrats d'élevage, de plus de 6 mois,
 2. truies d'élevage non allaitantes, de plus de 6 mois,
 3. truies d'élevage allaitantes,
 4. porcelets sevrés,
 5. porcs de renouvellement, jusqu'à 6 mois, et porcs à l'engraissement ;
- f. lapins :
 1. lapines avec quatre mises bas par an, au moins, y compris les jeunes lapins jusqu'à 35 jours environ,
 2. jeunes animaux, âge : 35 à 100 jours, environ ;
- g. catégories concernant la volaille de rente :
 1. poules et coqs pour la production d'œufs à couver,
 2. poules pour la production d'œufs de consommation,
 3. jeunes poules, jeunes coqs et poussins pour la production d'œufs,
 4. poulets de chair,
 5. dindes ;
- h. animaux sauvages :
 1. cerfs,
 2. bisons.

let. a : Les yaks appartiennent au genre bovin.

Vaches laitières = vaches destinées à la production de lait, y compris les vaches taries

Let. h : La catégorie cerfs comprend les cerfs et les daims.

Art. 74 Contribution SST

¹ Par systèmes de stabulation particulièrement respectueux des animaux, on entend des systèmes à aires multiples entièrement ou partiellement couverts :

- a. dans lesquels les animaux sont gardés en groupes, sans être entravés ;
- b. dans lesquels les animaux disposent de possibilités de se reposer, de se mouvoir et de s'occuper qui sont adaptées à leur comportement naturel ;
- c. qui disposent d'une lumière du jour d'une intensité d'au moins 15 lux ; dans les aires de repos ou de refuge, nids compris, un éclairage plus faible est admis.

² La contribution SST est octroyée pour les catégories d'animaux visées à l'art. 73, let. a, ch. 1 à 4 et 6 à 8, b, ch. 1, c, ch. 1, e, ch. 2 à 5, f et g.

³ Pour les catégories d'animaux visées à l'art. 73, let. g, ch. 4, la contribution SST n'est octroyée que si tous les animaux sont engrangés durant 30 jours au minimum.

AI. 3 : Le jour de la mise au poulailler compte comme jour d'engraissement ; le jour de la sortie du poulailler compte également comme jour d'engraissement (comme pour l'Impex).

Art. 75 Contribution SRPA

¹ Par sortie régulière en plein air, on entend l'accès à une zone à ciel ouvert selon les règles spécifiques mentionnées à l'annexe 6, let. B.

² La contribution SRPA est octroyée pour les catégories d'animaux visées à l'art. 73, let. a à e, g et h.

³ Pendant les jours où ils ont accès à un pâturage conformément à l'annexe 6, let. B, les animaux des catégories visées à l'art. 73, let. b à d et h, doivent pouvoir couvrir une partie substantielle de leurs besoins quotidiens en matière sèche par du fourrage provenant du pâturage.

⁴ Pour les catégories d'animaux visées à l'art. 73, let. g, ch. 4, la contribution SRPA n'est octroyée que si tous les animaux sont engrangés durant 56 jours au minimum.

AI. 1 : Le séjour en plein air n'est pas assimilable à une sortie lorsque la liberté de mouvement des animaux est restreinte (p. ex. : sorties à cheval, animaux utilisés comme bêtes de trait, menés à la longe ou attelés à un carrousel [chevaux et taureaux d'élevage]).

Les aires d'exercice intérieures, qui se caractérisent par une ouverture pratiquée dans la surface de toiture, ne répondent pas aux exigences SRPA. Les sorties doivent, comme l'indique la définition, avoir lieu aussi bien à ciel ouvert qu'en plein air (cf. fiche d'information [« SRPA - Aires d'exercice situées à l'intérieur d'un bâtiment ou entre les bâtiments »](#) de 2024).

AI. 4 : Le jour de la mise au poulailler compte comme jour d'engraissement ; le jour de la sortie du poulailler compte également comme jour d'engraissement (comme pour l'Impex).

Art. 75a Contribution à la mise au pâturage

¹ *Par une part de sorties et de mise au pâturage particulièrement élevée, on entend l'accès à une zone à ciel ouvert selon les règles spécifiques mentionnées à l'annexe 6, let. C.*

² *La contribution à la mise au pâturage est octroyée pour les catégories d'animaux visées à l'art. 73, let. a.*

³ *Pendant les jours où ils ont accès à un pâturage conformément à l'annexe 6, let. C, ch. 2.1, let. a, les animaux doivent pouvoir couvrir une partie très élevée de leurs besoins quotidiens en matière sèche par du fourrage provenant du pâturage.*

⁴ *La contribution n'est octroyée que si des sorties selon l'art. 75, al. 1, sont accordées à tous les animaux des catégories visées à l'art. 73, let. a, pour lesquels aucune contribution à la mise au pâturage n'est versée.*

Art. 76 Dérogations cantonales

¹ *Les cantons accordent les dérogations relatives à une exploitation individuelle au sens de l'annexe 6, let. A, ch. 7.10, et B, ch. 1.7 et 2.6, par écrit.*

² *Les dérogations relatives à une exploitation individuelle sont accordées pour cinq ans au maximum.*

³ *Elles contiennent :*

- a. un descriptif précis de la dérogation admise par rapport à la disposition correspondante de l'ordonnance ;*
- b. la justification pour la dérogation ;*
- c. la durée de validité.*

⁴ *Le canton ne peut pas déléguer à des tiers la compétence d'octroyer une dérogation.*

⁵ *Il tient une liste des dérogations octroyées.*

Art. 76a Projets de développement des dispositions concernant les contributions au bien-être des animaux

¹ *Dans le cadre de projets servant à tester des réglementations alternatives en vue du développement des dispositions concernant les contributions au bien-être des animaux, il est possible de déroger à certaines exigences visées aux art. 74 et 75 et à l'annexe 6, à condition que les réglementations soient au moins équivalentes en matière de bien-être des animaux et que le projet fasse l'objet d'un accompagnement scientifique.*

² *Les dérogations requièrent l'autorisation de l'OFAG.*

Section 9

Contribution pour une durée de vie productive plus longue des vaches

Art. 77 Contribution pour une durée de vie productive plus longue des vaches

¹ *La contribution pour une durée de vie productive plus longue des vaches est octroyée par UGB et par catégorie d'animaux selon l'art. 73, let. a, ch. 1 et 2.*

² *Le montant des contributions est échelonné par catégorie d'animaux en fonction du nombre moyen des vêlages par vache qui a été abattue au cours des trois années civiles précédentes.*

³ *Aucune contribution n'est versée:*

- a. pour les vaches laitières: s'il y a moins de trois vêlages en moyenne;
- b. pour les autres vaches: s'il y a moins de quatre vêlages en moyenne.

Chapitre 5a Contribution à la biodiversité régionale et à la qualité du paysage

Art. 78 Contribution

¹ La Confédération soutient les projets cantonaux encourageant la mise en réseau des surfaces de promotion de la biodiversité et la mise en œuvre d'autres mesures de promotion de la biodiversité et visant la préservation, la promotion et le développement de la diversité des paysages cultivés.

² Elle accorde son soutien à un projet à condition que le canton verse des contributions aux exploitants pour des mesures convenues de promotion de la biodiversité régionale et de la qualité du paysage et que les exploitants les mettent en œuvre sur la surface de l'exploitation au sens de l'art. 13 OTerm³⁹ ou sur une surface d'estivage au sens de l'art. 24 OTerm, qu'ils possèdent en propre ou qu'ils ont pris à bail.

³ Des contributions peuvent être allouées pour des surfaces sur lesquelles sont menés des recherches ou des essais visant à améliorer la biodiversité régionale ou la qualité du paysage.

⁴ Le canton fixe les taux des contributions allouées par mesure.

⁵ La Confédération prend en charge au maximum 90 % des contributions fixées par le canton selon l'al. 3, mais au plus les montants visés à l'annexe 7, ch. 5a.

⁶ La contribution fédérale est versée annuellement.

Abrogé

Art. 79 Exigences applicables aux projets cantonaux

¹ Les projets cantonaux doivent remplir les exigences suivantes:

- a. les objectifs dans le domaine de la qualité du paysage renforcent les caractéristiques du paysage régional conformément aux bases techniques cantonales et créent des incitations particulières favorisant des paysages exceptionnels;
- b. les objectifs quantitatifs de surfaces et de qualité dans le domaine de la biodiversité régionale se fondent sur les bases techniques cantonales;
- c. les contributions sont fixées en fonction du coût et de la valeur de la mesure;
- d. les espèces cibles et les espèces caractéristiques sont définies et les mesures tiennent compte de la promotion de ces espèces;
- e. l'exploitation, ciblée et conforme aux objectifs de protection des biotopes inscrits dans des inventaires nationaux et régionaux selon les art. 18a et 18b LPN⁴⁰ est assurée.

² Au plus tard durant la quatrième année du projet, les cantons doivent proposer un conseil technique individuel ou équivalent en vue de la mise en œuvre des mesures.

Abrogé

Art. 80 Procédure

¹ Le canton élabore le projet en collaboration avec les milieux concernés.

² Il dépose auprès de l'OFAG les demandes d'autorisation et de financement du projet.

³ La demande doit être déposée dans les délais suivants:

- a. ébauche de projet: au plus tard le 31 octobre de l'année précédent le dépôt de la demande;
- b. demande: au plus tard le 30 juin de l'année précédent le début prévu du projet.

⁴ Les projets de promotion de la biodiversité régionale et de la qualité du paysage durent huit ans. Le canton peut harmoniser les durées d'engagement avec celles des contributions des niveaux de qualité I et II visées à l'art. 57, lorsqu'elles sont octroyées pour la même surface ou pour les mêmes arbres. L'exploitant doit mettre en œuvre les mesures annuelles jusqu'à l'échéance de la durée du projet.

³⁹ RS 910.91

⁴⁰ RS 451

⁵ Les cantons peuvent demander d'autres mesures tout au long de la durée du projet. Le canton surveille l'avancée du projet et entreprend les adaptations nécessaires.

⁶ Pour les surfaces donnant droit à des contributions à la biodiversité régionale et à la qualité du paysage, le canton peut:

- a. fixer des prescriptions dérogeant aux exigences du niveau de qualité I, si les espèces cibles l'exigent;
- b. autoriser d'autres petites structures qui seront comptabilisées dans la part maximale visée à l'art. 35, al. 2.

⁷ La dernière année de la durée du projet, le canton remet un rapport d'évaluation à l'OFAG pour chaque projet au plus tard le 30 juin, accompagné, le cas échéant, d'une demande pour un projet subséquent.

Abrogé

Art. 81

Abrogé

Chapitre 6 Abrogé Contributions à l'utilisation efficiente des ressources

Section 1

Contribution pour l'utilisation de techniques d'application précise

Art. 82

Abrogé

⁺ Une contribution unique est octroyée pour l'acquisition de tout pulvérisateur à l'état neuf permettant une application précise des produits phytosanitaires.

² Sont considérées comme des techniques d'application précise:

- a. la pulvérisation sous foliaire;
- b. les pulvérisateurs anti-dérive utilisés dans les cultures pérennes.

³ La technique de pulvérisation sous foliaire est un dispositif complémentaire de protection des plantes dont on peut équiper les engins de pulvérisation conventionnels. Elle permet d'utiliser au moins 50 % des buses pour le traitement de la partie inférieure des végétaux et de la face inférieure des feuilles.

⁴ Sont considérés comme pulvérisateurs anti-dérive:

- a. les turbodiffuseurs et les pulvérisateurs à jets projetés, avec flux d'air horizontal orientable;
- b. les turbodiffuseurs et les pulvérisateurs à jets projetés avec flux d'air horizontal orientable et détecteur de végétation;
- c. les pulvérisateurs sous tunnel (recyclage de l'air et du liquide).

⁵ Les pulvérisateurs anti-dérive sont conçus ou équipés de telle façon que la dérive est réduite d'au moins 50 %, même sans l'utilisation de buses anti-dérive.

⁶ Les contributions sont versées jusqu'en 2024.

~~AI. 1 : Le rééquipement est considéré comme une nouvelle acquisition.~~

~~AI. 2 : Dropleg est un exemple, un autre exemple serait des supports à plusieurs buses (par exemple porte-buses multiple, au minimum 3 buses, pour les applications dans les fraisiers).~~

~~AI. 3 : Indications concernant l'utilisation de droplegs cf. notice technique « [Technique d'application au moyen de droplegs pour une protection ciblée des cultures en ligne](#) ».~~

~~AI. 4 : Doivent être pris en compte tous les appareils avec flux d'air horizontal et non pas seulement ceux avec jets projetés.~~

~~AI. 4, let. a : Sont considérés comme pulvérisateurs avec souffleuses à flux d'air horizontal :~~

- ~~• les appareils avec souffleuse à flux d'air tangentiel~~
- ~~• les appareils avec souffleuse à flux d'air axial, les souffleuses axiales inversées simples ou doubles équipées d'un dispositif de flux transversal ainsi que d'une tôle de guidage supérieure permettant de limiter la hauteur d'application~~

• les appareils avec souffleuse radiale, canalisation de l'air pulsé et à courant transversal

Le déflecteur (dispositif permettant un flux d'air transversal, système de canalisation d'air fermé avec courant transversal, système de canalisation d'air, caisson de souffleuse avec dispositif de guidage d'air) pour les souffleuses axiales ou radiales doit atteindre une hauteur au moins équivalente à la moitié de la hauteur de la culture à traiter. L'angle d'attaque du flux d'air sortant au sommet du déflecteur ne doit pas excéder 45 degrés par rapport à l'horizontal. Sont exclus des contributions les tous les pulvérisateurs ronds, les pulvérisateurs à canon ainsi que tous les pulvérisateurs à souffleuse axiale ou radiale non pourvus d'un déflecteur.

AI. 4, let. b : Entrent dans cette catégorie les machines qui sont mentionnées à l'al. 4a et qui sont équipées d'un détecteur de végétation.

AI. 6 : Une dernière participation est possible en 2021. La facture réglée à laquelle sont jointes les indications mentionnées à l'annexe 7, ch. 6.3.3 sert de demande pour les contributions. Les appareils achetés sont cofinancés jusqu'au 31.12.2024.

Art 82a

Abrogé

Section 2 :

Contribution pour l'alimentation biphasée des porcs appauvrie en matière azotée

Art. 82b Contribution

Abrogé

¹ La contribution pour l'alimentation biphasée des porcs appauvrie en matière azotée est octroyée par UGB selon l'annexe 7, ch. 7, OTerm⁴¹.

² Les contributions sont versées jusqu'en 2022.

Art. 82c Conditions et charges

Abrogé

¹ La ration alimentaire doit présenter une valeur nutritive adaptée aux besoins des animaux. La ration alimentaire totale de l'ensemble des porcs détenus dans l'exploitation ne doit pas dépasser la valeur limite de protéines brutes en grammes par mégajoule d'énergie digestible porcs (g/MJ EDP), spécifique à l'exploitation et fixée à l'annexe 6a, ch. 2 et 3.

² Dans l'engraissement des porcs, au moins deux rations alimentaires ayant des teneurs différentes en protéines brutes en g/MJ EDP doivent être utilisées pendant la durée de l'engraissement. La ration alimentaire utilisée en phase finale de l'engraissement doit représenter, par rapport à la matière sèche, au moins 30% des aliments utilisés pendant la durée de l'engraissement.

³ L'effectif de porcs déterminant pour le calcul de la valeur limite est fixé selon l'annexe 6a, ch. 1.

⁴ Les enregistrements concernant l'alimentation et les aliments pour animaux, ainsi que la vérification du respect de la valeur limite, sont régis par l'annexe 6a, ch. 4 et 5.

La fiche d'information d'Agriidea « [Alimentation biphasée des porcs appauvrie en azote](#) » de 2023 (Période de contributions CER 1.1.2023 – 31.12.2026) comprend les indications nécessaires concernant l'exécution.

Art. 82d

Abrogé

Art. 82e

Abrogé

Art. 82f*Abrogé***Art. 82g***Abrogé***Chapitre 6a****Coordination avec les programmes d'utilisation durable des ressources visés aux art. 77a et 77b LAgR****Art. 82h**

Si un exploitant obtient des contributions dans le cadre d'un programme d'utilisation durable des ressources visé aux art. 77a et 77b LAgR, aucune contribution au système de production ni contribution à l'utilisation efficiente des ressources n'est octroyée pour la même mesure.

Chapitre 7**Taux des contributions et exploitants ayant droit aux contributions****Art. 83**

¹ *Les taux de contribution visés à l'art. 2, let. a à f, sont fixés à l'annexe 7.*

² *Les exploitants d'exploitations agricoles ont droit aux contributions visées à l'art. 2, let. a, ch. 1 à 5, et b à g, mais pas aux contributions aux surfaces visées à l'art. 55, al. 1, let. o.*

³ *Les exploitants d'exploitations d'estivage et de pâturages communautaires ont droit aux contributions visées à l'art. 2, let. a, ch. 6, et d, et aux contributions aux surfaces visées à l'art. 55, al. 1, let. o.*

Chapitre 8 Contribution de transition**Section 1 Droit à la contribution et fixation de la contribution****Art. 84 Droit à la contribution**

La contribution de transition est versée aux entreprises agricoles exploitées sans interruption depuis le 2 mai 2013.

Les exploitations créées après le 2 mai 2013 et les exploitations qui, passé cette date, n'ont pas été exploitées en continu ne donnent pas droit à une contribution de transition.

Art. 85 Contribution

La contribution de transition correspond à la valeur de base fixée pour l'exploitation en vertu de l'art. 86, multipliée par le coefficient visé à l'art. 87.

La valeur de base fixée pour l'exploitation est multipliée par le coefficient fixé chaque année par l'OFAG en novembre.

Art. 86 Valeur de base

¹ *La valeur de base est fixée une fois pour toutes pour chaque exploitation. Elle correspond à la différence entre les paiements directs généraux avant le changement de système et les contributions au paysage cultivé et les contributions à la sécurité de l'approvisionnement, excepté la contribution d'estivage, conformément à la présente ordonnance.*

² *Les années 2011 à 2013 servent de référence au calcul des paiements directs généraux avant le changement de système. Est prise en compte l'année durant laquelle l'exploitation a perçu le plus haut montant de paiements directs généraux. L'échelonnement des contributions en fonction de la surface et du nombre d'animaux est également pris en compte.*

³ *Le calcul des contributions au paysage cultivé et des contributions à la sécurité de l'approvisionnement prend en compte les surfaces et effectifs d'animaux de l'exploitation qui donnent droit aux contributions en fonction de l'année déterminante au sens de l'al. 2 et des taux de contributions appliqués en 2014, conformément à l'annexe 7.*

⁴ *Les contributions à la sécurité de l'approvisionnement sont imputées, que la charge minimale en bétail selon l'art. 51 soit atteinte ou non.*

La valeur de base est fixée par le canton pour chaque exploitation une fois pour toutes en 2014. Cette valeur reste inchangée pendant toute la durée du versement de la contribution, exception faite des adaptations effectuées en vertu des articles 88 à 93.

Même s'il y a un changement d'exploitant au cours des années de référence au sens de l'al. 2, les trois années sont prises en compte. Un correctif pour cas de force majeure ou pour variations de la superficie et/ou du nombre d'animaux n'est pas admis. En ce qui concerne les paiements directs généraux, les éventuels réductions et plafonnements des contributions ne sont pas pris en compte ; les calculs sont effectués sur la base de l'intégralité des montants. Il n'est pas tenu compte non plus de réductions en raison des limites de revenu et de fortune.

Art. 87 Coefficient

¹ *Le coefficient se calcule sur la base de la somme des valeurs de base de toutes les exploitations agricoles et des fonds à disposition pour les paiements directs, après déduction des dépenses au titre des art. 71 à 76, 77a et 77b LAgr et de l'art. 62a de la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux⁴².*

² *L'OFAG fixe le coefficient.*

Section 2

Fixation de la contribution en cas de modifications de l'exploitation

Art. 88 Changement d'exploitant

Lorsqu'un exploitant reprend une exploitation, la contribution de transition est calculée sur la base de la valeur de base appliquée jusqu'ici.

En cas de transfert « normal » de l'ensemble d'une exploitation (totalité de la surface et bâtiments nécessaires à l'exploitation) à un nouvel exploitant, la valeur de base selon l'art. 86 est inchangée. Le départ d'un co-exploitant sans cumul antérieur au sens de l'art 90 n'entraîne pas une réduction de la valeur de base. Il s'agit d'un changement d'exploitant.

Art. 89 Reprise d'une exploitation supplémentaire ou de parties d'une exploitation

¹ *Si un exploitant en activité reprend une exploitation, en plus de la sienne, la contribution de transition est calculée en fonction de la plus élevée des deux valeurs de base.*

² *Si un exploitant en activité reprend, en plus de sa propre exploitation, des parties d'une autre exploitation, la contribution de transition est calculée en fonction de la valeur de base actuelle de sa propre exploitation.*
Si une exploitation existante est complétée ou agrandie au moyen d'une exploitation supplémentaire, les valeurs de base ne peuvent pas être cumulées. La valeur de base la plus élevée s'applique. La valeur de base ne peut pas être transférée en cas de reprise d'une partie d'une exploitation. Une reprise partielle correspond à un partage d'exploitation au sens de l'art. 91.

Art. 90 Regroupement de plusieurs exploitations

Lors de la création d'une communauté d'exploitation, ou de la fusion de plusieurs exploitations pour en constituer une seule, la contribution de transition est calculée en fonction des valeurs de base des exploitations concernées, à condition que les exploitants continuent à travailler en tant que co-exploitants dans l'exploitation ou la communauté d'exploitation. Les valeurs de base des exploitations concernées sont additionnées.

⁴² RS 814.20

Art. 91 Partage d'exploitation

¹ Si une exploitation ou une communauté d'exploitation est partagée, une contribution de transition est versée pour chaque exploitation nouvellement créée et reconnue. La valeur de base de l'exploitation ou de la communauté d'exploitation est répartie en fonction de la surface des exploitations nouvellement reconnues.

² Si une communauté d'exploitation ou une exploitation fusionnée est partagée, qui existait depuis moins de cinq ans, la contribution de transition est répartie en fonction des exploitations telles qu'elles existaient au moment de la fusion.

La valeur de base n'est redistribuée que s'il s'agit d'un partage d'exploitation au sens de l'art. 29b OTerm, de la division d'une exploitation constituée de plusieurs exploitations ou de la division d'une communauté d'exploitations. La valeur de base et les UMOS de base liés à cette valeur de base seront redistribués en fonction des nouvelles parts de surfaces. Cela vaut aussi si une exploitation supplémentaire qui avait été prise à bail par l'exploitant est reprise par le propriétaire ou redonnée à ferme à une autre personne et si dans la foulée deux exploitations sont reconnues. La valeur de base n'est pas divisée si seules des terres sont prises à ferme ou données à ferme. Cela vaut aussi si une personne reprend à ferme les terres d'une exploitation dissoute et que par la suite ces terres auxquelles s'ajoutent les bâtiments nécessaires à une exploitation sont reconnus comme exploitation. Il s'agit dans ce cas d'une nouvelle exploitation pour laquelle il n'existe pas de valeur de base.

Afin d'éviter les abus (p. ex. création d'une communauté d'exploitation et partage consécutif pour transférer les valeurs de base d'une exploitation à l'autre), il importe que la communauté d'exploitation ait existée en tant que telle durant cinq ans au moins avant le partage.

Art. 92 Retrait d'un co-exploitant

Si un co-exploitant se retire d'une exploitation fusionnée ou d'une communauté d'exploitation, la valeur de base ne change pas, à condition qu'il soit resté co-exploitant pendant cinq ans au moins auparavant. Sinon, la valeur de base est réduite au prorata du nombre de co-exploitants.

Le départ d'un co-exploitant doit pouvoir être possible sans que cela ait des conséquences négatives sur la contribution de transition si la communauté d'exploitation ou l'exploitation fusionnée continue de fonctionner comme exploitation sans qu'il y ait eu délestage de surfaces ou d'infrastructures.

Le délai de cinq ans est valable pour les communautés d'exploitation ou les exploitations fusionnées qui ont été officiellement reconnues après le 1^{er} janvier 2014 et pour lesquelles les valeurs de base au sens de l'art. 90 ont été cumulées.

Art. 93 Changements structurels relativement importants

Lorsqu'une exploitation réduit de 50 % ou plus ses UMOS, la contribution de transition est réduite dans la même proportion. Les UMOS de l'année qui avait été utilisée pour le calcul de la valeur de base au sens de l'art. 86, al. 2, servent de référence.

La valeur de base reste inchangée, même si une exploitation se développe, s'agrandit ou réduit sa taille dans des proportions normales.

La réduction est fixée chaque année sur la base du nombre actuel d'UMOS. Une exploitation peut une année utiliser 48 % de ses UMOS habituels, ce qui entraînera une réduction. Si l'année suivante elle utilise à nouveau plus de 50 % de ses UMOS, la contribution de transition ne sera pas réduite.

Section 3 Plafonnement de la contribution de transition

Art. 94 Plafonnement de la contribution de transition en fonction du revenu déterminant

¹ La contribution de transition est réduite à partir d'un revenu déterminant de 80 000 francs. Le revenu déterminant est le revenu imposable calculé selon la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct⁴³, déduction faite de 50 000 francs pour les exploitants mariés.

² La réduction équivaut à 20 % de la différence entre le revenu déterminant de l'exploitant et le montant de 80 000 francs.

³ Si l'ayant-droit est une société de personnes, la réduction est opérée proportionnellement au nombre de personnes concernées par le dépassement du revenu déterminant.

⁴ Les exploitants au sens de l'art. 4, al. 5 et 6, ne subissent pas de réductions.

Art. 95 Plafonnement de la contribution de transition en fonction de la fortune déterminante

¹ Par fortune déterminante, on entend la fortune imposable, déduction faite de 270 000 francs par UMOS et de 340 000 francs pour les exploitants mariés.

² La contribution de transition est réduite à partir d'une fortune déterminante de 800 000 francs jusqu'à une fortune déterminante de 1 million de francs. La réduction équivaut à 10 % de la différence entre la fortune déterminante de l'exploitant et le montant de 800 000 francs.

³ L'exploitant dont la fortune déterminante dépasse 1 million de francs n'a pas droit à la contribution de transition.

⁴ Si l'ayant-droit est une société de personnes, la réduction est opérée proportionnellement au nombre de personnes concernées par le dépassement de la fortune déterminante.

Art. 96 Taxation

Sont déterminantes les valeurs des deux dernières années fiscales ayant fait l'objet d'une taxation définitive entrée en force au plus tard à la fin de l'année de contributions. Si ces dernières remontent à plus de quatre ans, on se fondera sur la taxation provisoire. Le montant de la contribution de transition est vérifié dès que la taxation est entrée en force. En ce qui concerne la déduction appliquée aux exploitants mariés, c'est l'état civil durant les années fiscales considérées qui est déterminant.

Les couples forment un sujet fiscal. Si un couple exploite ensemble une exploitation agricole sous la forme d'une société simple, chaque personne compte comme un co-exploitant. En ce qui concerne les plafonnements visés aux art. 94 et 95, il y a lieu de tenir compte pour chacune des 2 personnes de la moitié de la fortune et du revenu imposables. L'état civil « marié » est pris en compte pour le calcul prévu aux art. 94, al. 1, et 95, al. 1.

Titre 3 Procédure

Chapitre 1 Inscription et dépôt d'une demande

Art. 97 Inscription pour les types de paiements directs et les PER

¹ Pour la coordination planifiée des contrôles conformément à l'ordonnance du 31 octobre 2018 sur la coordination des contrôles dans les exploitations agricoles (OCCEA)⁴⁴, l'exploitant transmet au plus tard le 31 août de l'année précédant l'année de contributions à l'autorité désignée par son canton de domicile ou, dans le cas de personnes morales, à l'autorité désignée par son canton d'établissement l'inscription pour:

- a. les PER ;
- b. la contribution à la biodiversité ;
- c. la contribution au système de production ;
- d. abrogée la contribution à l'utilisation efficiente des ressources.

⁴³ RS 642.11

⁴⁴ RS 910.15

² En s'inscrivant, l'exploitant doit choisir un organe de contrôle selon l'art. 7 OCCEA pour le contrôle des PER.

³ Les cantons peuvent fixer un délai ultérieur pour les inscriptions visées à l'al. 1 si la planification coordonnée des contrôles est assurée et que le délai pour la transmission des données mentionnée à l'art. 4, al. 1, let. c, de l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture (OSIAGR)⁴⁵ est respecté.

AI. 1, let. c : Au moment de l'annonce pour les contributions au bien-être des animaux, il y a lieu d'indiquer les différentes catégories d'animaux ainsi que les différents programmes. Le canton planifie les contrôles qu'il effectuera durant l'année de contribution sur la base des annonces reçues. En cas d'annonce effectuée trop tard, il faut s'attendre à des conséquences.

AI. 2 : Entrent en ligne de compte, tous les services de contrôle avec lesquels le canton a conclu un contrat de collaboration pour les contrôles PER (des informations plus détaillées peuvent être obtenues auprès du canton concerné). Une exploitation doit choisir un seul service de contrôle pour tous les PER. Cela vaut aussi pour les exploitations qui font l'objet de dérogations au principe de la globalité en vertu de l'art. 7 de l'ordonnance du 22 septembre 1997 sur l'agriculture biologique.

Art. 98 Demande

¹ Les paiements directs ne sont octroyés que sur demande.

² La demande doit être adressée à l'autorité désignée par le canton de domicile ou, dans le cas de personnes morales, à l'autorité désignée par le canton d'établissement, par l'exploitant :

- d'une exploitation au sens de l'art. 6 OTerm⁴⁶ ou d'une communauté d'exploitation au sens de l'art. 10 OTerm qui gère son entreprise le 31 janvier ;
- d'une exploitation d'estivage ou de pâturages communautaires qui gère son entreprise le 25 juillet.

^{2bis} Si l'exploitation, l'exploitation d'estivage ou l'exploitation de pâturages communautaires n'est pas située dans le canton du domicile ou du siège de l'exploitant, les cantons concernés peuvent convenir que la demande soit déposée dans le canton où se trouve le centre d'exploitation, l'exploitation d'estivage ou l'exploitation de pâturages communautaires. Ce canton prend en charge l'intégralité de l'exécution.

³ La demande doit comprendre notamment les indications suivantes :

- les types de paiements directs mentionnés à l'art. 2 qu'il sollicite ;
- les données probables sur l'exploitation et les structures à la date du 1^{er} mai, conformément à ;
- abrogée ~~les surfaces de promotion de la biodiversité reportées sur une carte, sans les arbres fruitiers haute tige, les arbres isolés indigènes et les allées d'arbres adaptés au site ; les cantons peuvent exiger l'enregistrement de la demande via le système d'information géographique ;~~
- pour les contributions dans la région d'estivage :
 - la catégorie et le nombre des lamas et alpagas estivés,
 - la date de la montée à l'alpage,
 - la date probable de la désalpe,
 - les modifications éventuelles de la surface pâturable utilisable,
 - les surfaces herbagères et les surfaces à litière riches en espèces dans la région d'estivage.
- les indications nécessaires ~~indispensables~~ pour le calcul des contributions au système de production et à l'utilisation efficiente des ressources ;
- les mutations de surfaces et l'adresse des exploitations concernées par ces transferts, avec indication du nom de l'ancien et du nouvel exploitant ;
- les paiements directs de l'Union européenne touchés l'année précédente pour les surfaces exploitées par tradition dans la zone limitrophe étrangère.

⁴ A la demande du canton, les exploitants d'entreprises agricoles ayant des surfaces exploitées par tradition dans la zone limitrophe étrangère doivent produire une attestation du service officiel étranger chargé du versement, sur laquelle figure le montant des paiements directs octroyés par l'UE.

⁴⁵ RS 919.117.71

⁴⁶ RS 910.91

⁵ L'exploitant confirme, dans la demande et dans les formulaires de relevé, l'exactitude des données indiquées. La confirmation peut se faire par signature manuelle ou par signature électronique, selon les instructions du canton.

⁶ Le canton décide :

- a. si la demande doit être déposée sur support papier ou par voie électronique ;
- b. si les requêtes qui sont déposées par voie électronique peuvent être munies d'une signature électronique qualifiée au sens de l'art. 2, let. e, de la loi du 18 mars 2016 sur la signature électronique⁴⁷.

Art. 99 Délais de dépôt des demandes et échéances

¹ Les demandes de paiements directs, à l'exception des contributions dans la région d'estivage et des contributions visées à l'art. 82, doivent être adressées à l'autorité désignée par le canton concerné entre le 15 janvier et le 15 mars. En cas d'adaptation des systèmes informatiques ou dans d'autres situations particulières, le canton peut prolonger le délai jusqu'au 1^{er} mai.

² Les demandes de contributions dans la région d'estivage doivent être adressées à l'autorité désignée par le canton concerné entre le 1^{er} août et le 30 septembre.

³ Les cantons peuvent fixer un délai de demande dans les limites des délais prévus aux al. 1 et 2.

⁴ Il fixe un délai pour les demandes de contributions visées à l'art. 82.

⁵ Abrogé

Art. 100 Modification de la demande

¹ S'il s'avère que les indications figurant dans la demande doivent être modifiées après le dépôt de la demande, l'exploitant doit l'annoncer par écrit à l'autorité désignée par le canton concerné. L'annonce doit avoir lieu avant les changements d'exploitation.

² Les changements concernant les effectifs d'animaux, les surfaces, le nombre d'arbres et les cultures principales, ainsi que les changements d'exploitant, qui sont intervenus après coup doivent être annoncés avant le 1^{er} mai.

³ Si l'exploitant n'est pas en mesure de remplir les exigences relatives aux paiements directs qu'il a demandés, il doit le signaler immédiatement au service cantonal compétent. L'annonce est prise en compte pour autant qu'elle a été effectuée au plus tard :

- a. un jour avant la réception de l'annonce d'un contrôle ;
- b. un jour avant le contrôle dans le cas de contrôles non annoncés.

Art. 100, al. 3 : Les annonces qui ne remplissent pas les exigences des let. a ou b ne sont pas considérées comme des désinscriptions. Si des manquements sont constatés lors de contrôles, les dispositions correspondantes en matière de réduction pour le type de paiement direct concerné s'appliquent.

Art. 100a Désinscription de la participation à des mesures assorties d'une durée d'engagement spécifique

En cas de modification des taux de contribution pour des mesures assorties d'une durée d'engagement spécifique, l'exploitant peut communiquer à l'autorité désignée par le canton compétent, avant le 1^{er} mai de l'année de contribution, selon la procédure fixée par le canton, qu'il se désinscrit de la participation à ces mesures à partir de l'année où la contribution sera réduite.

Si, par exemple, la contribution est abaissée au niveau de qualité I, une surface de promotion de la biodiversité peut être entièrement retirée des contributions à la biodiversité l'année de la réduction de la contribution.

⁴⁷ RS 943.03

Chapitre 2 Attestation et contrôles

Art. 101 Attestation

Les exploitants qui déposent une demande pour certains types de paiements directs doivent prouver aux autorités d'exécution qu'ils satisfont ou ont satisfait aux exigences des types de paiements directs concernés, y compris celles des PER, dans l'ensemble de l'exploitation.

Au moment de l'annonce (art. 97), l'exploitant indique au canton quel service de contrôle il souhaite avoir dans son exploitation pour les contrôles PER. Entrent en ligne de compte, tous les services de contrôle avec lesquels le canton a conclu un contrat de collaboration pour les contrôles PER (des informations plus détaillées peuvent être obtenues auprès du canton concerné). Une fois la planification terminée, le canton indique à chaque service de contrôle quels contrôles doivent être faits dans quelle exploitation.

Art. 102 Exigences applicables aux contrôles et aux organes de contrôle

¹ *Les contrôles et les organes de contrôle qui ne sont pas réglementés dans la présente ordonnance sont régis par les dispositions de l'OCCEA⁴⁸.*

² *Tous les contrôles concernant la protection des animaux dans le cadre des PER doivent être effectués conformément aux dispositions de la législation en matière de protection des animaux.*

³ *Abrogés*

⁴ *Abrogés*

AI. 2 : cf. explications relatives à l'art. 12

Art. 103 Résultats des contrôles

¹ *La personne qui effectue le contrôle informe immédiatement l'exploitant des manquements constatés ou de l'inexactitude de certaines données.*

² *Abrogés*

³ *Abrogés*

⁴ *L'organe de contrôle transmet les résultats du contrôle, conformément aux dispositions relatives au contrat de collaboration selon l'art. 104, al. 3.*

⁵ *L'autorité d'exécution cantonale compétente vérifie l'exhaustivité et la qualité des données de contrôle.*

⁶ *Elle veille à ce que les données de contrôle soient enregistrées ou transmises dans le système d'information centralisé visé à l'art. 165d LAgr, conformément aux dispositions des art. 6 à 9 OSIAgr⁴⁹.*

Chapitre 3 Compétences

Art. 104

¹ *Le canton contrôle la conformité des données visées à l'art. 98, al. 3 à 5, et règle les détails concernant les contrôles.*

² *Le canton sur le territoire duquel se situe le domicile de l'exploitant ou le siège de la personne morale est responsable de la planification, de l'exécution et de la documentation des contrôles, conformément à la présente ordonnance.*

³ *Le canton peut déléguer les tâches à effectuer selon les al. 1 et 2. Les dispositions de l'OCCEA⁵⁰ doivent être respectées. Le canton règle les modalités de la rémunération des tâches mandatées.*

⁴ *Il ne peut pas déléguer aux porteurs du projet l'exécution des contrôles de l'exploitation d'objets dans le cadre de projets de promotion de la biodiversité régionale et de la qualité du paysage ~~mise en réseau et de qualité du paysage~~.*

⁵ *Il effectue sur son territoire une surveillance par sondage de l'activité de contrôle des organes de contrôle.*

⁴⁸ RS 910.15 ; RO 2013 3867

⁴⁹ RS 919.117.71

⁵⁰ RS 910.15 ; RO 2013 3867

Chapitre 4 Sanctions administratives

Art. 105 Réduction et refus des contributions

¹ Les cantons réduisent ou refusent les paiements directs conformément à l'annexe 8.

² Abrogé

Conformément à l'art. 171 LAgr, les contributions versées indûment doivent être restituées.

Art. 106 Force majeure

¹ Si, pour cause de force majeure, les conditions exigées pour les PER ainsi que pour les types de paiements directs visés à l'art. 2, let. a, ch. 6, et c à f, ne sont pas remplies, le canton peut renoncer à la réduction ou à la suppression des contributions.

² Sont notamment considérés comme cas de force majeure :

- a. le décès de l'exploitant ;
- b. l'expropriation d'une partie importante de la surface de l'exploitation si cette expropriation n'était pas prévisible le jour du dépôt de la demande ;
- c. la destruction accidentelle des étables de l'exploitation ;
- d. une catastrophe naturelle majeure ou un événement grave dont la cause n'est pas imputable à l'exploitant et qui occasionne d'importants dommages sur la surface de l'exploitation ;
- e. des épizooties touchant la totalité ou une partie du cheptel de l'exploitation ;
- f. les dégâts graves dus à des maladies ou à des ravageurs ;
- g. les événements météorologiques extraordinaires tels que de fortes précipitations, la sécheresse, le gel, la grêle ou des écarts notables par rapport aux valeurs moyennes dans le passé.

³ L'exploitant doit communiquer les cas de force majeure et les preuves afférentes, par écrit, à l'autorité cantonale compétente dans un délai de dix jours à partir du moment où ils ont été constatés.

⁴ Les cantons règlent la procédure.

Art. 107 Non-recours à la réduction et à la suppression des contributions

¹ Si les exigences des types de paiements directs visés à l'art. 2, let. a, ch. 6, et c et d, ne sont pas remplies lors de la prise de possession de surfaces d'estivage dans le cadre d'un regroupement d'alpages ou d'un remaniement parcellaire, le canton peut renoncer à la réduction ou à la suppression des contributions.

² Si des conditions exigées pour l'octroi des contributions au bien-être des animaux ne sont pas remplies en raison de prescriptions concernant la prophylaxie des épizooties, les contributions ne seront ni réduites ni refusées.

³ Si des exigences des PER et des exigences relatives aux types de paiements directs visés à l'art. 2, let. a, ch. 6, et c à f, ne sont pas remplies en raison de mesures ordonnées visant à prévenir l'introduction et de la dissémination d'organismes de quarantaine et d'autres organismes nuisibles particulièrement dangereux sur la base de l'ordonnance du 31 octobre 2018 sur la santé des végétaux⁵¹, les contributions ne seront ni réduites ni refusées.

AI. 3 : Si, en raison de mesures ordonnées, les prestations écologiques requises ou les exigences relatives aux types de paiements directs mentionnés ne peuvent pas être respectées, l'autorité cantonale compétente doit en être informée sans délai.

⁵¹ RS 916.20

Art. 107a Abandon de l'adaptation des contributions d'estivage, de la contribution à la biodiversité et de la contribution à la biodiversité régionale et à la qualité du paysage des contributions à la biodiversité et des contributions à la qualité du paysage en cas de désalpe précoce causée par la présence de grands prédateurs

¹ Si des exploitations d'estivage et des exploitations de pâturages communautaires doivent effectuer prématulement une désalpe en raison de la mise en danger des animaux de rente par les grands prédateurs, le canton peut:

- a. renoncer à adapter la contribution d'estivage selon l'art. 49, al. 2, let. c;
- b. octroyer la contribution à la biodiversité selon l'annexe 7, ch. 3.1.1, ch. 12, et la contribution à la biodiversité régionale et à la qualité du paysage selon l'annexe 7, ch. 5a. ~~La qualité du paysage selon l'annexe 7, ch. 4.1, let. b,~~ à hauteur de la totalité du montant des contributions versées l'année précédente, même si la charge en bétail est inférieure à la charge usuelle.

² Après la première autorisation de non-adaptation des contributions, le canton peut renoncer à l'adaptation des contributions au maximum une fois encore au cours des quatre années suivantes pour le même alpage.

³ L'exploitant doit déposer la demande de non-adaptation des contributions auprès de l'autorité désignée par le canton concerné. Celle-ci tient compte, lors de l'évaluation de la demande, des mesures de protection raisonnables visées à l'art. 10^{quinq} de l'ordonnance du 29 février 1988 sur la chasse⁵² et consulte les spécialistes cantonaux compétents pour la protection des troupeaux et la chasse. Les cantons règlent la procédure.

⁴ Le canton annonce à l'OFAG à la fin du mois de novembre les demandes de désalpe précoce en raison de la présence de grands prédateurs. L'OFAG fixe la forme et le contenu de l'annonce.

Si une désalpe anticipée est nécessaire en raison de la mise en danger des animaux de rente par les grands prédateurs (loups, lynx, ours bruns), le canton peut verser les contributions d'estivage, les contributions à la biodiversité (surfaces herbagères et à litière riches en espèces dans la région d'estivage) et les contributions à la qualité du paysage à hauteur de l'intégralité du montant de l'année précédente. L'objectif est que le gérant de l'exploitation d'estivage concernée reçoive des contributions aussi élevées que s'il n'y avait pas eu de désalpe anticipée.

Il n'existe toutefois aucun droit légal à l'abandon de la réduction des contributions : les cantons doivent examiner au cas par cas les demandes des exploitants. Un versement intégral des contributions ne peut être envisagé que pour les alpages où des mesures raisonnables de protection des troupeaux ont été prises avant la désalpe, conformément à l'article 10^{quinq} de l'ordonnance sur la chasse. Il n'y a pas de mesure raisonnable de protection des troupeaux dans les alpages non sécurisables. L'aide à l'exécution sur la protection des troupeaux et la liste des critères d'évaluation de l'OFEV⁵³ peuvent être utilisées par les cantons afin d'évaluer le caractère (non) raisonnable des mesures de protection.

Lors de l'évaluation de la demande, les autorités cantonales compétentes en la matière consulteront les spécialistes cantonaux de la protection des troupeaux et de la chasse en vue de déterminer si les mesures raisonnables de protection des troupeaux ont été prises et de vérifier la présence de grands prédateurs. En règle générale, les cantons ne doivent pas pouvoir renoncer à l'adaptation des contributions sur un même alpage plus de deux fois en l'espace de cinq ans.

~~Afin d'obtenir une vue d'ensemble des demandes de désalpes anticipées pour l'ensemble de la Suisse, les cantons doivent en informer l'OFAG une fois par an. La forme et le contenu de la notification seront définis par l'OFAG en collaboration avec les cantons.~~

Chapitre 5 Fixation des contributions, décompte et versement

Art. 108 Fixation des contributions

¹ Le canton vérifie le droit aux contributions et fixe les contributions sur la base des données relevées.

² Abrogé

⁵² RS 922.01

⁵³ Disponible sous : www.bafu.admin.ch > Thèmes > Biodiversité > Informations pour spécialistes > Protection et conservation des espèces > Gestion de la faune sauvage > Protection des troupeaux > Instructions de l'OFEV

³ Pour les réductions visées à l'art. 105, le canton prend en compte tous les manquements qui ont été constatés du 1^{er} janvier au 31 décembre. Il peut appliquer les réductions au cours de l'année de contributions suivante si les manquements ont été constatés après le 1^{er} septembre.

⁴ Le canton saisit les données concernant l'exploitation, l'exploitant, les surfaces et les effectifs d'animaux entre le 15 janvier et le 28 février. En ce qui concerne les effectifs d'animaux, en plus de l'effectif déterminant, il convient de relever également l'effectif au 1^{er} janvier. Les cantons saisissent les changements intervenus avant le 1^{er} mai.

Selon l'art. 98, c'est la personne qui exploite l'exploitation à l'année le 31 janvier de l'année de contribution qui dépose la demande de paiements directs. Si par la suite il y a un changement d'exploitant et que ce changement est annoncé avant le 1^{er} mai, c'est le nouvel exploitant qui recevra les paiements directs pour autant qu'il satisfasse aux exigences.

Les instructions de l'OFAG relatives au calcul des paiements directs, dans leur version valable pour l'année de contributions concernée, sont contraignantes pour les cantons.

Art. 109 Versement des contributions aux exploitants

¹ Le canton peut verser un acompte aux exploitants au milieu de l'année.

² Il verse les contributions au plus tard le 10 novembre de l'année de contributions, à l'exception des contributions dans la région d'estivage et de la contribution de transition.

³ Il verse les contributions dans la région d'estivage et la contribution de transition au plus tard le 20 décembre de l'année de contributions.

⁴ Les contributions qui n'ont pu être versées sont prescrites après cinq ans. Le canton doit les restituer à l'OFAG.

⁵ Les contributions d'estivage, les contributions pour les surfaces herbagères et les surfaces à litière riches en espèces dans la région d'estivage et la contribution à la biodiversité régionale et à la qualité du paysage et les contributions à la qualité du paysage dans la région d'estivage peuvent être versées au consortium ou à la coopérative d'alpage si cela permet de simplifier notablement le travail administratif. Lorsque les contributions sont versées à une collectivité de droit public (commune, bourgeoisie), au moins 80 % du montant sont reversés aux détenteurs de bétail titulaires d'un droit d'estivage.

AI. 5 : La première phrase de cet alinéa s'applique si les ayants droit constituent un consortium ou une coopérative d'alpage qui assume d'importantes fonctions en lien avec l'exploitation de l'estivage. L'exigence portant sur le paiement figurant dans la seconde phrase (80 %) porte sur la contribution d'estivage, sur la contribution pour les surfaces à litière et les surfaces herbagères riches en espèces de la région d'estivage et pour la contribution à la qualité du paysage.

La disposition dans l'ancien art. 77, al. 3, LAGr a été supprimée. Les cantons ne peuvent plus verser de contributions d'estivage aux personnes qui ne sont pas exploitants à titre personnel, mais qui couvrent les dépenses liées à l'infrastructure considérée et procèdent aux améliorations d'alpage nécessaires.

Art. 109a Déduction lors du versement des contributions

Le montant octroyé pour les paiements directs selon l'art. 2, let. a à, b, c, ch. 1, e et f, est réduit de 1,7% lors du versement en 2025

Art. 110 Versement des contributions au canton

¹ Pour le versement des acomptes, le canton peut demander à l'OFAG une avance :

- a. jusqu'à 50 % du montant de l'année précédente, sans les contributions dans la région d'estivage, ou
- b. jusqu'à 60 % du montant total des contributions, sans la contribution de transition et les contributions dans la région d'estivage.

² Le canton calcule les contributions, sans les contributions dans la région d'estivage et la contribution de transition, au plus tard le 10 octobre. Il requiert le montant total à l'OFAG au plus tard le 15 octobre en indiquant le détail des types de contributions. Des calculs de correction sont possibles jusqu'au 20 novembre au plus tard.

³ Le canton calcule les contributions dans la région d'estivage et la contribution de transition, ainsi que les contributions suite au traitement ultérieur visées à l'al. 2, au plus tard le 20 novembre. Il requiert le montant total correspondant à l'OFAG au plus tard le 25 novembre en indiquant le détail des types de contributions.

⁴ Il fournit à l'OFAG les données électroniques relatives au versement concernant tous les types de paiements directs le 31 décembre au plus tard. Les données doivent correspondre aux contributions prévues à l'al. 3.

⁵ L'OFAG contrôle la liste des paiements établie par le canton et lui verse la somme totale.

AI. 2 : En même temps qu'il fait sa demande de versement correspondant au décompte principal, le canton doit fournir à l'OFAG une estimation de l'ensemble des paiements à effectuer d'ici la fin de l'année (y compris les paiements dus suite au traitement ultérieur des dossiers). L'OFAG calcule sur la base de ces indications le coefficient pour la contribution de transition selon l'art. 87.

AI. 4 : La version en vigueur de la « Directive sur le transfert de données et les demandes de versement Canton / OFAG » est contraignante pour les cantons. Ce document fait partie intégrante des présentes instructions et peut être consulté via le lien suivant :

<https://www.agate.ch/agis/dokumentation>

Les données sur les contributions fournies au SIPA par les cantons doivent impérativement concorder avec le décompte final et donc avec les contributions versées.

Titre 4 Dispositions finales

Art. 111 Notification des décisions

¹ Les cantons ne doivent notifier à l'OFAG les décisions relatives à l'octroi de contributions que sur demande.

² Ils notifient à l'OFAG leurs décisions prises sur recours.

Art. 112 Exécution

¹ L'OFAG exécute la présente ordonnance dans la mesure où cette tâche n'incombe pas aux cantons.

² A cet effet, il recourt, si nécessaire, à d'autres offices fédéraux concernés.

³ Il supervise l'exécution dans les cantons et, recourt, si nécessaire, à d'autres offices fédéraux ou services.

⁴ Il peut édicter des instructions concernant la présentation des documents de contrôle et des enregistrements.

Art. 113 Saisie des géodonnées

A partir de la date de mise en œuvre des modèles de géodonnées visés par l'ordonnance du 21 mai 2008 sur la géoinformation⁵⁴, mais au plus tard le 1^{er} juin 2017, les cantons enregistrent dans les systèmes d'information géographique cantonaux les surfaces et leur utilisation, ainsi que les autres objets nécessaires, en vue du calcul des paiements directs par exploitation.

Art. 114 Service de calcul des contributions

¹ L'OFAG met à la disposition des cantons une application web centralisée pour le calcul des paiements directs par exploitation.

² Il règle les modalités techniques et organisationnelles de l'utilisation de l'application par les cantons.

Art. 115 Dispositions transitoires

¹ En 2014, les dispositions de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les paiements directs⁵⁵ s'appliquent aux délais de demande et d'inscription, ainsi que pour la période de calcul pour la fixation des effectifs déterminants d'animaux. Pour les autres animaux de rente consommant des fourrages grossiers que les bovins, les

⁵⁴ RS 510.620

⁵⁵ RO 1999 229, 2000 1105, 2001 232 3539, 2003 1998 5321, 2006 883 4827, 2007 6117, 2008 3777 5819, 2009 2575 6091, 2010 5855, 2011 5295 5453, 2013 1729

effectifs déterminants sont fixés sur la base de la moyenne des animaux détenus dans l'exploitation au cours des 12 mois précédant le 2 mai.

² Pour les exploitants qui ont perçu des paiements directs pendant au moins trois ans entre 2007 et 2013, l'exigence de l'art. 4 concernant la formation agricole est considérée comme remplie.

³ Les exploitants qui ont débuté avant le 31 décembre 2013 une formation continue en agriculture visée à l'art. 2, al. 1^{bis}, let. a, de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les paiements directs, obtiennent des paiements directs, à condition qu'ils aient achevé avec succès leur formation dans un délai de deux ans après la reprise de l'exploitation.

⁴ En ce qui concerne les sociétés de personnes qui ont obtenu en 2013 des contributions en vertu de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les paiements directs, l'âge du plus jeune exploitant fait foi jusqu'à la fin de l'année 2015.

⁵ Aucune contribution pour terrains en pente visée aux art. 43 et 44 n'est versée dans la zone de plaine avant le 31 décembre 2016. Les surfaces dont la déclivité est supérieure à 50 % sont classées dans la catégorie de déclivité visée à l'art. 43, al. 1, let. b, et donnent droit aux contributions correspondantes.

⁶ Les exigences en vigueur sont valables pendant la durée du projet en cours pour les surfaces et les arbres visés à l'art. 55 qui ont été annoncés avant le jour de référence en 2013 et pour les projets régionaux de mise en réseau visés à l'art. 61 qui ont été autorisés par le canton avant la fin 2013. Le canton peut fixer une durée de projet plus courte pour ces projets de mise en réseaux. Pour les noyers du niveau de qualité II, la Confédération verse 30 francs jusqu'à la fin de la durée d'engagement.

⁷ Abrogé

⁸ Les cantons adaptent les exigences cantonales en matière de mise en réseau visées à l'art. 62, al. 2, aux dispositions de la présente ordonnance et les transmettent à l'OFAG pour approbation au plus tard le 30 septembre 2014. Les projets de mise en réseau qui sont acceptés ou prolongés par les cantons en 2014 doivent correspondre aux anciennes exigences cantonales. En ce qui concerne la durée des projets, les dispositions de la présente ordonnance sont applicables.

⁹ Concernant les projets de qualité du paysage au sens de l'art. 64, dont la réalisation doit commencer en 2014, le rapport de projet et la demande de mise en œuvre doivent parvenir à l'OFAG avant le 31 janvier 2014 au plus tard.

¹⁰ Abrogé.

¹¹ Les PER à fournir en 2014 sont régies par les dispositions de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les paiements directs, à l'exception de celles figurant à l'annexe, ch. 2.1, al. 1. Les dispositions de l'annexe 1, ch. 2.1.1 et 2.1.3, de la présente ordonnance doivent être respectées.

¹² L'inscription pour les contributions à l'utilisation efficiente des ressources (art. 77 à 82), les contributions au système de production pour la production de lait et de viande basée sur les herbages (art. 70) et les contributions à la biodiversité pour les prairies riveraines d'un cours d'eau (art. 55, al. 1, let. g) doit avoir lieu en même temps que la demande pour l'année de contributions 2014. L'inscription pour les contributions à la biodiversité portant sur les surfaces herbagères et les surfaces à litière riches en espèces de la région d'estivage (art. 55, al. 1, let. o) pour l'année de contributions 2014 doit être effectuée au plus tard le 31 mai.

¹³ En cas d'inscription à la contribution pour la production de lait et de viande basée sur les herbages en 2014, le premier contrôle de base doit être effectué au plus tard fin 2016.

¹⁴ En cas d'inscription aux contributions pour les surfaces herbagères et les surfaces à litière riches en espèces de la région d'estivage en 2014, le premier contrôle de base doit être effectué au plus tard fin 2016.

¹⁵ Au moins 25 % des inscriptions aux contributions à l'utilisation efficiente des ressources effectuées en 2014 doivent être contrôlées en 2014.

¹⁶ Pour ce qui concerne les cultures pérennes, déjà en place le 1^{er} janvier 2008, la largeur minimale doit passer de 3 à 6 mètres selon l'annexe 1, ch. 9.6, au plus tard à l'expiration de la durée d'utilisation ordinaire.

¹⁷ Si un exploitant obtient des paiements directs dans le cadre d'un programme d'utilisation durable des ressources visé aux art. 77a et 77b L'AGR, aucune contribution à l'utilisation efficiente des ressources selon les art. 77 à 81 n'est octroyée pour la même mesure.

AI. 2 : Les exigences en matière de formation sont remplies si l'exploitant satisfait aux exigences de l'art. 4 ou s'il a reçu des paiements directs au moins pendant trois ans entre 2007 – 2013.

AI. 3 : Les personnes qui ont commencé leur formation continue avant le 31 décembre 2013 et qui n'ont pas encore repris à leur compte une exploitation peuvent prendre à leur compte une exploitation à partir du 1^{er} janvier 2014 et recevoir des paiements directs. La formation continue doit être achevée avec succès au plus tard le 1^{er} mai 2016. Faute de quoi les paiements directs versés doivent être restitués.

AI. 4 : L'exigence supplémentaire en vigueur jusqu'ici concernant les sociétés de personnes (aucun membre ne travaille hors de l'exploitation à plus de 75 %) n'est pas reconduite dans les dispositions transitaires.

Art. 115a Disposition transitoire relative à la modification du 29 octobre 2014

¹ *Les contributions ne sont pas réduites pour les années 2015 et 2016 :*

- a. en cas de manquement visé à l'annexe 8, ch. 2.2.6, let. f; un avertissement est prononcé en lieu et place de la réduction ;*
- b. en cas de manquement visé à l'annexe 8, ch. 2.9.10, let. k, lorsqu'il s'agit de bovins entre quatre mois et 160 jours.*

² *En cas de manquement visé à l'annexe 8, ch. 2.7, les contributions sont réduites au maximum de 100 % en 2015 et 2016.*

Art. 115b Disposition transitoire relative à la modification du 28 octobre 2015

Pour le calcul de la correction linéaire selon le module complémentaire 6 et du bilan import-export selon le module complémentaire 7 du guide Suisse-Bilan, version 1.8⁵⁶, le canton peut fixer lui-même la période de référence pour les années 2015 et 2016. Pour les poulets de chair, la période de référence correspond à l'année civile.

Art. 115c Dispositions transitoires relatives à la modification du 16 septembre 2016

¹ *Pour le calcul de la correction linéaire selon le module complémentaire 6 et du bilan import-export selon le module complémentaire 7 de la méthode Suisse-Bilan, selon l'annexe 1, ch. 2.1.1, le canton peut fixer lui-même la période de référence pour les années 2017 et 2018. Pour les poulets de chair, la période de référence correspond à l'année civile.*

² *En cas de constatation d'un manquement visé à l'annexe 8, ch. 2.9.10, let. k, les contributions pour l'année 2017 ne sont pas réduites lorsqu'il s'agit de bovins entre quatre mois et 160 jours.*

³ *Jusqu'à l'année de contributions 2019 comprise, les cantons peuvent enregistrer les surfaces et leur utilisation ainsi que les autres éléments nécessaires au calcul des paiements directs pour chaque exploitation à l'aide d'une autre méthode que celle qui est prévue à l'art. 113, pour autant que l'OFAG l'approuve. Ils communiquent à l'OFAG pour approbation, le 31 décembre 2016 au plus tard, la méthode choisie et le calendrier de mise en œuvre des modèles de géodonnées conformément à l'ordonnance du 21 mai 2008 sur la géoinformation⁵.*

⁴ *Le nettoyage des pulvérisateurs et turbodiffuseurs à l'aide d'un système automatique de nettoyage interne selon l'annexe 1, ch. 6.1.2, n'est pas obligatoire avant la date limite de la contribution à l'utilisation efficiente des ressources visée à l'art. 82a.*

⁵ *Durant les années 2018 et 2019, l'exploitant peut annoncer par écrit ou par voie électronique au service désigné par le canton compétent, jusqu'au 1^{er} mai ou, dans le cas d'une exploitation d'estivage ou d'une exploitation de pâturages communautaires, jusqu'au 15 novembre, toute différence concernant l'effectif déterminant d'équidés effectivement gardé par rapport à l'effectif déterminant d'équidés relevé selon l'art. 36, al. 2, let. a, et 3. Le service désigné par le canton compétent corrige l'effectif conformément à l'annonce ou met à la disposition de l'exploitant une possibilité de corriger l'effectif électroniquement.*

Art. 115d Dispositions transitoires relatives à la modification du 18 octobre 2017

¹ *Les exploitants qui ont déposé dans les délais pour l'année 2018 une demande de contributions au bien-être des animaux pour la volaille de rente ne doivent satisfaire aux prescriptions concernant la surface ou-*

⁵⁶ Les modules complémentaires 6 et 7 du Suisse-Bilan sont téléchargeables sous [> Instruments > Paiements directs > Prestations écologiques requises > Bilan de fumure équilibré et analyses du sol > Instruction concernant la prise en compte des aliments appauvris en éléments nutritifs dans le cadre de Suisse-Bilan, édition 1.8 \(modules complémentaire 6 et 7\) juillet 2015](http://www.blw.admin.ch)

verte latérale selon l'annexe 6, let. A, ch. 7.8, qu'à partir du 1^{er} janvier 2019. Dans ces cas de figure, les dispositions de l'ancien droit concernant les aires à climat extérieur s'appliquent.

² L'inscription pour les contributions visées à l'art. 2, let. e, ch. 2 (lupins), pour les contributions visées à l'art. 2, let. f, ch. 5 et 6, et pour les contributions pour les animaux visés à l'art. 73, let. h, peut avoir lieu dans le cadre du délai fixé à l'art. 99, al. 1, pour l'année de contributions 2018.

³ En ce qui concerne le contrôle des contributions selon l'art. 2, let. e, ch. 3, en 2018, les dispositions de l'ancien droit s'appliquent.

⁴ En ce qui concerne le contrôle du bilan de fumure selon l'annexe 1, ch. 2, en 2018, les dispositions de l'ancien droit s'appliquent.

AI. 2 : Conformément à l'art. 102, al. 2, OPD, le premier contrôle de base après une nouvelle inscription doit être effectué la première année suivant l'inscription. Pour les types de contribution mentionnés ci-dessus, il s'agit de l'année 2019.

Art. 115e Disposition transitoire relative à la modification du 31 octobre 2018

¹ Si le délai visé à l'annexe 1, ch. 2.1.12, pour la clôture de la correction linéaire selon le module complémentaire 6 et du bilan import-export selon le module complémentaire 7 de la méthode « Suisse-Bilanz » ne peut pas être respecté en raison de la conversion, le canton peut fixer lui-même la période de référence pour l'année 2019.

² En 2019, les cantons peuvent augmenter les acomptes de 5 % conformément à l'art. 110, al. 1, et demander le versement d'une avance plus élevée.

³ En ce qui concerne la réduction des herbicides sur les terres ouvertes pendant l'année de contributions 2019, seules les cultures semées ou plantées en 2019 donnent droit aux contributions.

⁴ L'inscription pour les contributions visées à l'art. 2, let. f, ch. 5 (exploitations bio) et 7, et pour les contributions pour les animaux visés à l'art. 75, al. 2^{bis}, peut avoir lieu dans le cadre du délai fixé à l'art. 99, al. 1, pour l'année de contributions 2019.

Art. 115f Disposition transitoire relative à la modification du 11 novembre 2020

¹ Les pulvérisateurs à prise de force ou autotractés utilisés pour la protection phytosanitaire visés à l'annexe 1, ch. 6.1, qui ont été testés pour la dernière fois avant le 1^{er} janvier 2021 doivent être testés de nouveau dans un délai de quatre années civiles.

² Si un manquement visé à l'annexe 8, ch. 2.2.3, let. c, est constaté, les paiements directs pour l'année 2021 ne sont pas réduits s'il s'agit du défaut d'indication du numéro d'homologation de produits phytosanitaires.

Art. 115g Disposition transitoire relative à la modification du 13 avril 2022

¹ Les contributions pour le non-recours aux produits phytosanitaires (art. 68 à 71a) et la contribution pour des techniques culturales préservant le sol dans les cultures princi-pales sur terres assolées (art. 71d) sont versées pour les cultures d'automne mises en place en automne 2022 sur les terres assolées pour autant que les exigences relatives aux contributions concernées soient respectées à partir de la récolte de la culture principale précédente.

² En cas de manquement constaté selon l'annexe 8, ch. 2.2.9a, let. b et c, les paiements directs ne sont pas réduits pour les années 2023 et 2024.

³ Dans le secteur de l'engraissement des porcs, les exploitations pratiquant l'alimentation biphasé selon l'art. 82c, al. 2, peuvent utiliser en 2023 des rations alimentaires présentant la même teneur en protéines brutes en g/MJ EDP pendant toute la durée de l'engraissement.

⁴ En 2024, les exploitations disposant de plus de 3 hectares de terres ouvertes dans la zone de plaine et celle des collines ne doivent pas encore présenter une part minimale de 3,5 % de surfaces de promotion de la biodiversité sur les terres assolées dans ces zones, conformément à l'art. 14a, al. 1.

⁵ En cas de manquement constaté selon l'annexe 8, ch. 2.2.4, let. c, les paiements directs ne sont pas réduits pour l'année 2024.

Art. 115h Dispositions transitoires relatives à la modification du 6 novembre 2024

¹ En cas de manquement constaté conformément à l'annexe 8, ch. 2.2.9a, let. d, les paiements directs ne sont pas réduits en 2025 et 2026.

Art. 115i Dispositions transitoires relatives à la modification du 6 novembre 2024

¹ La contribution pour la mise en réseau et la contribution à la qualité du paysage sont encore versées conformément à l'ancien droit en 2026 et 2027. Les réductions sont effectuées conformément à l'ancien droit.

² La contribution à l'utilisation efficiente des ressources pour l'alimentation biphasée des porcs appauvrie en matière azotée est encore versée conformément à l'ancien droit en 2026. Les réductions sont effectuées conformément à l'ancien droit.

³ La contribution à la biodiversité régionale et à la qualité du paysage visée à l'art. 78 est versée pour la première fois en 2028. Les surfaces faisant partie de projets selon l'art. 78 sont imputables pour la première fois en 2028 dans les surfaces de promotion de la biodiversité selon l'art. 14, al. 2.

⁴ Les arbres isolés indigènes adaptés au site et les allées d'arbres visés à l'art. 55, al. 1^{bis}, let. b, de l'ancien droit sont encore imputables en tant que surfaces de promotion de la biodiversité selon l'art. 14 en 2026 et 2027. Les réductions sont effectuées conformément à l'ancien droit.

⁵ Les surfaces de promotion de la biodiversité spécifiques à la région visées à l'art. 55, al. 1, let. p, de l'ancien droit sont encore imputables en tant que surfaces de promotion de la biodiversité selon l'art. 14 en 2026 et 2027. Les réductions sont effectuées conformément à l'ancien droit.

⁶ La contribution pour le non-recours aux produits phytosanitaires dans les grandes cultures visée à l'art. 68 de l'ancien droit et la contribution pour le non-recours aux herbicides dans les grandes cultures et les cultures spéciales visée à l'art. 71a de l'ancien droit sont encore versées en 2026 et 2027 pour les céréales en lignes de semis espacées, lorsqu'il s'agit de surfaces de promotion de la biodiversité spécifiques à la région.

Art. 116 Abrogation d'autres actes

Les ordonnances suivantes sont abrogées :

1. *Ordonnance du 7 décembre 1998 sur les paiements directs*⁵⁷ :
2. *Ordonnance du 14 novembre 2007 sur les contributions d'estivage*⁵⁸ ;
3. *Ordonnance du 4 avril 2001 sur la qualité écologique*⁵⁹.

Art. 117 Modification d'autres actes

La modification d'autres actes est réglementée à l'annexe 9.

Art. 118 Entrée en vigueur

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014, sous réserve des al. 2 et 3.

² Abrogé

³ L'art. 43, al. 1, let. c, ainsi que l'annexe 7, ch. 1.2.1, let. c, entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

23 octobre 2013

Au nom du Conseil fédéral suisse :

*Le président de la Confédération, Ueli Maurer
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova*

⁵⁷ RO 1999 229, 2000 1105, 2001 232 3539, 2003 1998 5321, 2006 883 4827, 2007 6117, 2008 3777 5819, 2009 2575 6091, 2010 5855, 2011 5295 5453, 2013 1729

⁵⁸ RO 2007 6139, 2009 2575, 2010 2321 5855, 2011 5297 5453

⁵⁹ RO 2001 1310, 2003 4871, 2007 6157, 2009 6313, 2010 5855al. 1 et 3

(art. 13, al. 1 et 3, 14, al. 2, 16, al. 2 et 3, 17, al. 1, 18, al. 4 à 8, 19 à 21, 25, 58, al. 4, let. d 68 al. 3 et 4, 69 al. 3, 71e, al. 2, 115, al. 11 et 16, 115c, al. 1 et 4, 115d, al. 4, et 115e, al. 1, et 115f, al. 1)

Prestations écologiques requises

1 Enregistrements

- 1.1 *L'exploitant doit tenir à jour des enregistrements concernant la gestion de l'exploitation. Ces enregistrements doivent refléter de manière traçable le déroulement des opérations importantes effectuées dans l'exploitation. Ils doivent être conservés durant six ans au moins. Ils doivent notamment comprendre les indications suivantes :*
- la liste des parcelles, la surface de l'exploitation, la surface agricole utile, les autres surfaces ;*
 - le plan des parcelles comprenant les parcelles d'exploitation ainsi que le plan des parcelles des surfaces de promotion de la biodiversité ;*
 - la fumure, la protection phytosanitaire (produit utilisé, numéro d'homologation du produit utilisé, date d'utilisation et quantité appliquée), les dates de récolte et les rendements, ainsi que, pour les grandes cultures, des données supplémentaires concernant les variétés, l'assolement et le travail du sol ;*
 - le bilan de fumure calculé et les documents permettant de calculer le bilan de fumure ;*
 - d'autres enregistrements, dans la mesure où ils sont utiles.*
- 1.2 *L'enregistrement visé au ch. 1.1, let. a et b, n'est pas obligatoire si le canton met à disposition les représentations GIS et les listes de données mises à jour par voie électronique. Les cantons règlent la procédure.*

Ch. 1.1, let. b : les documents imprimés actuels établis sur la base du SIG ou d'orthophotographies sont également considérés comme des plans des parcelles.

Ch. 1.1, let. c : les calculs établis par le service cantonal compétent sur la base des données structurelles sont également considérés comme des enregistrements concernant les parts d'assolement. Les cantons règlent la procédure.

Les enregistrements relatifs à l'utilisation des produits phytosanitaires doivent être entièrement traçables pour un inspecteur. Si ces conditions sont remplies, une liste distincte est en principe également autorisée, qui répertorie tous les produits phytosanitaires utilisés par une exploitation avec les noms et les numéros d'autorisation, tandis que dans les registres de culture, seuls les noms des produits phytosanitaires continuent d'être enregistrés.

Ch. 1.1, let. d : les documents nécessaires sont mentionnés dans le guide Suisse-Bilan.

2 Bilan de fumure équilibré

2.1 Bilan de fumure

- 2.1.1 *Le bilan de fumure sert à montrer que les apports d'azote et de phosphore ne sont pas excédentaires. Le bilan est calculé à l'aide de la méthode «Suisse-Bilanz», d'après le Guide Suisse-Bilanz de l'OFAG⁶⁰. Sont applicables l'édition valable à partir du 1^{er} janvier de l'année en cours et celle valable à partir du 1^{er} janvier de l'année précédente. L'exploitant peut choisir laquelle des deux éditions il souhaite appliquer. L'OFAG est responsable de l'autorisation des logiciels de calcul du bilan de fumure.*
- 2.1.2 *Concernant le calcul du bilan de fumure, ce sont les données de l'année civile précédant l'année de contributions qui sont déterminantes. Le bilan de fumure doit être calculé chaque année. Lors du contrôle c'est le bilan de fumure bouclé de l'année précédente qui est déterminant.*

⁶⁰ Les éditions applicables du guide peuvent être consultées sur le site de l'Office fédéral de l'agriculture à l'adresse suivante : www.blw.admin.ch > Soutien financier > Paiements directs > Prestations écologiques requises > Bilan de fumure équilibré.

- 2.1.3 *L'ensemble des transferts d'engrais de ferme et d'engrais de recyclage à l'intérieur ou en dehors de l'agriculture ainsi qu'entre les exploitations doit être enregistré dans le système central d'information sur la gestion des éléments fertilisants de l'application Internet Hoduflu,-en vertu de l'art. 14 OSIAgr⁶¹. Seuls les transferts d'engrais de ferme et d'engrais de recyclage enregistrés dans ce système sont pris en compte dans le calcul du «Suisse-Bilanz». Le canton peut refuser les teneurs en éléments fertilisants non plausibles. Sur demande du canton, le remettant doit démontrer à ses frais la plausibilité des teneurs indiquées.*
- 2.1.4 *Abrogé*
- 2.1.5 *En ce qui concerne le bilan de phosphore établi sur la base d'un bilan de fumure bouclé, il doit correspondre aux besoins des cultures dans l'ensemble de l'exploitation. Les cantons peuvent édicter des règles plus sévères pour certaines régions ou certaines exploitations. S'ils produisent un plan de fumure, les exploitants peuvent faire valoir un besoin en engrais plus élevé à condition de prouver, à l'aide d'analyses du sol effectuées selon des méthodes reconnues par un laboratoire agréé, que la teneur des sols en phosphore est insuffisante. Cette fertilisation n'est pas autorisée pour les prairies peu intensives. Le ch. 2.1.6 est réservé.*
- 2.1.6 *Eu égard à la problématique du phosphore, les exploitations situées dans une aire d'alimentation (Zo) que le canton a délimitée conformément à l'art. 29, al. 1, let. d, de l'ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OPE)⁶² qui présentent selon « Suisse-Bilan » un taux d'autofertilisation en phosphore (production d'éléments fertilisants avant la cession des engrais de ferme, divisée par le besoin des cultures en éléments fertilisants) supérieur à 100 %, peuvent épandre au maximum 80 % de leurs besoins en phosphore. Si l'exploitant prouve à l'aide d'échantillons de sol prélevés par les autorités de contrôle compétentes qu'aucune parcelle d'exploitation n'appartient aux classes de fertilité D ou E au sens du ch. 2.2, les dispositions du ch. 2.1.5 sont applicables. Pour ces régions, les cantons fixent, d'entente avec l'OFAG, des rendements en matière sèche maximaux pour le bilan de fumure.*
- 2.1.7 *En ce qui concerne le bilan d'azote établi sur la base d'un bilan de fumure bouclé, il doit correspondre aux besoins des cultures dans l'ensemble de l'exploitation. Les cantons peuvent prévoir des règles plus sévères pour certaines régions ou certaines exploitations.*
- 2.1.8 *Le report d'éléments fertilisants sur le bilan de fumure des années suivantes n'est d'une manière générale pas possible. En viticulture et en arboriculture, la répartition des engrais phosphorés sur plusieurs années est autorisée. En ce qui concerne les autres cultures, l'apport de phosphore sous forme de compost et de chaux peut être réparti sur trois années au maximum. Les apports d'azote issus de ces engrais doivent toutefois être portés intégralement au bilan de l'année d'application.*
- 2.1.9 *Les exploitation qui n'importent pas d'engrais azotés ou phosphorés sont dispensées du calcul de l'équilibre de la fumure dans l'ensemble de l'exploitation, si la charge en bétail par hectare de surface fertilisable ne dépasse pas les valeurs suivantes :*
- dans la zone de plaine : 2,0 unités de gros bétail-fumure (UGBF)/ha ;*
 - dans la zone des collines : 1,6 UGBF/ha ;*
 - dans la zone de montagne I : 1,4 UGBF/ha ;*
 - dans la zone de montagne II : 1,1 UGBF/ha ;*
 - dans la zone de montagne III : 0,9 UGBF/ha ;*
 - dans la zone de montagne IV : 0,8 UGBF/ha.*
- 2.1.9a *Le canton peut dispenser les exploitations du calcul du bilan de fumure au moyen de la méthode «Suisse-Bilanz» si le bilan de fumure simplifié calculé conformément aux ch. 2.1.9b et 2.1.9c, exprimé en nombre d'UGB par hectare de surface fertilisable, ne dépasse pas les valeurs suivantes:*

valeur limite en UGB/ha de surface fertilisable; pour:

	<i>l'azote</i>	<i>le phosphore</i>
<i>a. Zone de plaine</i>	2,0	2,0
<i>b. Zone des collines</i>	1,6	1,6
<i>c. Zone de montagne I</i>	1,4	1,4

⁶¹ RS 919.117.71

⁶² RS 814.201

valeur limite en UGB/ha de surface fertilisable; pour:		
	l'azote	le phosphore
d. Zone de montagne II	1,1	1,1
e. Zone de montagne III	0,9	0,9
f. Zone de montagne IV	0,8	0,8

2.1.9b *Le calcul des UGB par hectare de surface fertilisable se fonde sur la somme:*

- de l'effectif des animaux de rente en UGB selon l'art. 36, al. 3 et 4, et*
- de la quantité totale d'azote ou de phosphore des engrains, en UGB.*

2.1.9c *Pour la conversion en UGB des quantités d'azote et de phosphore visées au ch. 2.1.9b, let. b, les quantités d'azote ou de phosphore sont divisées par les valeurs suivantes:*

	Azote		Phosphore
	Azote total	Azote disponible	Phosphore
a. Engrais de ferme et engrais de recyclage	89,25	53,55	35,00
b. Engrais minéraux	-	53,55	35,00

2.1.10 *Dans les cas spéciaux, notamment pour les exploitations pratiquant des cultures spéciales ou la garde d'animaux sans base fourragère, les cantons peuvent exiger un bilan de fumure même si les limites prévues aux ch. 2.1.9 et 2.1.9a ne sont pas atteintes.*

2.1.11 *Les rendements en MS des prairies et pâturages fixés dans le tableau 3 du guide Suisse-Bilanz⁶³ servent de valeurs maximales pour le bilan de fumure équilibré. Si les rendements annoncés dépassent ces valeurs, ils doivent être justifiés à l'aide d'une estimation de la valeur de rendement. Le canton peut refuser les estimations de la valeur de rendement non plausibles. Le demandeur doit démontrer à ses frais la plausibilité de ses estimations sur demande du canton.*

2.1.12 *La clôture de la correction linéaire selon le module complémentaire 6 et du bilan import-export selon le module complémentaire 7 de la méthode « Suisse-Bilanz », selon le ch. 2.1.1, doit avoir lieu entre le 1^{er} avril et le 31 août de l'année de contributions. La période de calcul doit comprendre au moins les dix mois précédents. La correction linéaire ou le bilan import-export réalisés doivent être déposés auprès de l'organe d'exécution cantonal au plus tard le 30 septembre de l'année de contributions.*

2.1.13 *Les exploitations qui ont conclu des conventions sur la correction linéaire selon le module complémentaire 6 ou sur le bilan import-export selon le module complémentaire 7 de la méthode «Suisse-Bilanz», doivent utiliser les teneurs en éléments fertilisants spécifiques à l'exploitation pour les transferts d'engrais de ferme saisis dans système central d'information sur la gestion des éléments fertilisants.*

Ch. 2.1.1 : En présence de cas spéciaux, l'interprétation des normes est effectuée par l'OFAG.

Ch. 2.1.2 : La preuve d'un bilan de fumure équilibré pour une année de contributions, par exemple 2025, se base sur un bilan de fumure comprenant les données de l'année de contributions précédente – 2024 dans notre exemple. Au plus tard à partir de l'année de contributions 2027, aucune divergence ne sera plus tolérée par rapport à la période de référence prescrite au ch. 2.1.2.

Ch. 2.1.3 : Seuls les transferts enregistrés et confirmés dans HODUFLU sont pris en compte dans le Suisse-Bilan.

Ch. 2.1.5 : ~~Suisse-Bilanz autorise la prise en compte de facteurs de correction selon les valeurs d'analyse du sol, uniquement dans le cadre de cultures spéciales et de projets visant à une réduction des éléments nutritifs conformément à l'art. 62a LEaux. Si des facteurs de correction de sols insuffisamment approvisionnés sont invoqués pour un besoin supplémentaire, un plan de fumure adapté à chaque parcelle devra être effectué.~~

Par plan de fumure, on entend ici un plan de fumure spécifique aux parcelles contenant toutes les parcelles de l'exploitation.

⁶³ Les éditions applicables du guide peuvent être consultées sur le site de l'Office fédéral de l'agriculture à l'adresse suivante : www.blw.admin.ch > Soutien financier > Paiements directs > Prestations écologiques requises > Bilan de fumure équilibré.

Ch. 2.1.9 et ch. 2.1.9a : Les valeurs limites sont valables pour la surface fertilisable par zone. Les surfaces fertilisables de chaque zone doivent être prises en compte de manière proportionnelle pour le calcul des valeurs limites spécifiques à l'exploitation.

Sont considérées comme des surfaces fertilisables tous les codes de la surface agricole utile indiqués dans la « [Feuille d'information n° 6.2](#) » de l'OFAG de l'année correspondante, à l'exception des cultures non fertilisables (« nd »). Les codes définis comme cultures fertilisables limitées (« ed ») sont comptabilisés pour moitié dans la surface fertilisable. Pour les surfaces fertilisables et fertilisables limitées se trouvant à l'étranger, c'est la valeur limite moyenne des surfaces de l'exploitation situées en Suisse qui est prise en compte.

Le terme « apporter » doit être compris dans le sens d'une « importation » d'engrais azotés et/ou phosphatés sur l'exploitation.

Ch. 2.1.11 : le canton peut rejeter les rendements non plausibles, même s'ils sont inférieurs aux valeurs maximales figurant au tableau 3 du guide Suisse-Bilanz.

2.2 Analyses du sol

- 2.2.1 *Afin que les engrais puissent être répartis d'une manière optimale sur les différentes parcelles, les réserves du sol en éléments fertilisants (phosphore, potassium) doivent être connues. Les parcelles doivent donc toutes faire l'objet d'analyses du sol. Les résultats des analyses du sol ne doivent pas dater de plus de 10 ans. Sont dispensées de l'analyse du sol toutes les surfaces dont la fumure est interdite, les prairies peu intensives visées à l'art. 55, let. b, et les pâturages permanents.*
- 2.2.2 *Les exploitations sont dispensées de l'analyse du sol si elles ne dépassent pas les valeurs prévues au ch. 2.1.9 ou 2.1.9a. En outre, compte tenu des analyses du sol effectuées depuis le 1er janvier 1999, aucune parcelle ne doit se situer dans les classes de fertilité « riche » (D) ou « très riche » au sens des « Données de base pour la fumure des grandes cultures et des herbages », édition de juin 2017⁶⁴, module « 2/Caractéristiques et analyses du sol ».*
- 2.2.3 *Les analyses doivent être effectuées par un laboratoire agréé selon des méthodes reconnues. En ce qui concerne les grandes cultures, elles doivent au moins porter sur les paramètres pH, phosphore et potassium. S'agissant des terres ouvertes, la matière organique doit en outre être déterminée afin que les changements de la teneur en humus puissent être observés. Quant aux cultures spéciales, les directives des organisations professionnelles doivent contenir des prescriptions à respecter sur la périodicité des analyses et sur leur étendue.*
- 2.2.4 *L'agrément des laboratoires ainsi que la reconnaissance des méthodes d'analyse et des prescriptions en matière d'échantillonnage relèvent de la compétence de l'OFAG. A cette fin, il procède régulièrement à des analyses interlaboratoires et publie chaque année une liste des laboratoires agréés, les méthodes d'analyse et les prescriptions reconnues en matière d'échantillonnage.*
- 2.2.5 *Les laboratoires agréés mettent à la disposition de l'OFAG les données souhaitées concernant les analyses du sol, à des fins d'analyse statistique.*

Ch. 2.2.1 : Plusieurs terrains adjacents, présentant des propriétés semblables du point de vue du sol et exploités d'une façon analogue (culture, fumure), peuvent être regroupés pour le prélèvement des échantillons nécessaires à l'analyse du sol. Le prélèvement doit s'effectuer selon les méthodes de référence des stations de recherches Agroscope.

Ch. 2.2.4 : L'interprétation des résultats de l'analyse du sol doivent avoir lieu selon les « Principes de la fertilisation des cultures agricoles en Suisse (PRIF) » ou les données de base pour la fumure des cultures spéciales.

Ch. 2.2.5 : Les résultats souhaités de l'analyse du sol comprennent, outre les résultats des analyses cités au ch. 2.2.3, les données suivantes nécessaires à l'interprétation : mode d'utilisation (culture en place), profondeur du prélèvement des échantillons et teneur en argile des parcelles analysées.

⁶⁴ Le module « 2/ Caractéristiques et analyses du sol » est disponible à l'adresse suivante: www.blw.admin.ch > Instruments > Paiements directs > Prestations écologiques requises > Bilan de fumure équilibré et analyses du sol (art. 13 OPD) > Bases légales

3 Surfaces de promotion de la biodiversité imputables et ne donnant pas droit à des contributions

3.1 Dispositions générales

3.1.1 *Aucune fumure ni aucun produit phytosanitaire ne peuvent être utilisés. Les traitements plante par plante sont possibles sur la bordure tampon (excepté sur les trois premiers mètres le long des cours d'eau), mais pas sur l'objet lui-même. La surface de la bordure tampon est également imputable et est considérée, avec l'objet, comme surface de promotion de la biodiversité.*

3.2 Conditions et charges particulières liées aux surfaces de promotion de la biodiversité

3.2.1 Fossés humides, mares, étangs

3.2.1.1 *Définition : plans d'eau et de surfaces généralement inondées faisant partie de la surface de l'exploitation.*

3.2.1.2 *Les surfaces ne peuvent pas être utilisées à des fins agricoles ou piscicoles.*

3.2.1.3 *La bordure tampon le long des fossés humides, des mares ou des étangs doit être large de 6 m au moins.*

3.2.2 Surfaces rudérales, tas d'épierrage et affleurements rocheux

3.2.2.1 *Définitions :*

a. surfaces rudérales : végétation herbacée et/ou mégaphorbiées (groupement de hautes plantes herbacées) sur remblais, décombres ou talus ;

b. tas d'épierrage et affleurements rocheux : tas de pierres pourvus ou non d'une végétation.

3.2.2.2 *Les surfaces ne doivent pas être utilisées pour une exploitation agricole ; elles doivent être entretenues tous les deux ou trois ans en dehors de la période de végétation.*

3.2.2.3 *La largeur de la bande tampon le long des surfaces rudérales, des tas d'épierrage ou des affleurements rocheux doit être de 3 mètres au moins.*

3.2.3 Murs de pierres sèches

3.2.3.1 *Définition : murs de pierre peu ou pas jointoyés.*

3.2.3.2 *La hauteur est d'au moins 50 cm.*

3.2.3.3 *La bordure tampon le long du mur de pierres sèches présente une largeur d'au moins 50 cm.*

3.2.3.4 *La largeur standard imputable est de 3 mètres. Lorsque les murs de pierres sèches jouxtent la surface de l'exploitation ou que les murs ne présentent une bande tampon que d'un côté, on prend en compte 1,5 mètre.*

4 Assolement régulier

4.1 Nombre de cultures

4.1.1 *Pour être prise en compte, une culture doit couvrir au moins 10 % des terres assolées. Les cultures qui couvrent moins de 10 % peuvent être additionnées et comptent comme une culture supplémentaire pour chaque tranche de 10 % des terres assolées qu'elles dépassent ensemble.*

4.1.2 *Si 20 % au moins des terres assolées sont utilisés sous forme de prairies temporaires, ils comptent comme deux cultures. Si 30 % au moins des terres assolées sont utilisés sous forme de prairies temporaires, ils comptent comme trois cultures, indépendamment du nombre d'années d'utilisation. Les cultures maraîchères qui comprennent plusieurs espèces appartenant à au moins deux familles sont prises en compte de la même manière que les prairies temporaires.*

4.1.3 *Sur le versant sud des Alpes, au moins trois cultures différentes doivent être prévues.*

4.2 Part maximale des cultures principales

4.2.1 *Pour les exploitations comptant plus de 3 ha de terres ouvertes, la part annuelle maximale des cultures principales aux terres assolées est limitée comme suit :*

	<i>en %</i>
a. céréales, au total (maïs et avoine non compris)	66
b. blé et épeautre	50
c. maïs	40
d. maïs avec sous-semis, maïs avec semis sous litière, en bandes fraîsées ou directs après engrais vert, cultures dérobées ou prairies temporaires	50
e. prairies à maïs (autorisation d'utiliser des herbicides dans les lignes uniquement)	60
f. avoine	25
g. betteraves	25
h. pommes de terre	25
i. colza	25
j. soja	25
k. féveroles	25
l. tabac	25
m. pois protéagineux	15
n. tournesol	25
o. colza et tournesol	33

4.2.2 *S'agissant des autres grandes cultures, une pause d'au moins deux ans doit être respectée entre deux cultures principales de la même famille.*

Chiffre 4.2.1 : Les cantons peuvent admettre que les exploitants dépassant la part annuelle maximale des cultures principales aux terres assolées apportent la preuve d'un assolement approprié à l'aide d'une liste complète des parcelles exploitées. Sont considérées comme appropriées les pauses suivantes entre les cultures sur les différentes parcelles exploitées :

- Au moins 3 ans pour l'avoine, les betteraves, les pommes de terre, le colza, le tournesol, les féveroles, les fèves de soja, le tabac et les pois protéagineux.
- Au moins 1 an pour toutes les autres cultures des champs, maïs excepté.
- Maïs : plus de 2 années de culture consécutives pour les prairies à maïs uniquement.

Les exploitations qui ont opté pour le système de pauses entre les cultures doivent le maintenir pendant au moins cinq ans. A l'aide de la liste des parcelles exploitées, l'exploitant doit pouvoir prouver qu'il respecte les pauses entre les cultures sur une période remontant à 5 ans au moins.

Ch. 4.2.2: Les autres grandes cultures comprennent les bandes semées pour organismes utiles sur terres ouvertes, les jachères florales, les jachères tournantes et les ourlets sur terres assolées. Elles sont traitées comme une famille à part entière.

4.3 Réglementation des pauses entre les cultures

4.3.1 *Les pauses entre les cultures doivent être fixées en respectant les parts maximales des cultures principales visées au ch. 4.2, converties dans le cadre de l'assolement et par parcelle.*

4.3.2 *L'exploitant peut passer du système des parts de cultures selon les ch. 4.1 et 4.2 à celui des pauses entre les cultures selon le ch. 4.3 (ou vice versa) au plus tôt après un délai de cinq ans.*

Chiffre 4.3.1 : Les parts maximales de cultures visées au chiffre 4.2 ont trait à l'ensemble des surfaces assolées. Le système des pauses entre les cultures exige que les mêmes parts maximales soient respectées sur chaque parcelle dans l'assolement (ex. : 25 % de pommes de terre = 1 x de la culture de pommes de terre en 4 ans).

5 **Protection appropriée du sol**

5.1 **Protection contre l'érosion**

5.1.1 *Les terres assolées ne doivent pas présenter d'importantes pertes de sol dues à l'érosion et aux pratiques agricoles.*

5.1.2 *Une perte de sol est considérée comme étant importante lorsqu'elle correspond au minimum au cas figurant à la rubrique « 2 à 4 t/ha » de la fiche technique « Erosion : Quelle quantité de terre perdue ? » d'Agridea de novembre 2007⁶⁵.*

5.1.3 *Une perte de sol est considérée comme étant due aux pratiques agricoles lorsqu'elle n'est pas principalement due à des conditions naturelles, à l'infrastructure, ou à une combinaison de ces deux causes.*

5.1.4 *En cas d'apparition d'importantes pertes de sol dues aux pratiques agricoles, l'exploitant doit, sur la parcelle exploitée ou dans le périmètre concerné :*

- a. mettre en œuvre un plan de mesures reconnu par le service cantonal compétent pendant au moins six ans, ou*
- b. prendre et mettre en œuvre de manière autonome les mesures nécessaires de prévention de l'érosion.*

5.1.5 *Le plan de mesures ou les mesures prises de manière autonome sont liés à la parcelle exploitée et doivent aussi être appliqués aux surfaces faisant l'objet d'un échange annuel.*

5.1.6 *Si la cause de la perte de sol visée au ch. 5.1.2 sur une parcelle d'exploitation n'est pas claire, le service cantonal compétent la détermine. Il veille ensuite à ce qu'une procédure concertée de prévention de l'érosion soit appliquée dans la région concernée.*

5.1.7 *Les contrôles sont effectués de manière ciblée dans les zones à risque après des précipitations. Les services cantonaux compétents établissent une liste des pertes de sol constatés.*

Ch. 5.1 : Pour l'évaluation des causes liées aux conditions naturelles ou à l'infrastructure de la perte de sol, on applique les données de l'aide à l'exécution sur la protection des sols OFAG/OFEV (aide à l'exécution OFAG/OFEV 2013).

6 **Sélection et utilisation ciblée des produits phytosanitaires Produits phytosanitaires**

6.1 **Interdiction de l'utilisation**

6.1.1 *Les substances actives suivantes ne doivent pas être utilisées:*

- a. alpha-cyperméthrine;*
- b. cyperméthrine;*
- c. deltaméthrine;*
- d. diméthachlore;*
- e. etofenprox;*
- f. lambda-cyhalothrine;*

⁶⁵ La fiche technique est disponible sous : www.agridea.ch > Publications > Environnement, Paysage > Protection des ressources (eau-air-sol) > Erosion : Quelle quantité de terre perdue ?

- g. métazachlore;
- h. nicosulfuron;
- i. Abrogée
- j. terbutylazine.

6.1.2 *Dans le cas des cultures suivantes, les substances actives concernées visées au ch. 6.1.1 peuvent être utilisées contre les organismes nuisibles suivants:*

Culture	Organisme nuisible
Asperge	Mouches mineuses, mouche de l'asperge
Baby-Leaf Brassicaceae	Altises
Baby-Leaf Chenopodiaceae	Altises
Bette	Altises
Betterave à salade	Altises, noctuelles terricoles ou vers gris
Cardon	Noctuelles terricoles ou vers gris
Carotte	Noctuelles terricoles ou vers gris, mouche de la carotte
Céleri-branche	Mouche de la carotte
Céleri-pomme	Mouche de la carotte
Chicorée witloof, chicorée-endive	Noctuelles terricoles ou vers gris
Choux	Charançon de la tige du chou, charançon galliné du chou, mouches mineuses, gros charançon de la tige du colza, mauvaises herbes
Cima di rapa	Altises, noctuelles terricoles ou vers gris, cécidomyie du chou, teigne des crucifères <i>Plutella xylostella</i> , mouches mineuses, mauvaises herbes
Épinard	Altises
Haricots	Noctuelles terricoles ou vers gris
Panais	Psylle de la carotte, mouche de la carotte
Persil à grosse racine	Psylle de la carotte, mouche de la carotte
Pois	Tordeuse du pois
Radis de tous les mois	Altises, mauvaises herbes
Radis long	Altises, mauvaises herbes
Raifort	Altises, noctuelles terricoles ou vers gris
Rave de <i>Brassica rapa</i> et <i>B. napus</i>	Altises, noctuelles terricoles ou vers gris, mauvaises herbes
Roquette	Mauvaises herbes

6.1a Dispositions générales concernant l'utilisation

- 6.1a.1 *Les pulvérisateurs à prise de force ou autottractés utilisés pour la protection phytosanitaire doivent être testés au moins toutes les trois années civiles par un service agréé.*
- 6.1a.2 *Les pulvérisateurs à prise de force ou autottractés d'une contenance de plus de 400 litres utilisés pour la protection des végétaux doivent être équipés:*
- a. d'un réservoir d'eau claire, et
 - b. d'un système automatique de nettoyage interne des pulvérisateurs.
- 6.1a.3 *Le rinçage de la pompe, des filtres, des tuyaux et des buses doit être effectué dans le champ.*

6.1a.4 *Lors de l'application de produits phytosanitaires qui contiennent des substances chimiques visées à l'annexe 1, partie A, OPPh⁶⁶, des mesures doivent être prises pour réduire la dérive et le ruissellement conformément aux instructions du service d'homologation des produits phytosanitaires de l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires du 4 juin 2024 relatives aux mesures de réduction des risques lors de l'application de produits phytosanitaires. Cette disposition n'est pas applicable au traitement plante par plante, aux utilisations dans des serres fermées et à l'utilisation de substances chimiques visées à l'annexe 1, partie A, OPPh dont le type d'action exercée est « substance à faible risque ». Conformément aux instructions, le nombre de points suivant doit être atteint:*

- a. réduction de la dérive: au moins 1 point;*
- b. réduction du ruissellement sur des surfaces présentant une déclivité de plus de 2 % et qui sont adjacentes, dans le sens de la pente, à des cours d'eau ainsi qu'à des routes ou à des chemins drainés: au moins 1 point.*

Chiffre 6.1a.1 : Les pulvérisateurs doivent être testés selon les directives actuelles de l'organisation faitière Technique Agricole Suisse l'Association suisse pour l'équipement technique de l'agriculture (ASETA) <https://www.agrartechnik.ch>.

Seuls les organismes mentionnés sur la liste de Technique Agricole Suisse l'ASETA sont habilités à faire ces tests. L'OFAG publie la liste des stations de contrôle reconnues annuellement.

Chiffre 6.1a.2 : Le réservoir d'eau de rinçage doit présenter un volume représentant au moins 10 % de la capacité nominale du réservoir à bouillie (à l'exception des pulvérisateurs pneumatiques (turbodiffuseur), tenir compte de la réglementation spécifique à la branche).

L'exigence concernant le réservoir d'eau claire est également valable pour les utilisateurs d'une installation spécialisée dans le traitement de résidus de produits phytosanitaires.

Les exigences concernant le réservoir d'eau claire pour le rinçage sont vérifiées dans le cadre du contrôle des pulvérisateurs. Le rapport de contrôle sur les pulvérisateurs comprend le contrôle du réservoir d'eau claire.

Le système de nettoyage interne du pulvérisateur n'est pas obligatoire pour les pulvérisateurs avec gun. Le rinçage du tuyau et du gun doit toutefois être effectué dans le champ.

Ch. 6.1a.4 : Les instructions du service d'homologation des produits phytosanitaires comprennent notamment diverses mesures contre le ruissellement. Une « bordure tampon enherbée » est mentionnée comme mesure pouvant être mise en œuvre en bordure d'une parcelle. Les « bordures tampons enherbées » sont des surfaces dont le sol est couvert de végétation au moment du traitement. Les bordures tampon fraîchement semées ne sont donc pas considérées comme enherbées. Il est possible d'aménager des surfaces de promotion de la biodiversité sur terres assolées selon l'art. 55, al. 1, let. h, i, k et p, sur des terres ouvertes (jachères florales, jachères tournantes, ourlet sur terres assolées, SPB spécifiques à la région sur terres ouvertes) et des bandes semées pour organismes utiles selon l'art. 71b, al. 1, let. a et b, en tant que bordures tampon enherbées.

La bordure tampon enherbée doit être aménagée là où la pente est orientée vers les eaux superficielles ou vers une route ou un chemin drainé.

Si une culture est située sur toute sa longueur à plus de 6 mètres des eaux superficielles, ou de la route ou du chemin drainé, elle n'est plus considérée comme adjacente. Les bordures tampons enherbées en bordure de parcelle, les bandes enherbées à l'intérieur de la parcelle (où se produit le ruissellement) et les tournières enherbées d'une largeur maximale de 6 mètres chacune peuvent être comptabilisées dans la surface cultivée et, dans ce cas, peuvent également être broyées. Ces dispositions ne sont valables que pour les bordures tampon qui ont été aménagées pour la réduction de la dérive et du ruissellement.

Dans les cultures pérennes, s'il n'y a pas de tournière, un enherbement entre les rangs suffit pour répondre aux exigences.

Une route ou un chemin sont considérés comme drainés lorsque l'eau est évacuée – par ex. via des regards – dans les eaux superficielles ou dans une station d'épuration. Les routes et les che-

mins qui sont drainés par-dessus l'accotement sur la surface voisine ne sont pas considérés comme drainés.

Les fiches d'information d'Agridea sur la réduction de la dérive et du ruissellement ([version du 26.09.2024](#)) contiennent des informations supplémentaires concernant la mise en œuvre. Voir [Agripedia](#), www.agripedia.ch.

6.2 Prescriptions applicables aux grandes cultures et à la culture fourragère

6.2.1 *L'application de produits phytosanitaires est interdite entre le 15 novembre et le 15 février.*

6.2.2 *L'utilisation d'herbicides est réglée comme suit:*

- a. *tous les herbicides autorisés peuvent être utilisés en post-levée, à condition qu'ils ne contiennent aucune substance active visée au ch. 6.1.1;*
- b. *les herbicides autorisés en prélevée ne peuvent être utilisés que dans les cas de figure suivants, à condition qu'ils ne contiennent aucune substance active visée au ch. 6.1.1:*

<i>Culture</i>	<i>Herbicides en prélevée</i>
a. Céréales	<i>Traitement partiel ou de surface</i>
b. Colza	<i>Traitement partiel ou de surface</i>
c. Maïs	<i>Traitement en bande</i>
d. Pommes de terre/pommes de terre de consommation	<i>Traitement en bande, traitement partiel ou de surface</i>
e. Betteraves	<i>Traitement en bandes autorisé. Traitement de surface autorisé seulement (fourragères et après la levée des sucrières) adventices</i>
f. Pois protéagineux, féveroles, soja, tournesol, tabac	<i>Traitement en bande, traitement partiel ou de surface</i>
g. Herbages	<p><i>Traitement plante par plante</i> <i>Avant le semis d'une culture sans labour préalable: utilisation d'herbicides non sélectifs</i> <i>Pour les prairies temporaires: traitement de surface avec des herbicides sélectifs</i> <i>Surfaces herbagères permanentes: traitement de surface avec des herbicides sélectifs sur moins de 20 % de la surface herbagère permanente (par an et par exploitation; à l'exclusion des surfaces de promotion de la biodiversité)</i></p>

Ch. 6.2.2 : L'utilisation de produits phytosanitaires au moyen d'une application sélective et basée sur la détection (y compris ARA par Ecorobotix) dans les PER fait l'objet d'une note d'information de l'OFAG. Cette « [Note d'information Application de produits phytosanitaires basée sur la détection](#) » de 2024 2025 fait partie intégrante de ces instructions.

6.2.3 *Dans les cultures suivantes, des insecticides contenant les substances actives ci-dessous peuvent être utilisés contre les organismes nuisibles suivants si les seuils de tolérance visés à l'art. 18, al. 2 sont atteints:*

<i>Culture</i>	<i>Substances actives utilisables dans le cadre des PER, par organisme nuisible</i>
<i>a. Céréales</i>	<i>Criocère des céréales: spinosad</i>
<i>b. Colza</i>	<i>Méligèthe: toutes les substances actives autorisées, à l'exception des substances figurant au ch. 6.1.1</i>
<i>c. Betteraves sucrières</i>	<i>Puceron: pirimicarbe, spirotétramate, flonicamide</i>
<i>d. Pommes de terre</i>	<i>Doryphore: azadirachtine, spinosad ou sur la base de <i>Bacillus thuringiensis</i> Puceron: spirotétramate et flonicamide</i>
<i>e. Pois protéagineux, féveroles, tabac et tournesol</i>	<i>Puceron: pirimicarbe, spirotétramate et flonicamide</i>
<i>f. Maïs</i>	<i>Pyrale du maïs: <i>Trichogramme spp.</i></i>

Ch. 6.2.3 : En ce qui concerne les cultures mentionnées dans le tableau, une autorisation spéciale est nécessaire si d'autres produits phytosanitaires (non mentionnés dans le tableau mais autorisés par l'OPPh) doivent être utilisés.

Pour les cultures non mentionnées dans le tableau, tous les produits phytosanitaires autorisés par l'OPPh peuvent être utilisés.

6.3 Autorisations spéciales

- 6.3.1 *Les autorisations spéciales sont accordées sous la forme d'autorisations individuelles ou, en cas d'épidémies ou de prolifération d'organismes nuisibles, d'autorisations pour une région clairement définie (autorisation spéciale régionale); elles sont accordées par écrit et limitées dans le temps. Elles contiennent des indications concernant la mise en place d'un témoin non traité. Les autorisations individuelles doivent être assorties de conseils du service phytosanitaire compétent. Le règlement des coûts relève du domaine de compétence des cantons.*
- 6.3.2 *Les services cantonaux compétents établissent une liste des autorisations spéciales accordées, laquelle fournit des indications sur les exploitations, les cultures, les surfaces et les organismes cibles. Ils remettent la liste chaque année à l'OFAG. En outre, ils transmettent chaque année à l'OFAG une estimation des surfaces de cultures dans lesquelles des substances actives visées au ch. 6.1.1 ont été utilisées en vertu de la disposition figurant au ch. 6.1.2 ou sur la base d'une autorisation spéciale régionale visée au ch. 6.3.1.*
- 6.3.3 *L'exploitant doit obtenir l'autorisation spéciale avant de procéder au traitement.*
- 6.3.4 *Abrogé*

Ch. 6.3.1 : Les instructions de la Conférence des services phytosanitaires cantonaux (CSP) datées d'octobre 2025 sont déterminantes pour l'octroi d'autorisations spéciales en 2026.

~~Les instructions élaborées par la Conférence des services phytosanitaires cantonaux (CSP) de 2024 sont déterminantes pour l'octroi des autorisations spéciales.~~

7 Dérogations accordées pour la production de semences et de plants

- 7.1 *Les règles suivantes sont applicables :*

a. Semences de céréales

- Pause entre Semences de multiplication des étapes prébase, base et RI : au les cultures maximum deux années de culture consécutives.*

b. Plants de pommes de terre

- Protection phytosanitaire Utilisation d'aphicides (seulement pour les cultures sous tunnel) et d'huiles autorisée dans les étapes prébase et base, y compris pour la production de plants certifiés de la classe*

A. Le traitement avec des aphicides (excepté pour les cultures sous tunnel) n'est possible qu'avec une autorisation spéciale délivrée par Agroscope.

c. Semences de maïs

- Pause entre les cultures *Pour les semis sous litière, sous-semis ou prairies à maïs : au maximum cinq années de culture consécutives, ensuite pause de trois ans sans maïs. Autres procédés culturaux : au maximum trois années de culture consécutives, ensuite pause de deux ans sans maïs.*
- Protection phytosanitaire *Herbicides en prélevée autorisés en traitement de surface.*

d. Semences de graminées et de trèfle

- Protection phytosanitaire *Utilisation d'herbicides homologués pour les herbages autorisés dans la production de semences de graminées et de trèfle. Uniquement insecticides homologués autorisés pour le trèfle.*

8 Exigences relatives aux réglementations PER des organisations professionnelles et des organes d'exécution nationaux

8.1 Réglementations PER pour les cultures spéciales

- 8.1.1 *Concernant les cultures spéciales les principes figurant aux art. 12 à 25, ainsi que, le cas échéant, les exigences minimales mentionnées dans la présente annexe doivent être respectés.*
- 8.1.2 *Les organisations professionnelles suivantes peuvent élaborer les réglementations PER spécifiques :*
 - a. *Commission techniques culturales et labels dans la production de légumes;*
 - b. *Centre spécial culture et protection des plantes dans l'arboriculture;*
 - c. *Fédération suisse pour la production écologique en viticulture (Vitiswiss).*
- 8.1.3 *L'OFAG peut approuver les réglementations visées au ch. 8.1.2, à condition qu'elles soient jugées équivalentes aux dispositions visées au ch. 8.1.1.*

8.2 Autres réglementations PER

- 8.2.1 *Les organisations professionnelles et les organes d'exécution suivants peuvent élaborer les réglementations PER spécifiques :*
 - a. *Bio Suisse ;*
 - b. *Koordination Richtlinien Tessin und Deutschschweiz für den ökologischen Leistungsnachweis (KIP) ;*
 - c. *Le Groupement pour la production intégrée dans l'Ouest de la Suisse (PIOCH).*
- 8.2.2 *L'OFAG peut approuver les réglementations de l'organisation visée au ch. 8.2.1, let. a, à condition qu'elles soient jugées équivalentes aux dispositions concernant l'assolement régulier et la protection appropriée du sol.*
- 8.2.3 *L'OFAG peut approuver les réglementations des organisations visées au ch. 8.2.1, let. b et c, à condition qu'elles soient jugées équivalentes aux dispositions des PER.*

9 Bordures tampon

- 9.1 *Définition : bandes de surface herbagère ou de surface à litière.*
- 9.2 *Aucune fumure ni aucun produit phytosanitaire ne peut être épandu sur les bordures tampon. Les traitements plante par plante sont autorisés pour les plantes posant des problèmes sous réserve du*

ch. 9.3, let. b, et 9.6, s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques.

- 9.3 *Il convient d'aménager*
- une bordure tampon d'une largeur minimale de 3 m le long des lisières de forêts ;*
 - une bordure tampon d'une largeur minimale de 0,5 m le long des chemins. Les traitements plante par plante ne sont autorisés que le long des routes nationales et cantonales ;*
 - une bordure tampon le long des haies, des bosquets champêtres et des berges boisées, de chaque côté, d'une largeur de 3 m au minimum et de 6 m au maximum ; lorsque les haies, les bosquets champêtres et les berges boisées jouxtent une route, un chemin, un mur ou un cours d'eau, l'aménagement d'une bordure tampon d'un seul côté suffit. Si les haies ou les bosquets champêtres se situent dans le périmètre délimité des routes nationales et cantonales et des lignes ferroviaires, aucune bordure tampon enherbée n'est requise sur la surface agricole utile avoisinante.*
- 9.4 *Le canton peut autoriser le non-aménagement d'une bordure tampon le long de haies, de bosquets champêtres et des berges boisées lorsque :*
- des conditions techniques particulières, telles qu'une largeur insuffisante entre deux haies, l'exigent, ou*
 - la haie n'est pas située sur la surface de l'exploitation.*
- 9.5 *Aucune fumure ni aucun produit phytosanitaire ne peut être utilisé sur les surfaces faisant l'objet d'une autorisation visée au ch. 9.4.*
- 9.6 *Une bordure tampon d'une largeur d'au moins 6 m doit être aménagée le long des eaux superficielles. Elle ne peut être labourée que si, dans le cadre de l'annexe 4, ch. 1.1.4, la surface est revitalisée sur le plan écologique. Les traitements plante par plante pour les plantes posant des problèmes, ainsi que la fumure, sont autorisés, excepté sur les trois premiers mètres. Concernant les cours d'eau pour lesquels un espace réservé au cours d'eau au sens de l'art. 41a OEaux⁶⁷ a été fixé ou pour lesquels un espace réservé au cours d'eau n'a expressément pas été fixé, conformément à l'art. 41a, al. 5, OEaux, la bordure se mesure à partir de la ligne du rivage. Concernant les autres cours d'eau et les plans d'eau, la bordure se mesure à partir de la limite supérieure de la berge conformément à la brochure «Bordures tampon, Comment les mesurer, comment les exploiter?», KIP/PIOCH 2017⁶⁸.*
- 9.7 *Les prescriptions en matière d'exploitation et la largeur des bordures tampon doivent être respectées conformément à l'art. 18a et 18b LPN⁶⁹, le long des bas-marais, des sites de reproduction de batraciens et des prairies et pâturages secs.*

Ch. 9.1. Voir également la brochure d'Agriidea « [Bordures tampons. Comment les mesurer, comment les exploiter](#) » dans la version 2017.

Ch. 9.6 : Les cours d'eau pour lesquels il n'est pas nécessaire de délimiter un espace réservé aux cours d'eau pour la protection contre les crues (p. ex. cours d'eau artificiel) doivent quand même être protégés contre les apports chimiques. Par conséquent, il faut également respecter une bordure tampon pour ces cours d'eau.

Ch. 9.7 : Les zones tampon doivent être respectées pour les objets d'importance nationale, régionale et locale. En revanche, seuls les objets inscrits dans les inventaires d'importance nationale visés à l'art. 15 OPD sont pertinents pour les contrôles des PER.

⁶⁷ RS 814.201

⁶⁸ La brochure est disponible sous www.agriidea.ch > Accueil > Publications > Production végétale, Environnement > Aspects légaux et administratifs

⁶⁹ RS 451

Dispositions particulières concernant l'estivage et la région d'estivage**1 Surfaces interdites au pacage**

- 1.1 *Les surfaces suivantes ne doivent pas servir au pacage et doivent être protégées par des mesures adéquates destinées à empêcher le piétinement et la pâture des animaux estivés :*
- les forêts à l'exception des formes forestières traditionnellement pâturées, comme les pâtrages boisés ou les forêts de mélèzes peu abruptes situées à l'intérieur des régions alpines, pour autant qu'elles n'exercent pas une fonction de protection et qu'il n'y ait pas un danger d'érosion ;*
 - les surfaces comportant des peuplements végétaux sensibles et de la végétation pionnière sur des sols à demi ouverts ;*
 - les terrains en forte pente, rocheux, dans lesquels la végétation se perd entre les rochers ;*
 - les pierriers et les jeunes moraines ;*
 - les surfaces présentant un risque d'érosion évident, qui serait aggravé par le pacage ;*
 - les surfaces relevant de la protection de la nature, grevées d'une interdiction de pacage.*
- 1.2 *Les crêtes et les surfaces de haute altitude ayant une couverture neigeuse prolongée ou une période de végétation très courte et qui sont connues pour être privilégiées par les moutons ne peuvent pas être utilisées comme pâturages permanents.*

2 Plan d'exploitation

- 2.1 *Le plan d'exploitation doit mentionner :*
- les surfaces pâtrables et les surfaces interdites au pacage ;*
 - les associations végétales existantes, leur appréciation et les biotopes d'importance nationale et régionale ;*
 - la surface pâturable nette ;*
 - le potentiel de rendement estimé ;*
 - l'aptitude des surfaces à une utilisation par les différentes catégories d'animaux.*
- 2.2 *Le plan d'exploitation fixe :*
- les surfaces servant au pacage de telle ou telle catégorie d'animaux ;*
 - la charge en bétail correspondante et la durée d'estivage ;*
 - le système de pacage ;*
 - la répartition des engrangements sur l'alpage ;*
 - le cas échéant, une fumure complémentaire ;*
 - le cas échéant, l'utilisation de fourrages grossiers et d'aliments concentrés ;*
 - le cas échéant, un plan d'assainissement pour lutter contre les plantes posant des problèmes ;*
 - le cas échéant, les mesures prises contre l'embroussaillage ou la friche ;*
 - les enregistrements concernant la charge en bétail, la fumure et, le cas échéant, l'alimentation et la lutte contre les plantes posant des problèmes.*
- 2.3 *Le plan d'exploitation doit être établi par des spécialistes indépendants de l'exploitant.*

3 Charge maximale en moutons

La charge maximale suivante est appliquée :

Empla- cement	Altitude	Système de pacage	Charge maximale	Charge maximale		
			par ha de surface pâturable nette sur les pâturages maigres	par ha de surface pâturable nette sur les pâturages gras		
			Moutons*	PN	Moutons*	PN
<i>Au- dessous de la limite de la forêt</i>	<i>jusqu'à 900 m</i>	<i>Troupeau sous surveillance permanente d'un berger ou pâturage tournant</i>	<i>14</i>	<i>1,32</i>	<i>34</i>	<i>3,20</i>
	<i>900 à 1100 m</i>		<i>13</i>	<i>1,22</i>	<i>30</i>	<i>2,82</i>
	<i>1100 à 1300 m</i>		<i>11</i>	<i>1,04</i>	<i>25</i>	<i>2,35</i>
	<i>1300 à 1500 m</i>		<i>9</i>	<i>0,85</i>	<i>21</i>	<i>1,98</i>
	<i>1500 à 1700 m</i>		<i>7</i>	<i>0,66</i>	<i>16</i>	<i>1,51</i>
	<i>plus de 1700 m</i>		<i>6</i>	<i>0,56</i>	<i>11</i>	<i>1,04</i>
	<i>jusqu'à 900 m</i>	<i>Autres pâturages</i>	<i>4</i>	<i>0,38</i>	<i>7</i>	<i>0,66</i>
	<i>900 à 1500 m</i>		<i>3</i>	<i>0,28</i>	<i>5</i>	<i>0,47</i>
	<i>plus de 1500 m</i>		<i>2</i>	<i>0,19</i>	<i>3</i>	<i>0,28</i>
<i>Au- dessus de la limite de la forêt</i>	<i>jusqu'à 2000 m</i>	<i>Troupeau sous surveillance permanente d'un berger ou pâturage tournant</i>	<i>5</i>	<i>0,47</i>	<i>8</i>	<i>0,75</i>
	<i>Alpes du Nord jusqu'à 2200 m</i>		<i>3</i>	<i>0,28</i>	<i>5</i>	<i>0,47</i>
	<i>Alpes centrales jusqu'à 2400 m</i>					
	<i>Alpes du Sud jusqu'à 2300 m</i>					
	<i>Alpes du Nord jusqu'à 2200 m</i>	<i>Autres pâturages</i>	<i>2</i>	<i>0,19</i>	<i>2,5</i>	<i>0,24</i>
	<i>Alpes centrales jusqu'à 2400 m</i>					
	<i>Alpes du Sud jusqu'à 2300 m</i>					
<i>Surfaces d'alti- tude</i>	<i>Plateau, Préalpes et Tessin du Sud en dessus de 2000 m</i>	<i>Troupeau sous surveillance permanente d'un berger ou pâturage tournant</i>	<i>2</i>	<i>0,19</i>	<i>3</i>	<i>0,28</i>
	<i>Alpes du Nord en dessus de 2200 m</i>					
	<i>Alpes centrales en dessus de 2400 m</i>					
	<i>Alpes du Sud en dessus de 2300 m</i>	<i>Autres pâturages</i>	<i>0,5</i>	<i>0,05</i>	<i>1,5</i>	<i>0,14</i>

* Moyenne pondérée des moutons estivés à 0,0941 UGB sur 100 jours

4 Systèmes de pacage pour moutons

4.1 Surveillance permanente par un berger

- 4.1.1 Le troupeau est mené par un berger accompagné de chiens et conduit quotidiennement à un pâturage choisi par le berger.
- 4.1.2 La surface pâturable est répartie en secteurs et consignée sur un plan.
- 4.1.3 L'utilisation est appropriée et le pacage équilibré sans pâture excessive.
- 4.1.4 La durée de séjour dans un même secteur ou sur une même surface pâturable n'excède pas deux semaines et une même surface sert de nouveau au pacage, au plus tôt quatre semaines après.

- 4.1.5 *Abrogé*
- 4.1.6 *Les places pour la nuit sont choisies et utilisées de manière à éviter des dommages écologiques.*
- 4.1.7 *L'exploitant tient un journal de pâture.*
- 4.1.8 *La pâture a lieu au plus tôt vingt jours après la fonte des neiges.*
- 4.1.9 *Des filets synthétiques ne peuvent être utilisés que pendant la pâture. Ils doivent être retirés immédiatement après tout changement de parc ou de surface de pâturage.*
- Le canton peut imposer des charges concernant l'installation d'une clôture et, si nécessaire, limiter l'utilisation de filets synthétiques sur les places pour la nuit, afin de tenir suffisamment compte de la protection des animaux sauvages.*
- 4.1.10 *Dans le cadre des stratégies individuelles de protection des troupeaux visées à l'art. 47b, le canton peut autoriser l'exploitant à déroger aux ch. 4.1.4 et 4.1.6, ainsi qu'à l'obligation de retirer les filets synthétiques conformément au ch. 4.1.9. L'autorisation de laisser des filets synthétiques en place au-delà de la durée de séjour n'est octroyée que si la protection des animaux sauvages est suffisamment prise en considération.*

4.2 Pâturage tournant

- 4.2.1 *Pendant toute la durée de l'estivage, le pacage se fait dans des parcs entourés d'une clôture ou clairement délimités par des conditions naturelles.*
- 4.2.2 *L'utilisation est appropriée et le pacage équilibré sans pâture excessive.*
- 4.2.3 *La rotation a lieu de manière régulière en fonction de la surface des parcs, de la charge en bétail et des conditions locales.*
- 4.2.4 *Le même parc sert au pacage pendant deux semaines au maximum et il est réutilisé au plus tôt après quatre semaines.*
- 4.2.5 *Les parcs sont reportés sur un plan.*
- 4.2.6 *L'exploitant tient un journal de pâture.*
- 4.2.7 *La pâture a lieu au plus tôt vingt jours après la fonte des neiges.*
- 4.2.8 *Le ch. 4.1.9 s'applique aux filets synthétiques.*
- 4.2.9 *Dans le cadre des stratégies individuelles de protection des troupeaux visées à l'art. 47b, le canton peut autoriser l'exploitant à déroger au ch. 4.2.4, ainsi qu'à l'obligation de retirer les filets synthétiques conformément au ch. 4.1.9. L'autorisation de laisser des filets synthétiques en place au-delà de la durée de séjour n'est octroyée que si la protection des animaux sauvages est suffisamment prise en considération.*

4.2a

Abrogé

4.3 Autres pâturages

- 4.3.1 *Les pâturages de moutons qui ne satisfont pas aux exigences concernant la surveillance permanente par un berger ou le pâturage tournant sont considérés comme « autres pâturages ».*
- 4.3.2 *En cas de pacage d'animaux après le 1^{er} août, les cantons peuvent, si les autres exigences sont respectées, renoncer aux restrictions d'utilisation visées au ch. 4.2.4, sur des surfaces situées à haute altitude clairement délimitées par des conditions naturelles.*

Critères régissant la délimitation des surfaces viticoles en terrasses

Les terrasses sont définies selon les critères suivants :

1. *La surface viticole doit présenter plusieurs paliers (terrasses), bordés par des murs de soutènement en amont et en aval.*
2. *La distance séparant les murs de soutènement d'un palier en aval et en amont ne dépasse pas les 30 m en moyenne.*
3. *La hauteur des murs de soutènement en aval, mesurée à partir du terrain naturel jusqu'à l'angle vif supérieur, doit équivaloir à 1 m au moins. Les murs isolés d'une hauteur inférieure à 1 m sont pris en considération.*
4. *Les murs de soutènement sont faits en types de maçonnerie courants. En font partie, les murs de pierres naturelles, les murs en béton habillé de pierres naturelles ou en béton structuré, en pierres pour talus, en pierres temporaires, en éléments préfabriqués, ainsi que les murs en moellons. Les murs en béton lisse (murs usuels en béton) ne sont pas considérés comme des types de maçonnerie courants.*
5. *L'aménagement en terrasses doit couvrir un périmètre total de 1 ha au moins.*
6. *Les vignobles en terrasses sont reportés sur un plan d'ensemble ou sur une carte.*

Les vignobles en terrasses qui comportent des murs usuels en béton ou autres éléments de soutènement tels que poutrelles en fer, traverses de chemins de fer, etc., ainsi que les murs de soutènement dont la hauteur est inférieure à 1 m ne sont pas pris en considération. Le cas échéant, les vignobles situés au-dessus du mur de soutènement en aval donnent droit aux contributions pour des terrains en forte pente, présentant une déclivité de 30 à 50 %, voire de plus de 50 %.

Conditions que doivent remplir les surfaces de promotion de la biodiversité**A Surfaces de promotion de la biodiversité**
1 Prairies extensives
1.1 Niveau de qualité I

- 1.1.1 *Les surfaces doivent être fauchées au moins une fois par an. La première fauche ne doit pas avoir lieu :*
- avant le 15 juin en région de plaine ;*
 - avant le 1^{er} juillet dans les zones de montagne I et II ;*
 - avant le 15 juillet dans les zones de montagne III et IV.*
- 1.1.2 *Le canton peut, en accord avec le service cantonal de protection de la nature, avancer de deux semaines au plus les dates de fauche dans les régions du versant sud des Alpes à végétation particulièrement précoce.*
- 1.1.3 *Seule la fauche est autorisée sur ces surfaces. Si les conditions pédologiques sont bonnes et sauf convention contraire, les surfaces peuvent être utilisées pour le pacage entre le 1^{er} septembre et le 30 novembre.*
- 1.1.4 *Le canton peut autoriser que les surfaces dont la composition floristique n'est pas satisfaisante soient exploitées de manière appropriée ou débarrassées de leur végétation par des moyens mécaniques ou chimiques pour être réensemencées.*

Les prairies de fauche situées dans la région d'estivage et classées sous le code de culture 622 sont assimilées aux prairies extensives.

Ch. 1.1.1 : Conformément à l'OTerm, les prairies doivent être fauchées au moins une fois par an pour la production de fourrage. L'herbe coupée ne doit pas être broyée lors du processus de fauchage et doit être enlevée.

Ch. 1.1.3 : Le pacage temporaire de troupeaux de moutons en transhumance est autorisé en hiver.

Ch. 1.1.4 : L'élimination de la végétation en vue d'un réensemencement peut être autorisée aussi bien en raison d'une présence excessive de plantes posant des problèmes que pour la conservation des espèces.

1.2 Niveau de qualité II

- 1.2.1 *La qualité floristique visée à l'art. 59 est déterminée à l'aide de plantes indicatrices. Celles-ci signalent un sol pauvre en substances fertilisantes et une végétation riche en espèces et doivent se rencontrer régulièrement.*

2 Prairies peu intensives**2.1 Niveau de qualité I**

- 2.1.1 *Une fumure d'au maximum 30 kg d'azote assimilable est autorisée par hectare et par an. L'apport n'est autorisé que sous la forme de fumier ou de compost. Si l'ensemble de l'exploitation est seulement équipé de systèmes à lisier complet, de petits apports de lisier complet dilué sont autorisés (au maximum 15 kg d'azote assimilable par ha et par épandage), mais pas avant la première fauche.*

- 2.1.2 *Au demeurant, les exigences et les charges mentionnées au ch. 1.1 sont valables.*

Les prairies de fauche situées dans la région d'estivage et classées sous le code de culture 623 sont assimilées aux prairies peu intensives.

2.2 Niveau de qualité II

2.2.1 *La qualité floristique visée à l'art. 59 est déterminée à l'aide de plantes indicatrices. Celles-ci signalent un sol pauvre en substances fertilisantes et une végétation riche en espèces et doivent se rencontrer régulièrement.*

3 Pâturages extensifs

3.1 Niveau de qualité I

3.1.1 *La fumure due au pacage est permise. Aucun apport de fourrage d'appoint dans le pâturage ne doit être effectué.*

3.1.2 *Les surfaces doivent être pâturées au moins une fois par an. Des coupes de nettoyage sont permises.*

3.1.3 *Sont exclues les surfaces dont une grande partie est pauvre en espèces et dont la composition floristique indique une utilisation non extensive, une de conditions suivantes est remplie :*

- a. les plantes de prairies intensives, telles que ray-grass d'Italie, ray-grass anglais, vulpin des prés, dactyle, pâturin des prés et pâturin commun, renoncule acré et renoncule rampante ainsi que trèfle blanc, prédominent sur plus de 20 % de la surface ;*
- b. les plantes indicatrices d'une pâture excessive ou des surfaces servant de reposoirs à bétail (comme le rumex, le chénopode Bon-Henri, l'ortie ou le chardon) prédominent sur plus de 10 % de la surface.*

3.2 Niveau de qualité II

3.2.1 *La qualité floristique visée à l'art. 59 est déterminée à l'aide de plantes indicatrices ou des structures favorisant la biodiversité. Les plantes indicatrices signalent un sol pauvre en substances fertilisantes et une végétation riche en espèces et doivent se rencontrer régulièrement. Les structures favorisant la biodiversité doivent se rencontrer régulièrement.*

4 Pâturages boisés

4.1 Niveau de qualité I

4.1.1 *Les engrains de ferme, le compost et les engrains minéraux non azotés ne peuvent être épandus qu'avec l'accord du service cantonal en charge de l'économie forestière.*

4.1.2 *Seule la surface herbagère est imputable et donne droit aux contributions.*

4.1.3 *Au demeurant, les dispositions mentionnées au ch. 3.1 sont applicables.*

4.2 Niveau de qualité II

4.2.1 *La qualité floristique visée à l'art. 59 est déterminée à l'aide de plantes indicatrices ou des structures favorisant la biodiversité. Les plantes indicatrices signalent un sol pauvre en substances fertilisantes et une végétation riche en espèces et doivent se rencontrer régulièrement. Les structures favorisant la biodiversité doivent se rencontrer régulièrement.*

5 Surfaces à litière

5.1 Niveau de qualité I

5.1.1 *Les surfaces à litière ne doivent pas être fauchées avant le 1^{er} septembre.*

5.2 Niveau de qualité II

- 5.2.1 *La qualité floristique visée à l'art. 59 est déterminée à l'aide de plantes indicatrices. Celles-ci signalent un sol pauvre en substances fertilisantes et une végétation riche en espèces et doivent se rencontrer régulièrement.*

6 Haies, bosquets champêtres et berges boisées**6.1 Niveau de qualité I**

- 6.1.1 *Une bande de surface herbagère ou de surface à litière d'une largeur de trois à six mètres doit être aménagée de chaque côté le long des haies, des bosquets champêtres et des berges boisées. L'aménagement de chaque côté n'est pas exigé si un des deux côtés est situé en dehors de la surface agricole utile en propriété ou affermée, ou lorsque la haie, le bosquet champêtre ou la berge boisée jouxte une route, un chemin, un mur ou un cours d'eau.*
- 6.1.2 *La bande de surface herbagère ou de surface à litière doit être fauchée tous les trois ans au moins compte tenu des dates indiquées au ch. 1.1.1 et peut être utilisée pour le pacage aux dates mentionnées au ch. 1.1.3. Si elle jouxte des pâturages, elle peut être utilisée pour le pacage aux dates mentionnées au ch. 1.1.1.*
- 6.1.3 *Les végétaux ligneux doivent être entretenus de manière appropriée tous les huit ans au moins. Cet entretien doit avoir lieu durant la période de repos de la végétation. Il doit être effectué par tronçon, sur un tiers de la surface au plus.*

Ch 6.1.1 : Les bandes de surface herbagère ou de surface à litière et les bandes arbustives sont annoncées en tant que haies (code 852).

6.2 Niveau de qualité II

- 6.2.1 *Les haies, les bosquets champêtres et les berges boisées se composent exclusivement d'espèces ligneuses indigènes (arbres et buissons).*
- 6.2.2 *Les haies, les bosquets champêtres et les berges boisées comprennent en moyenne au moins cinq espèces ligneuses indigènes différentes par dix mètres courants.*
- 6.2.3 *20 % au moins de la strate arbustive sont constitués d'espèces ligneuses épineuses ou les haies, les bosquets champêtres et les berges boisées comprennent au moins 1 arbre caractéristique du paysage par 30 m courants. La circonférence du tronc doit être de 1,70 m au moins à 1,5 m du sol.*
- 6.2.4 *La largeur des haies, des bosquets champêtres et des berges boisées, bande herbeuse non comprise, doit être de 2 m au moins.*
- 6.2.5 *La bande de surface herbagère ou de surface à litière peut être utilisée au maximum deux fois par année. La première utilisation peut avoir lieu au plus tôt aux dates fixées au ch. 1.1.1 et la seconde au plus tôt six semaines après la première.*

Ch 6.2.5 : Le fait que la bande de surface herbagère ou de surface à litière peut être utilisée au maximum deux fois par année concerne les coupes d'herbe. De plus, la pâture d'automne (ch. 1.1.2) et, pour les pâturages voisins, l'utilisation du pâturage après la date de fauche (ch. 1.1.1) sont autorisés.

7 Prairies riveraines**7.1 Niveau de qualité I**

- 7.1.1 *Les surfaces doivent être fauchées au moins une fois par année.*
- 7.1.2 *Les surfaces peuvent être utilisées avec ménagement pour le pacage pendant la période de végétation et jusqu'au 30 novembre.*

- 7.1.3 *La largeur maximale ne doit pas dépasser 12 m. Pour les cours d'eau importants, la largeur maximale peut correspondre à la distance entre le cours d'eau et la limite de l'espace réservé aux cours d'eau fixé à l'art. 41a OEaux⁷⁰.*
- 7.1.4 *La fumure due au pacage est permise. Il est interdit d'affourager les animaux pendant le pâturage.*

8 Jachères florales

8.1 Niveau de qualité I

- 8.1.1 *Définition : surfaces qui, avant d'être ensemencées, étaient utilisées comme terres assolées ou pour des cultures pérennes.*
- 8.1.2 *La jachère florale doit être maintenue en place pendant deux ans au moins et huit ans au plus. Elle doit être maintenue en place jusqu'au 15 février au moins de l'année suivant l'année de contributions.*
- 8.1.3 *Si l'emplacement s'y prête, le canton peut autoriser un réensemencement ou la prolongation du maintien en place de la jachère florale.*
- 8.1.4 *Dès l'année suivant celle de la mise en place, la surface de jachère florale peut être fauchée uniquement entre le 1^{er} octobre et le 15 mars et à raison de la moitié de la surface seulement. Un travail superficiel du sol est autorisé sur la surface fauchée. Une coupe de nettoyage est autorisée pendant la première année en cas de forte pression des mauvaises herbes.*
- 8.1.5 *Le canton peut autoriser un enherbement spontané sur les surfaces qui s'y prêtent.*

Ch 8.1.4 L'utilisation de la récolte provenant de la jachère florale est laissée à la libre appréciation de l'agriculteur. Si le broyage est possible, le pacage ne l'est pas.

9 Jachères tournantes

9.1 Niveau de qualité I

- 9.1.1 *Définition : surfaces qui, avant d'être ensemencées, étaient utilisées comme terres ouvertes ou pour des cultures pérennes.*
- 9.1.2 *Les surfaces doivent être ensemencées entre le 1^{er} septembre et le 30 avril et être maintenues en place jusqu'au 15 février de l'année qui suit l'année de contributions (jachères tournantes annuelle) ou jusqu'au 15 septembre de la deuxième ou de la troisième année de contributions (jachères tournantes bisannuelle ou trisannuelle).*
- 9.1.3 *La surface mise en jachère tournante ne peut être fauchée qu'entre le 1^{er} octobre et le 15 mars. Le canton peut autoriser une fauche supplémentaire après le 1^{er} juillet pour les surfaces situées dans l'aire d'alimentation Zo visée à l'art. 29 OEaux⁷¹.*
- 9.1.4 *Abrogé*

Les instructions sur les jachères florales s'appliquent par analogie.

10 Bandes culturales extensives

10.1 Niveau de qualité I

- 10.1.1 *Définition : surfaces de grandes cultures exploitées de manière extensive qui :*
- sont aménagées sous forme de bordure sur toute la longueur des cultures ou sur l'ensemble de la surface, et*
 - sont ensemencées de céréales, de millet, de colza, de tournesols, de légumineuses à graines ou de lin.*
- 10.1.2 *Aucun engrais azoté ne peut être utilisé.*

⁷⁰ RS 814.201

⁷¹ RS 814.201

- 10.1.3 *Le désherbage mécanique à grande échelle est interdit.*
- 10.1.4 *Le canton peut autoriser un désherbage mécanique de l'ensemble de la surface lorsque les circonstances le justifient. Le droit aux contributions est supprimé pour l'année où le désherbage a été effectué.*
- 10.1.5 *Sur une même surface, les bandes culturales extensives doivent être maintenues pendant au moins deux cultures principales successives.*

Ch. 10.1.1 : Si la culture est ensilée avant d'être arrivée à maturité, cela doit être annoncé au service de l'agriculture (art. 100 OPD). Dans ce cas, il faut changer la culture en « céréales ensilées » (code 543) ou « autres terres ouvertes donnant droit aux contributions » (code 597). La modification de la culture entraîne la suppression du droit aux contributions pour les bandes culturales extensives.

Ch. 10.1.3: Les sous-semis sont autorisés, à condition qu'ils n'entraînent pas de désherbage mécanique à grande échelle.

Ch. 10.1.5 : Si, la deuxième année, l'exploitant aménage une culture qui n'est pas prévue à l'al. 1, let. b, il doit, sur la bande culturale extensive, aménager l'une des cultures mentionnées en tant que culture de remplacement.

11 Ourlet sur terres assolées

11.1 Niveau de qualité I

- 11.1.1 *Définition : surfaces qui :*
- avant d'être ensemencées, étaient utilisées comme terres assolées ou pour des cultures pérennes ;*
 - ont en moyenne une largeur de 12 m au maximum.*
- 11.1.2 *L'ourlet doit être maintenu en place pendant au moins deux périodes de végétation. Un labour peut avoir lieu au plus tôt le 15 février de l'année suivant l'année de contributions.*
- 11.1.3 *La moitié de l'ourlet doit être fauchée une fois par an de manière alternée. Des fauches de nettoyage sont autorisées au cours de la première année en cas de forte pression des mauvaises herbes.*
- 11.1.4 *Aux emplacements appropriés, le canton peut autoriser soit la transformation de jachères florales en ourlets sur terres assolées soit un enherbement spontané.*
- Ch. 11.1.3 :** La moitié de l'ourlet doit être fauchée une fois par an. L'autre moitié est fauchée l'année suivante.

12 Arbres fruitiers haute-tige

12.1 Niveau de qualité I

- 12.1.1 *Définition : arbres fruitiers à pépins, arbres fruitiers à noyau, noyers ainsi que châtaigniers.*
- 12.1.2 *Les contributions sont octroyées à partir de 20 arbres fruitiers haute-tige donnant droit à des contributions par exploitation.*
- 12.1.3 *Les contributions sont versées pour le nombre maximal d'arbres par hectare suivant :*
- 120 arbres fruitiers à pépins ou à noyau, à l'exception des cerisiers ;*
 - 100 cerisiers, noyers et châtaigniers.*
- 12.1.4 *Les arbres doivent être situés sur la surface agricole utile détenue en propre ou en fermage.*
- 12.1.5 *Les arbres doivent être plantés à une distance l'un de l'autre garantissant un développement et un rendement normaux. La distance par rapport à la forêt doit être au moins de 10 m, mesurée du milieu du tronc jusqu'au peuplement.*

- 12.1.6 *Le tronc doit présenter une hauteur minimale de 1,2 m pour les arbres fruitiers à noyau et de 1,6 m pour les autres arbres.*
- 12.1.7 *Aucun herbicide ne peut être utilisé au pied des arbres, sauf pour les jeunes arbres de moins de cinq ans.*
- 12.1.8 *Les arbres fruitiers haute-tige pour lesquels la distance mesurée entre le milieu du tronc et les peuplements de haies, de bosquets champêtres et de berges boisées ainsi que les cours d'eau est inférieure à 10 m ne doivent pas être traités avec des produits phytosanitaires.*
- 12.1.9 *Un entretien des arbres conformément aux règles de l'art doit être effectué jusqu'à la 10^e année suivant leur plantation. Cet entretien comprend la taille de mise en forme, l'élagage, la protection du tronc et des racines, ainsi qu'une fumure adaptée aux besoins.*
- 12.1.10 *Les organismes de quarantaine visés dans l'ordonnance du 31 octobre 2018 sur la santé des végétaux⁷² et dans l'ordonnance d'exécution qui en découle doivent faire l'objet d'une lutte conformément aux ordres des services phytosanitaires cantonaux.*

Seuls les arbres dénombrés dans l'exploitation le 1^{er} mai de l'année de contributions donneront droit à une contribution.

Ch. 12.1.1 : Les contributions ne peuvent être versées que pour les arbres fruitiers à pépins, les arbres fruitiers à noyau, les noyers et les châtaigniers. Les amandiers sont considérés comme des arbres fruitiers à noyau. Les autres fruits, comme par exemple les kakis, ne peuvent pas être soutenus. Les espèces fruitières sauvages sont également encouragées par des contributions pour les arbres fruitiers haute-tige, à condition qu'il s'agisse d'arbres de fruits à pépins ou à noyau. Il s'agit par exemple du sorbier des oiseleurs (*Sorbus aucuparia*), du sorbier domestique (*Sorbus domestica*), du cerisier sauvage (*Prunus avium*), de l'alisier torminal (*Sorbus torminalis*), du prunier-cerise (*Prunus cerasifera*), du mûrier (*Morus sp.*) ou du néflier (*Mespilus germanica*). L'arbre doit avoir été élevé en tant qu'arbre haute-tige. Les plantes qui poussent normalement sous forme d'arbustes, comme le noisetier ou le sureau, ne font pas l'objet de contributions pour les arbres fruitiers haute-tige.

Le canton fixe les exigences d'entretien des châtaigneraies entretenues.

Ch. 12.1.3 : Lorsqu'il s'agit de peuplements mixtes, la densité maximale acceptable pour l'octroi de contributions est calculée d'après la surface minimale exigée pour les diverses espèces d'arbres selon l'OTerm. Les arbres dans les haies, bosquets champêtres et berges boisées ne sont pas comptabilisables et ne donnent pas droit à des contributions. Les arbres fruitiers haute-tige dans des vergers selon l'art. 22, al. 2, OTerm, ainsi que dans des plantations d'arbres de Noël, sont comptabilisables et donnent droit à des contributions, pour autant que le développement normal et la capacité de rendement des arbres ne soient pas entravés par les installations.

Ch. 12.1.5 : Les arbres présentant une forte proportion de bois mort (dépérissage non dû au feu bactérien) ont de la valeur et donnent donc droit à une contribution. Les arbres morts sur pied avec un diamètre d'au moins 20 cm à hauteur de poitrine et reconnaissables en tant qu'arbre donnent également droit à des contributions.

Ch. 12.1.8 : Cette disposition ne prévoit pas que les arbres situés à une distance inférieure à 10 mètres soient exclus de la contribution. ~~Les arbres situés à une distance inférieure à 10 m sont imputables et donnent droit à des contributions.~~

Ch. 12.1.9 : Les commentaires et exemples concernant ces dispositions se trouvent dans la fiche technique Agridea « [Entretien dans les règles de l'art des arbres fruitiers haute-tige](#) » (2018).

Ch. 12.1.10 : Selon l'ordonnance du DEFR et du DETEC relative à l'ordonnance sur la santé des végétaux (RS 916.201), des mesures phytosanitaires doivent également être prises contre l'agent responsable du feu bactérien (*Erwinia amylovora*) dans les régions de faible prévalence.

12.2 Niveau de qualité II

- 12.2.1 *Les structures favorisant la biodiversité visées à l'art. 59 doivent se rencontrer régulièrement.*

⁷² RS 916.20

- 12.2.2 *La surface d'arbres fruitiers haute-tige doit être de 20 ares et doit comprendre au moins 10 arbres fruitiers haute-tige.*
- 12.2.3 *La densité est de 30 arbres par hectare au minimum.*
- 12.2.4 *La densité doit représenter au maximum le nombre d'arbres suivants par hectare :*
- 120 arbres fruitiers à pépins ou à noyau, à l'exception des cerisiers ;*
 - 100 cerisiers, noyers et châtaigniers.*
- 12.2.4a *La limitation visée au ch. 12.2.4 ne s'applique pas aux peuplements plantés avant le 1^{er} avril 2001. Le ch. 12.2.4 s'applique en cas de remplacement d'arbres dans ces peuplements.*
- 12.2.5 *La distance entre les arbres est de 30 m au plus.*
- 12.2.6 *Il convient de tailler les arbres conformément aux règles de l'art.*
- 12.2.7 *Le nombre d'arbres reste pour le moins constant durant la durée d'engagement obligatoire.*
- 12.2.8 *Abrogé*
- 12.2.9 *La surface d'arbres fruitiers haute-tige doit être combinée avec une surface de compensation écologique située à une distance de 50 m au plus (surface corrélée). Sauf dispositions contraires convenues avec le service cantonal de protection de la nature, sont considérées comme surfaces corrélées les :*
- prairies extensives ;*
 - prairies peu intensives du niveau de qualité II ;*
 - surfaces à litière ;*
 - pâturages extensifs et pâturages boisés du niveau de qualité II ;*
 - jachères florales ;*
 - jachères tournantes ;*
 - ourlets sur terres assolées ;*
 - haies, bosquets champêtres et berges boisées.*

- 12.2.10 *La surface corrélée doit avoir les dimensions suivantes :*

<i>Nombre d'arbres</i>	<i>Dimension de la surface corrélée selon le ch. 12.2.9</i>
0–200	0,5 are par arbre
plus de 200	0,5 are par arbre du 1 ^{er} au 200 ^e arbre et 0,25 are par arbre à partir du 201 ^e arbre

- 12.2.11 *Les critères du niveau de qualité II peuvent être remplis en commun. Les cantons règlent la procédure.*

Ch. 12.2.2 : Les contributions à la qualité pour le niveau de qualité II ne peuvent être versées que pour des arbres donnant droit à des contributions ; il doit donc y avoir au moins 20 arbres par exploitation.

Ch. 12.2.3 et 4 : Si les conditions relatives à la densité sont clairement remplies, il n'est pas nécessaire de faire des calculs de densité spécifiques. Par ailleurs, les dispositions suivantes s'appliquent : si une surface d'arbres fruitiers haute-tige-comprend des types d'arbres présentant des densités diverses (120 arbres/ha ou 100 arbres/ha) et que ces types d'arbres sont clairement délimités les uns par rapport aux autres, la densité s'applique pour chaque type d'arbre. Si une surface d'arbres fruitiers haute-tige comprend des types d'arbres présentant des densités diverses (120 arbres/ha ou 100 arbres/ha) et que ces types d'arbres ne sont pas clairement délimités les uns par rapport aux autres, on applique une densité moyenne de 110 arbres/ha pour tout le verger. On ne saurait inclure dans le calcul de la superficie des structures telles qu'un bâtiment rural ou une serre.

Pour le calcul de la densité, on ajoute à la surface une ligne à une distance de 5 m autour du tronc des arbres extérieurs (correspond à 1 are/arbre).

Ch. 12.2.7 : En cas de pertes, les arbres doivent être remplacés avant le 1^{er} mai suivant.

Ch. 12.2.9 : La combinaison géographique entre une surface d'arbres fruitiers haute-tige et la surface corrélée, ainsi qu'à l'intérieur de la surface d'arbres fruitiers haute-tige, ne doit pas être restreinte par des barrières écologiques. Les routes nationales et les voies ferrées à double voie constituent des barrières écologiques.

Une seule surface corrélée (0,5 ou 0,25 are) ne peut être valable que pour un seul arbre. Il est possible d'utiliser la surface d'une exploitation attenante.

Dans le cas des prairies peu intensives, des pâturages extensifs et des pâturages boisés, si une partie seulement de la surface présente la qualité QII, seule cette part peut être comptabilisée dans la surface corrélée.

La distance avec la surface corrélée est calculée à partir de la couronne des arbres.

Ch. 12.2.10 : Si la surface corrélée selon le ch. 12.2.10 est trop petite, une deuxième surface corrélée directement adjacente peut être prise en compte. La deuxième surface corrélée doit également satisfaire aux exigences du ch. 12.2.9.

13 **Arbres isolés indigènes adaptés au site et allées d'arbres**

Abrogé

13.1 **Niveau de qualité I**

13.1.1 L'espacement entre deux arbres donnant droit à une contribution est de 10 m au moins.

13.1.2 Aucun engrais ne doit être épandu sous les arbres dans un rayon de 3 m.

14 **Surfaces viticoles présentant une biodiversité naturelle**

14.1 **Niveau de qualité I**

14.1.1 *La fumure n'est permise qu'au pied des ceps.*

14.1.2 *La fauche a lieu en alternance tous les deux rangs. L'intervalle de temps entre deux fauches de la même surface est d'au moins six semaines ; une fauche de l'ensemble de la surface est permise juste avant la vendange.*

14.1.3 *L'incorporation superficielle de matières organiques est autorisée, chaque année, tous les deux rangs.*

14.1.4 *Les seuls produits phytosanitaires autorisés sont les herbicides foliaires sous les ceps, sur une largeur de 50 cm au maximum, et pour le traitement plante par plante contre les mauvaises herbes posant des problèmes. Pour lutter contre les insectes, les acariens et les maladies fongiques, seuls sont admis les méthodes biologiques et biotechniques ou les produits chimiques de synthèse de la classe N (préservant les acariens prédateurs, les abeilles et les parasitoïdes).*

14.1.5 *Dans les zones de manœuvre, les chemins d'accès privés, les talus et les surfaces attenantes aux surfaces viticoles, le sol doit être couvert par une végétation naturelle. Aucune fumure ni aucun produit phytosanitaire ne peuvent être utilisés, mais les traitements plante par plante sont autorisés pour les plantes posant des problèmes.*

14.1.6 *Les surfaces viticoles présentant une diversité naturelle, y compris les zones de manœuvre, ne sont pas imputables si elles présentent l'une des caractéristiques suivantes :*

- a. *la part totale de graminées de prairies grasses (principalement *Lolium perenne*, *Poa pratensis*, *Festuca rubra*, *Agropyron repens*) et dent-de-lion (*Taraxacum officinale*) représente plus de 66 % de la surface totale, ou*

- b. *la part de néophytes envahissantes excède 5 % de la surface totale.*

14.1.7 *Des parties de surfaces peuvent être exclues.*

Ch. 14.1.1 : Dans les vignes en banquettes, la fumure doit être épandue dans la zone de la racine du cep, dans le rang.

Ch. 14.1.2 : Dans les vignes en banquettes, les parties pentues et les surfaces planes correspondent aux rangs de vigne. Aussi, l'utilisation alternée de ces surfaces est assimilable à la fauche alternée.

Ch. 14.1.4 : La liste des substances actives de la classe N peut être consultée sous www.protection-viticulture.agroscope.ch > Index phytosanitaire pour la viticulture (chapitre : Effets secondaires des fongicides, insecticides et acaricides recommandés en viticulture). La version de l'année en question est valable.

14.2 Niveau de qualité II

- 14.2.1 *La qualité floristique visée à l'art. 59 est déterminée à l'aide de plantes indicatrices ou des structures favorisant la biodiversité. Les plantes indicatrices signalent un sol pauvre en substances fertilisantes et une végétation riche en espèces et doivent se rencontrer régulièrement. Les structures favorisant la biodiversité doivent se rencontrer régulièrement.*
- 14.2.2 *Concernant les surfaces qui remplissent les critères du niveau de qualité II pour la les contributions à la biodiversité, des dérogations aux principes du niveau de qualité I peuvent être autorisées en accord avec les services cantonaux de protection de la nature.*

15 Surfaces herbagères et surfaces à litière riches en espèces dans la région d'estivage

15.1 Niveau de qualité II

- 15.1.1 *Des contributions sont octroyées pour les prairies, les pâturages et les surfaces à litière utilisés à des fins d'économie alpestre en région d'estivage. Les surfaces à litière sont les surfaces visées à l'art. 21 OTerm⁷³. Les prairies de fauche situées dans la région d'estivage qui font partie des surfaces herbagères permanentes ne donnent pas droit à ces contributions.*
- 15.1.2 *Les plantes visées à l'art. 59, indicatrices d'un sol pauvre en substances fertilisantes et d'une végétation riche en espèces, se rencontrent régulièrement.*
- 15.1.3 *Des contributions peuvent être octroyées pour les objets faisant partie d'inventaires d'importance nationale, visés à l'art. 18a LPN⁷⁴, lorsqu'ils sont annoncés comme surfaces de promotion de la biodiversité en région d'estivage, que leur protection est garantie au moyen de conventions conclues entre le canton et les exploitants et qu'ils satisfont aux exigences correspondantes.*
- 15.1.4 *La qualité floristique de l'objet ainsi que sa superficie restent pour le moins constantes durant la durée d'engagement.*
- 15.1.5 *Une fumure de la surface selon les indications de l'art. 30 est admise à condition que la qualité floristique soit préservée.*

16 Surface de promotion de la biodiversité spécifique à la région

Abrogé

16.1 Niveau de qualité I

- 16.1.1 *Définition : milieux naturels présentant un intérêt écologique, mais qui ne correspondent pas aux éléments visés aux ch. 1 à 15 et 17.*
- 16.1.2 *Les charges et les conditions d'autorisation sont définies par le service cantonal de protection de la nature, en accord avec le service cantonal de l'agriculture et l'OFAG.*

⁷³ RS 910.91

⁷⁴ RS 451

B Mise en réseau

Abrogé

1 Etat initial

1.1 ~~Un périmètre est délimité et reporté sur un plan. Celui-ci indique l'état initial des différents habitats naturels. Les éléments suivants, au minimum, doivent figurer sur le plan :~~

- ~~a. surface de promotion de la biodiversité (SPB), y compris le niveau de qualité ;~~
- ~~b. les objets répertoriés dans les inventaires de la Confédération et des cantons ;~~
- ~~c. les milieux naturels à importante valeur écologique situés à l'intérieur ou à l'extérieur de la surface agricole utile ;~~
- ~~d. la région d'estivage, les forêts, les zones de protection des eaux souterraines et les zones à bâti.~~

1.2 ~~L'état initial est décrit.~~

2 Définition des objectifs

2.1 ~~Les objectifs en matière de promotion de la diversité floristique et faunistique doivent être définis. Ils se fondent sur les inventaires nationaux, régionaux ou locaux ou sur les documents, objectifs ou modèles scientifiques publiés. Ils tiennent compte du potentiel de développement spécifique de la flore et de la faune dans la région concernée.~~

2.2 ~~Les objectifs doivent satisfaire aux conditions suivantes :~~

- ~~a. Les espèces cibles et les espèces caractéristiques doivent être définies. Les espèces cibles sont des espèces menacées envers lesquelles la zone du projet de mise en réseau assume une responsabilité particulière. Les espèces caractéristiques sont ou étaient des espèces propres à la zone du projet de mise en réseau. Lorsque des espèces cibles sont présentes dans le périmètre, elles doivent être prises en considération. Le choix et la présence effective ou potentielle des espèces cibles et des espèces caractéristiques doivent être contrôlés au cours de visites sur le terrain.~~
- ~~b. Des objectifs liés aux effets doivent être définis. Ils informent sur l'effet visé en ce qui concerne les espèces cibles et les espèces caractéristiques définies. Le projet doit servir à conserver ou à promouvoir les espèces cibles et les espèces caractéristiques.~~
- ~~c. Des objectifs quantitatifs de mise en œuvre doivent être définis. Pour ce qui concerne les SPB, le type, la quantité minimale ainsi que la situation géographique doivent être définis. Dans la région de plaine et dans les zones de montagne I et II, il convient de viser l'objectif suivant : 5 % au moins (valeur cible) de la SAU par zone doivent être des SPB de haute qualité écologique, au terme de la première période de mise en réseau de huit ans. Pour les périodes suivantes de mise en réseau, une valeur cible de 12 à 15 % SPB de la SAU par zone doit être prescrite, dont 50 % au moins doivent être de haute qualité écologique. Sont considérées comme surfaces de promotion de la biodiversité de haute qualité écologique, les surfaces qui :
— satisfont aux exigences du niveau de qualité II ;
— satisfont aux exigences des jachères florales, des jachères tournantes, des bandes culturelles extensives ou des ourlets sur terres assolées, ou
— qui sont exploitées conformément aux exigences liées à l'habitat naturel des espèces sélectionnées.~~
- ~~d. Des objectifs qualitatifs de mise en œuvre (mesures) doivent être définis. Des mesures pour les espèces cible et les espèces caractéristiques courantes sont mentionnées dans l'aide à l'exécution relative à la mise en réseau. D'autres mesures peuvent également être définies pour autant qu'elles soient équivalentes.~~
- ~~e. Les objectifs doivent être mesurables et des délais doivent être fixés.~~

2.3 ~~Des surfaces doivent notamment être aménagées :~~

- ~~a. le long des cours d'eau et des plans d'eau ; on veillera alors à aménager l'espace nécessaire pour qu'ils puissent remplir leur fonction naturelle ;~~
- ~~b. le long des forêts ;~~

e. comme extension à des surfaces de protection de la nature et comme zones tampons.

2.4 *Il convient d'utiliser les synergies avec des projets d'utilisation durable des ressources naturelles, d'aménagement du paysage et de promotion des espèces.*

3 Etat souhaité

3.1 *L'état souhaité de l'aménagement spatial des SPB doit être reporté sur un plan.*

4 Mise en œuvre

4.1 *Le plan de mise en œuvre doit indiquer :*

- le porteur du projet ;*
- les responsables du projet ;*
- les besoins financiers et le concept de financement ;*
- la planification de mise en œuvre.*

4.2 *Pour qu'une exploitation puisse bénéficier de contributions pour la mise en réseau, elle doit avoir recours à des conseils professionnels individualisés ou à une vulgarisation équivalente par petits groupes. Le porteur du projet conclut des conventions avec les exploitants.*

4.3 *Après un délai de quatre ans, un rapport intermédiaire doit être établi, qui documente la réalisation des objectifs.*

5 Poursuite des projets de mise en réseau

5.1 *Le degré de réalisation des objectifs doit être examiné avant l'échéance de la durée du projet, qui est de 8 ans. Pour que le projet puisse être poursuivi, 80 % des objectifs définis doivent être atteints. Il peut être dérogé à cette règle dans des cas dûment fondés.*

5.2 *Les objectifs (objectifs de mise en œuvre et mesures) doivent être contrôlés et adaptés. Le rapport de projet doit correspondre aux exigences minimales en matière de mise en réseau (ch. 2 à 4).*

Mélanges de semences appropriés pour les surfaces de promotion de la biodiversité et les bandes semées pour organismes utiles

A Critères d'évaluation des mélanges de semences pour les surfaces de promotion de la biodiversité et les bandes semées pour organismes utiles

1 Utilité écologique et agronomique:

- 1.1 *Promotion ou protection des espèces indigènes et des habitats de grande valeur pour les animaux ou les végétaux.*
- 1.2 *Préservation et promotion de la diversité génétique de la flore et de la faune sauvages.*
- 1.3 *Promotion ou protection des prestations écosystémiques, notamment la pollinisation, la régulation des organismes nuisibles, la protection contre l'érosion et la fertilité du sol.*
- 1.4 *Adéquation pratique de l'utilisation du mélange en ce qui concerne la mise en place, l'entretien, la phénologie de floraison, la pression des mauvaises herbes et les coûts.*
- 1.5 *Prise en compte du contexte biogéographique selon «Les régions biogéographiques de la Suisse» (2022)⁷⁵.*

2 Risques:

- 2.1 *Dommages potentiels faibles ou inexistantes causés par des organismes nuisibles et des espèces végétales indésirables dans les cultures voisines ou consécutives, notamment en ce qui concerne les espèces nouvellement introduites, les espèces potentiellement envahissantes, les plantes posant des problèmes agronomiques ainsi que la propagation des organismes nuisibles et la transmission des maladies.*
- 2.2 *Les espèces non indigènes ne sont utilisées que dans des cas exceptionnels. L'utilité d'espèces non indigènes est clairement identifiable et ce choix est justifié. Les espèces figurant dans «Espèces exotiques en Suisse» de l'OFEV (2022) ne doivent pas être utilisées⁷⁶.*
- 2.3 *La provenance des semences est connue et le contexte biogéographique est pris en compte, en particulier pour les plantes sauvages.*
- 2.4 *La plus-value par rapport aux habitats remplacés est manifeste et les éventuels effets de concurrence par rapport aux habitats existants sont exclus ou évités par l'intermédiaire de mesures d'appoint.*

3 Méthode:

- 3.1 *Des objectifs spécifiques comme la diversité et la fonction des habitats sont définis.*
- 3.2 *Le choix des espèces végétales est scientifiquement fondé et conforme aux objectifs. Les alternatives potentielles et les avis d'experts sont pris en compte.*
- 3.3 *Les expériences pratiques ont été prises en compte.*
- 3.4 *L'effet positif par rapport aux objectifs est scientifiquement validé.*
- 3.5 *Les méthodes utilisées sont appliquées de manière ciblée.*
- 3.6 *Des données statistiquement validées sur plusieurs années sont disponibles pour chaque thème et pour chaque aire de culture représentative.*
- 3.7 *Il existe suffisamment d'études répliquées pour la période ou le lieu considéré (serres, conditions semi-naturelles ou en plein champ).*

⁷⁵ La publication est disponible sous: www.bafu.admin.ch > Thèmes > Paysage > Publications et études > Les régions biogéographiques de la Suisse.

⁷⁶ La publication est disponible sous: www.bafu.admin.ch > Thèmes > Biodiversité > Publications et études > Espèces exotiques en Suisse.

- 3.8 *Il est possible de tirer des conclusions claires sur la base des aspects à examiner.*
- 3.9 *Une proposition de suivi à plus long terme est disponible et sa mise en pratique est assurée.*

B Mélanges de semences appropriés pour les surfaces de promotion de la biodiversité et les bandes semées pour organismes utiles

Les mélanges de semences ci-après sont appropriés pour les domaines d'utilisation suivants:

1. *jachère florale (art. 55, al. 1, let. h):*
 - a. *jachère florale, version complète;*
 - b. *jachère florale, version de base,*
2. *jachère tournante (art. 55, al. 1, let. i):*
 - a. *jachère tournante, version complète;*
 - b. *jachère tournante, version de base,*
3. *ourlets sur terres assolées (art. 55, al. 1, let. k):*
 - a. *ourlet, version sèche;*
 - b. *ourlet, version humide,*
4. *bandes semées pour organismes utiles sur terres ouvertes (art. 71b, al. 1, let. a):*
 - a. *bandes semées pour organismes utiles, version complète, annuelles;*
 - b. *bandes semées pour organismes utiles, version de base, annuelles;*
 - c. *bandes semées pour organismes utiles, culture du chou, annuelles;*
 - d. *bandes semées pour organismes utiles, cultures de printemps, annuelles;*
 - e. *bandes semées pour organismes utiles, cultures d'automne, annuelles;*
 - f. *bandes semées pour organismes utiles pour les cantons des Grisons, du Tessin et du Valais, annuelles;*
 - g. *bandes semées pour organismes utiles, cultures sur terres ouvertes, pluriannuelles,*
5. *bandes semées pour organismes utiles dans les cultures pérennes (art. 71b, al. 1, let. b):*
 - a. *bandes semées pour organismes utiles, cultures fruitières, pluriannuelles (art. 71b, al. 1, let. b, ch. 2 à 4);*
 - b. *bandes semées pour organismes utiles, vigne, pluriannuelles (art. 71b, al. 1, let. b, ch. 1, 3 et 4).*

Exigences spécifiques du programme pour la production de lait et de viande basée sur les herbages (PLVH)

1 Définition des aliments pour animaux et de la ration

- 1.1 *On entend par fourrage de base PLVH:*
 - 1.1.1 *Le fourrage de base au sens de l'art. 28 OTerm⁷⁷;*
 - 1.1.2 *Pour les bovins à l'engrais: le mélange de rafles et de grains issus d'épis de maïs/d'épis de maïs concassés/de maïs ensilé (corn-cob-mix);*
 - 1.1.3 *Les sous-produits provenant de la transformation des denrées alimentaires:*
 - a. *drêches de brasserie (fraîches, ensilées et séchées);*
 - b. *pulpes de betteraves sucrières séchées;*
 - c. *sous-produits de la mouture et du décorticage: son de blé, farine de déchets d'avoine, enveloppes de grains d'épeautre et d'avoine, balles d'épeautre et issues de céréales, ainsi que les mélanges de ces sous-produits.*
- 1.2 *On entend par herbe des prairies et pâturages, l'herbe que les animaux paissent sur les pâturages, l'herbe récoltée sur les prairies permanentes et temporaires, ainsi que le produit de la récolte des cultures intercalaires semées à des fins d'affouragement.*
- 1.3 *Les autres aliments et les composants d'aliments pour animaux non énumérés sont considérés comme des aliments complémentaires.*
- 1.4 *Si la part de fourrage de base dans un aliment complémentaire est supérieure à 20 %, la part de fourrage de base doit être comptabilisée dans le bilan du fourrage de base.*
- 1.5 *La ration annuelle par animal correspond à la consommation de MS totale d'une année.*
- 1.6 *Les produits visés au ch. 1.1.3 peuvent être comptabilisés comme fourrage de base jusqu'à un maximum de 5 % de la ration totale.*

Ch. 1.1 : Les cultures mixtes (céréales et plantes protéagineuses) sont prises en compte comme les ensilages de céréales plante entière selon la let. d. Si le sorgho est affouragé en tant que plante entière, il est à considérer comme un fourrage de base.

Ch. 1.3 : Le lait (ainsi que le petit-lait et le lait maigre ou le lait en poudre) donné au bétail pour l'élevage ou l'engraissement des veaux n'est pas pris en compte dans le calcul.

Ch. 1.6 : La part des sous-produits visés au ch. 1.1.2 et des aliments complémentaires visés au ch. 1.3 ne doit pas dépasser 15 % de la ration totale et la part des aliments complémentaires visés au ch. 1.3 ne doit pas dépasser 10 % de la ration totale.

2 Exigences auxquelles doit satisfaire l'exploitation

- 2.1 *Les exploitations qui gardent différentes catégories animales doivent remplir les exigences relatives à l'affouragement pour l'ensemble de leur cheptel d'animaux consommant des fourrages grossiers.*

3 Exigences relatives au bilan fourrager

- 3.1 *L'exploitant doit établir chaque année un bilan fourrager prouvant qu'il remplit les exigences. Le bilan est calculé à l'aide de la méthode PLVH⁷⁸ (production de lait et de viande basée sur les her-*

⁷⁷ RS 910.91

bages) de l'OFAG. La méthode PLVH se fonde sur le guide Suisse-Bilanz de l'OFAG⁷⁹. Sont applicables l'édition valable à partir du 1^{er} janvier de l'année en cours et celle valable à partir du 1^{er} janvier de l'année précédente. L'exploitant peut choisir laquelle des deux éditions il souhaite appliquer. L'OFAG est responsable de l'autorisation des logiciels de calcul du bilan fourrager.

- 3.2 Le bilan fourrager est établi globalement pour tous les animaux consommant des fourrages gros-siers au sens de l'art. 27, al. 2, OTerm⁸⁰.
- 3.3 Les rendements en MS des prairies et pâturages fixés dans le tableau 3 du guide Suisse-Bilanz⁸¹ servent de valeurs maximales pour le bilan fourrager. Si les rendements annoncés dépassent ces valeurs, ils doivent être justifiés à l'aide d'une estimation de la valeur de rendement. Le canton peut refuser les estimations de la valeur de rendement non plausibles. Le demandeur doit démontrer à ses frais la plausibilité de ses estimations sur demande du canton.
- 3.4 Les exploitations qui n'affourragent leurs animaux qu'avec de l'herbe des prairies et pâturages au sens du ch. 1.2 sont dispensées du calcul du bilan fourrager.

Ch. 3.1 : En principe, il faut établir un bilan fourrager pour chaque exploitation.

En ce qui concerne la méthode « bilan fourrager PLVH », fondée sur la méthode « Suisse-Bilanz », la période de référence visée à l'annexe 1, ch. 2.1.2, fait foi. Le bilan de fumure servant de preuve comprend les données de l'année précédent l'année de contributions.

Dans le cas d'une communauté PER avec un bilan de fumure commun (selon l'art. 22, al. 2, let. a), un bilan fourrager commun doit être établi si toutes les exploitations participant à la communauté PER sont inscrites au programme PLVH. Si elles ne sont pas toutes inscrites au programme, il faut établir des bilans fourragers individuels.

Dans une communauté partielle d'exploitation, un bilan fourrager commun peut être établi si chaque exploitation participante est inscrite au programme.

Ch. 3.3 : Le canton peut rejeter les rendements non plausibles, même s'ils sont inférieurs aux valeurs maximales figurant au tableau 3 du guide Suisse-Bilanz.

4 Exigences relatives à la documentation

- 4.1 Les bilans fourragers clôturés doivent être conservés durant six années. Les cantons décident sous quelle forme ils doivent être remis pour les tests de plausibilité.

5 Exigences relatives aux contrôles

- 5.1 Le bilan fourrager clôturé de l'année précédente doit être vérifié dans le cadre du contrôle du Suisse-Bilanz. Il faut notamment vérifier si les données du bilan fourrager correspondent à celles de Suisse-Bilanz.
- 5.2 Si des écarts sont constatés lors de la vérification prévue à l'al. 1, des contrôles ciblés doivent être effectués dans l'exploitation concernée ; il s'agit notamment de :
 - a. contrôler les données peu probables sur les rendements fourragers selon Suisse-Bilanz ou le bilan fourrager – le cas échéant, avec l'aide de spécialistes en production fourragère ;
 - b. contrôler les données peu probables sur les effectifs d'animaux ;
 - c. vérifier les données peu probables sur les apports et les cessions de fourrage qui ressortent des bulletins de livraison.

⁷⁸ Les éditions applicables de la méthode PLVH peuvent être consultées sur le site de l'Office fédéral de l'agriculture à l'adresse suivante : www.blw.admin.ch > Soutien financier > Paiements directs > Contributions au système de production > Contribution pour la production de lait et de viande basée sur les herbagés

⁷⁹ Les éditions applicables du guide peuvent être consultées sur le site de l'Office fédéral de l'agriculture à l'adresse suivante : www.blw.admin.ch > Soutien financier > Paiements directs > Prestations écologiques requises > Bilan de fumure équilibré et analyses du sol (art. 13 OPD).

⁸⁰ RS 910.91

⁸¹ Le guide est disponible sous www.blw.admin.ch > Soutien financier > Paiements directs > Prestations écologiques requises > Bilan de fumure équilibré et analyses du sol > Guide Suisse-Bilanz, édition 1.13, août 2015.

Exigences spécifiques relatives aux contributions pour le bien-être des animaux

A Exigences relatives aux contributions SST

1 Exigences générales

- 1.1 *Les animaux d'une catégorie annoncée doivent disposer d'une stabulation dans laquelle ils sont tous gardés conformément aux règles SST. Ils doivent avoir accès tous les jours à cette stabulation.*
- 1.2 *Entre le 1^{er} avril et le 30 novembre, les bovins, les buffles d'Asie ainsi que les équidés et les caprins ne doivent pas obligatoirement avoir accès visé au ch. 1.1 s'ils sont gardés de manière permanente sur un pâturage. Lorsque les événements météorologiques sont extrêmes, ils doivent avoir accès à une stabulation conforme SST. Si le chemin à parcourir jusqu'à cette stabulation n'est pas raisonnablement envisageable en cas d'événement météorologique extrême, les animaux peuvent être gardés durant sept jours au plus dans un logement non conforme SST.*
- 1.3 *Ne peuvent être utilisés comme litière que les matériaux qui se prêtent à cette fin, qui ne nuisent pas à la santé des animaux et ne portent pas atteinte à l'environnement. La litière doit être maintenue dans l'état qui lui permet de remplir sa fonction.*
- 1.4 *Si un animal a été détenu individuellement en raison d'une maladie ou d'une blessure et s'il ne peut plus être intégré dans un groupe une fois guéri, il peut être détenu de manière isolée pendant une année au maximum.*

Ch. 1.2 : « De manière permanente » = « 24 heures par jour » (pour tous les animaux de la catégorie). Le ch. 1.2 règle uniquement les dérogations concernant l'accès à un logement conforme SST (cf. ch. 1.1).

Ch. 1.3 : La litière sert principalement à lier les déjections liquides et les déjections solides. Pour remplir cette fonction, la litière doit être présente en quantité suffisante et ne doit être ni trop humide ni trop souillée.

La litière est considérée comme appropriée pour la volaille de rente, lorsque les animaux peuvent satisfaire leur besoin de gratter et picorer ainsi que celui de prendre des bains de poussière. A cette fin, la litière disponible doit être présente en quantité suffisante et être de qualité appropriée.

« ...qui ne nuisent pas à la santé des animaux »... : cf. art. 2, al. 2 de l'ordonnance du DFI sur l'hygiène dans la production laitière (RS 916.351.021.1).

La tourbe, notamment, pose des problèmes d'ordre écologique.

2 Bovins et buffles d'Asie

- 2.1 *Les animaux doivent avoir accès en permanence à :*
 - a. *une aire de repos munie d'un matelas de paille ou d'une couche équivalente pour l'animal,*
 - b. *à une aire non recouverte de litière.*
- 2.2 *Les couches souples installées dans les logettes sont considérées comme couches équivalentes :*
 - a. *si l'exploitant peut prouver au moyen d'un document établi par un organe de contrôle accrédité selon la norme SN EN ISO/IEC 17025 « Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais »⁸² que le type de produit remplit les exigences, l'OFAG édicte les prescriptions sur les couches souples et les programmes de testage ;*
 - b. *si aucune couche souple n'est défectueuse, et*
 - c. *si toutes les couches souples sont recouvertes exclusivement de paille hachée.*
- 2.3 *Le sol des aires d'alimentation et abreuvoirs doit être équipé d'un revêtement en dur, avec ou sans perforations.*
- 2.4 *Une dérogation aux dispositions visées au ch. 2.1 est admise dans les situations suivantes :*
 - a. *durant l'affouragement ;*

⁸² La norme peut être consultée gratuitement auprès de l'Office fédéral de l'agriculture, 3003 Berne ou obtenue contre paiement auprès de l'Association suisse de normalisation (SNV), Sulzerallee 70, 8404 Winterthour ; www.snv.ch.

- b. *durant le pâturage* ;
 - c. *durant la traite* ;
 - d. *en cas d'intervention pratiquée sur l'animal, p. ex. les soins des onglo*ns ;
- 2.5 *La détention individuelle ou en groupe dans un box à aire unique ou à plusieurs aires, comprenant une aire de repos selon le ch. 2.1, let. a, est admise dans les situations suivantes :*
- a. *durant dix jours au maximum avant et après la date présumée du vêlage ; il n'est pas permis d'entraver l'animal* ;
 - b. *dans le cas des animaux malades ou blessés ; il est permis de les entraver uniquement si la maladie ou la blessure le requiert impérieusement.*
- 2.6 *L'entrave dans une aire de repos conforme SST est admise dans les situations suivantes :*
- a. *dans le cas des femelles en chaleur, pendant deux jours au maximum* ;
 - b. *durant deux jours au plus avant un transport, pour autant que le numéro d'identification des animaux entravés visé dans l'ordonnance du 3 novembre 2021 relative à Identitas SA et à la banque de données sur le trafic des animaux⁸³ selon l'ordonnance du 26 octobre 2011 sur la BDTA⁸⁴ des animaux concernés et la date du transport aient été notés dans un journal avant la dérogation* ;
 - c. *dans le cas des génisses en gestation avancée, qui sont gardées dans une stabulation entravée après le vêlage, elles peuvent y être déplacées au plus tôt dix jours avant la date présumée du vêlage.*

Ch. 2.1 : « En permanence » = « 24 heures par jour » (pour tous les animaux de la catégorie) – Dérogations autorisées : cf. 2.4 – 2.6 et si nécessaire pendant les travaux d'étable.

En ce qui concerne les couches équivalentes à base de litière naturelle, il faut prendre en compte le ch. 1.3 (Litière) et le commentaire à ce sujet. La couche de litière doit être souple et si compacte que le sol n'apparaît pas même lorsque l'on gratte la litière avec le pied à plusieurs reprises, là où la couche est la plus mince.

Ch. 2.2 : Dans les étables à stabulation libre avec box, sont considérés conformes SST les produits portant la mention « BTS Rindvieh » dans la liste « Liegeboxbeläge für Rinder » sur <https://www.dlg.org/de/landwirtschaft/tests/suche-nach-pruefberichten/#!/p/3/1?filter=BTS&locale=de>.

Le hachage de la paille ne fait l'objet d'aucune prescription.

Les box combinés d'alimentation et de repos n'ont jusqu'ici pas été autorisés par l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires OSAV et ne sont donc pas conformes à l'OPAn.

Les prescriptions concernant les couches souples et le programme d'évaluation sont disponibles [sur Internet](#) (DLG SST Test sur les revêtements de sol élastiques).

Ch. 2.3 : L'ensemble de l'aire d'alimentation et d'abreuvement doit être pourvu d'un revêtement en dur.

3 Equidés

- 3.1 *Les animaux doivent avoir accès en permanence à :*
- a. *une aire de repos munie d'une couche de sciure ou d'une couche équivalente pour l'animal sans perforation* ;
 - b. *à une aire non recouverte de litière.*
- 3.1a *La totalité de la surface accessible aux animaux dans l'écurie et dans l'aire d'exercice ne doit présenter aucune perforation. Quelques ouvertures d'écoulement sont autorisées.*
- 3.2 *Le sol des aires d'alimentation et abreuvoirs doit être équipé d'un revêtement en dur.*
- 3.3 *L'alimentation doit être organisée de telle sorte que chaque animal puisse s'alimenter sans être gêné par ses congénères.*

⁸³ RS 916.404.1
⁸⁴ RS 916.404.1

- 3.4 *Une dérogation aux dispositions visées au ch. 3.1 est admise dans les situations suivantes :*
- durant l'affouragement ;*
 - durant la sortie en groupes ;*
 - durant l'utilisation ;*
 - en cas d'intervention pratiquée sur l'animal, p. ex. les soins des sabots.*
- 3.5 *La détention individuelle dans un box à aire unique ou à plusieurs aires, comprenant une aire de repos selon le ch. 3.1, let. a, est admise dans les situations suivantes :*
- durant dix jours au maximum avant et après la date présumée de la mise bas ; il n'est pas permis d'entraver l'animal ;*
 - dans le cas des animaux malades ou blessés ; il est permis de les entraver uniquement si la maladie ou la blessure le requiert impérieusement.*
 - durant une phase d'intégration de six mois au plus suivant l'arrivée de l'animal dans l'exploitation, pour autant que son box soit éloigné de 3 m au plus du groupe dans lequel l'animal sera intégré et que le contact visuel soit possible ; il n'est pas permis d'entraver l'animal.*

Ch. 3.1 : « En permanence » = « 24 heures par jour » (pour tous les animaux de la catégorie) – dérogations possibles : cf. 3.4 – 3.5 et, le cas échéant, durant les travaux à l'écurie. »

Est conforme aux SST une couche de sciure d'une épaisseur d'au moins 5 cm en moyenne sur les sols présentant une bonne isolation thermique (p. ex. les sols en bois) et d'au moins 10 cm en moyenne sur les sols présentant une moins bonne isolation thermique (p. ex. les sols en béton). L'aire de repos selon l'OPAn doit être couverte sur au moins 95 %.

Ch. 3.2 : L'ensemble de l'aire d'alimentation et d'abreuvement doit être pourvu d'un revêtement en dur.

4 Chèvres

- 4.1 *Les animaux doivent avoir accès en permanence à :*
- une aire de repos d'au moins 1,2 m² par animal munie d'un matelas de paille ou d'une couche équivalente pour l'animal ; la moitié de la surface peut, au plus, être remplacée par une surface correspondante équipée d'aires de repos surélevées et non perforées ; celles-ci ne doivent pas être recouvertes de litière.*
 - une aire couverte, sans litière d'au moins 0,8 m² par animal ; la partie couverte d'une aire d'exercice accessible en permanence peut être entièrement prise en compte.*
- 4.2 *Le sol des aires réservées aux abreuvoirs doit être équipé d'un revêtement en dur, avec ou sans perforations.*
- 4.3 *Une dérogation aux dispositions visées au ch. 4.1 est admise dans les situations suivantes :*
- durant l'affouragement ;*
 - durant le pâturage ;*
 - durant la traite ;*
 - en cas d'intervention pratiquée sur l'animal, p. ex. les soins des onglands ;*
- 4.4 *La détention individuelle dans un box à aire unique ou à plusieurs aires, comprenant une aire de repos selon le ch. 4.1, est admise dans les situations suivantes :*
- durant dix jours au maximum avant et après la date présumée de la mise bas ; il n'est pas permis d'entraver l'animal ;*
 - dans le cas des animaux malades ou blessés ; il est permis de les entraver uniquement si la maladie ou la blessure le requiert impérieusement.*

Ch. 4.1 : « En permanence » = « 24 heures par jour » (pour tous les animaux de la catégorie) – dérogations possibles : cf. 4.3 – 4.4 et, le, cas échéant, durant les travaux à l'étable.

Ch. 4.2 : L'ensemble de l'aire d'abreuvement doit être pourvu d'un revêtement en dur.

5 Porcins

- 5.1 *Les animaux doivent avoir accès en permanence à :*
- une aire de repos non perforée, recouverte de paille, de paille hachée, de cubes de paille et de menue paille, de foin, de regain, de litière ou de roseau de Chine, en quantité suffisante. L'aire de repos peut être utilisée comme aire d'alimentation, à condition que les animaux n'aient pas accès à la nourriture pendant une période ininterrompue de 8 heures au moins durant la nuit.*
 - une aire non recouverte de litière :*
- 5.2 *Le sol des aires d'alimentation et des aires réservées aux abreuvoirs doit être équipé d'un revêtement en dur, avec ou sans perforations.*
- 5.3 *Une dérogation aux dispositions visées au ch. 5.1 est admise dans les situations suivantes :*
- durant l'affouragement dans une stalle d'alimentation ;*
 - le jour, durant le séjour au pâturage ;*
 - en cas d'intervention pratiquée sur l'animal, p. ex. l'insémination ;*
 - lorsque la température dans la porcherie dépasse certaines valeurs ; en pareil cas, excepté dans les box de mise bas, la sciure en quantité suffisante est admise comme litière, lorsque la température dans la porcherie dépasse les valeurs suivantes :*
- 20 °C chez les porcelets sevrés,*
- 15 °C chez les porcs à l'engrais et les porcs de renouvellement pesant jusqu'à 60 kg,*
- 9 °C chez les animaux pesants plus de 60 kg (y compris les verrats reproducteurs et les truies d'élevage non allaitantes) ;*
- en cas de comportement agressif envers les porcelets ou en cas de problèmes aux pattes, la truie concernée peut être entravée à partir du moment où elle présente un comportement nidi-ficateur jusqu'à la fin du jour suivant la mise bas, au plus tard ;*
 - durant cinq jours au maximum avant la date probable de mise bas et jusqu'au sevrage, la détention individuelle des truies est admise à condition qu'elles aient en permanence accès à une aire de repos visée au ch. 5.1 et à une aire non recouverte de litière ;*
 - pendant la période de saillie, les truies d'élevage peuvent être gardées individuellement pendant dix jours au maximum dans des box servant à la fois à l'alimentation et au repos ou dans des stalles pour autant que les exigences visées à la let. d ou au ch. 5.1, let. a, soient remplies ; pour chaque groupe d'animaux, il y a lieu de documenter le premier et le dernier jour de la garde individuelle ainsi que le nombre d'animaux ainsi gardés ;*
 - dans le cas des animaux malades ou blessés, seules sont possibles les exceptions qui ont un lien direct avec la maladie ou la blessure de l'animal ; au besoin, ils doivent être isolés ; les box à aire unique comprenant une aire de repos selon le ch. 5.1, let. a, sont admis.*

Ch. 5.1 : « En permanence » = « 24 heures par jour » (pour tous les animaux de la catégorie) – dérogations possibles : cf. 5.3 et, le cas échéant, durant les travaux à la porcherie.

Les aires ne doivent pas nécessairement être séparées par une différence de niveau ou par une poutre.

Si la paille longue ou le roseau de Chine sont coupés pour éviter de boucher le système d'évacuation du fumier, la longueur des brins doit être au moins de 5 cm.

Ch. 5.2 : L'ensemble de l'aire d'alimentation et d'abreuvement doit être pourvu d'un revêtement en dur.

Ch. 5.3 let. e : Au cours de l'inspection, les enregistrements selon l'art. 26, al. 1, de l'ordonnance de l'OSAV sur la détention des animaux de rente et des animaux domestiques sont vérifiés.

Ch. 5.3 let. g : Après les 10 jours mentionnés, les box combinés d'alimentation ainsi que les stalles ne sont plus considérés comme des aires de repos.

6 Lapins

- 6.1 *Les animaux doivent avoir accès en permanence à :*
- à une aire recouverte d'une couche de litière qui permette aux animaux de gratter ;*
 - des aires surélevées, perforées ou non, pour autant que la largeur des traverses ou des barres et que la taille des fentes ou des trous soient adaptées au poids et à la taille des animaux.*

- 6.2 *La distance entre le sol et les aires surélevées doit être de 20 cm au moins.*
- 6.3 *Chaque portée doit disposer d'un nid séparé couvert de litière et d'une superficie d'au moins 0,10 m².*
- 6.4 *Chaque compartiment hébergeant les jeunes animaux sevrés doit présenter une surface minimale de 2 m².*
- 6.5 *Chaque animal doit disposer des surfaces suivantes :*

	<i>Surfaces minimales par lapine, en dehors du nid</i>		<i>Surfaces minimales par jeune animal</i>		
	<i>avec portée</i>	<i>sans portée et en relation avec ch. 6.7</i>	<i>dès le sevrage et jusqu'à l'âge de 35 jours</i>	<i>du 36 au 84 jour</i>	<i>à partir du 85^e jour</i>
<i>Surface totale minimale, par animal (m²), dont</i>	<i>1,50^l</i>	<i>0,60^l</i>	<i>0,10^l</i>	<i>0,15^l</i>	<i>0,25^l</i>
<i>– surface minimale recouverte de litière, par animal (m²)</i>	<i>0,50</i>	<i>0,25</i>	<i>0,03</i>	<i>0,05</i>	<i>0,08</i>
<i>– surface minimale, surélevée par animal (m²)</i>	<i>0,40</i>	<i>0,20</i>	<i>0,02</i>	<i>0,04</i>	<i>0,06</i>

^l *Sur 35 % de la surface au moins, l'espace libre en hauteur doit mesurer au minimum 60 cm.*

- 6.6 *Les animaux malades ou blessés doivent, si nécessaire, être gardés dans un compartiment séparé ; ces animaux doivent disposer de la surface minimale par lapine sans portée selon ch. 6.5.*
- 6.7 *Durant la période allant de deux jours au maximum avant la date probable de la mise bas et jusqu'à dix jours au maximum après, il n'est pas obligatoire de détenir les lapines en groupes.*
- Ch. 6.1 :** Tous les animaux doivent avoir accès 24 heures par jour à la surface visée aux ch 6.3 à 6.5 – dérogations autorisées : cf. ch. 6.6 à 6.7 et, le cas échéant, durant les travaux à l'étable. En ce qui concerne la litière, il faut prendre en compte le ch. 1.3 et le commentaire à ce sujet.

7 Volaille de rente

- 7.1 *Chaque jour, les animaux doivent :*
- avoir accès en permanence au poulailler dont le sol est recouvert dans son intégralité de litière et qui est équipée d'aires surélevées, et*
 - avoir accès à une aire à climat extérieur (ACE) accessible quotidiennement, pendant la journée selon les ch. 7.8 à 7.10.*
- 7.2 *Dans les poulaillers destinés aux poules et coqs, aux jeunes poules, aux jeunes coqs et aux poussins pour la production d'œufs, une intensité lumineuse de 15 lux doit être obtenue au moyen d'un éclairage artificiel dans les parties du poulailler où l'intensité de la lumière du jour est fortement diminuée en raison des équipements intérieurs ou de l'éloignement des fenêtres.*
- 7.3 *Les poulets de chair doivent disposer, dès l'âge de dix jours, d'aires surélevées à l'intérieur du poulailler, dont l'emploi pour le type de poulets de chair en question a été autorisé par l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires. Les indications concernant le nombre minimal d'aires surélevées, leur surface ou leur longueur minimales figurant dans l'autorisation doivent être respectées.*
- 7.4 *A l'intérieur du poulailler, les dindes doivent disposer, dès l'âge de dix jours, de cachettes en nombre suffisant (p. ex. aménagées à partir de balles de paille) ainsi que d'aires surélevées aménagées à différents étages et adaptées à leur comportement et à leurs aptitudes physiques.*
- 7.5 *L'accès à l'ACE visé au ch. 7.1, let. b, doit être documenté conformément aux dispositions de la let. B, ch. 1.6.*

7.6 L'accès à l'ACE peut être restreint en cas de couverture neigeuse dans les environs ou de température trop basse dans l'ACE en regard de l'âge des animaux. Les restrictions en matière d'accès à l'ACE doivent être documentées avec mention de la date et de la raison (p. ex. « neige » ou « température dans l'ACE à midi »).

7.7 L'accès à l'ACE est facultatif :

- pour les poules et les coqs jusqu'à 10 heures du matin ainsi qu'entre l'installation au poulailler et la fin de la 23^e semaine ;
- pour les poulets de chair durant les 21 premiers jours de leur vie ;
- pour les dindes, les jeunes coqs issus de lignées de poules pondeuses et les poussins pour la production d'œufs, durant les 42 premiers jours de leur vie.

7.8 L'ACE doit être :

- entièremment couverte ;
- recouverte d'une litière en quantité suffisante ; excepté l'ACE d'un poulailler mobile ;
- présenter les dimensions minimales suivantes :

Animaux	Surface de l'ACE (la surface entière est recouverte de litière)	Surface ouverte latérale (les treillis métalliques ou synthétiques sont autorisés)	Pour les effectifs de plus de 100 animaux : largeur des ouvertures du poulailler donnant sur l'ACE et des ouvertures donnant sur le pâturage
Poules et coqs	– au moins 43 m ² par 1000 animaux	– Longueur de la surface ouverte latérale : par 1000 animaux, au moins équivalente au côté le plus long de l'ACE	– au total, 1,5 m au moins
Jeunes poules, jeunes coqs et poussins pour la production d'œufs (dès l'âge de 43 jours)	– au moins 32 m ² par 1000 animaux	– Hauteur de la surface ouverte latérale (mesurée à l'intérieur) : au moins 70 % en moyenne de la hauteur totale	– 0,7 m au moins par ouverture.
Poulets de chair et dindes	– au moins 20 % de la surface du sol à l'intérieur du poulailler	– au moins 8 % de la surface du sol à l'intérieur du poulailler	– au total, 2 m courants au moins par 100 m ² de la surface du sol à l'intérieur du poulailler, – 0,7 m au moins par ouverture.

7.9 En ce qui concerne les poulets de chair, les ouvertures du poulailler donnant sur l'ACE doivent être aménagées de telle sorte que la distance la plus longue à parcourir par les animaux jusqu'à la prochaine ouverture ne dépasse pas 20 m.

7.10 Le canton peut, pour une durée limitée, autoriser de légers écarts par rapport aux exigences visées au ch. 7.8 et 7.9, si l'observation de celles-ci :

- implique des investissements disproportionnés ; ou
- se révèle impossible par manque de place.

Ch. 7.1 : « Chaque jour » = « 24 heures par jour » (pour tous les animaux de la catégorie).

« Dans son intégralité » = intégralité de la surface du sol accessible aux animaux.

Ch. 7.6 : Pour les hybrides standard dans le cadre de l'engraissement des poulets, les températures suivantes dans l'ACE sont considérées comme très basses :

- entre 22 et 29 jours : moins de 13 degrés Celsius
- à partir de 30 jours : moins de 8 degrés Celsius

En cas de restriction de l'accès à l'ACE, la température doit être mesurée le matin et à midi et inscrite dans le journal des sorties.

Ch. 7.8 : Pour déterminer la hauteur de la surface ouverte latérale de l'ACE, on mesure depuis le sol jusque sous la panne (support de toit) (correspond à 100 % de la surface ouverte latérale). Les éléments nécessaires à la construction tels que p. ex. les poutres, poutrelles, supports, lattes du toit sont ignorés lors de la mesure et ne sont pas soustraits de la surface ouverte latérale. Les éléments qui ne sont pas nécessaires à la construction tels que les bâches, planches, etc. ne sont pas comptabilisés et sont soustraits de la surface ouverte latérale. La hauteur du socle est mesurée et fait partie de la hauteur de la surface latérale fermée à 30 % au maximum. L'absence de surfaces ouvertes latérales peut être compensée par des ouvertures sur la surface frontale.

B Exigences spécifiques relatives aux contributions SRPA

1 Exigences d'ordre général et documentation des sorties

- 1.1 *Par pâturages, on entend les surfaces herbagères couvertes de graminées et de plantes herbacées à la disposition des animaux.*
- 1.2 *Les endroits bourbeux dans les pâturages, à l'exception des bauges pour les yaks, les buffles d'Asie et les porcs, doivent être clôturés.*
- 1.3 *Par aire d'exercice, on entend une surface accessible pour les sorties régulières des animaux et équipée d'un revêtement en dur ou suffisamment couverte par un matériau approprié.*
- 1.4 *Le canton détermine la partie de l'aire d'exercice située à la verticale sous l'auvent qui peut être comptée comme étant non couverte ; il tient compte en particulier de la hauteur de l'avant-toit où est fixée la gouttière.*
- 1.5 *Du 1^{er} mars au 31 octobre, la partie non couverte de l'aire d'exercice peut être ombragée.*
- 1.6 *Les sorties doivent être documentées dans les trois jours au plus tard, soit par groupe d'animaux bénéficiant de sorties ensemble, soit par animal individuel. Si le respect des prescriptions en matière de sorties est assuré de par le système de stabulation, il n'est pas nécessaire de documenter les sorties. En ce qui concerne les bovins, les buffles d'Asie, les équidés, les chèvres et les moutons qui peuvent sortir tous les jours pendant un laps de temps déterminé, le journal des sorties ne doit mentionner que le premier et le dernier jour de ce laps de temps.*
- 1.7 *Le canton peut, pour une durée limitée, autoriser de légers écarts par rapport aux exigences visées aux ch. 2.7, 2.8 et 3.3, si l'observation de celles-ci :*
 - a. *implique des investissements disproportionnés ; ou*
 - b. *se révèle impossible par manque de place.*
- 1.8 *En ce qui concerne les animaux malades ou blessés, il est possible de déroger aux exigences concernant les sorties si la maladie ou la blessure l'exige impérativement.*

Ch. 1.2 : Dans le cas des volailles de rente, cette exigence est valable pour les endroits boueux qui se trouvent en dehors des zones de refuges et ne se situent pas à proximité immédiate du poulailler.

~~Selon l'art. 19, al. 2, LEaux en relation avec les art. 29 et 31 QEaux, les endroits bourbeux ne sont pas autorisés dans les zones de protection des eaux souterraines et une autorisation cantonale est requise dans les secteurs Au et Ao de protection des eaux.~~

Ch. 1.4: Concernant les aires d'exercice situées à l'intérieur d'un bâtiment ou entre deux bâtiments : indépendamment de la hauteur du toit, les surfaces situées sous le toit sont toujours considérées comme couvertes. Voir à ce propos la fiche d'information « [SRPA - Aires d'exercice situées à l'intérieur d'un bâtiment ou entre des bâtiments](#) » de 2024.

2 Bovins, buffles d'Asie, équidés, caprins et ovins

- 2.1 *Les animaux doivent pouvoir bénéficier de sorties, comme suit :*
 - a. *du 1^{er} mai au 31 octobre : au minimum 26 sorties réglementaires au pâturage par mois ;*
 - b. *du 1^{er} novembre au 30 avril : au minimum 13 sorties par mois dans une aire d'exercice ou dans un pâturage ;*
- 2.2 *A titre d'alternative au ch. 2.1, il est possible de donner accès durant toute l'année en permanence à une aire d'exercice pour les bovins et buffles d'Asie, sauf pour les vaches laitières, les autres vaches et les animaux femelles destinés à la reproduction âgées de plus de 160 jours.*
- 2.3 *L'accès au pâturage ou à l'aire d'exercice peut être restreint dans les situations suivantes :*
 - a. *pendant 10 jours avant la date probable de mise bas et pendant 10 jours suivant la mise bas.*
 - b. *en cas d'intervention pratiquée sur l'animal ;*
 - c. *durant deux jours au plus avant un transport, pour autant que le numéro d'identification des animaux entravés visé dans l'ordonnance du 3 novembre 2021 relative à Identitas SA et à la banque de données sur le trafic des animaux BDTA des animaux concernés et la date du transport aient été notés dans un document avant la dérogation ;*

- d. dans la mesure où cela est nécessaire durant l'affouragement, la traite ou le nettoyage de l'aire d'exercice
- 2.4 Exigences auxquelles doivent satisfaire les surfaces pâturelles:
- la surface du pâturage destinée aux bovins et aux buffles d'Asie doit être de 4 ares par UGB. Chaque animal doit bénéficier de sorties au pâturage les jours de pâture;
 - la surface du pâturage destinée aux équidés doit être de 8 ares par animal présent; si cinq équidés ou plus sont au pâturage ensemble, la surface par animal peut être réduite de 20 % au plus;
 - concernant les chèvres et les moutons, la surface du pâturage doit être déterminée de sorte que, les jours de sortie sur un pâturage selon le ch. 2.1, let. a, les animaux puissent couvrir en broutant au moins 25 % de la ration journalière en matière sèche.
- 2.5 Dans les situations suivantes, il est possible d'octroyer l'accès à une aire d'exercice au lieu du pâturage :
- pendant ou après de fortes précipitations ;
 - au printemps, aussi longtemps que la végétation, compte tenu des conditions locales, ne permet pas encore de sorties au pâturage ;
 - durant les premiers dix jours de la période de tarissement.
- 2.6 Si une exploitation située dans la région de montagne ne dispose pas d'une aire d'exercice appropriée pour animaux selon le ch. 2.5, let. b, le canton peut prescrire pour cette période une réglementation des sorties dérogeant au ch. 2.1, let. a, tenant compte de l'infrastructure de l'exploitation, jusqu'à la date à partir de laquelle les sorties au pâturages sont possibles sur le site concerné.
- 2.7 La superficie de l'aire d'exercice à la disposition des bovins et des buffles d'Asie doit satisfaire aux exigences suivantes :
- Aire d'exercice accessible en permanence aux animaux

Animaux	Surface totale ¹ minimale en m ² /animal	Dont au moins m ² /animal non couverts
Vaches, génisses en état de gestation avancée ² et taureaux d'élevage	10	2,5
Jeunes animaux de plus de 400 kg	6,5	1,8
Jeunes animaux de 300 à 400 kg	5,5	1,5
Jeunes animaux de > 120 jours, jusqu'à 300 kg	4,5	1,3
Jeunes animaux jusqu'à 120 jours	3,5	1

¹ La surface totale comprend l'aire de repos, l'aire d'alimentation et l'aire d'exercice (y compris l'aire d'exercice, recouverte d'un revêtement en dur, accessible en permanence aux animaux).

² Les deux derniers mois précédant la date probable de mise bas

- b. Aire d'exercice non accessible en permanence, contiguë à une stabulation libre

Animaux	Superficie minimale de l'aire de sortie, m ² /animal ¹	
	avec cornes	sans cornes
Vaches, génisses en état de gestation avancée ² et taureaux d'élevage	8,4	5,6
Jeunes animaux de plus de 400 kg	6,5	4,9
Jeunes animaux de 300 à 400 kg	5,5	4,5
Jeunes animaux de > 120 jours, jusqu'à 300 kg	4,5	4
Jeunes animaux jusqu'à 120 jours	3,5	3,5

Animaux	Superficie minimale de l'aire de sortie, m ² /animal ¹	
	avec cornes	sans cornes
¹ 50 %, au moins, de la superficie minimale doivent être non couverts		
² Les deux derniers mois précédant la date probable de mise bas		

c. Aire d'exercice contiguë à une stabulation entravée

Animaux	Superficie minimale de l'aire d'exercice, m ² /animal ¹	
	avec cornes	sans cornes
Vaches, génisses en état de gestation avancée ² et taureaux d'élevage	12	8
Jeunes animaux de plus de 400 kg	10	7
Jeunes animaux de 300 à 400 kg	8	6
Jeunes animaux dès 160 jours, jusqu'à 300 kg	6	5

¹ 50 %, au moins, de la superficie minimale doivent être non couverts.

² Les deux derniers mois précédant la date probable de mise bas

2.8 La superficie de l'aire d'exercice à la disposition des équidés doit satisfaire aux exigences suivantes :

L'aire d'exercice est ...	Hauteur au garrot de l'animal					
	< 120 cm	120–134 cm	134–148 cm	148–162 cm	162–175 cm	> 175 cm
– accessible en permanence, au moins ... m ² /animal ^{1, 2}	12	14	16	20	24	24
– non accessible en permanence, au moins ... m ² /animal ^{1, 2}	18	21	24	30	36	36

¹ 50 %, au moins, de la superficie minimale de l'aire d'exercice doivent être non couverts.

² Si plusieurs animaux se trouvent en même temps dans l'aire d'exercice, la superficie minimale correspond à la somme des superficies minimales individuelles. Si un groupe comprend au moins cinq animaux, la superficie peut être réduite de 20 % au plus.

2.9 Au moins 25 % de l'aire d'exercice des caprins doivent être non couverts.

2.10 Au moins 50 % de l'aire d'exercice des ovins doivent être non couverts.

Ch. 2.1 : Pour les élevages de chevaux, les dispositions de l'art. 61, al. 4 et 5, de l'ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux (OPAn ; RS 455.1) s'appliquent aux sorties.

Ch. 2.2 : « En permanence » = « 24 heures par jour » (pour tous les animaux de la catégorie) – dérogations possibles : cf. ch. 2.3

Ch. 2.3, let. b : Dans le contexte de la mise à mort à la ferme, l'accès au pâturage ou à l'aire de sortie peut être limité en vue de l'accoutumance nécessaire à la station de capture.

Ch. 2.4, let. a : Les exigences SRPA sont remplies si :

- pour les catégories d'animaux déclarées, au moins 4 ares par UGB sont déclarés exclusivement comme pâturage (pâturage permanent/extensif) et sont disponibles, ou
- pour les catégories d'animaux déclarées, au moins 4 ares par UGB détenue sur l'exploitation au moment du contrôle sont clôturés et utilisés, ou
- pour les catégories d'animaux déclarées, au moins 4 ares par UGB détenue sur l'exploitation au moment du contrôle sont clôturés ou font l'objet d'un pacage plausible (non utilisé le jour du contrôle).

Ch. 2.4, let. c : En cas de doute, ce sont les données correspondantes du bilan de fumure actualisé qui font foi. Pendant ou après une longue période de sécheresse, l'article 106 « Force majeure » peut être appliqué.

Ch. 2.6 : Le canton prescrit la réglementation des sorties sous la forme d'une dérogation conformément à l'art. 76.

Ch. 2.7 et 2.8 : « En permanence » = « 24 heures par jour » (pour tous les animaux de la catégorie) – dérogations possibles : cf. ch. 2.3 et, le cas échéant, durant les travaux à l'étable.

3 Porcins

3.1 *Toutes les catégories concernant les porcins, excepté les truies d'élevage allaitantes, doivent pouvoir bénéficier chaque jour d'une sortie de plusieurs heures dans une aire d'exercice ou un pâturage. Une dérogation est admise dans les situations suivantes :*

- a. *durant les cinq jours précédant la date présumée de mise bas, alors que les truies sont gardées dans un box de mise bas ;*
- b. *pendant 10 jours au maximum durant la période de saillie, quand les truies d'élevage sont gardées dans des box individuels ; pour chaque groupe d'animaux, il y a lieu de documenter le premier et le dernier jour de la garde individuelle ainsi que le nombre d'animaux ainsi gardés.*

3.2 *Les truies d'élevage allaitantes doivent pouvoir bénéficier au cours de chaque période d'allaitement d'au moins 20 jours de sortie, chacune d'une heure au minimum.*

3.3 Aires d'exercice à revêtement dur

Animaux	Superficie minimale de l'aire d'exercice, m ² /animal ¹
<i>Verrats, de plus de six mois</i>	<i>4,0</i>
<i>Truies d'élevage, non allaitantes, de plus de six mois</i>	<i>1,3</i>
<i>Truies d'élevage, allaitantes</i>	<i>5,0</i>
<i>Porcelets sevrés</i>	<i>0,3</i>
<i>Animaux de renouvellement et porcs à l'engrais de plus de 60 kg</i>	<i>0,65</i>
<i>Animaux de renouvellement et porcs à l'engrais de moins de 60 kg</i>	<i>0,45</i>

¹ 50 %, au moins, de la superficie minimale recouverte d'un revêtement en dur, doivent être non couverts.

3.4 *Le sol des aires d'alimentation et abreuvoirs doit être équipé d'un revêtement en dur.*

Ch. 3.1 : Les porcelets allaités ne figurent pas à l'art. 73 en tant que catégorie d'animaux. Les sorties sont donc facultatives pour eux.

4 Volaille de rente

4.1 *Les animaux doivent quotidiennement :*

- a. *avoir accès pendant toute la journée à une aire à climat extérieur selon la let. A, ch. 7.5 à 7.8, et*
- b. *avoir accès à un pâturage à partir de 13 heures au plus tard et jusqu'à 16 heures au moins, et au minimum durant 5 heures.*

4.2 *Les restrictions autorisées de l'accès à l'ACE peuvent également concerner l'accès au pâturage. En outre, il est possible de déroger comme suit aux dispositions du ch. 4.1, let. b :*

- a. *pendant et après de fortes précipitations, en cas de temps très venteux ou si les températures extérieures sont très basses compte tenu de l'âge des animaux, l'accès au pâturage peut être restreint ;*
- b. *concernant les poules et les coqs, les jeunes poules et les jeunes coqs ainsi que les poussins pour la production d'œufs, l'accès au pâturage peut être remplacé par un accès à une aire d'exercice (ou parcours) non couverte, entre le 1^{er} novembre et le 30 avril ; cette aire d'exercice doit présenter une superficie d'au moins 43 m² par 1000 animaux et le sol doit être couvert d'un matériau dans lequel les animaux peuvent gratter ;*

- c. concernant les poules, l'accès des animaux au pâturage peut être empêché durant 21 jours, au plus, en relation avec la réduction de l'alimentation en vue de la mue.
- 4.3 L'accès à l'ACE et au pâturage selon le ch. 4.1 doit être documenté conformément aux prescriptions de la let B, ch. 1.6. En cas de restrictions d'accès, il convient de mentionner la date et le motif (p. ex. « neige » ou « température dans l'ACE à midi »).
- 4.4 Exigences auxquelles doit satisfaire le pâturage :
 - a. concernant les ouvertures donnant sur le pâturage, les mêmes dimensions sont applicables que celles pour les ouvertures donnant sur l'ACE (let. A, ch. 7.8) ;
 - b. dans le pâturage, les animaux doivent disposer de refuges tels que des arbres, des arbustes ou des abris.

Ch. 4.4, let. b : Des refuges doivent être disponibles, de sorte que les animaux se rendent également dans des zones de pâturage plus éloignées du poulailler (en particulier, protection contre les animaux sauvages). Il y a suffisamment de refuges dans les cas de figure suivants :

- Au minimum 2 éléments;
- Taille minimale des différents éléments : 2 m²;
- Pour les poules et coqs produisant des œufs à couver (catégorie de volaille G1), les poules produisant des œufs de consommation (G2) et les poulets de chair (G4) : au moins 5 m² pour 1000 animaux ; pour les jeunes poules, jeunes coqs et poussins destinés à la production d'œufs (G3) : au moins 5 m² pour 2000 animaux;
- Aussi bien les éléments naturels que les éléments artificiels sont autorisés;
- Distance entre les refuges : entre 5 et 40 mètres.

5 Cerfs

- 5.1 Les animaux doivent être gardés toute l'année au pâturage.
- 5.2 Les cerfs de taille moyenne doivent disposer d'un pâturage d'une superficie d'au moins 2500 m² pour les huit premiers animaux. Pour chaque animal supplémentaire, cette superficie doit être augmentée de 240 m². Si les animaux ont en permanence accès à des surfaces dont le revêtement est en dur, la surface pâturable peut être réduite d'une surface équivalente, mais de 500 m² au plus.
- 5.3 Les cerfs de grande taille doivent disposer d'un pâturage d'une superficie d'au moins 4000 m² pour les six premiers animaux. Pour chaque animal supplémentaire, cette superficie doit être augmentée de 320 m². Si les animaux ont en permanence accès à des surfaces dont le revêtement est en dur, la surface pâturable peut être réduite d'une surface équivalente, mais de 800 m² au plus.

6 Bisons

- 6.1 Les animaux doivent être gardés toute l'année au pâturage.
- 6.2 Les bisons doivent disposer d'un pâturage d'une superficie d'au moins 2500 m² pour les cinq premiers animaux. Pour chaque animal supplémentaire, cette superficie doit être augmentée de 240 m². Si les animaux ont en permanence accès à des surfaces dont le revêtement est en dur, la surface pâturable peut être réduite d'une surface équivalente, mais de 500 m² au plus.

C Exigences spécifiques relatives aux contributions à la mise au pâturage

1 Exigences générales et documentation des sorties

- 1.1 Les exigences générales et la documentation des sorties sont régies par la let. B, ch. 1.

2 Bovins et buffles d'Asie

- 2.1 Les animaux doivent pouvoir bénéficier de sorties, comme suit:

- a. *du 1er mai au 31 octobre: au minimum 26 sorties réglementaires au pâturage par mois;*
 - b. *du 1er novembre au 30 avril: au minimum 22 sorties par mois dans une aire d'exercice ou dans un pâturage.*
- 2.2 *La surface du pâturage doit être déterminée de sorte que, les jours de sortie sur un pâturage selon le ch. 2.1, let. a, les animaux puissent couvrir en broutant au moins 70 % de la ration journalière en matière sèche. Font exception les veaux n'ayant pas plus de 160 jours. Si la croissance des végétaux en automne se termine avant fin octobre et que la couverture d'au moins 70 % de la ration journalière en matière sèche par du fourrage provenant du pâturage n'est donc plus possible, la surface du pâturage doit représenter au moins 4 ares par UGB.*
- 2.3 *Au demeurant, les exigences de la let. B, ch. 2.3 et 2.5 à 2.7 s'appliquent.*

Ch. 2.2 : Il existe [un outil de calcul](#) simple pour estimer la surface minimale nécessaire à la couverture de 70 % de la ration journalière en matière sèche via le fourrage provenant du pâturage.

Conditions et charges relatives à la contribution pour l'alimentation biphasé des porcs appauvrie en matière azotée**1 Détermination de l'effectif animal par catégorie d'animaux pour le calcul de la valeur limite spécifique à l'exploitation**

- 1.1 Pour les exploitations dont la part de truies d'élevage allaitantes est supérieure à 50 % ou inférieure à 10 % de l'effectif de truies d'élevage, l'effectif déterminant des deux catégories d'animaux fixé conformément à l'art. 37, al. 2, est pris en compte.
- 1.2 Pour les exploitations dont la part de truies d'élevage allaitantes se situe entre 10 % et 50 % de l'effectif de truies d'élevage, l'effectif déterminant des deux catégories d'animaux fixé conformément à l'art. 37, al. 2, est additionné et réparti selon la clé suivante:
- truies d'élevage non allaitantes: 74 %;
 - truies d'élevage allaitantes: 26 %
- 1.3 Pour l'effectif déterminant de porcelets sevrés, l'effectif des truies allaitantes et celui des truies non allaitantes, déterminés conformément à l'art. 37, al. 2, sont additionnés, et le résultat est multiplié par le coefficient 2,7.
- 1.4 Pour les exploitations dont la part de truies d'élevage allaitantes représente plus de 50 % de l'effectif de truies d'élevage et qui ont un effectif moyen de plus de 5 porcelets sevrés par truie d'élevage allaitante, 11,8 porcelets sevrés sont comptabilisés par truie allaitante, en dérogation au ch. 1.3.
- 1.5 Pour les porcs de renouvellement et les porcs à l'engrais ainsi que pour les verrats, l'effectif déterminant des deux catégories d'animaux fixé conformément à l'art. 37, al. 2, est pris en compte.

2 Valeur limite de protéine brute en g/MJ EDP par catégorie animale

- 2.1 La valeur limite de protéine brute en grammes par mégajoule d'énergie digestible porcs (g/MJ EDP) par catégorie animale est la suivante:

Catégorie animale	Valeur limite de protéine brute en g/MJ EDP
Exploitations bio visées à l'art. 5, al. 1, let. a, de l'ordonnance du 22 septembre 1997 sur l'agriculture biologique ⁸⁵	
g. truies d'élevage allaitantes	14,70
h. truies d'élevage non allaitantes	11,40
i. verrats	11,40
j. porcelets sevrés	14,20
k. porcs de renouvellement et porcs à l'engrais	12,70
	12,00
	10,80
	10,80
	11,80
	10,50

3 Calcul de la valeur limite spécifique à l'exploitation

- 3.1 L'effectif d'animaux par catégorie selon le ch. 1 est multiplié par le facteur UGB de la catégorie d'animaux concernée et la valeur limite visée au ch. 2. Les résultats pour toutes les catégories d'animaux sont additionnés et divisés par le nombre total d'animaux de l'espèce porcine visé au ch. 1, exprimé en UGB. Cette valeur limite spécifique à l'exploitation est arrondie à deux décimales. La valeur limite spécifique à l'exploitation s'applique à l'année de contribution au cours de laquelle elle a été calculée.

4 Enregistrements sur l'alimentation animale et les aliments pour animaux

- 4.1 *L'exploitant est tenu d'effectuer les enregistrements sur l'alimentation animale selon les instructions concernant la prise en compte des aliments appauvris en éléments nutritifs dans le cadre de Suisse-Bilanz. Sont applicables l'édition du guide Suisse-Bilanz⁸⁶ valable à partir du 1er janvier de l'année en cours et celle valable à partir du 1er janvier de l'année précédente. L'exploitant peut choisir laquelle des deux éditions il souhaite appliquer.*
- 4.2 *Sont déterminants la teneur en protéines brutes exprimée en g/MJ EDP des aliments pour animaux compris dans la correction linéaire clôturée ou dans le bilan import/export conformément à l'annexe I, ch. 2.1.12.*

5 Vérification du respect de la valeur limite

- 5.1 *Lors du contrôle, la correction linéaire ou le bilan import/export et la valeur limite spécifique à l'exploitation pour l'année de contribution sont déterminants. Les contrôles sont réalisés dans le cadre de la vérification de la correction linéaire ou du bilan import/export.*

⁸⁶ Les éditions applicables du guide peuvent être consultées sous www.blw.admin.ch > Soutien financier > Paiements directs > Prestations écologiques requises > Bilan de fumure équilibré et analyses du sol (art. 13 OPD).

Taux des contributions**1 Contributions au paysage cultivé****1.1 Contribution pour le maintien d'un paysage ouvert**

1.1.1 La contribution pour le maintien d'un paysage ouvert s'élève par hectare et par an à :

- | | |
|-------------------------|---------|
| a. zone des collines | 100 fr. |
| b. zone de montagne I | 230 fr. |
| c. zone de montagne II | 320 fr. |
| d. zone de montagne III | 380 fr. |
| e. zone de montagne IV | 390 fr. |

1.2 Contribution pour surfaces en pente

1.2.1 La contribution pour des surfaces en pente s'élève par hectare et par an à :

- | | |
|--|----------|
| a. surfaces en pente présentant une déclivité de 18 à 35 % | 410 fr. |
| b. surfaces en pente présentant une déclivité de plus de 35 à 50 % | 700 fr. |
| c. surfaces en pente présentant une déclivité de plus de 50 % | 1000 fr. |

1.3 Contribution pour surfaces en forte pente

1.3.1 La contribution pour surfaces en forte pente augmente de manière linéaire en fonction de la part de surfaces en forte pente dont la déclivité est supérieure à 35 %. Elle s'élève à 100 francs par hectare pour une part de 30 % et 1000 francs par hectare pour une part de 100 %.

1.4 Contribution pour surfaces viticoles en pente

1.4.1 La contribution pour des surfaces viticoles en pente s'élève par hectare et par an à :

- | | |
|---|----------|
| a. vignobles en pente présentant une déclivité de 30 à 50 % | 1500 fr. |
| b. vignobles en pente présentant une déclivité de plus de 50 % | 3000 fr. |
| c. vignobles en terrasses, présentant une déclivité de plus de 30 % | 5000 fr. |

1.5 Contribution de mise à l'alpage

1.5.1 La contribution de mise à l'alpage s'élève à 370 francs par PN estivé par an.

1.6 Contribution d'estivage

- 1.6.1 *La contribution d'estivage annuelle est calculée en fonction de la charge usuelle en bétail qui a été déterminée et s'élève à :*
- a. *pour les moutons, excepté les brebis laitières, 400 fr. en cas de surveillance permanente par un berger* par PN
 - b. *pour les moutons, excepté les brebis laitières, 320 fr. en cas de pâturage tournant* par PN
 - c. *pour les moutons, excepté les brebis laitières, 120 fr. en cas d'« autres pâturages »* par PN
 - d. *pour les autres animaux consommant du fourrage grossier* 400 fr. par PN
- 1.6.2 *La contribution supplémentaire pour la production de lait est calculée sur la base de la charge effective en bétail et s'élève par année à:*
- pour les vaches laitières, les brebis laitières et 40 fr. par PN les chèvres laitières*
- 1.6.3 *La contribution supplémentaire pour la mise en œuvre des mesures individuelle de protection des troupeaux est calculée sur la base de la charge effective en bétail et s'élève par année à:*
- a. *pour les moutons, excepté les brebis laitières, en 250 fr. par PN cas de surveillance permanente par un berger ou dans le cas des pâturages tournants*
 - b. *pour les brebis laitières* 250 fr. par PN
 - c. *pour les chèvres* 250 fr. par PN
 - d. *pour les bovins et buffles d'Asie jusqu'à l'âge de 365 jours* 250 fr. par PN

2 Contributions à la sécurité de l'approvisionnement

2.1 Contribution de base

- 2.1.1 *La contribution de base est de 600 francs par hectare et par an.*
- 2.1.2 *Pour les surfaces herbagères permanentes exploitées en tant que surfaces de promotion de la biodiversité au sens de l'art. 55, al. 1, let. a, b, c, d ou g, la contribution de base est de 300 francs par hectare et par an.*
- 2.1.3 *Echelonnement :*

Surface	Taux de réduction des contributions
jusqu'à 60 ha	0 %
plus de 60 à 80 ha	20 %
plus de 80 à 100 ha	40 %
plus de 100 à 120 ha	60 %
plus de 120 à 140 ha	80 %
plus de 140 ha	100 %

- 2.1.4 *Dans le cas des communautés d'exploitation, les surfaces prises en compte pour l'échelonnement visé au ch. 2.1.3 sont multipliées par le nombre des exploitations concernées.*

2.2 Contribution pour la production dans des conditions difficiles

- 2.2.1 *La contribution pour la production dans des conditions difficiles, par hectare et par an, s'élève à :*

a. dans la zone des collines	390 fr.
b. dans la zone de montagne I	510 fr.
c. dans la zone de montagne II	550 fr.
d. dans la zone de montagne III	570 fr.
e. dans la zone de montagne IV	590 fr.

2.3 Contribution pour terres ouvertes et cultures pérennes

2.3.1 La contribution pour terres ouvertes et cultures pérennes s'élève à 400 francs par hectare et par an.

3 Contributions à la biodiversité

3.1 Contribution à la qualité

3.1.1 Les contributions sont les suivantes :

	Contribution pour la qualité selon le niveau de qualité	
	I	II
	fr./ha et an	fr./ha et an
1. Prairies extensives		
a. zone de plaine	780	1920
b. zone des collines	560	1840
c. zones de montagne I et II	300	1700
d. zones de montagne III et IV	300	1100
2. Surfaces à litière		
zone de plaine	1440	2060
zone des collines	1220	1980
zones de montagne I et II	860	1840
zones de montagne III et IV	680	1770
3. Prairies peu intensives		
a. zone de plaine	300	1540
b. zone des collines	300	1470
c. zone de montagne I et II	300	1360
d. zones de montagne III et IV	300	1000
4. Pâturages extensifs et pâturages boisés	300	700
5. Haies, bosquets champêtres et berges boisées	2160	2840
6. Jachère florale	3800	
7. Jachère tournante	3300	
8. Bandes culturales extensives	2300	
9. Ourlet sur terres assolées	3300	
10. Surfaces viticoles présentant une biodiversité naturelle	—	1100
11. Prairies riveraines	300	
12. Surfaces herbagères et surfaces à litière riches en espèces dans la ré-	—	150, mais au max.

		<i>Contribution pour la qualité selon le niveau de qualité</i>	
		<i>I</i>	<i>II</i>
		<i>fr./ha et an</i>	<i>fr./ha et an</i>
	gion d'estivage		<i>300 par PN</i>
13.	<i>Abrogés</i>	—	—
	Surface de promotion de la biodiversité spécifique à la région		
14.	<i>Abrogé</i>		

3.1.2 Les contributions sont les suivantes :

		<i>Contribution pour la qualité selon le niveau de qualité</i>	
		<i>I</i>	<i>II</i>
		<i>fr./ arbre et an</i>	<i>fr./ arbre et an</i>
1.	<i>Arbres fruitiers à haute-tige</i>	<i>13.50</i>	<i>31.50</i>
	<i>Noyers</i>	<i>13.50</i>	<i>16.50</i>
2.	<i>Abrogés</i>	—	—
	Arbres isolés adaptés au site et allées d'arbres		

3.2 Contribution pour la mise en réseau

Abrogés

3.2.1 La Confédération prend en charge au maximum 90 % des montants suivants par an :

- a. ~~par ha de pâturage extensif et pâturage boisé~~ *— 500 fr.*
- b. ~~par ha de surfaces visées au ch. 3.1.1, ch. 1 à 3, 5 à 11 et 13~~ *1000 fr.*
- e. ~~par arbre visé au ch. 3.1.2, ch. 1 et 2~~ *— 5 fr.*

4 Contribution à la qualité du paysage

Abrogés

4.1 La Confédération prend en charge au maximum 90 % des montants suivants par projet et par an :

- a. ~~par ha SAU d'exploitations agricoles ayant conclu une convention~~ *— 360 fr.*
- b. ~~par PN de la charge usuelle dans les exploitations d'estivage ou de pâturages communautaires ayant conclu une convention~~ *— 240 fr.*

4.2 La Confédération met par année à la disposition des cantons pour les projets de qualité du paysage visés à l'art. 64 un maximum de 120 francs par ha de surface agricole utile et un maximum de 80 francs par PN de la charge usuelle dans la région d'estivage :

5 Contributions au système de production

5.1 Contribution pour l'agriculture biologique

5.1.1 La contribution pour l'agriculture biologique s'élève par hectare et par an à :

- a. pour les cultures spéciales 1600 fr.
- b. pour les autres terres ouvertes 1200 fr.
- c. pour les autres surfaces donnant droit à contribution 200 fr.

5.2 Contribution pour le non-recours aux produits phytosanitaires dans les grandes cultures

5.2.1 La contribution pour le non-recours aux produits phytosanitaires dans les grandes cultures, par hectare et par an, s'élève à :

- a. pour le colza, les pommes de terre, les légumes de conserve de plein champ et les betteraves sucrières 800 fr.
- b. pour le blé panifiable, le blé dur, le blé fourrager, le seigle, l'épeautre, l'avoine, l'orge, le triticale, le riz en culture sèche, l'amidonner et l'engrain, de même que les mélanges de ces céréales, le lin, les tourne-sols, les pois en grains, les haricots et vesces en grains, les lupins, les pois chiches ainsi que le mélange de pois en grains, de haricots et vesces en grains, de lupins et de pois chiches avec des céréales ou de la cameline. 400 fr.

5.3 Contribution pour le non-recours aux insecticides et aux acaricides dans les cultures maraîchères et les cultures de petits fruits

5.3.1 La contribution pour le non-recours aux insecticides et aux acaricides dans les cultures maraîchères et les cultures de petits fruits est de 1000 francs par hectare et par an.

5.4 Contribution pour le non-recours aux insecticides, aux acaricides et aux fongicides dans les cultures pérennes après la floraison

5.4.1 La contribution pour le non-recours aux insecticides, aux acaricides et aux fongicides dans les cultures pérennes après la floraison est de 1100 francs par hectare et par an.

5.5 Contribution pour l'exploitation de surfaces de cultures pérennes à l'aide d'intrants conformes à l'agriculture biologique

5.5.1 La contribution pour l'exploitation de cultures pérennes à l'aide d'intrants conformes à l'agriculture biologique est de 1600 francs par hectare et par an.

5.6 Contribution pour le non-recours aux herbicides dans les grandes cultures et les cultures spéciales

5.6.1 La contribution pour le non-recours aux herbicides dans les grandes cultures et les cultures spéciales, par hectare et par an, s'élève à :

- a. pour le colza, les pommes de terre et les légumes de conserve de plein champ 600 fr.
- b. pour les cultures spéciales, à l'exception du tabac et des racines de chicorées 1000 fr.
- c. pour les cultures principales sur les autres terres ouvertes 250 fr.

5.7 Contribution pour la biodiversité fonctionnelle: contribution pour les bandes semées pour organismes utiles

- 5.7.1 *La contribution pour les bandes semées pour organismes utiles, par hectare et par an, s'élève à:*
- a. *pour les bandes semées sur terres ouvertes* 3300 fr.
 - b. *pour les bandes semées dans les cultures pérennes* 4000 fr.

5.8 Contribution pour une couverture appropriée du sol

- 5.8.1 *La contribution pour une couverture appropriée du sol, par hectare et par an, s'élève à:*

- a. *pour les cultures principales sur terres ouvertes :*
 - 1. *cultures maraîchères annuelles de plein champ, à l'exception des légumes de conserve de plein champ, cultures annuelles de petits fruits, ainsi que plantes aromatiques et plantes médicinales annuelles* 1000 fr.
 - 2. *pour les autres cultures principales sur terres ouvertes* 200 fr.
- b. *pour la vigne* 600 fr.

5.9 Contribution pour des techniques culturales préservant le sol dans les cultures principales sur terres assolées

- 5.9.1 *La contribution pour des techniques culturales préservant le sol dans les cultures principales sur terres assolées est de 250 francs par hectare et par an.*

5.10 Contribution pour des mesures en faveur du climat: contribution pour une utilisation efficiente de l'azote

- 5.10.1 *La contribution pour une utilisation efficiente de l'azote est de 100 francs par hectare et par an.*

5.11 Contribution pour la production de lait et de viande basée sur les herbages

- 5.11.1 *La contribution pour la production de lait et de viande basée sur les herbages s'élève à 200 francs par hectare de surface herbagère de l'exploitation, par an.*

5.12 Contributions au bien-être des animaux

- 5.12.1 *Les contributions s'élèvent par catégorie d'animaux et par année comme suit :*

Catégorie d'animaux	Contribution (fr. par UGB) pour		
	SST	SRPA	Pâturage

- a. bovins et buffles d'Asie :

- 1. vaches laitières 75 190 350
- 2. autres vaches, 75 190 350
- 3. animaux femelles, de plus de 365 jours, jusqu'au premier vêlage, 75 190 350
- 4. animaux femelles, de plus de 160 jours et jusqu'à 365 jours, 75 190 350
- 5. animaux femelles, jusqu'à 160 jours, – 370 530
- 6. animaux mâles, de plus de 730 jours, 75 190 350
- 7. animaux mâles, de plus de 365 jours jusqu'à 730 jours, 75 190 350
- 8. animaux mâles, de plus de 160 jours jusqu'à 365 jours, 75 190 350
- 9. animaux mâles, jusqu'à 160 jours ; – 370 530

Catégorie d'animaux	Contribution (fr. par UGB) pour		
	SST	SRPA	Pâturage
b. équidés :			
1. femelles et mâles castrés, de plus de 900 jours ;	75	190	—
2. étalons, de plus de 900 jours ;	—	190	—
3. jeunes équidés, jusqu'à 900 jours ;	—	190	—
c. chèvres :			
1. animaux femelles, de plus d'un an,	75	190	—
2. animaux mâles, de plus d'un an,	—	190	—
d. moutons :			
1. animaux femelles, de plus d'un an,	—	190	—
2. animaux mâles, de plus d'un an,	—	190	—
e. porcins :			
1. verrats d'élevage, de plus de 6 mois,	—	165	—
2. truies d'élevage non allaitantes, de plus de 6 mois,	130	370	—
3. truies d'élevage allaitantes,	130	165	—
4. porcelets sevrés,	130	165	—
5. porcs de renouvellement, jusqu'à 6 mois, et porcs à l'engrais ; 130	130	165	—
f. Lapins :			
1. lapines avec quatre mises bas par an, au moins, y compris les jeunes lapins jusqu'à 35 jours environ,	235	—	—
2. jeunes animaux, de 35 à 100 jours, environ ;	235	—	—
g. catégories concernant la volaille de rente :			
1. poules et coqs pour la production d'œufs à couver,	235	290	—
2. poules pour la production d'œufs de consommation,	235	290	—
3. jeunes poules, jeunes coqs et poussins pour la production d'œufs,	235	290	—
4. poulets de chair	235	290	—
5. dindes ;	235	290	—
h. animaux sauvages :			
1. cerfs	—	80	—
2. bisons	—	80	—

5.13 Contribution pour une durée de vie productive plus longue des vaches

5.13.1 La contribution pour une durée de vie productive plus longue des vaches os-cille par UGB:

- a. pour les vaches laitières: entre 10 francs pour une moyenne de 3 vêlages et 100 francs pour une moyenne de 7 vêlages et plus;
- b. pour les autres vaches: entre 10 francs pour une moyenne de 4 vêlages et 100 francs pour une moyenne de 8 vêlages et plus.

5a

Contribution à la biodiversité régionale et à la qualité du paysage

- 5a.1 La Confédération met, par année, à la disposition des cantons pour les projets de promotion de la biodiversité régionale et de la qualité du paysage visés à l'art. 78 un maximum de 250 francs par hectare de surface agricole utile et un maximum de 130 francs par PN de la charge usuelle dans la région d'estivage.

6 Contributions à l'utilisation efficiente des ressources

6.1 Contribution pour l'utilisation de techniques d'application précise des produits phytosanitaires

- 6.1.1 *Les contributions pour la pulvérisation sous-foliaire sont les suivantes : 75 % des coûts d'acquisition par rampe, mais au maximum 170 francs par unité de pulvérisation.*
- 6.1.2 *Les contributions pour les appareils de pulvérisation réduisant la dérive dans les cultures pérennes sont les suivantes :*
- a. 25 % des coûts d'acquisition pour chaque turbodiffuseur ou pulvérisateur à jets projetés avec flux d'air horizontal orientable, mais au maximum 6000 francs ;*
 - b. 25 % des coûts d'acquisition pour chaque turbodiffuseur ou pulvérisateur à jets projetés avec flux d'air horizontal orientable et détecteur de végétation et pour chaque pulvérisateur sous tunnel avec recyclage de l'air et du liquide, mais au maximum 10 000 francs.*

Ch. 6.1 : La facture réglée de l'appareil sert de demande pour le versement de la contribution. En ce qui concerne la pulvérisation sous-foliaire, le nombre d'unités de pulvérisation acquises doit figurer sur la facture. La facture pour les pulvérisateurs anti-dérive doit comporter les données sur le type d'appareil, conformément à la directive sur l'art. 82.

Ch. 6.3.1 : Les contributions représentent 75 % des coûts d'équipement d'une rampe de pulvérisation, y compris le montage et l'unité de pulvérisation, mais au maximum 170 francs par unité de pulvérisation.

6.2 Contribution pour l'alimentation biphasé des porcs

- 6.2.1 *La contribution s'élève à 35 francs par UGB et par an.*

Annexe 8

(art. 105, al. 1, 115a, al. 1 et 2, et 115c, al. 2, 115f, al. 2, et 115g, al. 2 et 115i, al. 1, 2, 4 et 5)

Des descriptions plus détaillées des points de contrôle et des manquements figurent sous <https://www.blw.admin.ch/fr/application-acontrol>. Ces documents font partie intégrante des présentes instructions.

Outre les restitutions des paiements directs explicitement mentionnées à l'annexe 8, l'art. 171 L'AGR doit être respecté. Selon cet article, les contributions indûment obtenues doivent être restituées. Cela peut être le cas, par exemple, des surfaces pour lesquelles des paiements directs ont toujours été versés mais qui sont manifestement devenues des surfaces construites depuis plus d'un an. Il en va de même concernant les surfaces qu'un agriculteur n'a manifestement pas exploitées lui-même depuis des années, mais pour lesquelles il a toujours reçu des contributions.

Les réductions doivent être appliquées pour chaque contrôle, même si plusieurs contrôles ont eu lieu la même année civile, notamment en ce qui concerne les contrôles en matière de protection des animaux. Si des infractions identiques ou analogues se produisent de manière répétée au cours d'une année civile, les dispositions relatives aux récidives doivent être mises en œuvre.

Les réductions sont toujours calculées pour l'année de contributions (1.1.-31.12.) au cours de laquelle les contrôles ont été effectués. Exemple : Un contrôle avec manquements réalisé le 15.12. 2021 débouche sur une réduction des paiements directs pour 2021 2025, mais qui peut être appliquée l'année suivante (2026) sous forme de restitution pour 2025.

Réduction des paiements directs

1 Généralités

- 1.1 *Si des manquements sont constatés, les contributions pour une année donnée sont réduites au moyen de déductions de montants forfaitaires, de montants par unité, d'un pourcentage de la contribution concernée ou d'un pourcentage de l'ensemble des paiements directs. La réduction d'une contribution peut être plus élevée que le droit aux contributions ; dans ce cas, le montant est déduit d'autres contributions. Les réductions ne peuvent cependant pas dépasser la totalité des paiements directs pour une année.*
- 1.2 *Il y a récidive lorsque le même manquement ou un manquement analogue portant sur le même point de contrôle a déjà été constaté lors d'un contrôle réalisé auprès du même exploitant pour la même année de contributions ou les trois années de contributions précédentes.*
- 1.2^{bis} *En cas de pertes de sol visibles liées aux pratiques agricoles selon l'annexe 1, ch. 5.1, il y a récidive lorsque le manquement a déjà été constaté lors d'un contrôle pour la même année de contributions ou les cinq années de contributions précédentes.*
- 1.3 *Dans le cas de documents incomplets, manquants, inutilisables ou invalides, les cantons et les organes de contrôle peuvent fixer des délais pour fournir ces documents. Cela ne concerne pas :*
 - a. *les journaux des sorties dans le domaine de la protection et du bien-être des animaux ;*
 - b. *les carnets des prés/calendriers des prairies, les carnets des champs/ fiches de cultures ;*
 - c. *les enregistrements pour les contributions à l'utilisation efficiente des ressources ;*
 - d. *les données sur les méthodes d'épandage des produits phytosanitaires ;*
 - e. *l'inventaire des achats de produits phytosanitaires et d'engrais.*
 - f. *dans le cas de l'agriculture biologique : le registre de l'effectif des animaux, le journal des traitements.*
- 1.4 *S'il est impossible d'effectuer un contrôle en raison de documents incomplets, manquants, inutilisables ou invalides concernant un point de contrôle, il convient d'appliquer, en plus des réductions pour les documents concernés, des réductions pour les points de contrôle qui n'ont pas pu être évalués en raison du manque d'informations.*
- 1.5 *Le canton ou l'organe de contrôle peut facturer à l'exploitant les frais supplémentaires occasionnés par l'envoi ultérieur de documents et liés aux ch. 2.1.3 et 2.1.4.*

- 1.6 *Dans des situations spéciales justifiées, et si la somme de toutes les réductions est supérieure à 20 % de l'ensemble des paiements directs de l'année concernée, le canton peut augmenter ou diminuer les réductions de 25 % au maximum. Il notifie ces décisions à l'OFAG.*
- 1.7 *Si les infractions ont lieu de manière intentionnelle ou répétée, les cantons peuvent refuser le versement des contributions pendant cinq ans au maximum.*

2 Réduction des contributions octroyées à des exploitations à l'année

2.1 Conditions générales requises pour l'octroi des contributions et des données relatives aux structures

- 2.1.1 *Les réductions consistent en des déductions de montants forfaitaires, de montants par unité, d'un pourcentage des contributions concernées ou d'un pourcentage de tous les paiements directs. Si des données visées aux ch. 2.1.5 à 2.1.8 sont corrigées, le versement des contributions a lieu selon les indications correctes.*
- 2.1.2 *Inscription aux programmes de paiements directs*

<i>Manquement concernant le point de contrôle</i>	<i>Réduction ou mesure</i>	
<i>a. Inscription hors délais, le contrôle peut être effectué correctement (art. 97)</i>	<i>première constatation</i>	<i>200 fr.</i>
	<i>première et seconde récidive</i>	<i>400 fr.</i>
	<i>à partir de la troisième récidive</i>	<i>100 % des contributions concernées</i>

2.1.3 Dépôt de la demande

<i>Manquement concernant le point de contrôle</i>	<i>Réduction ou mesure</i>	
<i>a. Dépôt hors délais, le contrôle peut être effectué correctement (art. 98 à 100)</i>	<i>première constatation</i>	<i>200 fr.</i>
	<i>première et seconde récidive</i>	<i>400 fr.</i>
	<i>à partir de la troisième récidive</i>	<i>100 % des contributions concernées</i>

2.1.4 Contrôle dans l'exploitation

<i>Manquement concernant le point de contrôle</i>	<i>Réduction</i>
---	------------------

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
a. Entraves aux contrôles ; manque de collaboration ou menaces conduisant à des charges supplémentaires (art. 105)	Manque de collaboration ou menaces dans le domaine des PER et la protection des animaux
	Autres domaines
b. Refus du contrôle (art. 105)	Refus dans le domaine des PER et la protection des animaux
	Autres domaines

2.1.5 Données spécifiques, cultures, récoltes et mise en valeur

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
Cultures (art. 98, 100 et 105)	Déclaration incorrecte de la culture ou de la variété

2.1.6 Données sur les surfaces et les arbres

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction ou mesure
a. Déclaration incorrecte des dimensions des surfaces (art. 98, 100 et 105)	Indications trop basses Indications trop élevées
b. Déclaration incorrecte des surfaces dans les terrains en pente (art. 98, 100 et 105)	Les données concernant l'utilisation ne sont pas correctes La surface ou partie de surface n'est pas classée dans la bonne catégorie de déclivité
c. Déclaration incorrecte relative des surfaces selon la zone (art. 98, 100 et 105)	Les données concernant la zone ne sont pas correctes La surface ou partie de surface n'est pas classée dans la bonne zone
d. Déclaration incorrecte des arbres isolés et des arbres fruitiers haute-tige (art. 98, 100 et 105)	Indication trop basse Indication trop élevée

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction ou mesure
e. Déclaration incorrecte de la catégorie ou du niveau de qualité ou de la mise en réseau des arbres isolés et des arbres fruitiers haute-tige (art. 98, 100 et 105)	Indication erronée Pour tous les manquements : correction des données et réduction supplémentaire de 50 fr. par arbre concerné

2.1.7 Exploitation par l'entreprise

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction ou mesure
a. La surface n'est pas exploitée par l'entreprise. L'entreprise ne gère pas la surface pour son compte et à ses risques et périls (art. 98, 100 et 105 ; art. 16 OTerm [RS 910.91])	L'exploitation a mis la surface à disposition d'un autre exploitant (à titre gratuit ou contre rémunération) Correction des données et réduction supplémentaire de 500 fr./ha de surface concernée
b. Les surfaces ne sont pas exploitées dans les règles (art. 98, 100 et 105 ; art. 16 OTerm)	La surface n'est pas exploitée ou est laissée en friche La surface est fortement envahie par les mauvaises herbes Exclusion de la surface de la SAU, pas de contributions pour ces surfaces 400 fr./ha × surface concernée en ha; exclusion de la surface de la SAU si le manquement est toujours présent après l'expiration du délai accordé pour l'assainissement
c. Les châtaigneraies entretiennent ne sont pas exploitées selon les règles (art. 105 ; art. 19, al. 7, et 22 OTerm))	Taille insuffisante Elimination insuffisante des bogues de châtaignes, récolte insuffisante du feuillage (<50 %) Elimination insuffisante du bois mort Coupes d'éclaircie et ensemencement insuffisants Absence de plans de la surface 600 fr./ha × surface concernée en ha 300 fr./ha × surface concernée en ha 300 fr./ha × surface concernée en ha 100 fr./ha × surface concernée en ha 50 fr. par document La réduction n'est effectuée que si le manquement est encore présent ou le document n'a pas été fourni après l'expiration du délai supplémentaire accordé

Ch. 2.1.7, let. b : Des surfaces en jachère et des ourlets envahis par les mauvaises herbes ne donnent pas lieu à la réduction des paiements directs prévue au ch. 2.1.7, let. b. Dans ce cas, on procède selon les instructions relatives à l'art. 58, al. 3. On procède à la réduction selon l'annexe 8, ch. 2.4.13, let. a, 2.4.14, let. a, et 2.4.16, let. a.

2.1.8 Déclaration des effectifs d'animaux et du cheptel bovin

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction ou mesure
<p>a. La déclaration de l'effectif moyen n'est pas correcte (sans les effectifs visés à l'art. 37, al. 1) (art. 98, 100 et 105)</p>	<p>L'effectif déclaré n'est pas détenu dans l'exploitation Un effectif déclaré par un autre exploitant est détenu dans l'exploitation (pas de déclaration pour cette dernière) L'effectif moyen n'est pas correct, compréhensible ou plausible</p>
<p>b. L'effectif des animaux visé à l'art. 37, al. 1, enregistré dans la BDTA ou corrigé conformément à l'art. 115c, al. 5, ne correspond pas aux animaux détenus dans l'exploitation (art. 98, 100 et 105)</p>	<p>L'effectif d'animaux enregistré dans la BDTA ou corrigé conformément à l'art. 115c, al. 5, pour une ou plusieurs catégories n'est pas détenu dans l'exploitation Des animaux appartenant à une ou plusieurs catégories sont détenus dans l'exploitation alors qu'ils ne sont pas enregistrés dans la BDTA ou aucune correction selon l'art. 115c, al. 5, n'a été annoncée pour cette exploitation</p>
<p>c. La prise en compte des animaux estivés dans l'effectif de l'exploitation n'est pas conforme au droit (art. 37 et 46)</p>	<p>La notification d'entrée dans la BDTA ou l'autodéclaration d'animaux qui ont été mis à l'estivage a lieu de manière contraire à l'intention de l'exploitation cédant le bétail.</p>
<p>d. La déclaration du nombre d'animaux estivés et/ou du nombre de jours d'estivage n'est pas correct (art. 98, 100 et 105)</p>	<p>Le nombre d'animaux estivés et/ou du nombre de jours d'estivage n'est pas correct, compréhensible ou plausible</p>

2.2 Prestations écologiques requises

2.2.1 Les réductions consistent en des déductions de montants forfaitaires et de montants par unité ; des points sont également distribués et convertis en montants au moyen du calcul suivant :

Somme des points moins 10 points, divisée par 100, et ensuite multipliée par 1000 francs par hectare de SAU de l'exploitation.

Si la somme des points dus à des cas de récidive est supérieure ou égale à 110, les paiements directs ne sont pas versés pour l'année de contributions.

Les points attribués en cas de manquement, les montants forfaitaires et les montants par unité sont doublés pour le premier cas de récidive et quadruplés à partir du deuxième cas de récidive.

2.2.2 Généralités

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
a. Echange de surfaces avec des exploitations ne fournissant pas les PER (art. 23)	Pas de contributions pour la surface concernée, au min. 200 fr.
b. Le bilan de fumure est dépassé du point de vue de l'azote et du phosphore (annexe 1, ch. 2.1)	5 points par % de dépassement, mais au minimum 12 points et au maximum 80 points ; il n'y a pas de nombre de points maximum en cas de récidive ; pour les dépassements de N et de P205, c'est la valeur supérieure qui est déterminante pour la réduction

2.2.3 Documents

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
a. Plan d'exploitation, liste des parcelles, rapport sur la rotation des cultures ou formulaire sur les parts de cultures disponible, bulletins de livraison des engrains de ferme ou extrait d'HODUFLU, enregistrements des aliments NPr, analyses du sol (de plus de 10 ans), tests des pulvérisateurs de plus de 3 ans incomplets, manquants, erronés, inutilisables ou invalides (annexe 1, ch. 1, 2.2 et 6.1a.1)	50 fr. par document ou par analyse du sol La réduction n'est effectuée que si le manquement est encore présent à l'expiration du délai supplémentaire accordé ou si le document n'est pas fourni
b. Bilan de fumure (y compris les justificatifs nécessaires) incomplet, manquant, erroné ou inutilisable (annexe 1, ch. 1)	200 fr. Si le manquement est encore présent après l'expiration du délai supplémentaire accordé de 10 jours au maximum, 110 points sont déduits
c. Calendrier des prairies ou carnet des prés, carnet des champs ou fiches de cultures, incomplets, manquants, erronés ou inutilisables ; actualisation : jusqu'à une semaine avant le contrôle (annexe 1, ch. 1)	200 fr. par document
d. Bilan de fumure simplifié (y compris les justificatifs nécessaires) incomplet, manquant, erroné ou inutilisable (annexe 1, ch. 2.1.9a)	200 fr. Délai supplémentaire pour le bilan de fumure selon la méthode «Suisse-Bilanz»

2.2.4 Part appropriée de surfaces de promotion de la biodiversité et inventaires d'importance nationale

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
a. Moins de 7 % de surface de promotion de la biodiversité à la SAU (cultures spéciales : 3,5 %) ; (art. 14)	20 points par % de moins, au moins 10 points
b. Exploitation non conforme aux prescriptions des objets inscrits dans les inventaires d'importance nationale, y compris les zones tampon (art. 15)	5 points par objet
c. Abrogés	

2.2.5 *Bordures tampon*

<i>Manquement concernant le point de contrôle</i>	<i>Réduction</i>
<i>a. Pas de bande herbeuse d'au moins 0,5 m le long des chemins et des routes (annexe 1, ch. 9)</i>	<i>5 fr./m, au max. 2000 fr. ; réduction à partir de 20 m par exploitation pour toute la longueur</i>
<i>b. Pas de bordures tampon le long des lisières de forêt, des haies, des bosquets champêtres, des berges boisées et des cours d'eau, largeur insuffisante ou manquement concernant les prescriptions d'exploitation (annexe 1, ch. 9)</i>	<i>15 fr./m, au min. 200 fr. et au max. 2000 fr. ; réduction à partir de 10 m par exploitation pour toute la longueur</i>
<i>c. Stockage de matériel non admis, tel que les balles d'ensilage, les tas de fumier sur les bordures tampon (annexe 1, ch. 9)</i>	<i>15 fr./m, au min. 200 fr., au max. 2000 fr.</i>

2.2.6 *Grandes cultures et cultures maraîchères/surface herbagère : assolement*

<i>Manquement concernant le point de contrôle</i>	<i>Réduction</i>
<i>a. Moins de 4 cultures d'assolétement, moins de 3 cultures sur le versant sud des Alpes (art. 16 et annexe 1, ch. 4.1) ; Part maximale des cultures principales aux terres assolées dépassée (art. 16 et annexe 1, ch. 4.2)</i>	<i>30 points par culture manquante × terres assolées/SAU, au max. 30 points 5 points par % de dépassement × terres assolées/SAU, au max. 30 points Si l'on constate en même temps des cultures manquantes et un dépassement des parts de cultures, seul le nombre de points le plus élevé est déterminant pour la réduction</i>
<i>b. Pauses entre les cultures principales des terres assolées non respectées (art. 16 et annexe 1, ch. 4.3)</i>	<i>100 points × terres ouvertes concernées/SAU, au max. 30 points</i>
<i>c. Les exigences concernant les cultures maraîchères et les pauses entre les cultures ne sont pas respectées (art. 16 et annexe 1, ch. 8)</i>	<i>100 points × terres ouvertes concernées/SAU, au max. 30 points</i>
<i>d. Non-respect des exigences concernant la part de surfaces herbagères et l'enherbement des terres ouvertes en hiver (seulement les exploitations bio) (art. 16, al. 4)</i>	<i>Moins de 10 % de surfaces enherbées toute l'année : Entre 10 % et 20 % de surfaces enherbées toute l'année et trop peu de surface supplémentaire imputable, couverte de végétation Moins de 50 % des terres ouvertes couvertes de végétation en hiver</i> <i>10 points par % manquant de surface enherbée toute l'année 5 points par % manquant de surface enherbée toute l'année 15 points</i>
<i>Non-respect des exigences concernant les pauses entre les cultures (seulement les exploitations bio) ; (art. 16, al. 4)</i>	<i>100 points × terres ouvertes concernées/SAU Au max. 30 points au total pour tous les manquements visés à la let. d</i>
<i>e. Pas de couverture du sol (art. 17)</i>	<i>Absence de culture d'automne ou de culture intercalaire/engrais vert</i> <i>600 fr./ha × surface de la parcelle en ha</i>

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
f. Pertes de sol visibles liées aux pratiques agricoles sur la même parcelle exploitée (art. 17 et annexe 1, ch. 5)	<p>Pas de réduction dans le premier cas et pas de réduction en cas de récidive si un plan de mesures reconnu par le canton a été respecté.</p> <p>En cas de récidive, s'il n'existe pas de plan de mesures reconnu par le canton ou si un plan de mesures reconnu n'a pas été respecté : $900 \text{ fr./ha} \times \text{surface de la parcelle exploitée en ha, min. } 500 \text{ fr., max. } 5000 \text{ fr.}$</p> <p>En cas d'échange de surfaces, la réduction est appliquée à l'exploitant qui est responsable de la mise en œuvre du plan de mesures ou des mesures prises de manière autonome.</p>
g. Abrogés	
h. Lutte sans prise en compte ou sans dépassement du seuil de tolérance (art. 18, al. 2, annexe 1, ch. 6.2.3)	Pour chaque manquement : $600 \text{ fr./ha} \times \text{surface concernée en ha}$
i. Utilisation de produits phytosanitaires non autorisés (art. 18, al. 3)	
j. Utilisation de produits phytosanitaires entre le 15 novembre et le 15 février sans autorisation spéciale (annexe 1, ch. 6.2.1)	
k. Utilisation incorrecte des herbicides ou utilisation sans autorisation spéciale (art. 18, al. 4 et 7, annexe 1, ch. 6.1.1, 6.1.2, 6.2.2 et 6.3)	
l. Utilisation incorrecte des insecticides ou utilisation sans autorisation spéciale (art. 18, al. 4 et 7, annexe 1, ch. 6.1.1, 6.1.2, 6.2.3 et 6.3)	

2.2.7 Arboriculture

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
a. Non-respect des prescriptions spéciales en matière de fumure du Centre spécial culture et protection des plantes dans l'arboriculture (annexe 1, ch. 8)	Pour chaque manquement : $600 \text{ fr./ha} \times \text{surface concernée en ha}$
b. Utilisation sans autorisation d'autres produits phytosanitaires que ceux qui figurent dans la liste du Centre spécial culture et protection des plantes dans l'arboriculture (annexe 1, ch. 8)	
c. Traitement non justifié (annexe 1, ch. 8)	
d. Utilisation incorrecte des herbicides (annexe 1, ch. 8)	

2.2.8 Culture de petits fruits

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
a. Fraises : non-respect de la réglementation sur la rotation des cultures (annexe 1, ch. 8)	Pour chaque manquement : 600 fr./ha × surface concernée en ha
b. Non-respect des prescriptions spéciales en matière de fumure du Centre spécial culture et protection des plantes dans l'arboriculture (annexe 1, ch. 8)	
c. Fraises : non-respect des prescriptions en matière de recyclage des éléments fertilisants (annexe 1, ch. 8)	
d. Utilisation sans autorisation d'autres produits phytosanitaires que ceux qui figurent dans la liste du Centre spécial culture et protection des plantes dans l'arboriculture. (annexe 1, ch. 8)	
e. Traitement non justifié (annexe 1, ch. 8)	
f. Utilisation incorrecte des herbicides (annexe 1, ch. 8)	
g. Non-respect des prescriptions spéciales en matière de protection des végétaux du Centre spécial culture et protection des plantes dans l'arboriculture (annexe 1, ch. 8)	

2.2.9 Viticulture

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
a. Pas d'enherbement tous les deux rangs, sauf dans les situations non concernées (annexe 1, ch. 8)	Pour chaque manquement : 600 fr./ha × surface concernée en ha
b. Sarmments brûlés à l'air libre, sans exception du canton (annexe 1, ch. 8)	
c. Utilisation sans autorisation d'autres produits phytosanitaires que ceux qui figurent sur la liste spécifique (liste des produits phytosanitaires du service d'homologation des produits phytosanitaires de l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires) (annexe 1, ch. 8)	
d. Traitements non justifiés (annexe 1, ch. 8)	
e. Utilisation incorrecte des herbicides (annexe 1, ch. 8)	
f. Non-respect des prescriptions spéciales de Vitisuisse en matière de protection des végétaux (annexe 1, ch. 8)	

2.2.9a Pulvérisateurs, ruissellement et dérive

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
a. Les pulvérisateurs à prise de force ou autotractés d'une contenance de plus de 400 litres utilisés pour la protection des végétaux n'ont pas de réservoir d'eau claire ou de système de net-toyage interne automatique (annexe 1, ch. 6.1a.2) Les exigences des PER ou les dérogations autorisées par l'OFAG ne sont pas respectées (art. 25a).	500 fr.
b. abrogée	

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
c. Les mesures de réduction de la dérive n'ont pas permis d'obtenir au moins 1 point (annexe 1, ch. 6.1a.4)	600 fr./ha × surface concernée en ha
d. Les mesures de réduction du ruissellement n'ont pas permis d'obtenir au moins 1 point (annexe 1, ch. 6.1a.4)	600 fr./ha × surface concernée en ha

2.2.10 Projets de développement des PER

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
Les exigences des PER ou les dérogations autorisées par l'OFAG ne sont pas respectées (art. 25a).	Réduction analogue aux ch. 2.2.1 à 2.2.9

Ch. 2.2.1: Comme SAU de l'exploitation sont toujours ceux de l'année de contribution.

Ch. 2.2.6 – 2.2.9 : Dans le cas d'analyses de laboratoire qui révèlent un manquement lié à l'utilisation de produits phytosanitaires, une réduction supplémentaire pour enregistrement incomplet de traitements phytosanitaires selon le ch. 2.2.3, let. c, doit en outre être appliquée.

2.3 Protection des animaux

2.3.1 Les réductions consistent en des déductions de montants forfaitaires ; des points sont également distribués et convertis en montants au moyen du calcul suivant :

Somme des points, multipliée par 100 francs par point, mais au minimum 200 francs et, en cas de récidive, 400 francs.

Si la somme des points dus à des cas de récidive est égale ou supérieure à 110, aucun paiement direct n'est versé pendant l'année de contributions

En cas de première infraction, la réduction représente 50 points au maximum pour chaque point de contrôle visé au ch. 2.3.1, let. a à f. Dans les cas particulièrement graves, tels qu'une négligence grave dans la garde des animaux ou si le nombre d'animaux concernés est très élevé, le canton peut majorer le nombre de points maximum de manière appropriée. Il n'y a pas de nombre de points maximum en cas de récidive.

Les points attribués en cas de manquement et les montants forfaitaires sont doublés pour le premier cas de récidive et quadruplés à partir du deuxième cas de récidive.

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
a. Infractions aux prescriptions de construction et de qualité en matière de protection des animaux, à l'exception des sorties de bétail bovin et caprin détenus à l'attache. Lorsque plusieurs manquements, indépendants les uns des autres, sont relevés par animal, les points sont additionnés	Au moins 1 point par UGB concernée. Pour les catégories d'animaux sans facteur UGB, le canton fixe les points par animal, mais au max un point par animal Dans les formes d'élevage connaissant plusieurs rotations par année, il convient de pondérer les UGB concernées sur la base des rotations conformément à l'OTerm
b. Stabulation libre à logettes, suroccupée	10 points par UGB de trop

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
c. Journal des sorties incomplet, manquant, erroné ou inutilisable pour les bovins et les chèvres détenus à l'attache	<p><i>Lorsque le journal des sorties manque ou que les sorties ont eu lieu selon le journal, mais qu'elles ne peuvent pas être prouvées de manière crédible, une réduction de 4 points par UGB concernée est appliquée en lieu et place des réductions selon les let. d à f.</i></p> <p><i>Lorsque, selon le journal, les sorties n'ont pas eu lieu, mais qu'elles peuvent être prouvées de manière crédible, aucune réduction supplémentaire selon les let. d à f. n'est appliquée.</i></p>
d. Bovins et chèvres attachés : intervalle supérieur à 2 semaines entre les jours de sortie	1 point par semaine entamée et par UGB concernée
e. Bovins	
15–29 jours de sortie durant la période d'affouragement d'hiver	1 point par UGB concernée
0–14 jours de sortie durant la période d'affouragement d'hiver	2 points par UGB concernée
30–59 jours de sortie en été	2 points par UGB concernée
0–29 jours de sortie en été	4 points par UGB concernée
f. Chèvres	
25–49 jours de sortie durant la période d'affouragement d'hiver	1 point par UGB concernée
0–24 jours de sortie durant la période d'affouragement d'hiver	2 points par UGB concernée
60–119 jours de sortie en été	2 points par UGB concernée
0–59 jours de sortie en été	4 points par UGB concernée

Ch. 2.3.1 Les réductions en lien avec des infractions à la protection des animaux doivent être appliquées même si le service vétérinaire cantonal a fixé un délai pour remédier au manquement. Les résultats du contrôle sont déterminants.

Il y a récidive lorsque le même manquement ou un manquement analogue portant sur le même point de contrôle a déjà été constaté lors d'un contrôle réalisé auprès du même exploitant pour la même année de contributions ou les trois années de contributions précédentes (cf. ch. 1.2, annexe 8). Le « même point de contrôle » se réfère au même point de contrôle, formulé de manière identique, pour tous les animaux appartenant à la même famille biologique.

Les réductions minimales (200 francs pour la première infraction ; 400 francs en cas de récidive) s'appliquent à chaque manquement. La réduction minimale de 400 francs est valable pour la première, deuxième, troisième, etc., récidive.

En cas de manquements manifestes constatés conformément à l'art. 7, al. 4, OOCCEA en dehors du mandat de contrôle de la personne chargée du contrôle, des réductions doivent être effectuées quelle que soit la formation de la personne précitée.

Ch. 2.3.1, let. c : par analogie, la réduction pour un journal des sorties incomplet, manquant, erroné ou inutilisable se monte également à 200 francs pour les équidés.

Ch. 2.3.1, let. d : après deux semaines sans sorties, la première semaine sans sortie commence. Si le dernier jour de sortie remonte à 16 jours, il s'agit de la première semaine entamée sans sortie.

2.3a Protection de l'air

2.3a.1 Les réductions consistent en des déductions de montants forfaitaires et de montant par ha.

Les montants forfaitaires et les montant par ha sont doublés pour le premier cas de récidive et quadruplés à partir du deuxième cas de récidive.

Lorsque l'autorité compétente accorde un délai pour l'assainissement des installations de stockage, aucune réduction en vertu de la let. a n'est appliquée si un manquement est constaté au cours de cette période.

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
a. Stockage non conforme d'engrais de ferme liquides (art. 13, al. 2 ^{bis})	300 fr.
b. Pas d'utilisation, ou utilisation non conforme, des techniques diminuant les émissions lors de l'épandage de lisier ou de produits liquides de méthanisation.	300 fr./ha x surface concernée en ha
c. Les appareils utilisés pour l'épandage diminuant les émissions de lisier et de produits liquides de méthanisation ne remplissent pas les conditions techniques requises	300 fr. par appareil non conforme utilisé La réduction n'est effectuée que si le manquement est encore présent après l'expiration du délai supplémentaire accordé

Ch. 2.3a.1, let. b : Des manquements répétés à l'obligation d'utiliser des pendillards sur une même surface sont considérés comme une récidive si on constate, l'année suivante, que des engrains de ferme liquides ont encore été épandus de manière non conforme. Plusieurs épandages non conformes sur une même surface au cours d'une année civile n'entraînent pas encore de doublement / quadruplement des réductions.

2.4 Contributions à la biodiversité : contributions à la qualité

- 2.4.1 Les réductions consistent en des déductions de montants forfaitaires ou d'un pourcentage des contributions à la qualité du niveau de qualité I (CQ I) et II (CQ II). Les CQ I et CQ II sont réduites selon le type de surface de promotion de la biodiversité (art. 55) pour la surface ou les arbres concernés.
- 2.4.2 Si plusieurs manquements sont constatés en même temps pour un type de surface de promotion de la biodiversité au même niveau de qualité, les réductions ne sont pas cumulées. Seul le manquement donnant lieu à la réduction la plus élevée est pris en compte. Cela ne s'applique pas aux ch. 2.4.19 à 2.4.24.
- 2.4.3 Si les exigences du niveau de qualité II (QII) ne sont pas respectées pour les surfaces de promotion de la biodiversité du niveau de qualité II visées aux ch. 2.4.6 à 2.4.11, 2.4.17 et 2.4.20, les CQ II sont entièrement réduites pendant l'année de contributions et les CQ I sont réduites en fonction du manquement dans le niveau de qualité I.
- 2.4.4 En cas de récidive, les surfaces de promotion de la biodiversité ne sont plus comptabilisées dans la part appropriée de surfaces de promotion de la biodiversité visées au ch. 2.2.4.
- 2.4.5 En cas de perte de terres affermées, les contributions ne peuvent pas être réduites ou supprimées pour raison de non-respect de la période d'engagement.
- 2.4.5a Aucune réduction n'est effectuée en cas de renonciation annoncée conformément à l'art. 100a.
- 2.4.5b Pour les surfaces visées à l'art. 55, al. 5 et 6, les CQ I et CQ II sont réduites à 100 %.
- 2.4.5c En cas de quantité excessive de plantes posant problème sur des surfaces visées à l'art. 55, al. 1, let. h, i ou k, la réduction des CQ I n'est effectuée que si le manquement est toujours présent après l'échéance du délai fixé pour y remédier.

2.4 : Les contributions à la biodiversité versées pour une surface LPN au sujet de laquelle une infraction aux charges en matière d'exploitation fixées dans la convention écrite d'exploitation et de protection a été constatée sont réduites comme suit :

- Si la charge LPN en question remplace une charge relative aux exigences QI, QII ou à la mise en réseau (charge comparable sur le fond), toutes les contributions à la biodiversité concernées sont réduites.
- Dans le cas d'une infraction aux charges en matière d'exploitation d'une surface LPN qui n'ont pas d'équivalents comparables au niveau des charges QI, QII ou relatives à la mise en réseau, les contributions à la biodiversité ne sont pas réduites.

Ch. 2.4.5c : Les espèces de plantes problématiques et leurs seuils d'intervention sont décrits dans les instructions relatives à l'art. 58, al. 3. En cas de récidive, la surface n'est plus comptabilisée dans la part appropriée de surfaces de promotion de la biodiversité visées au ch. 2.4.4.

Ch. 2.4.6 ss. : Pour les surfaces qui font l'objet d'une désinscription pendant la durée d'engagement, la réduction de $200 \% \times CQ I$ est appliquée comme suit : pas de contribution pendant l'année de contribution et réduction supplémentaire de $100 \% \times CQ I$.

2.4.6 Prairies extensives

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
a. <i>Q I : conditions et charges non respectées ; date de fauche non respectée, pâturage en terrain défavorable pendant la période autorisées ou pâturage hors de la période autorisée ; pas de fauche annuelle (art. 57 et 58, annexe 4, ch. 1.1)</i>	<i>200 % × CQ I</i>
b. <i>Q I : les surfaces sont fertilisées ou traitées à l'aide de produits phytosanitaires (art. 58, annexe 4, ch. 1.1)</i>	<i>300 % × CQ I</i>
c. <i>Q II : nombre insuffisant de plantes indicatrices pour le Q II (art. 59, annexe 4, ch. 1.2)</i>	<i>Aucune ; versement de la CQ II uniquement pour les surfaces présentant suffisamment de plantes indicatrices</i>
d. <i>Q II : utilisation de faucheuses-conditionneuses (art. 59, al. 5)</i>	<i>200 % × CQ II</i>

2.4.7 Prairies peu intensives

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
a. <i>Q I : conditions et charges non respectées ; date de fauche non respectée, pâturage en terrain défavorable pendant la période autorisées ou pâturage hors de la période autorisée ; pas de fauche annuelle (art. 58, annexe 4, ch. 2.1)</i>	<i>200 % × CQ I</i>
b. <i>Q I : les surfaces n'ont pas été fertilisées par de l'engrais de ferme ou du compost ou l'ont été par plus de 30 kg d'azote assimilable, ou des produits phytosanitaires ont été utilisés (art. 58, annexe 4, ch. 2.1)</i>	<i>300 % × CQ I</i>
c. <i>Q II : nombre insuffisant de plantes indicatrices pour le Q II (art. 59, annexe 4, ch. 2.2)</i>	<i>Aucune ; versement de la CQ II uniquement pour les surfaces présentant suffisamment de plantes indicatrices</i>

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
d. <i>Q II : utilisation de faucheuses-conditionneuses (art. 59, al. 5)</i>	$200 \% \times CQ II$

2.4.8 Pâturages extensifs

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
a. <i>Q I : conditions et charges non respectées : pas de pâturage annuel ou affouragement d'appoint dans le pâturage (art. 57 et 58, annexe 4, ch. 3.1)</i>	$200 \% \times CQ I$
b. <i>Q I : des engrains supplémentaires ou des produits phytosanitaires ont été utilisés (art. 58, annexe 4, ch. 3.1)</i>	$300 \% \times CQ I$
c. <i>Q II : nombre insuffisant de plantes indicatrices ou trop peu ou pas de structures favorisant la biodiversité (art. 59, annexe 4, ch. 3.2)</i>	Aucune ; versement de la CQ II uniquement pour les surfaces présentant suffisamment de plantes indicatrices ou de structures
d. <i>Q II : utilisation de faucheuses-conditionneuses (art. 59, al. 5)</i>	$200 \% \times CQ II$

2.4.9 Pâturages boisés

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
a. <i>Q I : conditions et charges non respectées : pas de pâturage annuel ou affouragement d'appoint dans le pâturage (art. 57 et 58, annexe 4, ch. 4.1)</i>	$200 \% \times CQ I$
b. <i>Q I : les surfaces ont été fertilisées sans autorisation ou traitées à l'aide de produits phytosanitaires (art. 58, annexe 4, ch. 4.1)</i>	$300 \% \times CQ I$
c. <i>Q II : nombre insuffisant de plantes indicatrices ou trop peu ou pas de structures favorisant la biodiversité (art. 59, annexe 4, ch. 4.2)</i>	Aucune ; versement de la CQ II uniquement pour les surfaces présentant suffisamment de plantes indicatrices ou de structures
d. <i>Q II : utilisation de faucheuses-conditionneuses (art. 59, al. 5)</i>	$200 \% \times CQ II$

2.4.10 Surfaces à litière

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
a. <i>Q I : conditions et charges non respectées ; fauche avant le 1^{er} septembre ou intervalle de plus de 3 ans entre les fauches (art. 57, 58, annexe 4, ch. 5.1; art. 21 OTerm)</i>	$200 \% \times CQ I$
b. <i>Q I : les surfaces sont fertilisées ou traitées à l'aide de produits phytosanitaires (art. 58, annexe 4, ch. 5.1)</i>	$300 \% \times CQ I$
c. <i>Q II : nombre insuffisant de plantes indicatrices pour le Q II (art. 59, annexe 4, ch. 5.2)</i>	Aucune ; versement de la CQ II uniquement pour les surfaces présentant suffisamment de plantes indicatrices
d. <i>Q II : utilisation de faucheuses-conditionneuses (art. 59, al. 5)</i>	$200 \% \times CQ II$

2.4.11 Haies, bosquets champêtres et berges boisées

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
a. <i>Q I : conditions et charges non respectées ; pas d'entretien des ligneux : au moins une fois en 8 ans pour ½ de la surface ; pas de fauche de la bande herbeuse au moins tous les 3 ans ; fauche avant la date de fauche prescrite ; pâturages dans les prairies de fauche en terrain défavorable pendant la période autorisée et pâturages dans les prairies de fauche hors de la période autorisée ; pacage dans les pâturages permanents avant la date de fauche prescrite (art. 57 et 58, annexe 4, ch. 6.1)</i>	$200 \% \times CQ I$
b. <i>Q I : les surfaces ont été fertilisées ou traitées à l'aide de produits phytosanitaires (art. 58, annexe 4, ch. 6.1)</i>	$300 \% \times CQ I$
c. <i>Q II : présence d'arbres et de buissons non indigènes ; moins de 5 arbres ou buissons indigènes par 10 mètre courant ; moins de 20 % d'épineux dans la strate arbustive ou moins d'un arbre typique du paysage par 30 mètre courant ; largeur, hors bande herbeuse, de moins de 2 m (art. 59, annexe 4, ch. 6.2)</i>	<i>Aucune ; versement de la CQ II uniquement pour les haies répondant aux exigences</i>
d. <i>Q II : plus de 2 fauches de la bande herbeuse par an, la deuxième fauche de la bande herbeuse a lieu moins de 6 semaines après la première fauche, utilisation comme pâturage avant le 1^{er} septembre (annexe 4, ch. 6.2 et 6.2.5) ou utilisation d'une fauches-conditionneuses pour la fauche de la bande herbeuse (art. 59, al. 5)</i>	$200 \% \times CQ II$

2.4.12 Prairies riveraines

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
a. <i>Q I : conditions et charges non respectées ; pas de fauche annuelle, pâturage en terrain défavorable pendant la période autorisées ou hors de la période autorisée ; largeur maximale de 12 m dépassée (art. 57 et 58, annexe 4, ch. 7.1)</i>	$200 \% \times CQ I$
b. <i>Q I : les surfaces ont été fertilisées ou traitées à l'aide de produits phytosanitaires (art. 58, annexe 4, ch. 7.1)</i>	$300 \% \times CQ I$

2.4.13 Jachères florales

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
a. <i>Q I : conditions et charges non respectées ; pas d'entretien dans les règles ; la jachère florale n'est pas maintenue au minimum jusqu'au 15 février de l'année suivant l'année de contributions (art. 57 et 58, annexe 4, ch. 8.1)</i>	$200 \% \times CQ I$

Ordonnance sur les paiements directs

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
b. Q I : les surfaces ont été fertilisées ou traitées à l'aide de produits phytosanitaires (art. 58, annexe 4, ch. 8.1)	$300 \% \times CQ I$

2.4.14 Jachères tournantes

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
a. Q I : conditions et charges non respectées ; pas d'entretien dans les règles (art. 57 et 58, annexe 4, ch. 9.1)	$200 \% \times CQ I$
b. Q I : les surfaces ont été fertilisées ou traitées à l'aide de produits phytosanitaires (art. 58, annexe 4, ch. 9.1)	$300 \% \times CQ I$

2.4.15 Bandes culturales extensives

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
a. Q I : conditions et charges non respectées, traitement de surface mécanique à grande échelle contre les mauvaises herbes (art. 57 et 58, annexe 4, ch. 10.1)	$200 \% \times CQ I$
b. Q I : les surfaces ont été fertilisées à l'azote ou traitées à l'aide de produits phytosanitaires (art. 58, annexe 4, ch. 10.1)	$300 \% \times CQ I$

2.4.16 Ourlet sur terres assolées

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
a. Q I : conditions et charges non respectées ; pas de fauche annuelle alternée, coupes de nettoyage après la première année (art. 57 et 58, annexe 4, ch. 11.1)	$200 \% \times CQ I$
b. Q I : les surfaces ont été fertilisées ou traitées à l'aide de produits phytosanitaires (art. 58, annexe 4, ch. 11.1)	$300 \% \times CQ I$

2.4.17 Arbres fruitiers haute-tige

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
a. Q I : conditions et charges non respectées (art. 57 et 58, annexe 4, ch. 12.1)	$200 \% \times CQ I$
b. Q I : mesures phytosanitaires non prises ; utilisation d'herbicides autour du tronc des arbres de plus de 5 ans (art. 57 et 58, annexe 4, ch. 12.1)	$300 \% \times CQ I$
c. Q II : Pas ou peu de structures favorisant la biodiversité selon les instructions, moins de 10 arbres sur au min. 20 ares, moins de 30 arbres/ha et distance supérieure à 30 m entre les arbres, pas de taille selon les règles de l'art, les surfaces corrélées, localement combinées, est éloignées de plus de 50 m, moins d'un site de nidification pour 10 arbres, (art. 59, annexe 4, ch. 12.2)	Aucune ; versement de la CQ II uniquement pour les arbres fruitiers haute-tige répondant aux exigences

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
<i>d. Q II : Le nombre d'arbres ne reste pas constant (art. 59, annexe 4, ch. 12.2.7)</i>	<i>Par arbre manquant : 200 % × CQ II</i>

2.4.18 *Arbres isolés indigènes adaptés au site et allées d'arbres*

Abrogés

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
<i>a. Conditions et charges non respectées (art. 58, annexe 4, ch. 13.1)</i>	<i>200 fr.</i>
<i>b. Fumure sous les arbres dans un rayon de moins de 3 m (annexe 4, ch. 13.1)</i>	<i>200 fr.</i>

2.4.19 *Surfaces viticoles présentant une biodiversité naturelle*

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
<i>a. Q I : Conditions et charges non respectées ; travail du sol entre les rangs, travail du sol en profondeur entre les rangs et dans plus d'un rang sur deux, pas de fauchage alterné, tous les 2 rangs, dans un intervalle de temps de 6 semaines ; taux de graminées de prairies grasses et de pissenlits supérieur à 66 % ; utilisation de girobroyeurs à cailloux (art. 57, 58, annexe 4, ch. 14.1)</i>	<i>Chaque manquement : 500 fr.</i>
<i>b. Q I : fumure ailleurs qu'au pied des ceps, utilisation de PPh, hormis les herbicides sous les ceps ; utilisation de pesticides non biologiques ou n'appartenant pas à la classe N contre les insectes, les acariens et les moisissures ; (art. 57 et 58, annexe 4, ch. 14.1)</i>	<i>Chaque manquement : 1000 fr.</i>
<i>c. Q II : nombre insuffisant de plantes indicatrices ou trop peu ou pas de structures favorisant la biodiversité (art. 59, annexe 4, ch. 14.2)</i>	<i>Aucune ; versement de la CQ II uniquement pour les surfaces présentant suffisamment de plantes indicatrices ou de structures</i>

2.4.20 *Surfaces de promotion de la biodiversité spécifiques à la région*

Abrogés

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
<i>Charges selon des exigences spécifiques non respectées (art. 58, annexe 4, ch. 16.1)</i>	<i>200 fr.</i>

2.4.21 *Abrogé*

Ordonnance sur les paiements directs

2.4.22 Fossés humides, mares, étangs

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
<i>Conditions et charges non respectées : bordure tampon large de moins de 6 m ; des engrains ou produits phytosanitaires ont été utilisés; ne fait pas partie de la surface de l'exploitation ; (annexe 1, ch. 3.1 et 3.2.1)</i>	<i>Chaque manquement : 200 fr.</i>

2.4.23 Surfaces rudérales, tas d'épierrage et affleurements rocheux

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
<i>Conditions et charges non respectées ; bordure tampon large de moins de 3 m, pas d'entretien tous les 2 à 3 ans, entretien pendant la période de végétation ; des engrains ou produits phytosanitaires ont été utilisés (annexe 1, ch. 3.1 et 3.2.2)</i>	<i>Chaque manquement : 200 fr.</i>

2.4.24 Murs de pierres sèches

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
<i>Conditions et charges non respectées ; bordure tampon large de moins de 50 cm ; des engrains ou produits phytosanitaires ont été utilisés (annexe 1, ch. 3.1 et 3.2.3)</i>	<i>Chaque manquement : 200 fr.</i>

2.4.25 Abrogé

2.4a Contributions à la biodiversité : contribution pour la mise en réseau

Abrogés

- 2.4a.1 *Les réductions des contributions doivent être fixées par le canton dans le cadre du projet régional de mise en réseau. Elles doivent correspondre au moins aux réductions mentionnées aux ch. 2.4a.2 et 2.4a.3.*
- 2.4a.2 *Si les conditions et les charges du projet régional de mise en réseau approuvé par le canton ne sont pas intégralement respectées, et s'il s'agit d'une première infraction, il s'agit de réduire au minimum les contributions de l'année en cours et d'exiger la restitution des contributions de l'année précédente. La réduction s'applique aux surfaces et aux éléments concernés par l'inobservation.*
- 2.4a.3 *La récidive entraîne non seulement la déchéance de l'éligibilité aux contributions pour l'année en cours, mais encore la restitution de toutes les contributions versées pour le projet en cours. La réduction s'applique aux surfaces et aux éléments concernés par l'inobservation.*
- 2.4a.4 *En cas de perte de terres affermées, les contributions ne peuvent pas être réduites ou supprimées pour raison de non respect de la période d'engagement.*
- 2.4a.5 *Aucune réduction n'est effectuée en cas de renonciation annoncée conformément à l'art. 100a.*
- 2.4a.6 *Pour les surfaces visées à l'art. 55, al. 5 et 6, aucune contribution pour la mise en réseau n'est versée.*

2.5 Contributions pour la qualité du paysage

Abrogés

- ~~2.5.1 Les réductions des contributions doivent être fixées par le canton dans le cadre des conventions contractuelles passées pour le projet : elles doivent correspondre au moins aux réductions mentionnées aux ch. 2.5.2 et 2.5.3.~~
- ~~2.5.2 La première inobservation des conditions et des charges entraîne au moins la réduction des contributions de l'année en cours et la restitution de celles reçues l'année précédente. La réduction s'applique aux surfaces et aux éléments concernés par l'inobservation.~~
- ~~2.5.3 La récidive entraîne non seulement la déchéance de l'éligibilité aux contributions pour l'année en cours, mais encore la restitution de toutes les contributions versées pour le projet en cours. La réduction s'applique aux surfaces et aux éléments concernés par l'inobservation.~~
- ~~2.5.4 En cas de perte de terres affermées, les contributions ne peuvent pas être réduites ou supprimées pour raison de non respect de la période d'engagement.~~

2.5a Contributions pour l'agriculture biologique

Ch. 2.5a : Sont déterminants pour les réductions les résultats du contrôle effectué par le contrôleur le jour du contrôle (rapport d'inspection).

- 2.5a.1 *Les réductions des contributions pour l'agriculture biologique sont opérées de la façon suivante :*
- sous la forme de points de pénalité pour les manquements mentionnés aux ch. 2.5a.2 à 2.5a.5 ;*
 - sous la forme de montants fixes pour les manquements mentionnés aux ch. 2.5a.6 à 2.5a.10 ;*
- Les points de pénalité pour les manquements mentionnés aux ch. 2.5a.2 à 2.5a.5 sont convertis en réductions selon la formule suivante : somme des points de pénalité moins 10 points, divisée par 100, et multipliée ensuite par le total des contributions pour l'agriculture biologique.*

Si aucun des manquements mentionnés aux ch. 2.5a.2 à 2.5a.5 ne sont constatés pour les points de contrôle, le calcul de la réduction des contributions à l'élevage (ch. 2.5a.6 à 2.5a.10) comprendra une marge de tolérance calculée ainsi : somme des montants fixes des réductions moins 200 francs.

Les manquements constatés dans l'élevage (ch. 2.5a.6 à 2.5a.10) entraînent des points de pénalité qui s'ajoutent aux montants fixes des réductions.

Si, en additionnant les points de pénalité concernant l'agriculture biologique (ch. 2.5a.2 à 2.5a.10) et les PER (ch. 2.2) ainsi que 25 % des points dans le domaine des SRPA et de la contribution à la mise au pâturage (ch. 2.9.4 à 2.9.5), on obtient 110 points ou plus, aucune contribution n'est versée pour l'agriculture biologique pendant l'année de contributions concernée.

Dans tous les cas, cependant, les réductions ne peuvent être appliquées que dans la limite du montant des contributions pour l'agriculture biologique.

Dans le premier cas de récidive, les points de pénalité et les réductions sous forme de montants fixes sont doublés. À partir du deuxième cas de récidive, ils sont multipliés par quatre. Les dispositions des ch. 2.5a.3, let. g, et 2.5a.10 s'appliquent en dérogation à cette règle.

2.5a.2 Généralités

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
<i>a. L'exploitation n'est pas exploitée dans son ensemble selon les règles de la production biologique (art. 6 de l'ordonnance du 22 septembre 1997 sur l'agriculture biologique [RS 910.18 ; O Bio])</i>	<i>110 points</i>
<i>b. Échange de parcelles avec des exploitations non bio (art. 6 O Bio)</i>	<i>Surface concernée en % de la SAU (=points) × 1,5, au moins 5 points</i>
<i>c. Unité de production Exploitation bio non reconnue (art. 7, al. 5 et 6, O Bio)</i>	<i>110 points</i>
<i>d. Pas d'autorisation pour reconversion progressive ; 110 points les charges du plan de reconversion ne sont pas respectées (calendrier, production parallèle) ; (art. 9 O Bio)</i>	

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
e. L'activité soumis(e) à la procédure de contrôle n'est pas séparée des autres activités par un flux de marchandises indépendant et délimité dans l'espace/une comptabilité séparée (art. 5, al. 2, annexe 1, ch. 8.6, O Bio)	30 points
f. Nouvelles surfaces de reconversion pas annoncées (annexe 1, ch. 1.1.6, O Bio)	Surface concernée en % de la SAU (=points) \times 1,5, au moins 5 points

2.5a.3 Production végétale

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
a. Le fournisseur d'engrais de ferme ne fournit pas les PER (art. 12, al. 6, O Bio)	
Apport \geq 2 unités de gros bétail-fumure UGBF	30 points
Apport $<$ 2 UGBF	10 points
b. Non-respect de la quantité maximum d'éléments nutritifs épandus (2,5 UGBF/ha de surface fertilisable) (art. 12, al. 4, O Bio)	20 points par 0,1 UGBF dépassée jusqu'à 3 UGBF 110 points, si le dépassement est supérieur à 3 UGBF
c. Utilisation d'engrais N non autorisé ; épandage par une personne appartenant à l'exploitation ou sur son mandat (art. 12, al. 2 O Bio)	110 points
d. Utilisation d'engrais non autorisés ; application par une personne appartenant à l'exploitation ou sur son mandat (autres que les engrains N) (art. 12, al. 2, O Bio)	30 points
e. Entreposage d'engrais non homologués, non-utilisation prouvée (annexe 1, ch. 8.6.2, O Bio)	30 points
f. Engrais autorisé utilisé non conformément à l'usage (art. 12, al. 2, O Bio et annexe 2 de l'ordonnance du DEFR du 22 septembre 1997 sur l'agriculture biologique [RS 910.181; O Bio DEFR])	5 points
g. Le digestat apporté est non conforme à l'ordonnance (art. 12, al. 2, O Bio et annexe 2, O Bio DEFR)	5 points
h. Utilisation d'amendement ou de compost non admis (art. 12, al. 2, et 5, O Bio)	15 points
i. Stockage d'amendement ou de compost non admis (annexe 1, ch. 8.6.2, O Bio)	15 points
j. Utilisation de produits phytosanitaires non autorisés en vertu de l'annexe 1 de l'O Bio DEFR ; application par une personne appartenant à l'exploitation ou en vertu d'un mandat qu'elle a délivré (art. 11, al. 2, O Bio)	10 points/are, au moins 60 points

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
<i>k. Utilisation non correcte de PPh autorisés en vertu de l'annexe 1, O Bio DEFR (art. 11, al. 2, O Bio)</i>	
<i>Indication manquante, concentration trop élevée</i>	<i>5 points</i>
<i>Les délais d'attente n'ont pas été respectés</i>	<i>30 points</i>
<i>La quantité maximale de Cu a été dépassée</i>	<i>30 points</i>
<i>l. Des produits phytosanitaires non autorisés sont stockés (art. 11, al. 2, O Bio et annexe 1, ch. 8.6.2, O Bio DEFR)</i>	<i>30 points</i>
<i>m. Des herbicides, des régulateurs de croissance ou des produits de défanage ont été appliqués par une personne appartenant à l'exploitation (art. 11, al. 4, O Bio)</i>	<i>110 points</i>
<i>n. Indications sur les méthodes d'épandage des produits phytosanitaires ou inventaire des achats de produits phytosanitaires absents ou incomplets (annexe 1, ch. 2.2, O Bio)</i>	<i>100 fr. par document</i>

2.5a.4 Semences et plants

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
<i>a. Journal des semences et des plants incomplet, manquant, erroné ou non utilisable (annexe 1, ch. 2.2, O Bio)</i>	<i>50 francs par document</i> <i>La réduction n'est appliquée que si le manquement subsiste après le délai supplémentaire accordé ou si le document n'a pas été fourni</i>
<i>b. Utilisation de semences non biologiques, non désinfectées, de matériel de multiplication végétatif du niveau de disponibilité 2 (règle bio) sans autorisation d'exception ou d'expression d'OrganicXseeds pour les groupes de variétés pour lesquels il n'existe plus d'offre bio (art. 13 O Bio)</i>	<i>10 points</i>
<i>Utilisation de semences non biologiques et traitées ou de plants de pommes de terre non biologiques et traités (art. 13 O Bio)</i>	<i>30 points</i>
<i>Stockage de semences non biologiques et traitées ou de plants de pommes de terre non biologiques et traités (art. 13 O Bio)</i>	<i>15 points</i>
<i>Utilisation de plants non biologiques pour la culture professionnelle (art. 13 O Bio)</i>	<i>30 points (15 points pour les petites quantités jusqu'à 100 plants/kg d'oignons à repiquer)</i>
<i>Utilisation de semences OGM ou de plantes transgéniques (art. 13 O Bio)</i>	<i>110 points</i>

2.5a.5 Cultures spéciales, champignons, cueillette sauvage

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
<i>a. Végétaux cultivés en hydroculture (art. 10, al. 2, O Bio)</i>	<i>15 points</i>
<i>b. Vaporisation du sol en dehors des cultures sous abri et de la production de plantons (art. 11, al. 1, let. d, O Bio)</i>	<i>5 points/are, au moins 30 points</i>

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
c. Champignons : pas de composition correcte du substrat et pas flux de marchandises traçable, utilisation de composants du substrat non admis (art. 12, al. 2, O Bio et annexe 2 ch. 2 O Bio DEFR)	10 points
d. Cueillette de plantes sauvages : exigences non respectées (art. 14 O Bio)	10 points
2.5a.6 Garde des animaux/Elevage : généralités	
Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
a. Registre de l'effectif des animaux, journal des traitements, incomplets, non disponibles, erronés ou inutilisables (art. 16d, al. 4, annexe 1, ch. 3.3, let. e, O Bio)	50 fr. par document
b. Mesures zootechniques non autorisées (art. 16e O Bio)	UGB concernées \times 100 fr., au moins 200 fr. et 1 point/animal, au moins 15 points, au maximum 60 points
c. Médicaments administrés à titre prophylactique, injection de fer (art. 16d, al. 3, let. c et d, O Bio)	UGB concernées \times 100 fr., et 10 points
d. abrogée	
e. Délais d'attente doubles non respectés (art. 16d, al. 8, O Bio)	UGB concernées \times 100 fr., au moins 200 fr. et 10 points
f. Non-respect des périodes de reconversion après l'administration d'un médicament (art. 16d, al. 9, O au moins 200 fr. et 15 points Bio)	UGB concernées \times 100 fr., au moins 200 fr. et 15 points
g. Utilisation d'auxiliaires technologiques non autorisés (art. 15, al. 2, O Bio et annexe 8, O Bio DEFR)	100 fr. et 10 points
h. Délais d'attente après l'achat d'animaux non respectés (art. 16, al. 2, O Bio)	UGB concernées \times 100 fr., au moins 200 fr. et 15 points
i. Recours au transfert d'embryons (art. 16c, al. 3, O Bio)	110 points
j. Achat d'animaux issus du transfert d'embryon (art. 16c, al. 4, O Bio)	UGB concernées \times 200 fr., au moins 400 fr. et 30 points
k. Synchronisation hormonale des chaleurs (art. 16d, al. 3, let. c, O Bio)	UGB concernées \times 200 fr., au moins 400 fr. et 30 points
l. Provenance des animaux non conforme à O Bio (art. 16f, O Bio)	UGB concernées \times 100 fr., au moins 200 fr. et 10 points par UGB, au moins 10 points, au max. 30 points
Pas de contrats pour les animaux d'élevage non biologiques	200 fr. et 0 points, 10 points en cas de récidive
m. Les aliments pour animaux utilisés ne satisfont pas aux exigences de l'O Bio (art. 16a, al. 1, O Bio et art. 4a ^{bis} et 4b, annexe 7, O Bio DEFR)	UGB de la catégorie concernée (ruminants/non-ruminants) \times 100 fr., au moins 200 fr. et 15 points (substances minérales : 10 points) au max. 5000 fr. let. m à o

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
<i>n. Les aliments pour animaux stockés (sans les substances minérales) ne satisfont pas aux exigences de l'O Bio (art. 16a, al. 1, O Bio et 4abis et 4b, annexe 7, O Bio DEFR)</i>	0 point ; 200 fr. et 10 points en cas de récidive
<i>o. Part maximale d'aliments ne provenant pas de culture bio dépassée (art. 16a, al. 4 et 6, O Bio)</i>	Dépassement de <1 % : pas de réduction lors de la première constatation Jusqu'à 5 % : UGB concernées × 100 fr., au moins 200 fr. et 15 points Dépassement > 5 % : UGB de la catégorie concernée (ruminants/ non-ruminants) × 200 fr., au moins 400 fr. et 30 points au max. 5000 fr. let. m à o
<i>p. Part maximale d'aliments de reconversion dépassée (art. 16a, al. 5, O Bio)</i>	UGB concernées × 100 fr., au moins 200 fr. et 15 points
<i>q. Part de fourrages grossiers inférieure à 60 % pour les ruminants (art. 16b, al. 1, O Bio)</i>	UGB concernées × 200 fr., au moins 400 fr. et 30 points
<i>r. Période minimale d'alimentation avec du lait non modifié non respectée (art. 16b, al. 2, O Bio, art. 4abis et 4b, annexe 7, O Bio DEFR)</i>	UGB concernées × 100 fr., au moins 200 fr. et 5 points par UGB, au moins 15 points, au max. 30 points
<i>s. Ration de céréales et de légumineuses à graines inférieure à 65 % dans l'alimentation de la volaille (art. 16b, al. 3, O Bio)</i>	UGB concernées × 100 fr., au moins 200 fr. et 5 points par UGB, au moins 15 points, au max. 30 points
<i>t. Utilisation d'aliments pour animaux contenant des OGM (art. 3, let. c, O Bio)</i>	UGB concernées × 200 fr., au moins 400 fr. et 5 points par UGB, au moins 30 points Preuve qu'aucun organisme génétiquement modifié ni ses produits dérivés n'ont été utilisés dans l'ensemble de l'exploitation
<i>u. Les animaux sont attachés (art. 15a O Bio)</i>	UGB concernées × 100 fr., au moins 200 fr. et 5 points par UGB, au moins 15 points, au max. 30 points
<i>v. Des jeunes animaux sont depuis plus d'une semaine dans un box individuel (art. 15, al. 2, O Bio et annexe 5 O Bio DEFR)</i>	UGB concernées × 100 fr., au moins 200 fr. et 5 points par UGB, au moins 15 points, au max. 30 points

2.5a.7 Garde des animaux/Elevage : exigences spécifiques aux porcs

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
<i>a. Verrats pas gardés en groupe (art. 15, al. 2, O Bio et annexe 5 O Bio DEFR)</i>	UGB concernées × 100 fr., au moins 200 fr. et 5 points par UGB, au moins 15 points, au max. 30 points
<i>b. Porcelets détenus sur des flat-decks ou dans des cages (art. 15, al. 2, O Bio et annexe 5, O Bio DEFR)</i>	UGB concernées × 100 fr., au moins 200 fr. et 5 points par UGB, au moins 15 points, au max. 30 points

Ordonnance sur les paiements directs

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
c. Les porcins ne reçoivent pas de fourrage grossier (art. 15, al. 2, O Bio et annexe 5, O Bio DEFR)	UGB concernées \times 100 fr., au moins 200 fr. et 5 points par UGB, au moins 15 points, au max. 30 points
d. Surface totale (porcherie et aire d'exercice) pas remplie (art. 15, al. 2, O Bio et annexe 6 O Bio DEFR)	UGB concernées \times 100 fr., au moins 200 fr. et 5 points par UGB, au moins 15 points, au max. 30 points

2.5a.8 Garde des animaux/Elevage : exigences spécifiques à la volaille

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
a. Exigences spécifiques à la volaille pas remplies (art. 15, al. 2, O Bio et annexe 5, O Bio DEFR)	UGB concernées \times 100 fr., au moins 200 fr. et 5 points par UGB, au moins 15 points, au max. 30 points
b. Exigence relative à l'occupation du poulailler pas remplie (art. 15, al. 2, O Bio et annexe 5, O Bio DEFR)	UGB concernées \times 100 fr., au moins 200 fr. et 5 points par UGB, au moins 15 points, au max. 30 points
c. Exigence relative à la surface herbagère non remplie (art. 15, al. 2, O Bio et annexe 5, O Bio DEFR)	UGB concernées \times 100 fr., au moins 200 fr. et 5 points par UGB, au moins 15 points, au max. 30 points
d. Non-respect de l'âge minimal d'abattage (art. 16g O Bio)	UGB concernées \times 100 fr., au moins 200 fr. et 5 points par UGB, au moins 15 points, au max. 30 points

2.5a.9 Garde des animaux/Elevage : exigences spécifiques aux autres espèces animales

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
a. Autres espèces animales : non-respect des exigences (art. 39c O Bio, annexe 5, O Bio DEFR)	UGB concernées \times 100 fr., au moins 200 fr. et 5 points par UGB, au moins 15 points, au max. 30 points
b. Exigences SRPA pour les cabris/agneaux de moins d'1 an non remplies (art. 15, al. 2, O Bio et annexe 5, O Bio DEFR)	UGB concernées \times 100 fr., au moins 200 fr. et 5 points par UGB, au moins 10 points, au max. 30 points
c. Elevage en libre parcours des daims et cerfs rouges et des bisons non respectée	UGB concernées \times 100 fr., au moins 200 fr. et 1 points par UGB et jour de non-respect des exigences, au moins 10 points, au max. 30 points
d. Abeilles : O Bio pas respectée (art. 16h O Bio)	100 fr. et 5 points
e. Animaux gardés pour les loisirs : exigences pas respectées (art. 6 O Bio)	UGB concernées \times 100 fr., au moins 200 fr. et 5 points par UGB, au max. 15 points

2.5a.10 Estivage bio, transhumance

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
a. Estivage sur un alpage non-bio (art. 15b O Bio) ou art. 26 à 34 OPD non respectés	0 point ; en cas de récidive : UGB concernées \times 200 fr. et 10 points

<i>Manquement concernant le point de contrôle</i>	<i>Réduction</i>
<i>b. Pâturage communautaire : pas de pâturage bio séparé ou pas de contrat sur l'utilisation de matières auxiliaires (art. 15b O Bio)</i>	<i>0 point ; en cas de récidive : UGB concernées × 200 fr. et 10 points</i>

2.6 Contributions pour le non-recours aux produits phytosanitaires

2.6.1 *Les réductions représentent un pourcentage de la contribution pour le non-recours aux produits phytosanitaires pour la surface concernée.*

Dans le premier cas de récidive, la réduction est doublée. À partir du deuxième cas de récidive, la réduction est quadruplée.

Lorsque plusieurs manquements sont constatés simultanément pour la même surface, les réductions ne sont pas cumulées.

Si, pendant la période d'engagement de quatre ans, l'inscription d'une surface est interrompue conformément à l'art. 100, al. 3, aucune contribution n'est versée pendant l'année de contributions concernée. À partir de la deuxième désinscription pendant la même période d'engagement, cette interruption est considérée comme un premier manquement aux conditions et charges.

2.6.2 *Contribution pour le non-recours aux produits phytosanitaires dans les grandes cultures*

<i>Manquement concernant le point de contrôle</i>	<i>Réduction</i>
<i>Conditions et charges non respectées (art. 68)</i>	<i>200 % des contributions</i>

2.6.3 *Contribution pour le non-recours aux insecticides et aux acaricides dans les cultures maraîchères et les cultures de petits fruits*

<i>Manquement concernant le point de contrôle</i>	<i>Réduction</i>
<i>Conditions et charges non respectées (art. 69)</i>	<i>200 % des contributions</i>

2.6.4 *Contribution pour le non-recours aux insecticides, aux acaricides et aux fongicides dans les cultures pérennes après la floraison*

<i>Manquement concernant le point de contrôle</i>	<i>Réduction</i>
<i>Conditions et charges non respectées (art. 70)</i>	<i>200 % des contributions</i>

2.6.5 *Contribution pour l'exploitation de surfaces de cultures pérennes à l'aide d'intrants conformes à l'agriculture biologique*

<i>Manquement concernant le point de contrôle</i>	<i>Réduction</i>
<i>Conditions et charges non respectées (art. 71)</i>	<i>200 % des contributions</i>

2.6.6 *Contribution pour le non-recours aux herbicides dans les grandes cultures et les cultures spéciales*

<i>Manquement concernant le point de contrôle</i>	<i>Réduction</i>
<i>Conditions et charges non respectées (art. 71a)</i>	<i>200 % des contributions</i>

Ch. 2.6 : Dans le cas d'analyses de laboratoire qui révèlent un manquement lié à l'utilisation de produits phytosanitaires, une réduction supplémentaire pour enregistrement incomplet de traitements phytosanitaires selon le ch. 2.2.3, let. c, doit en outre être appliquée.

Ch. 2.6.2, 2.6.6 (art. 68, 71a, al. 1, let. a et c) : Les surfaces concernées sont les surfaces d'une culture principale sur lesquelles un manquement a été constaté quant à l'utilisation de produits phytosanitaires. La réduction concerne 200 % des contributions. Aucune contribution n'est versée pour le reste de la surface de la culture principale, aussi bien dans le cas d'une première infraction que dans celui d'une récidive.

2.7 Contribution pour la biodiversité fonctionnelle: contribution pour les bandes semées pour organismes utiles

Les réductions représentent un pourcentage de la contribution pour les bandes semées pour organismes utiles pour la surface concernée.

Dans le premier cas de récidive, la réduction est doublée. À partir du deuxième cas de récidive, la réduction est quadruplée.

Lorsque plusieurs manquements sont constatés simultanément pour la même surface, les réductions ne sont pas cumulées.

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
Conditions et charges non respectées (art. 71b)	200 % des contributions

2.7a Contributions pour l'amélioration de la fertilité du sol

2.7a.1 *Les réductions ont lieu via un pourcentage des contributions pour l'amélioration de la fertilité du sol pour la surface concernée.*

Dans le premier cas de récidive, la réduction est doublée. À partir du deuxième cas de récidive, la réduction est quadruplée.

Lorsque plusieurs manquements sont constatés simultanément pour la même surface, les réductions ne sont pas cumulées.

2.7a.2 Contribution pour une couverture appropriée du sol

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
Conditions et charges non respectées (art. 71c)	200 % des contributions

2.7a.3 Contribution pour des techniques culturales préservant le sol dans les cultures principales sur terres assolées

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
Conditions et charges non respectées (art. 71d)	200 % des contributions

Ch. 2.7a.2 : Si, dans le cadre du programme « couverture appropriée du sol », un contrôle révèle que les pourcentages minimums de couverture pour les légumes ou la vigne (70 % chacun) ou les cultures principales sur terres ouvertes (80 % en cas de récolte avant le 1^{er} octobre) ne sont pas atteints, la surface concernée par le manquement est calculée ainsi : la surface totale donnant droit aux contributions moins la surface sur laquelle les dispositions ont été respectées. Aucune contribution n'est versée pour les surfaces restantes sur lesquelles les dispositions ont été respectées, que ce soit lors d'une première infraction ou en cas de récidive. En effet, les pourcentages minimums de 70 ou 80 %, selon les exigences du programme, ne sont alors pas atteints. Il ne s'agit pas des surfaces concernées par le manquement.

Ch. 2.7a.3 : Si les contrôles révèlent que des surfaces déclarées pour le programme de techniques culturales préservant le sol ne sont pas exploitées conformément à l'art. 71d, celles-ci sont utilisées comme surfaces concernées pour déterminer la réduction. Si, par la suite, la surface minimale de 60 % de terres ouvertes (art. 71d, al. 2, let. c) n'est plus atteinte, aucune contribution n'est versée pour les surfaces restantes, que ce soit lors d'une première infraction ou en cas de récidive. Ces surfaces ont certes été exploitées au moyen de techniques culturales préservant le sol, mais elles n'atteignent plus la part minimale de 60 %. Par conséquent, aucune contribution ne peut être versée. Il ne s'agit pas des surfaces concernées par le manquement. Un cas de récidive existe indépendamment de la culture concernée (p. ex. colza en 2023 et blé en 2024), si les techniques culturales préservant le sol qui ont été annoncées n'ont pas été employées.

2.7b Contribution pour des mesures en faveur du climat: contribution pour une utilisation efficiente de l'azote

Les réductions représentent un pourcentage de la contribution pour une utilisation efficiente de l'azote pour la surface concernée.

Dans le premier cas de récidive, la réduction est doublée. À partir du deuxième cas de récidive, la réduction est quadruplée.

<i>Manquement concernant le point de contrôle</i>	<i>Réduction</i>
<i>Conditions et charges non respectées (art. 71f)</i>	<i>200 % des contributions</i>

Ch. 2.7b : Le bilan de fumure servant de preuve pour une année de contributions, par exemple 2025, comprend les données de l'année de contributions précédente, 2024 dans notre exemple. Pour les nouvelles inscriptions, on procède de la même manière la première année, c'est-à-dire que le bilan de l'année précédente est pertinent. En cas de non-réinscription ou d'annulation de l'inscription, il n'y a plus de contrôle. Au plus tard à partir de l'année de contributions 2027, aucune différence ne sera plus tolérée par rapport à la période de référence prescrite à l'annexe 1, ch. 2.1.2.

2.7c Production de lait et de viande basée sur les herbages

Les réductions représentent soit un montant forfaitaire, soit un pourcentage des contributions pour la production de lait et de viande basée sur les herbages pour la totalité de la surface herbagère de l'exploitation.

Dans le premier cas de récidive, la réduction est doublée. À partir du deuxième cas de récidive, la réduction est quadruplée.

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
<p><i>a. Le bilan fourrager fourni à l'appui de la demande de contributions n'est pas reconnu par l'OFAG, il est incomplet, il fait défaut, il est erroné ou il est inutilisable (annexe 5, ch. 3.1); les chiffres concernant les animaux ne correspondent pas à ceux déclarés dans Suisse-Bilanz ou dans le bilan fourrager (art. 71f, 71g, annexe 5, ch. 2 à 4); les données concernant les surfaces herbagères permanentes, les prairies temporaires et les autres surfaces herbagères ne correspondent pas aux valeurs déclarées dans Suisse-Bilanz ou dans le bilan fourrager (art. 71f, 71g, annexe 5, ch. 2 à 4); les rendements déclarés ou calculés par unité de surface (notamment les prairies et les cultures intercalaires) dans le bilan fourrager à l'appui de la demande de contributions ne sont ni vérifiés ni plausibles. Les écarts de rendement ne sont pas justifiés (annexe 5, ch. 3.3); des aliments non mentionnés sur la liste des fourrages de base ont été portés au compte des fourrages de base (annexe 5, ch. 1.1); les indications sur l'utilisation d'aliments complémentaires ne sont pas plausibles (annexe 5); la quantité impaire de fourrage de base issu de cultures intercalaires a été dépassée (art 71g, al. 2); les déclarations d'apports et de cessions de fourrage ne s'appuient pas sur des bulletins de livraison (annexe 5, ch. 5)</i></p>	<p>200 fr.</p> <p><i>Si le manquement est encore présent après l'expiration du délai supplémentaire accordé, 120 % des contributions sont réduites</i></p>
<p><i>b. La ration annuelle de tous les animaux de rente consommant des fourrages grossiers détenus dans l'exploitation comprend moins de 90 % de la MS sous forme de fourrage de base (art. 71, al. 1, annexe 5, ch. 1) ou la part minimum de fourrage provenant de prairies et de pâturages n'est pas respectée (art. 71, al. 1, annexe 5, ch. 1)</i></p>	120 % des contributions

2.8 Abrogé

2.9 Contributions au bien-être des animaux

2.9.1 Les réductions ont lieu au moyen de déductions de montants forfaitaires et par l'attribution de points. Les points sont convertis comme suit en montants par catégorie d'animaux au sens de l'art. 73 et séparément pour les contributions SST et SRPA, ainsi que pour la contribution à la mise au pâturage:

somme des points moins 10 points, divisée par 100, multipliée ensuite par les contributions SST, les contributions SRPA ou les contributions à la mise au pâturage de la catégorie animale concernée.

Si la somme des points est supérieure ou égale à 110, aucune contribution SST ou SRPA, ni de contribution à la mise au pâturage, n'est versée dans l'année de contributions, pour la catégorie d'animaux concernée.

2.9.2 *Dans le premier cas de récidive, 50 points pour un manquement sont ajoutés au nombre de points pour la catégorie d'animaux concernée. À partir du deuxième cas de récidive, soit le nombre de points pour un manquement est majoré de 100 points, soit aucune contribution SST ou SRPA, ni de contribution à la mise au pâturage, n'est versée pour la catégorie d'animaux concernée. Les montants forfaitaires sont doublés pour le premier cas de récidive et quadruplés à partir du deuxième cas de récidive.*

- 2.9.2a Si la documentation des sorties visée au ch. 2.9.4, let. d, manque ou que les sorties ont eu lieu selon la documentation, mais qu'elles ne peuvent pas être prouvées de manière crédible, une réduction de 60 points est opérée pour la catégorie d'animaux concernée.
- 2.9.2b Si la documentation des sorties visée au ch. 2.9.3, let. r, manque ou que les sorties ont eu lieu selon la documentation, mais qu'elles ne peuvent pas être prouvées de manière crédible, une réduction de 60 points est opérée pour la catégorie d'animaux concernée.
- 2.9.2c Si les sorties n'ont pas eu lieu selon la documentation visée au ch. 2.9.4, let. d, mais qu'elles peuvent être prouvées de manière crédible, aucune réduction visée au ch. 2.9.4, let. e, n'est appliquée.
- 2.9.2d Si les sorties n'ont pas eu lieu selon la documentation visée au ch. 2.9.3, let. r, mais qu'elles peuvent être prouvées de manière crédible, aucune réduction visée au ch. 2.9.3, let. p, n'est appliquée.
- 2.9.2e Si la documentation des sorties visée au ch. 2.9.5, let. d, manque ou que les sorties ont eu lieu selon la documentation, mais qu'elles ne peuvent pas être prouvées de manière crédible, une réduction de 60 points est opérée pour la catégorie d'animaux concernée.
- 2.9.2f Si les sorties n'ont pas eu lieu selon la documentation visée au ch. 2.9.5, let. d, mais qu'elles peuvent être prouvées de manière crédible, aucune réduction visée au ch. 2.9.5, let. e, n'est appliquée.

Ch. 2.9.2 : Il y a récidive lorsque le même manquement ou un manquement analogue portant sur le même point de contrôle a déjà été constaté lors d'un contrôle réalisé auprès du même exploitant pour la même année de contributions ou les trois années de contributions précédentes (cf. ch. 1.2, annexe 8). Le « même point de contrôle » se réfère au même point de contrôle, formulé de manière identique, pour tous les animaux appartenant à la même famille biologique.

2.9.3 SST : bovins, équidés, caprins et porcins, buffles d'Asie et lapins

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction	
a. Les animaux de cette catégorie ne sont pas tous gardés en groupes, pas de dérogations autorisées (art. 74, al. 1, let. a, annexe 6, let. A, ch. 1.4)	Bovins et buffles d'Asie (annexe 6, let. A, ch. 2.5-2.6) Equidés (annexe 6, let. A, ch. 3.5) Chèvres (annexe 6, let. A, ch. 4.4) Porcs (annexe 6, let. A, ch. 5.3) Lapins (annexe 6, let. A, ch. 6.6 et 6.7)	Moins de 10 % des animaux : 60 points 10 % des animaux ou plus : 110 points
b. Lumière du jour (art. 74, al. 1, let. c) ou éclairage (annexe 6, let. A, ch. 7.2) inférieur à 15 lux dans l'aire de stabulation	Tous les animaux	Lumière quelque peu insuffisante : 10 points Lumière beaucoup trop insuffisante : 110 points
c. Aires d'alimentation et abreuvoirs non équipés d'un revêtement en dur, ou les porcs ont accès à la nourriture aussi durant la nuit si l'aire d'alimentation est aussi utilisée comme aire de repos (art. 74, al. 1, let. b)	Bovins et buffles d'Asie non équipés d'un revêtement en dur, (annexe 6, let. A, ch. 2.3) Equidés (annexe 6, let. A, ch. 3.2) Chèvres (annexe 6, let. A, ch. 4.2) Porcs (annexe 6, let. A, ch. 5.1 et 5.2)	110 points

<i>Manquement concernant le point de contrôle</i>		<i>Réduction</i>
<i>d. Les animaux n'ont pas accès 24 h sur 24 à deux aires différentes conformes aux règles SST, dérogation aux exigences non admise (art. 74, al. 1, let. b, annexe 6, let. A, ch. 1.1 et 1.2)</i>	<i>Bovins et buffles d'Asie (annexe 6, let. A, ch. 2.1 et 2.4)</i> <i>Equidés (annexe 6, let. A, ch. 3.1 et 3.4)</i> <i>Chèvres (annexe 6, let. A, ch. 4.1 et 4.3)</i> <i>Porcs (annexe 6, let. A, ch. 5.1 et 5.3)</i> <i>Lapins (annexe 6, let. A, ch. 6.1)</i> <i>Volaille de rente (annexe 6, let. A, ch. 7.1, 7.6 et 7.7)</i>	<i>Moins de 10 % des animaux : 60 points</i> <i>10 % des animaux ou plus : 110 points</i>
<i>e. Litière en quantité insuffisante, pas de litière ou litière inappropriée (art. 74, al. 1, let. b, annexe 6, let. A, ch. 1.3)</i>	<i>Bovins : couche souple dans l'aire de repos (annexe 6, let. A, ch. 2.2)</i> <i>Equidés (annexe 6, let. A, ch. 3.1)</i> <i>Chèvres (annexe 6, let. A, ch. 4.1)</i> <i>Porcs (annexe 6, let. A, ch. 5.1 et 5.3)</i> <i>Lapins (annexe 6, let. A, ch. 6.1)</i> <i>Volaille de rente (annexe 6, let. A, ch. 7.1 et 7.8)</i>	<i>Trop peu de litière conforme SST : 10 points</i> <i>Beaucoup trop peu de litière conforme SST : 40 points</i> <i>Pas de litière conforme SST : 110 points</i>
<i>f. L'aire de repos ou la couche souple mise à disposition ne correspond pas aux exigences SST (art. 74, al. 1, let. b)</i>	<i>Bovins et buffles d'Asie (annexe 6, let. A, ch. 2.1 et ch. 2.2)</i> <i>Chèvres (annexe 6, let. A, ch. 4.1)</i> <i>Lapins (annexe 6, let. A, ch. 6.3 et 6.5)</i>	<i>Moins de 10 % de l'aire de repos ou des couches sont non conformes SST : 60 points</i> <i>10 % et plus de l'aire de repos ou des couches sont non conformes SST : 110 points</i>
<i>g. Les animaux sont gênés par leurs congénères au moment de l'alimentation (art. 74, al. 1, let. b)</i>	<i>Equidés (annexe 6, let. A, ch. 3.3)</i>	<i>110 points</i>
<i>h. L'aire de repos est perforée (art. 74, al. 1, let. b)</i>	<i>Porcs (annexe 6, let. A, ch. 5.1)</i>	<i>110 points</i>

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
i. Le clapier ne correspond pas aux exigences (art. 74, al. 1, let. b)	Lapins : la distance entre le sol et les aires surélevées est inférieure à 20 cm (annexe 6, let. A, ch. 6.2) ; pour les lapines, les portées ne disposent pas toutes d'un nid conforme aux règles SST (annexe 6, let. A, ch. 6.3) ; compartiments de moins de 2 m ² pour les jeunes animaux (annexe 6, let. A, ch. 6.4) ; surface minimum non respectée (annexe 6, let. A, ch. 6.5)
j. Les poulets de chair et dindes ne disposent pas, dès l'âge de dix jours, de suffisamment d'aires surélevées conformes aux règles SST (art. 74, al. 1, let. b)	Volaille de rente, seulement 60 points les poulets de chair (annexe 6, let. A, ch. 7.3 et 7.4)
k. Cachettes en nombre trop peu suffisant pour les dindes (art. 74, al. 1, let. b)	Volaille de rente, seulement 10 points les dindes (annexe 6, let. A, ch. 7.4)
l. Tous les animaux ne sont pas engrangés durant 30 jours au moins	Volaille de rente, seulement 60 points les poulets de chair et dindes (art. 74, al. 3)
m. La surface du sol, la surface latérale ou la largeur des ouvertures des ACE ne sont pas conformes aux exigences	Volaille de rente (annexe 6, Divergence de moins de 10 % : 60 points Divergence de 10 % et plus : 110 points)
n. La situation des ouvertures des ACE ne sont pas conformes aux exigences	Volaille de rente, seulement 110 points les poulets de chair (annexe 6, let. A, ch. 7.9)
o. ACE non couverte	Volaille de rente (annexe 6, 60 points let. A, ch. 7.8)
p. Pas d'accès quotidien à l'ACE documenté	Volaille de rente (annexe 6, 4 points par jour manquant let. A, ch. 7.1, 7.6 et 7.7)
q. Les animaux n'ont pas accès à l'ACE pendant toute la journée	Volaille de rente (annexe 6, 60 points let. A, ch. 7.1 et 7.6)
r. La documentation des sorties ne correspond pas aux exigences	Volaille de rente (annexe 6, 200 fr. let. A, ch. 7.5 et 7.6)

2.9.4 SRPA

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
a. L'aire de sortie ne correspond pas aux exigences générales	Toutes les catégories d'animaux (annexe 6, let. B, ch. 1.3) 110 points

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
<i>b. Les endroits bourbeux ne sont pas clôturés ou l'aire d'alimentation et les abreuvoirs pour les porcs ne sont pas équipés d'un revêtement en dur</i>	Toutes les catégories d'animaux (annexe 6, let. B, ch. 1.2) Porcs (annexe 6, let. B, ch. 3.4) 10 points
<i>c. Filet d'ombrage entre le 1.11 et le 28.2</i>	Toutes les catégories d'animaux (annexe 6, let. B, ch. 1.5) 10 points
<i>d. La documentation des sorties ne correspond pas aux exigences</i>	Toutes les catégories d'animaux (annexe 6, let. A, ch. 7.5 et 7.6, et B, ch. 1.6 et 4.3) 200 fr. Pas de réduction si les paiements directs ont été réduits la même année pour la même catégorie d'animaux en relation avec le journal des sorties dans le cadre de la protection des animaux
<i>e. Les animaux ne sortent pas les jours exigés</i>	Bovins et buffles d'Asie, équidés, chèvres et moutons (annexe 6, let. B, ch. 2.1, 2.3, 2.5 et 2.6) 1.5 au 31.10 : 4 points par jour manquant 1.11 au 30.4 : 6 points par jour manquant Porcs (annexe 6, let. B, ch. 3.1 et 3.2) 4 points par jour manquant Volaille de rente (annexe 6, let. B, ch. 4.1, 4.2 et 4.3)
<i>f. L'aire d'exercice n'est pas accessible en permanence ou les animaux ne sont pas gardés toute l'année en plein air</i>	Bovins et buffles d'Asie, seulement les animaux mâles et les animaux femelles jusqu'à 160 jours (annexe 6, let. B, ch. 2.2) 110 points Cerfs (annexe 6, let. B, ch. 5.1) Bisons (annexe 6, let. B, ch. 6.1)
<i>g. Le pâturage couvre moins de 25 % de la consommation en matière sèche les jours de pacage pour les moutons et les chèvres; la surface de pâturage minimale n'est pas respectée les jours de pacage pour les bovins, les buffles d'Asie et les équidés</i>	Toutes les catégories d'animaux sans les porcs la volaille de rente (annexe 6, let. B, ch. 2.4, 5.2, 5.3 et 6.2) 60 points

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction	
h. L'aire d'exercice est trop petite	Bovins (annexe 6, let. B, ch. 2.7) Equidés (annexe 6, let. B, ch. 2.8) Chèvres (annexe 6, let. B, ch. 2.9) Moutons (annexe 6, let. B, ch. 2.10) Porcs (annexe 6, let. B, ch. 3.3)	Divergence de moins de 10 % : 60 points Divergence de 10 % et plus : 110 points
i. Les animaux ne disposent pas suffisamment de refuges dans le pâturage	Volaille de rente (annexe 6, let. B, ch. 4.5)	Trop peu de refuges : 10 points Pas de refuges : 110 points
j. Les animaux sont engrangés pendant moins de 56 jours	Volaille de rente, seulement les poulets de chair (art. 75, al. 4)	60 points
k. La surface du sol et la surface latérale ou la largeur des ouvertures des ACE ne sont pas conformes aux exigences	Volaille de rente (annexe 6, let. A, ch. 7.8)	Divergence de moins de 10 % : 60 points Divergence de 10 % et plus : 110 points
l. La surface du sol dans l'ACE (surface totale) n'est pas recouverte de litière appropriée en quantité suffisante	Volaille de rente (annexe 6, let. A, ch. 7.8)	Trop peu de litière : 10 points Beaucoup trop peu de litière : 40 points Pas de litière : 110 points
m. Les animaux n'ont pas accès à l'ACE pendant toute la journée ou n'ont pas le nombre minimum d'heures de pâturage par jour ou ACE non respectée	Volaille de rente (annexe 6, let. B, ch. 4.1)	60 points

2.9.5 Contribution à la mise au pâturage pour les bovins et les buffles d'Asie

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
a. Une ou plusieurs catégories de bovins et de buffles d'Asie pour lesquelles aucune contribution à la mise au pâturage n'est versée ne satisfont pas aux exigences de l'art. 75, al. 1, ou n'obtiennent pas de contribution SRPA la même année (réduction de 110 points)	Bovins et buffles d'Asie (art. 60 points 75a, al. 4)
b. Filet d'ombrage entre le 1.11 et le 28.2	Bovins et buffles d'Asie (annexe 6, let. B, ch. 1.5)
c. L'aire de sortie ne correspond pas aux exigences générales	Bovins et buffles d'Asie (annexe 6, let. B, ch. 1.3)

Manquement concernant le point de contrôle		Réduction
d. La documentation des sorties ne correspond pas aux exigences	Bovins et buffles d'Asie (annexe 6, let. B, ch. 1.6)	200 fr. Pas de réduction si les paiements directs ont été réduits la même année pour la même catégorie d'animaux en relation avec le journal des sorties dans le cadre de la protection des animaux
e. Les animaux ne sortent pas les jours exigés	Bovins et buffles d'Asie (annexe 6, let. B, ch. 2.3, 2.5 jour manquant et 2.6, et C, ch. 2.1)	1.5 au 31.10: 4 points par jour manquant 1.11 au 30.4: 6 points par jour manquant
f. moins de 70 % de la consommation de matière sèche les jours de pâturage	Bovins et buffles d'Asie (annexe 6, let. C, ch. 2.2)	Moins de 70 %: 60 points Moins de 25 %: 110 points
g. L'aire d'exercice est trop petite	Bovins et buffles d'Asie (annexe 6, let. B, ch. 2.7)	Divergence de moins de 10 %: 60 points Divergence de 10 % ou plus: 110 points

Ch. 2.9.5, let. a : Si un contrôle révèle que des animaux d'une catégorie non inscrit au programme SRPA se trouvent dans l'exploitation, la disposition suivante s'applique : si ces animaux ne répondent pas aux exigences de l'art. 75, al. 1, OPD, la contribution de mise au pâturage est réduite conformément à l'annexe 8, ch. 2.9.5, let. a, OPD.

2.9.6 Projets de développement des dispositions concernant les contributions au bien-être des animaux

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
Les exigences en matière de bien-être des animaux ou les dérogations autorisées par l'OFAG ne sont pas respectées (art. 76a)	Réduction analogue aux ch. 2.9.1 à 2.9.4

2.9a Contribution à la biodiversité régionale et à la qualité du paysage

- 2.9a.1 Les réductions des contributions sont fixées par le canton dans le cadre des conventions liées au projet. Elles correspondent au moins aux réductions mentionnées aux ch. 2.9a.2 et 2.9a.3.
- 2.9a.2 La première inobservation des conditions et des charges entraîne au moins la réduction des contributions de l'année en cours et la restitution de celles reçues l'année précédente. La réduction s'applique aux surfaces et aux éléments pour lesquels les conditions et les charges n'ont pas été intégralement respectées.
- 2.9a.3 La récidive entraîne non seulement l'exclusion du droit aux contributions pour l'année en cours, mais encore la restitution de toutes les contributions versées pour le projet en cours. La réduction s'applique aux surfaces et aux éléments pour lesquels les conditions et les charges n'ont pas été intégralement respectées.
- 2.9a.4 Si l'obligation d'être conseillé n'est pas respectée, la réduction est de 1000 francs.
- 2.9a.5 En cas de perte de terres affermées, les contributions ne peuvent pas être réduites ou supprimées par le canton pour raison de non-respect de la période d'engagement.

2.10 Contributions à l'efficience des ressources

2.10.1 Les réductions ont lieu au moyen de déductions de montants forfaitaires ou via un pourcentage des contributions à l'utilisation efficiente des ressources.

Dans le premier cas de récidive, la réduction est doublée. À partir du deuxième cas de récidive, la réduction est quadruplée.

2.10.2 Technique d'application précise

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
a. Moins de 50 % des buses de la rampe de pulvérisation sont des buses de pulvérisation sous-foliaire (art. 82, al. 3)	Remboursement de la contribution accordée pour l'acquisition ou pour l'adaptation de l'appareil ou de la machine et, en plus, 500 fr.
b. Le type d'appareil mentionné sur la facture n'est pas présent dans l'exploitation (art. 82)	Remboursement de la contribution accordée pour l'acquisition ou pour l'adaptation de l'appareil ou de la machine et, en plus, 1000 fr.

2.10.3 Contribution pour l'alimentation biphasée des porcs appauvrie en matière azotée

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
a. Les enregistrements conformément aux instructions concernant la prise en compte des aliments appauvris en éléments nutritifs des modules complémentaires 6 « Correction linéaire en fonction de la teneur des aliments en éléments nutritifs » et 7 « Bilan import-export » du guide Suisse-Bilanz ⁸⁷ sont incomplets, non disponibles, erronés ou n'ont pas été effectués (annexe 6a, ch. 4art.).	200 fr. Si le manquement est encore présent après l'expiration du délai supplémentaire accordé, 200% des contributions pour l'alimentation biphasée des porcs sont réduites
b. La ration alimentaire complète de l'ensemble des porcs gardés dans l'exploitation dépasse la valeur limite spécifique à l'exploitation en protéines brutes en grammes par mégajoule d'énergie digestible porcs (g/MJ EDP) (annexe 6a, ch. 3 et 5)	200 % des contributions

Les aliments ne présentent pas une valeur nutritive adaptée aux besoins des animaux (art. 82c, al. 1).

Dans l'engraissement des porcs, moins de deux rations alimentaires ayant des teneurs différentes en protéines brutes en g/MJ EDP sont utilisées pendant la durée de l'engraissement. La ration alimentaire utilisée en phase finale de l'engraissement représente, par rapport à la matière sèche, moins de 30% des aliments utilisés dans l'engraissement des porcs (art. 82c, al. 2).

⁸⁷ Les éditions applicables du guide peuvent être consultées sur le site de l'Office fédéral de l'agriculture à l'adresse suivante : www.blw.admin.ch > Soutien financier > Paiements directs > Prestations écologiques requises > Bilan de fumure équilibré et analyses du sol (art. 13 OPD).

2.11 Dispositions applicables à l'agriculture dans la législation sur la protection des eaux, de l'environnement, de la nature et du paysage

- 2.11.1 *En cas d'infractions aux prescriptions de la législation sur la protection des eaux, de l'environnement, de la nature et du paysage, les contributions sont réduites dès lors que l'infraction est liée à la gestion de l'exploitation. Les infractions doivent avoir été établies par voie de décision ayant force exécutoire, au minimum au moyen d'une décision établie par l'autorité d'exécution. Si l'infraction relève du domaine des PER, les réductions portent sur les PER et non sur les contributions de base. Les doubles réductions sont exclues.*
- 2.11.2 *Les réductions sont prononcées indépendamment du montant de la sanction prévue par la législation sur la protection des eaux, de l'environnement, de la nature et du paysage. Conformément à l'art. 183 LAg, les décisions de force exécutoire pouvant conduire à une réduction doivent être annoncées par les autorités qui ont rendu la décision au service cantonal de l'agriculture et, sur demande, à l'OFAG et à l'OFEV.*
- 2.11.3 *Lors de la première infraction, la réduction s'élève à 1000 francs. À partir du premier cas de récidive, la réduction est de 25 % du total des paiements directs, mais au maximum de 6000 francs.*
- 2.11.4 *En cas d'infractions particulièrement graves, le canton peut augmenter la réduction de manière appropriée.*

3 Réductions des paiements directs pour les exploitations d'estivage et les exploitations de pâturages communautaires

3.1 Généralités

- 3.1.1 *Les contributions d'estivage sont réduites selon les ch. 3.2 à 3.6. Les contributions d'estivage pour les moutons (brebis laitières exceptées) en cas de surveillance permanente par un berger ou dans le cas des pâturages tournants sont réduites selon le ch. 3.7. Les contributions versées dans la région d'estivage sont toutes réduites selon le ch. 3.10.*

3.2 Fausses indications

- 3.2.1 *Fausses indications concernant les animaux (art. 36, 37 et 98)*

<i>Manquement concernant le point de contrôle</i>	<i>Réduction</i>
<i>a. 0 à 5 %, 1 UGB au plus</i>	<i>Aucune</i>
<i>b. Plus de 5 % à 20 %, ou plus de 1 UGB, mais 4 UGB au plus</i>	<i>20 %, 3000 fr. au plus</i>
<i>c. Plus de 20 % ou plus de 4 UGB, ainsi qu'en cas de récidive</i>	<i>50 %, 6000 fr. au plus</i>

- 3.2.2 *Fausses indications concernant les surfaces (art. 38 et 98)*

<i>Manquement concernant le point de contrôle</i>	<i>Réduction</i>
<i>a. 0 à 10 %</i>	<i>Aucune</i>
<i>b. Plus de 10 % à 30 %</i>	<i>20 %, 3000 fr. au plus</i>
<i>c. Plus de 30 %</i>	<i>50 %, 6000 fr. au plus</i>

- 3.2.3 *Fausses indications concernant la durée d'estivage (art. 36, 37 et 98)*

<i>Manquement concernant le point de contrôle</i>	<i>Réduction</i>
<i>a. Jusqu'à 3 jours</i>	<i>Aucune</i>

<i>b. 4 à 6 jours</i>	<i>20 %, 3000 fr. au plus</i>
<i>c. De plus de 6 jours, ainsi qu'en cas de récidive</i>	<i>50 %, 6000 fr. au plus</i>

3.2.4 *Le canton peut diminuer de manière appropriée la réduction visée au ch. 3.2.3 si l'ensemble de l'effectif estivé n'est pas concerné.*

3.3 Entrave aux contrôles

3.3.1 *En cas d'entrave aux contrôles ou de menaces, les contributions sont réduites de 10 %, de 200 francs au moins, mais de 1000 francs au plus.*

3.3.2 *Un refus des contrôles entraîne la suppression des contributions.*

3.4 Dépôt de la demande

<i>Manquement concernant le point de contrôle</i>	<i>Réduction ou mesure</i>
<i>a. Dépôt hors délais, le contrôle peut être effectué correctement (art. 98 à 100)</i>	<i>200 fr. 400 fr. 100 % des contributions concernées</i>
<i>b. Dépôt hors délais, le contrôle ne peut pas être effectué correctement (art. 98 à 100)</i>	<i>100 % des contributions concernées</i>
<i>c. Demande incomplète ou lacunaire (art. 98 à 100)</i>	<i>Délai pour compléter ou corriger</i>

3.5 Documents et enregistrements

Les réductions consistent en des déductions de montants forfaitaires. Les réductions sont doublées lors de la première récidive.

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
<i>Journal des apports d'engrais manquant ou lacunaire (art. 30).</i>	<i>200 fr. par document ou enregistrement manquant ou lacunaire, 3000 fr. au maximum.</i>
<i>Journal des apports de fourrage manquant ou lacunaire (art. 31).</i>	
<i>Plan d'exploitation manquant (art. 33), si un plan d'exploitation a été établi</i>	
<i>Enregistrements selon le plan d'exploitation manquants ou lacunaires (annexe 2, ch. 2).</i>	
<i>Enregistrements selon les exigences cantonales manquants ou lacunaires (art. 34).</i>	
<i>Documents d'accompagnement ou registres d'animaux manquants ou lacunaires (art. 36)</i>	
<i>Plan des surfaces manquant ou lacunaire (art. 38)</i>	
<i>Journal de pâture ou plan de pacage manquant ou lacunaire (annexe 2, ch. 4).</i>	
<i>Absence d'une stratégie individuelle de protection des troupeaux autorisée par le canton (art. 47b, al. 4).</i>	

Les documents et enregistrements de l'année en cours et de l'année précédente doivent être conservés par l'exploitant et présentés en cas de contrôle. Les documents et enregistrements de l'année précédente sont importants, car certaines prescriptions d'exploitation ne peuvent être évaluées qu'une fois l'année écoulée. Les ch. 1.3 et 1.4 de l'annexe 8 s'appliquent par analogie.

3.6 Exigences en matière d'exploitation

- 3.6.1 *Dans le premier cas de récidive, la réduction est doublée. À partir du deuxième cas de récidive, il s'ensuit une exclusion des contributions.*
- 3.6.2 *Si la réduction en raison d'une observation seulement partielle des exigences concernant l'exploitation n'est pas supérieure à 10%, seule une réduction de 5 % est effectuée.*
- 3.6.3 *Pour les premiers manquements ci-après, la réduction des contributions d'estivage s'élève par point de contrôle à 200 francs au moins et à 3000 francs au plus. La limite de 3000 francs ne s'applique pas en cas de récidive.*

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
<i>a. Exploitation inadéquate, non respectueuse de l'environnement (art. 26)</i>	<i>10 %</i>
<i>b. Entretien non conforme des bâtiments, installations, accès (art. 27)</i>	<i>10 %</i>
<i>c. Garde des animaux estivés : absence de surveillance et de contrôle au moins une fois par semaine (art. 28)</i>	<i>10 %</i>
<i>d. Manque de mesures contre l'embroussaillage ou la friche (art. 29, al. 1)</i>	<i>10 %</i>
<i>e. Utilisation de surfaces interdites au pacage (art. 29, al. 2)</i>	<i>10 %</i>

<i>Manquement concernant le point de contrôle</i>	<i>Réduction</i>
<i>f. Exploitation non conforme des surfaces relevant de la protection de la nature (art. 29, al. 3)</i>	<i>10 %</i>
<i>g. Apport non autorisé d'engrais ne provenant pas de l'alpage (art. 30, al. 1)</i>	<i>15 %</i>
<i>h. Utilisation d'engrais minéraux azotés ou d'engrais liquides ne provenant pas de l'alpage (art. 30, al. 2)</i>	<i>15 %</i>
<i>i. Apport non autorisé de fourrage grossier destiné à pallier une situation exceptionnelle due aux conditions météorologiques (art. 31, al. 1)</i>	<i>10 %</i>
<i>j. Apport non autorisé de fourrage sec dans une exploitation gardant des vaches laitières, chèvres laitières ou brebis laitières (art. 31, al. 2)</i>	<i>10 %</i>
<i>k. Apport non autorisé d'aliments concentrés dans une exploitation gardant des vaches laitières, chèvres laitières ou brebis laitières (art. 31, al. 2)</i>	<i>10 %</i>
<i>l. Affouragement non autorisé des porcs avec des aliments concentrés (art. 31, al. 3)</i>	<i>10 %</i>
<i>m. Important envahissement par des plantes posant des problèmes (art. 32, al. 1)</i>	<i>10 %</i>
<i>n. Utilisation d'herbicides non autorisée (art. 32, al. 2)</i>	<i>15 %</i>
<i>o. Inobservation des exigences et des critères du plan d'exploitation (art. 33)</i>	<i>15 %</i>
<i>p. Exploitation trop intensive ou trop extensive (art. 34, al. 1, annexe 2, ch. 4.1.3 et 4.2.2)</i>	<i>10 %</i>
<i>q. Dommage écologiques ou exploitation inappropriée (art. 34, al. 2)</i>	<i>10 %</i>
<i>r. Non-respect des conditions relatives au broyage de l'herbe pour l'entretien des pâturages et la lutte contre les plantes posant des problèmes (art. 29, al. 4)</i>	<i>10 %</i>
<i>s. Broyage de l'herbe à des fins de débroussaillement sans autorisation; non-respect des charges liées au broyage de l'herbe à des fins de débroussaillement (art. 29, al. 5 à 8)</i>	<i>15 %</i>

3.7 Exigences concernant l'exploitation des pâturages de moutons avec surveillance permanente par un berger ou avec pâturage tournant

- 3.7.1 *Les réductions sont doublées lors de la première récidive. A partir de la deuxième récidive, la conséquence est la suppression de la contribution.*
- 3.7.2 *Si la réduction en raison d'une observation seulement partielle des exigences concernant l'exploitation n'est pas supérieure à 10%, seule une réduction de 5% est effectuée.*
- 3.7.3 *La réduction lors des premiers manquements ci-après s'élève pour chaque point de contrôle à 200 francs au minimum et à 3000 francs au maximum. La limite de 3000 francs ne s'applique pas en cas de récidive.*

Ordonnance sur les paiements directs

3.7.4 Observation partielle des exigences concernant la surveillance permanentes des moutons par un berger

<i>Manquement concernant le point de contrôle</i>	<i>Réduction</i>
<i>a. Le troupeau n'est pas mené par un berger accompagné de chiens (annexe 2, ch. 4.1.1)</i>	<i>15 %</i>
<i>b. Le troupeau n'est pas conduit quotidiennement à un pâturage choisi par le berger (annexe 2, ch. 4.1.1)</i>	<i>15 %</i>
<i>c. La surface pâturable n'est pas répartie en secteurs (annexe 2, ch. 4.1.2)</i>	<i>10 %</i>
<i>d. abrogées</i>	<i>Selon ch. 3.5</i>
<i>e. abrogées</i>	
<i>f. abrogées</i>	
<i>g. La durée de séjour dans un même secteur ou sur une même surface pâturable excède deux semaines (annexe 2, ch. 4.1.4)</i>	<i>10 %</i>
<i>h. Une même surface sert de nouveau au pacage durant les quatre semaines suivant la dernière pâture (annexe 2, ch. 4.1.4)</i>	<i>10 %</i>
<i>i. Abrogés</i>	
<i>j. Les places pour la nuit ne sont pas choisies et utilisées de manière à éviter des dommages écologiques (annexe 2, ch. 4.1.6)</i>	<i>10 %</i>
<i>k. abrogées</i>	
<i>l. La pâture a lieu durant les 20 jours après la fonte des neiges (annexe 2, ch. 4.1.8)</i>	<i>10 %</i>
<i>m. Utilisation incorrecte des filets synthétiques (annexe 2, ch. 4.1.9)</i>	<i>10 %</i>

3.7.5 Observation partielle des exigences concernant le pâturage tournant des moutons

<i>Manquement concernant le point de contrôle</i>	<i>Réduction</i>
<i>a. Le pacage ne se fait pas durant toute la durée de l'estivage dans des parcs entourés d'une clôture ou clairement délimités par des conditions naturelles (annexe 2, ch. 4.2.1)</i>	<i>15 %</i>
<i>b. abrogées</i>	
<i>c. abrogées</i>	
<i>d. La rotation n'a pas lieu de manière régulière en fonction de la surface des parcs, de la charge en bétail et des conditions locales (annexe 2, ch. 4.2.3)</i>	<i>10 %</i>
<i>e. Le même parc sert au pacage pendant plus de deux semaines (annexe 2, ch. 4.2.4)</i>	<i>10 %</i>
<i>f. Le même parc est réutilisé durant les quatre semaines suivant la dernière pâture (annexe 2, ch. 4.2.4)</i>	<i>10 %</i>
<i>g. abrogées</i>	
<i>h. abrogées</i>	
<i>i. La pâture a lieu durant les 20 jours après la fonte des neiges (annexe 2, ch. 4.2.7)</i>	<i>10 %</i>

<i>Manquement concernant le point de contrôle</i>	<i>Réduction</i>
<i>j. Utilisation incorrecte des filets synthétiques (annexe 2, ch. 4.2.8)</i>	<i>10 %</i>

3.7.6

Abrogés

3.7a Exigences d'exploitation pour les mesures individuelles de protection des troupeaux

3.7a.1 Les réductions sont doublées en cas de récidive.

3.7a.2 Respect incomplet de la stratégie individuelle de protection des troupeaux

<i>Manquement concernant le point de contrôle</i>	<i>Réduction</i>
<i>a. Les exigences et charges de la stratégie individuelle de protection des troupeaux autorisée ne sont en partie pas respectées (art. 47b)</i>	<i>60 % de la contribution supplémentaire</i>
<i>b. Les exigences et charges de la stratégie individuelle de protection des troupeaux autorisée ne sont pas respectées (art. 47b)</i>	<i>120 % de la contribution supplémentaire</i>

3.8 Contributions à la biodiversité pour les surfaces herbagères et les surfaces à litière riches en espèces dans la région d'estivage

3.8.1

<i>Manquement concernant le point de contrôle</i>	<i>Réduction</i>
<i>a. Q II : période minimale non respectée (art. 57)</i>	<i>200 % × CQ II</i>
<i>b. Q II : pas assez de plantes indicatrices pour Q II (art. 59, annexe 4, ch. 15.1) ; la qualité biologique diminue pendant la période contractuelle</i>	<i>Aucune ; versement de la CQ II uniquement pour les surfaces présentant suffisamment de plantes indicatrices</i>

3.8.2 Aucune réduction n'est effectuée en cas de renonciation annoncée conformément l'art. 100a.

3.9 Réduction de la contribution à la biodiversité régionale et à la qualité du paysage Contributions à la qualité du paysage

Les dispositions du ch. 2.9a 2.5 s'appliquent également aux exploitations d'estivage et aux exploitations de pâturages communautaires.

3.10 Dispositions pertinentes pour l'agriculture visées à l'art. 105, al. 1, let. d (législation en matière de protection des eaux, de l'environnement, de la nature et du paysage et de la protection des animaux)

3.10.1 Les ch. 2.11.1 et 2.11.2 sont applicables par analogie.

3.10.2 Lors de la première infraction, la réduction s'élève à 200 francs. À partir du premier cas de récidive, la réduction est de 25 % de toutes les contributions en région d'estivage, mais au maximum de 2500 francs.

3.10.3 En cas d'infractions particulièrement graves, le canton peut augmenter la réduction de manière appropriée.

3.10.4 En cas de première infraction aux dispositions de protection des animaux relevant des constructions, le canton peut renoncer à effectuer une réduction si le service vétérinaire cantonal a fixé un délai pour remédier au manquement.